

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24 mars 2016.
Le Maire*

Rapport de présentation

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 10 septembre 2009

APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 24 mars 2016

1.0

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.O.S.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	29/01/1973	-	24/06/1980
2	10/03/1982	-	07/10/1983

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	23/02/2006	19/02/2009	10/09/2009
2	25/03/2013	18/06/2015	24/03/2016

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS

APPROBATIONS DE MISES EN COMPATIBILITE

ARRETES DE MISES A JOUR

TABLE DES MATIÈRES

1. ANALYSE GEOGRAPHIQUE	7		
1-1 Situation	8		
1-1-1 Contexte administratif et géographique	8		
1-1-2 Axes de communications et dessertes	8		
1-1-3 La Communauté de Communes Rives de Moselle	10		
1-1-4 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)	12		
1-1-4 La D.T.A. des Bassins Miniers Nord Lorrains	14		
1-2 Relief et Hydrographie	18		
1-3 Géologie	21		
1-4 Occupation du sol et paysage	24		
1-4-1 Les espaces agricoles	24		
1-4-2 Les boisements	24		
1-4-3 Les zones humides	25		
1-4-4 Les haies	26		
1-4-5 Les alignements d'arbres	27		
1-4-6 Un paysage marqué par de grandes infrastructures	28		
1-5 Les trames vertes et bleues	29		
1-5-1 Trames vertes et bleues : de quoi s'agit-il exactement ?	29		
1-5-2 Les milieux constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire de Richemont	29		
1-5-3 L'armature écologique de Richemont dans le contexte du SCoTAM	32		
1-6 Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 1950 à 2010	34		
1-7 Enjeux paysagers	36		
2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	37		
2-1 Analyse démographique	38		
2-1-1 Évolution de la population	38		
2-1-2 Répartition par âge de la population	41		
2-1-3 Taille des ménages	42		
2-2 L'habitat	44		
2-2-1 Évolution du nombre de logements	44		
2-2-2 Age du bâti	45		
2-2-4 Répartition des logements selon le statut d'occupation	48		
2-2-5 Perspectives d'évolution de l'habitat	49		
2-3 Situation socio-économique	50		
2-3-1 Analyse de la population en âge de travailler	50		
2-3-2 Diplômes et formations	52		
2-3-3 Les migrations pendulaires en 1999 et 2011	53		
2-3-4 Les activités économiques sur le ban communal	53		
2-3-5 Équipements, associations et tourisme	58		
2-4 Les transports en commun	60		
2-5 Le numérique	60		
2-6 Traitement des déchets et ressources en eau potable	61		
2-7 Les enjeux	62		
3. ANALYSE URBAINE	63		
3-1 Histoire et évolution urbaine	64		
3-1-1 Les origines	64		
3-1-2 L'époque médiévale, la forteresse disparue	64		
3-1-3 L'époque moderne, le château de Pépinville.	65		
3-1-4 Richemont en 1908	66		
3-1-5 Jusqu'en 1960, le développement industriel de Richemont	68		
3-1-6 Les années 1960, première crise économique	70		
3-1-7 Les années 1970-1980, un développement au ralenti	72		
3-1-8 1990 à aujourd'hui, reprise de l'expansion	74		
3-2 Réseau viaire	76		
3-2-1 Les axes structurants	76		
3-2-2 Les entrées de ville	78		
3-2-3 Le réseau secondaire	80		
3-2-4 Les espaces publics majeurs	82		
3-2-5 Circulations douces : pistes cyclables et axes piétonniers	84		
3-2-6 Les espaces de stationnement	86		
3-2-7 Les terrains de sports et aires de jeux	88		
3-3 Organisation urbaine	89		
3-4 Typomorphologie du bâti	90		
3-4-1 Bâti traditionnel en ordre continu ou semi-continu	90		
3-4-2 Maisons jumelées ou en bande	92		
3-4-3 Pavillons isolés	93		
3-4-4 L'habitat collectif	94		

3-4-5 Les grands équipements	95	6-1-3 Le coteau du Moulin	134
3-4-6 Les bâtiments d'activités	96	6-2 Le projet de P.L.U. après la révision	135
3-5 Patrimoine architectural	97	6-2-1 Le projet dans sa globalité	135
3-6 Enjeux urbains	102	6-2-2 L'Orientation d'Aménagement et de Programmation retenue	135
4. CONTRAINTES ET SERVITUDES	103	7. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES CHOIX	139
4-1 Les normes supra-communales	104	7-1 Zone U	140
4.1.1. Les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L121-1 du Code de l'urbanisme	105	7.2 Zone Ux	142
4.1.2. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible	106	7.3 Zone Uz	143
4.1.3. Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte	108	7-4 Zone 1AU	144
4-2 Les autres dispositions législatives et réglementaires	109	7.5 Zone 1AUx	146
4.2.1. Le contenu des PLU	109	7-6 Zone 2AU	147
4.2.2. La protection des espaces agricoles	109	7-7 Zone A	148
4.2.3. L'habitat	110	7-8 Zone N	149
4.2.4. Les déplacements	110	8. EFFETS DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT	151
4.2.5. Eau et assainissement	111	8-1 Zones urbanisées	152
4.2.6. La prévention des risques	112	8-2 Zones d'urbanisation futures	152
4.2.7. La protection de l'environnement	117	8-3 Zones non équipée destinée à l'urbanisation future (2AU)	153
4.2.8. Les infrastructures de transports	119	8-4 Zones agricoles	153
4.2.9. Les autres contraintes et servitudes	120	8-5 Zones naturelles	154
5. VOLONTÉS COMMUNALES ET CHOIX D'AMENAGEMENTS	123	8-6 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	155
5-1 Enveloppe urbaine et potentiel de renouvellement urbain	124	8-7 Compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse	156
5-2 Habitat et démographie	127	8-8 Compatibilité du PLU avec le PAGD du SAGE du Bassin Ferrifère	158
5-3 Équipements et services	129	8-9 Conformité du PLU avec le règlement du SAGE du Bassin Ferrifère	159
5-4 Économie	129	9. MOYENS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	163
5-5 Cadre de vie	130	9-1 Actions économiques	164
5-6 Amorces du P.A.D.D.	130	9-2 Actions sur le bâti existant et les espaces publics	164
6. HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT	131	9-3 Actions sur les extensions à urbaniser	165
6-1 Le P.L.U. de 2009 :	132	9-4 Projets d'équipements communaux	166
6-1-1 Le projet dans sa globalité	132	9-5 Actions pour la qualité du cadre de vie	166
6-1-2 Hypothèse en 2009 sur le plateau du Berg et le coteau des Vignes	133	9-6 Actions sur le cadre naturel et l'environnement	167
		10. SURFACES DES ZONES	169

1. ANALYSE GEOGRAPHIQUE



1-1 Situation

1-1-1 Contexte administratif et géographique

La commune de Richemont abrite une population de 1879 habitants (population municipale - source *INSEE 2011*).

Située dans le département de la Moselle, elle fait partie de l'arrondissement de Thionville depuis décembre 2014 et du canton de Fameck (comportant désormais 5 communes depuis février 2014).

Placé à la confluence de l'Orne et de la Moselle, le village bénéficie pleinement des atouts du sillon mosellan. Entre Metz et Luxembourg se trouve en effet le plus important bassin de population de la région Lorraine. Richemont possède donc une situation idéale, à la fois proche de l'axe de circulation principal (l'A31), et desservie par le chemin de fer, avec toutefois des terrains suffisamment en retrait des infrastructures pour pouvoir accueillir une population désirent construire à l'abri des nuisances sonores et atmosphériques.

Le ban communal possède une superficie de 8,48km² et présente une densité de 223 habitants au km².

Le village de Richemont est entouré des communes d'Uckange, Guénange, Bousse, Mondelange, Amnéville, Gandrange et Fameck.

1-1-2 Axes de communications et dessertes

Outre les autoroutes A31 et A30 qui parcourent le territoire de Richemont, la commune est desservie par une ancienne nationale, la RD953, qui aujourd'hui est déclassée en route départementale. Celle-ci traverse le village du Nord au Sud, d'Uckange à Mondelange, en passant par le pont sur l'Orne. Au Nord, une autre route départementale (la RD54) contourne Richemont jusque Vitry-sur-Orne.

La RD953 est une importante route de passage qui traverse le village, elle mérite donc une vive attention. Elle peut en effet servir d'axe de délestage autoroutier en cas de perturbation majeure sur l'A31. Le Conseil Départemental de la Moselle ne possède cependant pas de données fiables sur sa fréquentation dans la traversée de Richemont.

Pour la RD54, des mesures ont été effectuées en 2014 entre Richemont et Gandrange : 5.903 véhicules passaient chaque jour.

Le tracé actuel de la RD54 est une déviation de l'agglomération des années 1970, qui a pour fonction de desservir la vallée de l'Orne. Au fur et à mesure de l'urbanisation, les chemins ruraux adjacents sont devenus des rues, mais sans que leurs intersections avec la RD54 soient aménagées.

La fréquentation de ces anciens chemins a donc augmenté, engendrant des accidents : avec l'opération « Berg VI », le trafic de la rue du Stade comptabilise plus de 1400 véhicules/jour. En 10 ans, 7 accidents corporels graves

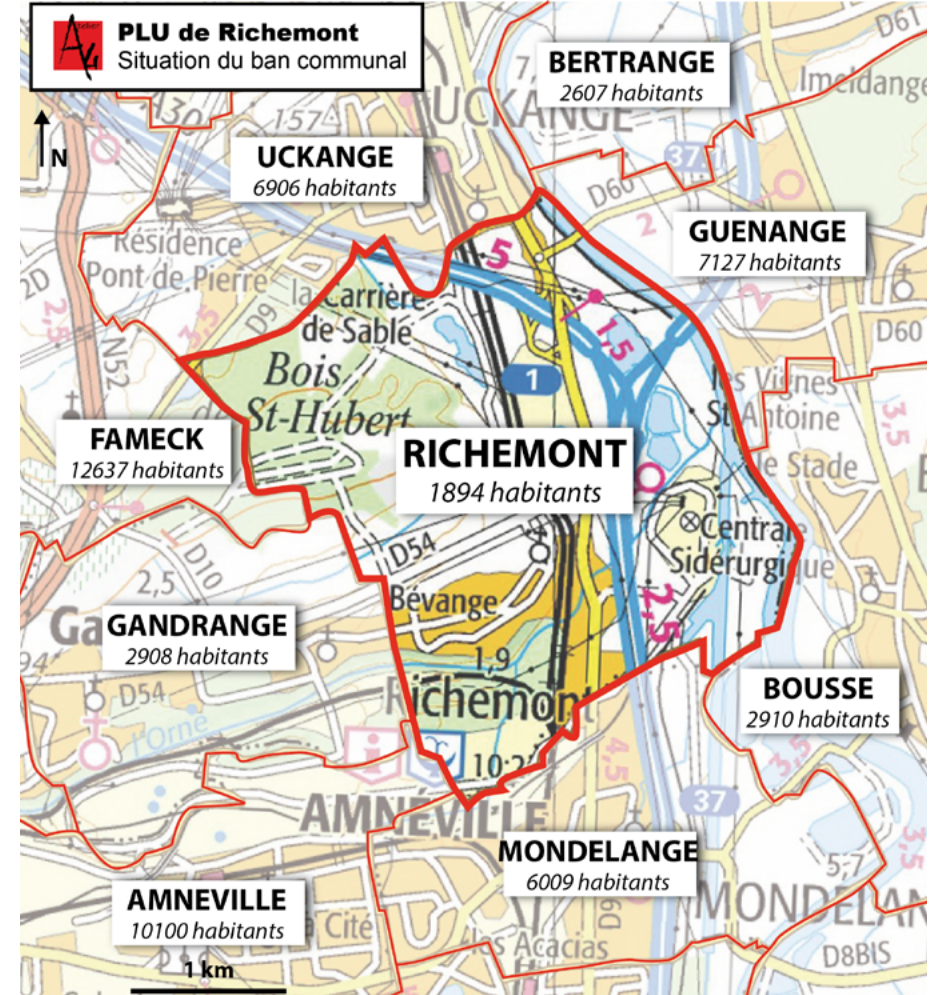
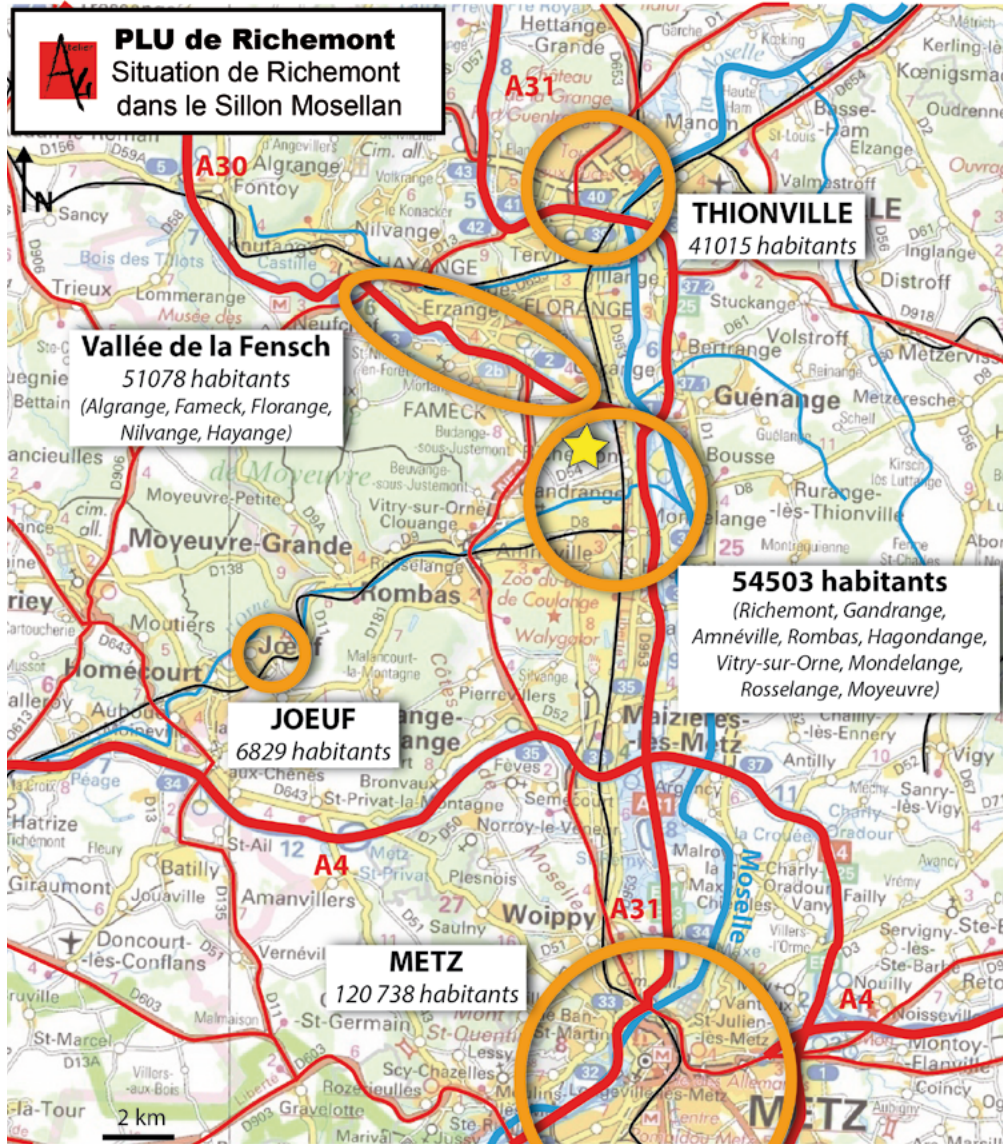
ont provoqué la mort de 5 personnes et ont occasionné deux blessés. C'est pourquoi la commune projette des aménagements pour assurer la sécurité des usagers.

Enfin, les mesures de 2010 concernant l'A31 au niveau de Richemont ont révélé une fréquentation d'environ 110.000 véhicules par jour (total des deux sens de circulation), qui se scindent en deux au niveau de Richemont: 35.000 véh/j pour l'A30 et 75.000 véh/j pour l'A31 nord.

Un grand débat public a été organisé en 2015 pour présenter à la population les options possibles d'aménagement de l'autoroute A31 qui est arrivée à saturation. Il s'agirait d'une succession d'opérations d'élargissement et de création de barreaux de contournements, notamment le contournement Ouest de Thionville.

Ainsi, les principes d'aménagement envisagés pour la liaison A30-A31 nord consistent à élargir à 2x3 voies l'autoroute A30, à partir de la ville de Richemont jusqu'à l'échangeur de Sainte-Agathe, soit 4,5 km. L'élargissement de cette section est envisagé par l'extérieur, avec la création d'une nouvelle voie pour chacun des sens de circulation, nécessitant une consommation foncière de parcelles essentiellement agricoles. La mise à 2x3 voies de cette portion de l'A30 s'accompagnera d'une requalification environnementale de l'infrastructure, minimisant ses atteintes potentielles sur les eaux de surface et sur les milieux naturels et humains.

A partir de l'échangeur de Sainte-Agathe, la



liaison A30-A31 nord prévoit la création d'une section neuve d'une longueur de 5,5 km, à 2x2 voies, jusqu'à l'échangeur de l'Etoile. Afin de limiter les nuisances sonores dans les traversées d'Uckange, Florange et Terville, le projet prévoit un passage en déblai avec des portions en tranchées couvertes, ainsi que des protections additionnelles (protections de façades, écrans acoustiques...).

1-1-3 La Communauté de Communes Rives de Moselle

Comme prévu, la naissance de la Communauté de Communes « Rives de Moselle » est bien intervenue le 1^{er} janvier 2014. Cette nouvelle entité, forte de 20 communes représentant 50.146 habitants répartis sur 126 km², se

substitue aux deux communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan.

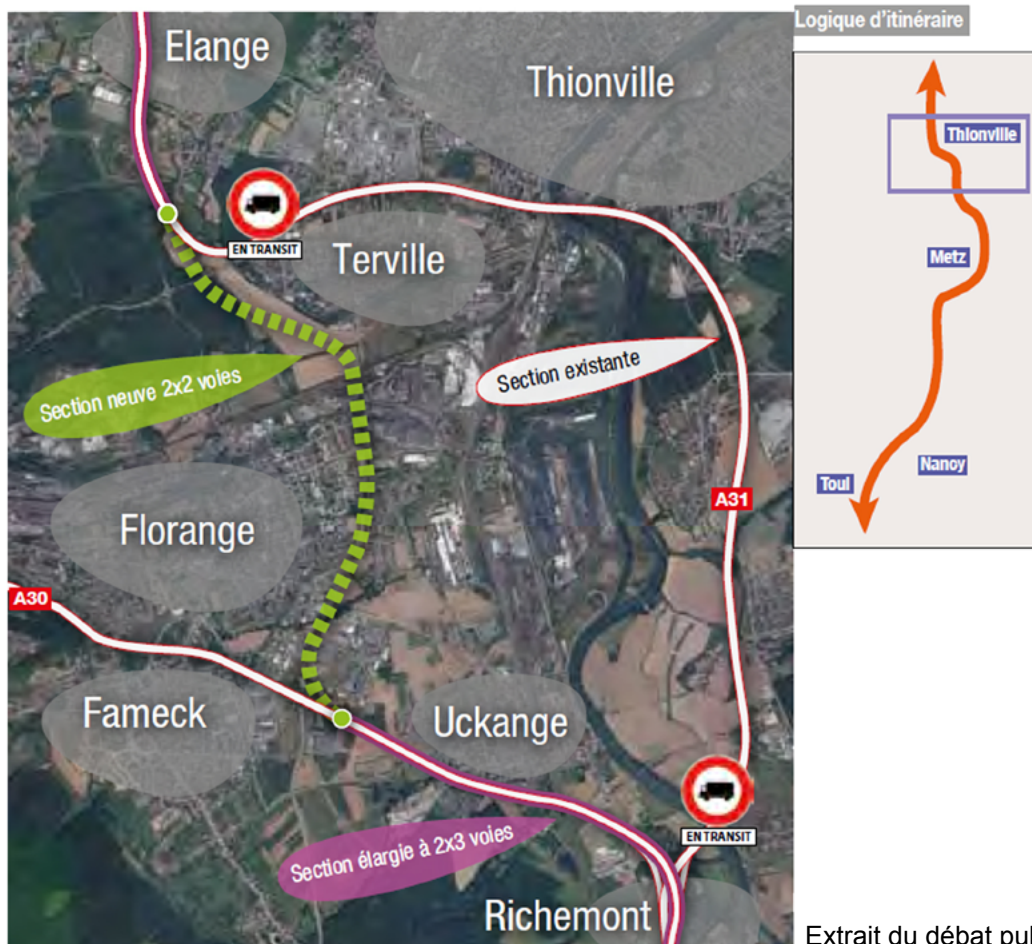
Suite à l'arrêté de périmètre pris le 20 octobre 2012 par le Préfet de la Moselle et qui proposait la fusion des deux communautés de communes de Maizières-les-Metz et du Sillon Mosellan, les vingt Conseils Municipaux ont été amenés à se positionner.

Cette phase de consultation, qui s'est déroulée jusqu'à la fin janvier 2013, débouche sur l'accord de 14 communes sur 20 (70 % des communes) représentant 44.901 habitants sur 50.146 (90 % de la population). C'est donc à une large majorité que le schéma coproduit par le Préfet et la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) s'est mis en place.

La Communauté de Communes « Rives de Moselle » est donc effective depuis le 1^{er} janvier 2014. Pour cela, le Préfet a pris un arrêté de fusion en date du 26 mars 2013. Les Conseils Municipaux des vingt communes ont décidé que le siège de la nouvelle communauté de communes s'installerait à Maizières-les-Metz dans les locaux de l'ancienne Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

«Rives de Moselle» est administrée par 49 membres élus représentant les 20 communes proportionnellement à leur poids démographique. Cette nouvelle assemblée s'est mise en place fin 2013 pour élire son président et ses vice-présidents pour être opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2014.

Les principes d'aménagements envisagés pour la liaison A30 - A31 Nord

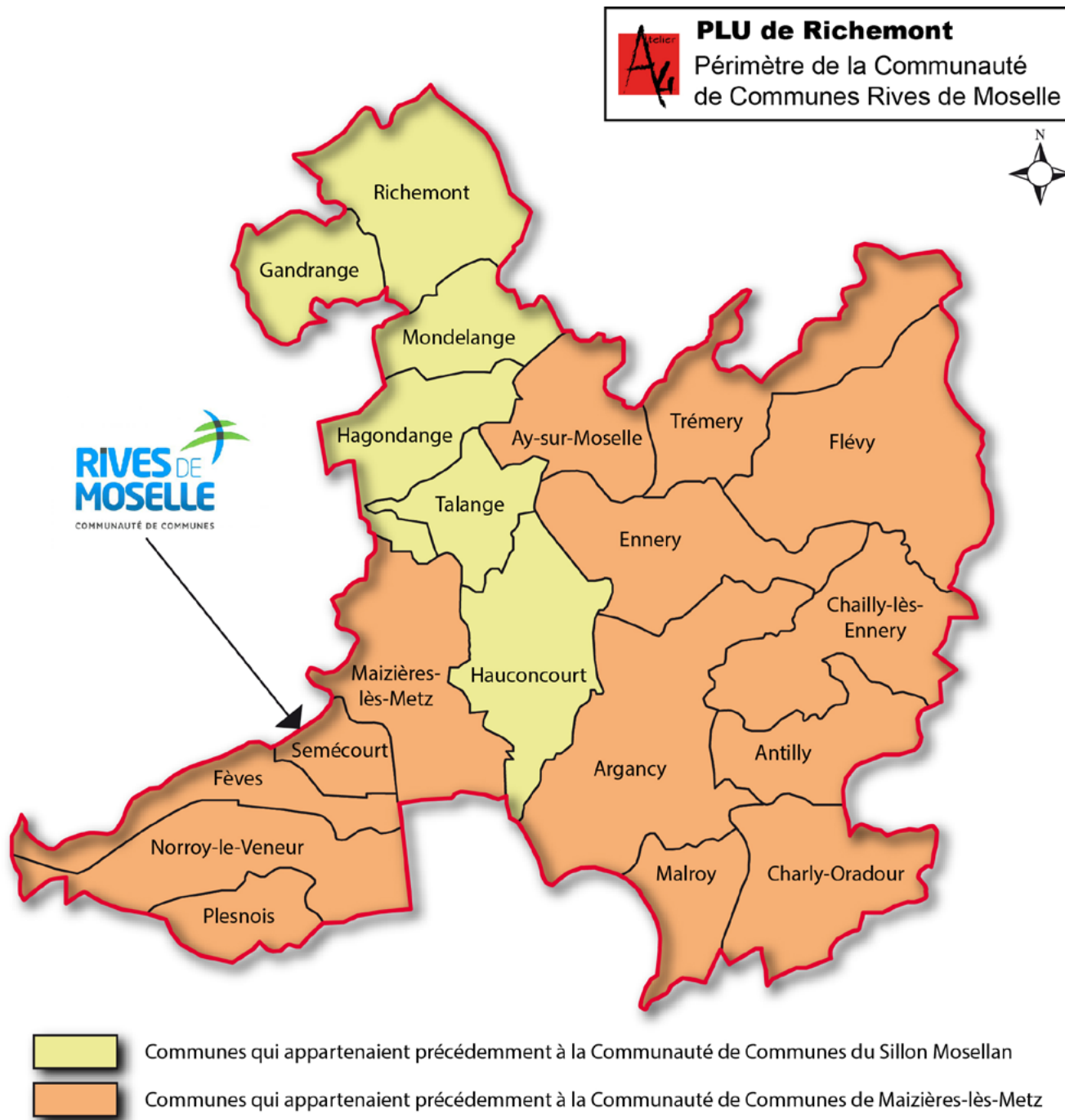


Extrait du débat public 2015

«Rives de Moselle» exerce les attributions des deux communautés de communes précédentes. Elle est donc compétente pour le développement économique, l'aménagement de l'espace, les déchets, l'assainissement, l'habitat et le cadre de vie, le tourisme et les voies vertes, la politique en faveur des seniors, le nettoyage des voiries, la viabilité hivernale et les communications électroniques. Par la suite, la Communauté de Communes «Rives de Moselle» verra ses compétences évoluer en fonction des besoins de ses communes membres.

Cette nouvelle communauté de communes, qui a une vraie cohérence territoriale, représente plus de 50 000 habitants et pourra, de ce fait, peser sur les décisions futures et faire entendre sa voix.

Ce bassin de vie s'articule entre les villages des coteaux, la continuité urbaine le long de l'A31 et les bourgs de la rive droite de la Moselle, et mixe les parcs d'activités à fort potentiel, un tissu commercial dense, des zones d'habitation diversifiées (centres-villes ou village, habitat pavillonnaire, immeubles collectifs), des espaces naturels de qualité, de nombreux équipements publics récents, le tout irrigué par des infrastructures de transport exceptionnelles.



1-1-4 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Ancré dans une perspective de développement durable du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil de planification intercommunale. Il définit, pour un territoire, les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les 15-20 ans à venir et prépare ainsi les conditions de vie de demain.

Il sert de cadre de référence et de cohérence pour l'ensemble des politiques publiques qui y sont menées notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de transports et de déplacements, de développement économique, d'implantations commerciales, d'environnement et d'organisation de l'espace. C'est ainsi que les orientations du SCoT se déclinent dans les documents d'urbanisme (PLU ou cartes communales), les programmes d'habitat, les plans de déplacements, les plans paysages ou toute autre politique menée par les communautés de communes, les communautés d'agglomération ou les communes incluses dans son périmètre de projet.

Plus qu'un simple document d'urbanisme, le SCoT exprime un projet de territoire qui intéresse au quotidien tout habitant : trouver un logement adapté à ses attentes, se déplacer facilement vers son lieu de travail, de résidence ou de loisirs, satisfaire ses besoins d'achats au quotidien... Ce sont autant de préoccupations qu'un SCoT doit prendre en compte pour construire l'avenir du territoire.

Équilibre entre développement urbain et rural et préservation des espaces naturels et agricoles, économie de la ressource foncière, urbanisation en lien avec les transports en commun, localisation préférentielle des zones d'activités, préservation de la ressource en eau, préservation de la biodiversité sont quelques unes des problématiques phares abordées dans un SCoT

Le périmètre du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) a été délimité par un arrêté préfectoral du 31 décembre 2002. Il s'appuie sur les espaces de projets intéressant l'agglomération messine et sur les solidarités intercommunales en vigueur ou en cours de constitution.

En effet, au moment de l'établissement du périmètre du SCoT, le territoire n'était pas totalement structuré en intercommunalités de projets (communautés de communes ou d'agglomération). Quatre années ont été nécessaires pour y parvenir et conduire à la création de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT : le « Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine », créé par un arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 et installé le 19 mars 2007.

Le 6 avril 2010, les commissions du SCoTAM (Organisation et fonctionnement du territoire, Gestion et valorisation du territoire et Cohérence des documents d'urbanisme) ont définis quatre enjeux stratégiques, suite au diagnostic du

territoire du SCoT. Ces enjeux sont :

- définir une nouvelle écologie du territoire;
- valoriser aux mieux le capital humain, naturel et matériel du territoire;
- inscrire le territoire dans une nouvelle dynamique d'innovation et d'échange au sein de l'espace de la Grande Région;
- placer les hommes au sein d'un projet équilibré villes-territoire.

Avec l'approbation du SCoTAM le 20 novembre 2014 par son Comité syndical, ces enjeux ont pris une place incontournable.



P.L.U. de Richemont

Localisation de la commune au sein du SCoTAM



1-1-4 La D.T.A. des Bassins Miniers Nord Lorrains

- Généralités

La Directive Territoriale d'Aménagement est un outil juridique permettant à une collectivité sur un territoire donné de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'environnement ou l'aménagement du territoire.

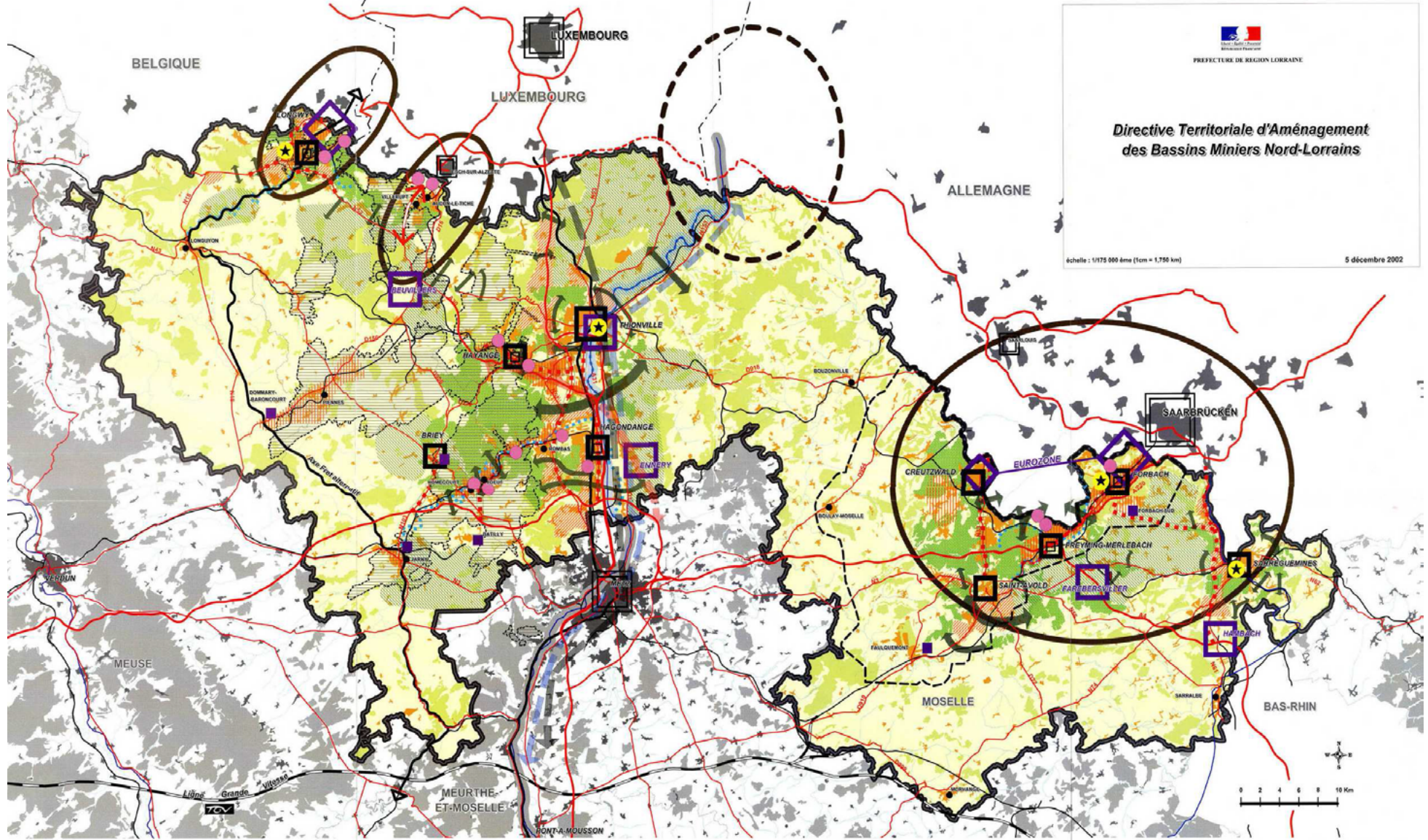
Créé en 1995, c'est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme supérieur au P.L.U. Les DTA sont définies par l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

Les Directives Territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20.000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme et les comités de massifs.

Situées à la frontière entre la politique d'aménagement et de développement durable du territoire déterminée par l'Etat et les préoccupations d'urbanisme locales, les D.T.A. ont ainsi pour objectif et ambition

d'exprimer les responsabilités de l'Etat, tout en assurant le respect de la libre administration des collectivités locales. S'ils n'appartiennent pas à l'Etat de décider, dans le détail du contenu des politiques d'urbanisme qui relèvent des communes ou de leur groupements, il est de sa responsabilité de fixer les grands objectifs en matière d'équipements structurants, de protection de l'environnement, d'organisation maîtrisée de l'urbanisation et de définir les orientations qui en résultent.




 PREFECTURE DE REGION LORRAINE
**Directive Territoriale d'Aménagement
des Bassins Miniers Nord-Lorrains**
 échelle : 1/175 000 ème (1cm = 1,750 km)
 5 décembre 2002

ETAT ACTUEL

	Territoire de la D.T.A.		Autoroute et R.N. à 2 et 3 voies		Pôle économique secondaire
	Urbanisation actuelle		Ville principale		Principaux centres urbains extérieurs
	Forêts		Vois ferrées structurantes		Centre urbain secondaire
			Axe voie ferrée		Z.P.E.M.
			Axe ferrailonné en cours de réhabilitation (L.G.V.)		Zone influencée par l'implantation minière ferrifère
			Ville navigable		Unité de concession H.B.L.
			Cours d'eau naturel		
			Moselle centralisée		

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restaurer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique mixte à créer ou conforter
- Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
- Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Recommandé du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

- Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
- Secteurs à risques : qualité résidentielle à restaurer ou à reconstruire ; opérations de renouvellement urbain à envisager
- Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces délaissés et friches industrielles à réhabiliter

Forêts

- Forêts constituant la trame verte
- Courbes vertes à préserver ou à restaurer
- Expansions à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Coopération transfrontalière :

- Agglomération transfrontalière à organiser
- Parc naturel transfrontalier envisagé
- Principe de liaison routière transfrontalière

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Développement Durable
 17, rue de la République - 54000 Nancy
 Tél. 03 83 39 39 39 - Fax 03 83 39 39 30
 Site Internet : www.lorraine.gouv.fr

- Implications de la D.T.A. sur le territoire de RICHEMONT

Comme le montre la carte ci-contre datée du 05 décembre 2002, la commune de Richemont est concernée par plusieurs objectifs et orientations:

- **Respecter les dernières continuités rurales et forestières subsistant entre les deux versants du Sillon Mosellan.**

- Cela concerne notamment la liaison paysagère est-ouest entre la forêt de Moyeuivre, le bois de Saint-Hubert sur la rive gauche, et les bois de Reinange et Blettange sur la rive droite de la Moselle. Le passage entre les deux massifs boisés n'est plus assuré que dans le secteur de Justemont. Le maintien d'une continuité de la trame verte dans ce secteur revêt par conséquent une importance particulière.

- Cela concerne également, dans une moindre mesure, le secteur compris entre A31, A30 et RN52, dans lequel il convient de conserver des espaces non urbanisés entre Gandrange, Fameck, Uckange et Florange, en évitant en particulier un resserrement de l'urbanisation autour de la ZAC de la Feltière, et le mitage des bois de St-Hubert et Pépinville. Il importe également d'intégrer une dimension paysagère dans la conception de cette zone d'activités, en cohérence avec l'insertion paysagère de la VR52 qui la traverse.

- **Reconstituer un axe autoroutier nord-sud de transit et d'échanges performant.**

L'État reconnaît la nécessité d'un itinéraire

autoroutier pour le transit international et les échanges, qui s'écarte des zones urbaines traversées par l'actuelle A31. Or, le trafic local et interurbain sur les sections urbaines des autoroutes existantes ne peut plus cohabiter avec le trafic de transit dans des conditions de sécurité et de fluidité acceptables.

Ainsi, une autoroute A31 plus fonctionnelle et lisible pourrait être reconstituée en intégrant des tronçons de rase campagne de l'actuelle autoroute, éventuellement élargis, et des aménagements neufs de configuration autoroutière là où c'est nécessaire, notamment en déviation des principales agglomérations. Les sections urbaines déviées de l'actuelle A31 seraient alors requalifiées en voiries rapides urbaines, ce qui se traduirait par des aménagements géométriques, l'abaissement des vitesses autorisées, des dispositifs de gestion des trafics, des mesures de restrictions pour le transit des poids-lourds..., autant de mesures qui modifieront la perception et le comportement des usagers. Il conviendra également d'étudier, avec les autorités organisatrices de transport, les conditions de développement des transports collectifs sur ces futures voies urbaines.

Dans l'aire de la D.T.A., sont concernées l'autoroute A4 (entre l'échangeur Metz-Est et la croix de Hauconcourt), l'autoroute A31 (de la croix de Hauconcourt à la frontière luxembourgeoise), l'autoroute A30 et la RN52 (de Richemont à la frontière belge). Elles feront l'objet, selon les tronçons, soit d'aménagements sur place avec élargissement éventuel, soit de création de sections neuves de caractéristiques

autoroutières, de façon à reconstituer un axe autoroutier nord-sud vers la Belgique et le Luxembourg, de capacité suffisante pour les trafics d'échanges et de transit.

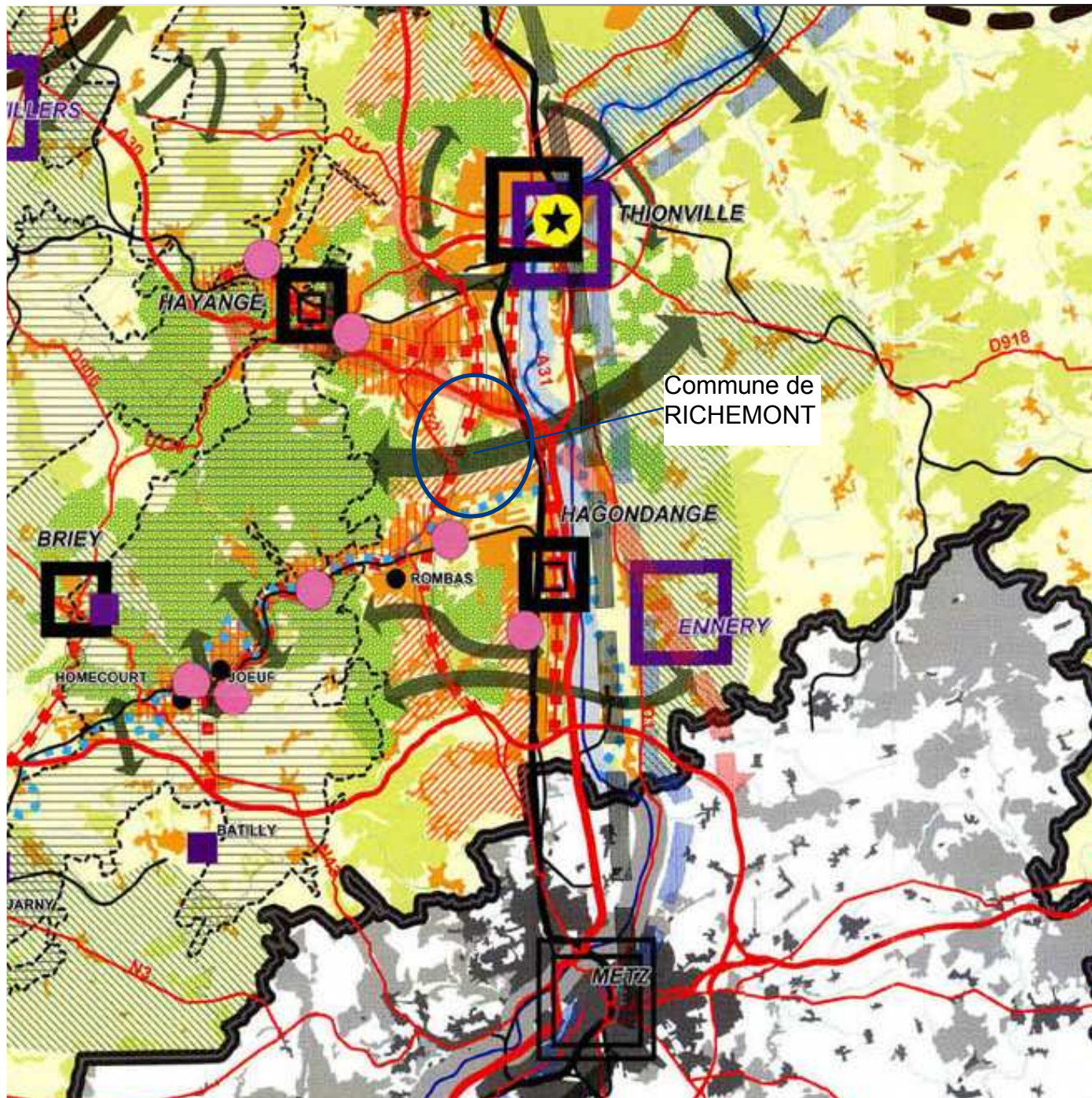
Les réseaux routiers nationaux et départementaux joueront un rôle complémentaire pour mieux diffuser vers les différents territoires le bénéfice des accès aux réseaux rapides.

- La commune de Richemont est également identifiée comme faisant partie des «secteurs périurbains à maîtriser et à organiser». Situés le long des grandes infrastructures routières, à proximité d'échangeurs, ou à la périphérie de pôles urbains, ces secteurs peuvent être aménagés avec une organisation soucieuse d'assurer une transition maîtrisée entre l'urbain et le rural.

Dans ces secteurs, il convient de :

- renforcer la fonction de services à la population,
- promouvoir la densification et de nouvelles formes urbaines dans les secteurs qui n'offrent que du lotissement de maisons individuelles.

- **Améliorer la qualité urbaine de l'axe urbain structurant (RD 953) et maîtriser les aménagements le long de cet axe.**

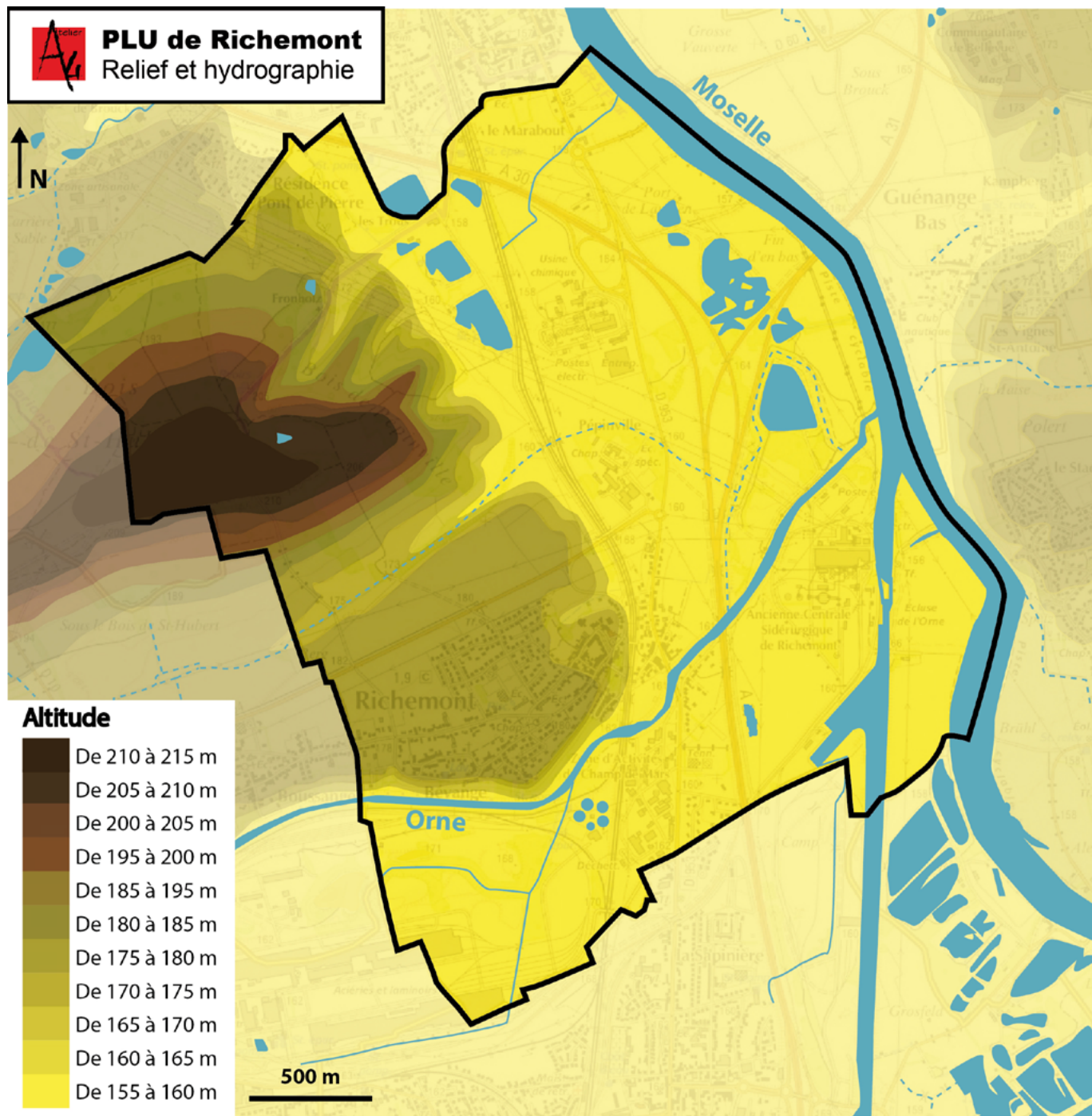


1-2 Relief et Hydrographie

L'Orne coule de l'Ouest vers l'Est, perpendiculairement à la Moselle dans laquelle elle vient se jeter à Richemont.

Le ban de Richemont s'établit à l'embouchure de cette vallée, profitant d'une longue plage peu accidentée. La ville a pu croître dans un premier temps sur un promontoir dominant le passage de l'Orne et évitant les risques d'inondation d'une rivière capricieuse (avant sa canalisation à l'ère industrielle).

Au plus haut de son élévation, le village de Richemont culmine entre 175 et 180m d'altitude, la partie basse se trouvant environ 10m plus bas.



L'Orne

La rivière a un débit moyen de 12,4m³ par seconde ; elle naît sur les Côtes de Meuse. A titre de comparaison la Moselle a un débit moyen de 150m³ par seconde et la Fensch 0,83m³ par seconde.

Sur les 80km de son cours, elle collectait les eaux d'exhaure des mines de Jarny, Giraumont, Auboué et Orne-Roncourt. L'aciérie de Gandrange vient utiliser une partie de cette eau dans le refroidissement des laminoirs. Les eaux usées sont récupérées et retraitées dans une station d'épuration propre à l'entreprise, qui se trouve sur le ban de Richemont.

Le bassin versant de l'Orne (1.268 km²) situé dans la zone ferrifère de la Lorraine est soumis à des contrôles fréquents de son débit, au même titre que les bassins de la Chiers et de la Fensch. La rivière entre dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur

d'Aménagement de Gestion des Eaux), nouvel outil de planification de la gestion de l'eau issu de la loi sur l'eau du 02 janvier 1992.

Plusieurs rapports dont celui édité par La DIREN (Direction Régionale de l'ENvironnement) et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, sur la qualité des cours d'eau des bassins miniers Nord-lorrains de 2003/2004, relativisent la bonne tenue de l'Orne. La partie aval en effet, qui concerne donc Richemont, en zone urbaine et industrielle, voit la situation du milieu physique de l'Orne s'aggraver. On assiste à une disparition du lit majeur, à un recalibrage du cours d'eau en effaçant les méandres, à la disparition de la ripisylve au profit d'un empierrement des berges. Le rapport conclut en précisant que la situation est mauvaise dans tout le secteur.

La présence sur les cours d'eau français

de plusieurs dizaines de milliers d'obstacles à l'écoulement entraîne une fragmentation écologique qui, selon les scientifiques, constitue l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité. Désormais, l'exigence de bon état des eaux conduit à inventorier ces obstacles à l'échelle nationale et à évaluer les risques d'impact sur les écosystèmes aquatiques. C'est pourquoi l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a piloté la création du référentiel national des obstacles à l'écoulement qui recense l'ensemble des obstacles en France. Une première version de ce référentiel est consultable sur le site EauFrance. Le nombre d'obstacles référencés augmentera progressivement avec la poursuite de la validation des données.

Actuellement, concernant la commune de Richemont, deux ouvrages faisant obstacles sont répertoriés.



Le village domine la plaine inondable de la Moselle

La Moselle

Sur le ban communal de Richemont, le Domaine Public Fluvial (DPF) est constitué par les emprises du Canal des Mines de Fer de la Moselle (CAMIFEMO), de la Moselle naturelle et de la Moselle canalisée, dont la vocation est liée essentiellement au transport de marchandises et au tourisme. De ce fait il est classé dans le réseau non transférable confié à Voies Navigables de France (VNF). La Moselle canalisée, voie d'eau à grand gabarit faisant partie du réseau permanent géré par VNF, compte annuellement un trafic de l'ordre de 5.000 bateaux de commerce et 1.000 bateaux de plaisance.

Le chemin de halage du CAMIFEMO et les berges de la Moselle canalisée supportent l'itinéraire de la véloroute Charles-le-Téméraire, dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations signée avec la commune. Cette voie verte permet de relier en mode doux Richemont à Thionville au nord et Metz au sud.

Outre le plan d'eau et les emprises terrestres, le DPF comprend une double écluse (écluse de l'Orne de Richemont) et trois maisons éclésières (représentant quatre logements) qui sont affectées à des agents assurant l'exploitation de la voie d'eau.

Enfin, le CAMIFEMO dessert le port industriel dit de Mondelange, partiellement implanté sur le ban communal de Richemont et géré par le Groupement pour l'Exploitation des Ports privés (GEPOR).



L'Orne



La Moselle naturelle



Les étangs au nord-ouest de la voie ferrée



La Moselle canalisée : écluse



La Moselle canalisée : passerelle de la véloroute



Le port industriel de Mondelange - Richemont

1-3 Géologie

Le ban de Richemont s'établit principalement sur une zone alluvionnaire, entre la fin de la vallée de l'Orne et la vallée de la Moselle. Avec un relief ne présentant pas d'accidents majeurs. La commune de Richemont ne connaît pas, contrairement aux communes voisines de Vitry-sur-Orne et de Rombas, de risques de mouvements de terrain. En revanche, elle est soumise à des risques d'inondation.

En amont de la rivière, les côtes de l'Orne sont couronnées par un plateau calcaire issu du bajocien, sous lequel se trouve la couche de minerai de fer, la minette de Lorraine. Pauvre en fer et riche en phosphore, elle n'a pu être exploitée qu'à partir de la mise au point du convertisseur Thomas en 1879. Ainsi est édifiée l'usine de Rombas par Karl Spaeter durant la première annexion allemande, en 1890.

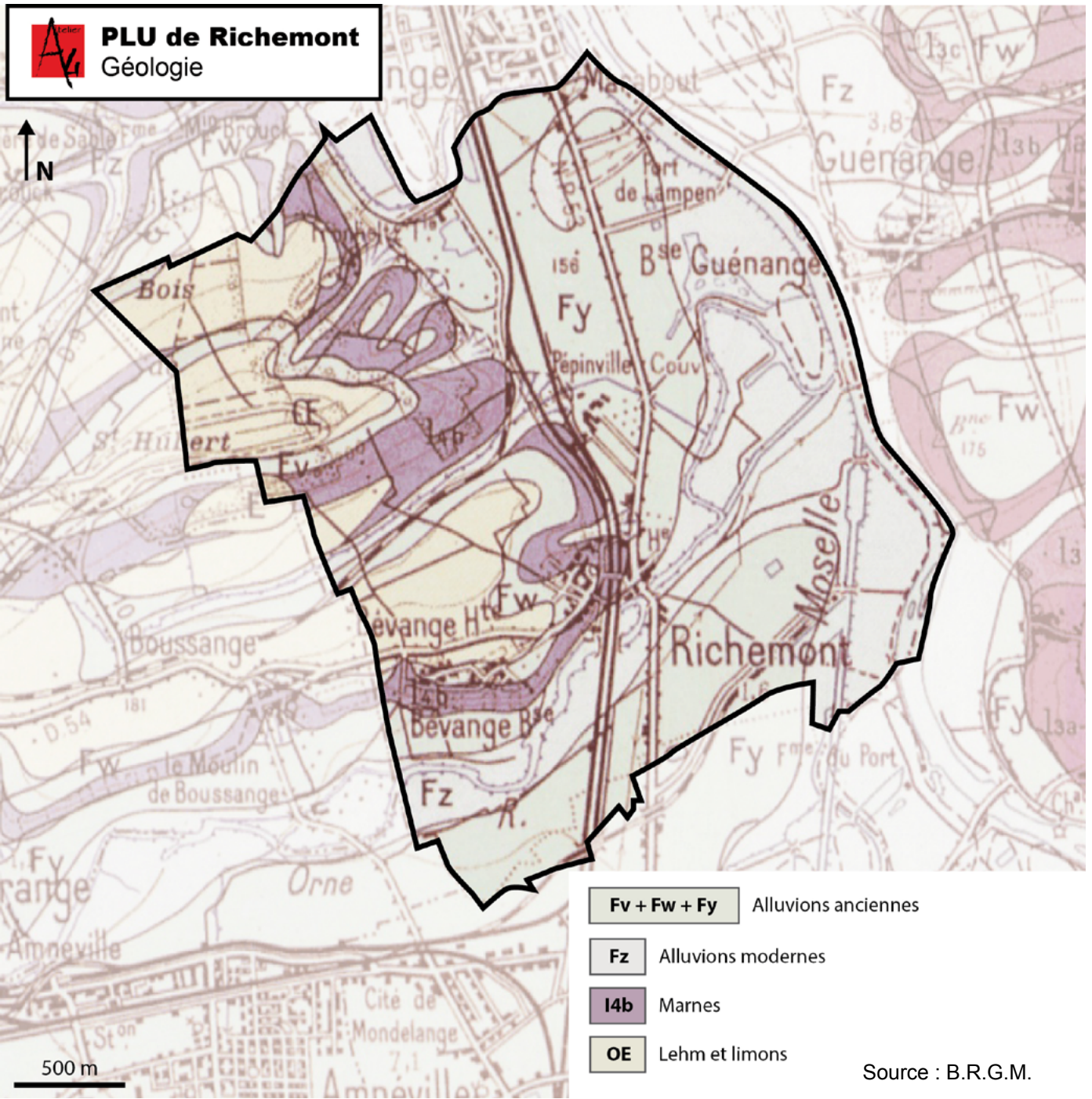
En se rapprochant de la vallée de la Moselle, les reliefs sont beaucoup plus érodés ; on assiste alors à l'émergence de marnes. Cette roche sédimentaire est constituée dans des proportions à peu près équitables de calcaire et d'argile. C'est donc à ce niveau que les eaux infiltrées dans le plateau calcaire jaillissent et forment de petits ruisseaux qui viennent alimenter l'Orne.

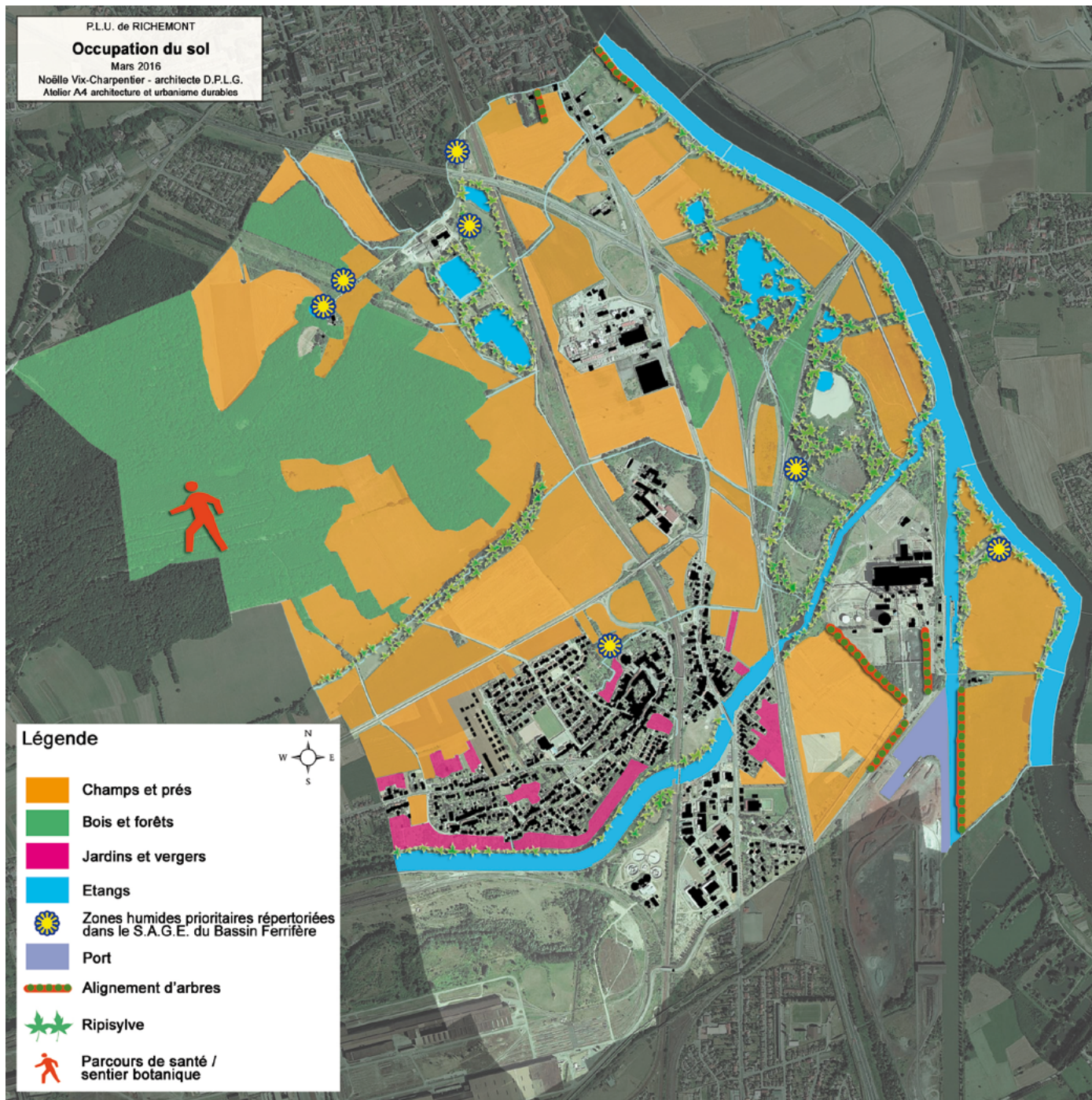
Le fond de vallée est constitué de plusieurs types d'alluvions. Dans le lit de la Moselle on trouve de nombreux étangs qui ont été creusés durant ces cinquante dernières années. On peut supposer qu'ils ont d'abord été creusés pour en extraire le sable avant d'être transformés en zone de loisirs pour divers organismes privés.

A Richemont se trouve d'ailleurs une carrière située Route de la Centrale, et exploitée par la société «Granulats Vicat».

Puis dans les étages supérieurs on retrouve une zone de Lehm et de limons. Ce sont des zones de roches meubles d'ordre granulométrique. Formé principalement de silice (quartz détritique) et de carbonate de calcium, le limon contient aussi des sables et des argiles. Les limons des plateaux se rencontrent en Europe, de la Beauce à l'Ukraine.







1-4 Occupation du sol et paysage

1-4-1 Les espaces agricoles

Profitant d'une orientation plein Sud sur les côtes de la vallée de l'Orne, la **viticulture** s'est sans doute mise en place avec l'arrivée des Prémontrés au Justemont au cours du XII^{ème} siècle. Elle a aujourd'hui disparu mais a laissé des traces dans certains noms de lieux-dits du coteau.

Les vignes ont aujourd'hui laissé place aux plantations des **vergers** qui sont généralement structurés et ordonnés, quand ils ne sont pas à l'état de friche. On localise ces vergers en bordure immédiate de la zone urbaine ancienne, les lotissements récents ne bénéficiant pas d'une telle transition avec les grandes cultures.



Vergers rue de la Fontaine, sur le coteau

Les **champs** et les **prés** occupent les pentes douces des coteaux, entre la forêt et la Moselle, là où l'urbanisation ne s'est pas développée.

Ce paysage agricole ouvert, qui aurait pu être monotone, est rythmé par les entités végétales décrites dans les paragraphes suivants.



Champ au lieu-dit Grand Pré



Prés et parcs à animaux ponctuellement arborés

1-4-2 Les boisements

La **forêt** est installée sur le rebord du plateau lorrain et domine ainsi les vallées de l'Orne et de la Moselle. Le bois de Saint-Hubert est partagé entre les communes de Richemont, Gandrange, Fameck et Uckange. Il est considéré et pratiqué par les habitants comme un poumon vert très fréquenté, au sein d'une des zones les plus fortement peuplées de la région.



Forêt au niveau du Bois St-Hubert

La **ripisylve** représente l'ensemble de la végétation des rives des cours d'eau. Elle comprend plusieurs étagements et différentes phases de colonisation. Tout d'abord les herbacées (carex, ortie, faux roseau, menthe, ...), des arbustes (jeune saule et sureau noir), des arbres au bois tendre (saule blanc, peuplier, aulne, ...) et enfin des arbres au bois dur (chêne, frêne, érable, robinier, orme, ...).



Ripisylve au bord d'une ancienne gravière



Orties et saules au bord du «bruckbach»

La ripisylve cumule de nombreuses fonctions :

- Les racines des arbres fixent physiquement les berges et les protègent en créant une bande de terre non labourée.

- Elle ralentit le cours d'eau lors des crues, réduit son importance par un phénomène d'éponge et réalimente le cours d'eau en période d'étiage (= niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau). Elle améliore donc l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.

- L'ombrage réduit le réchauffement et l'évaporation des eaux créant des lieux de vies propices aux salmonidés comme les truites et autres poissons.

- Elle intercepte une partie des nitrates et phosphates venant des cultures voisines.

- Enfin la ripisylve joue le rôle de corridor biologique en permettant les déplacements et les échanges de communautés d'animaux et de végétaux. Elle abrite une grande biodiversité.



Saules en pleine prairie humide, près de l'A30

1-4-3 Les zones humides

Les zones humides se rencontrent sur des terrains humides à marécageux qui présentent de l'eau (mares, étangs, etc.) ou pas (marais, prairies humides, etc.). Étangs, tourbières, forêts humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, etc. constituent des zones humides, qui peuvent ainsi avoir une très grande diversité en termes de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées, ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats).

Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Grâce à leur fonctionnement naturel, elles constituent des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants :

- Tant au niveau de la qualité :

- auto-épuration directe des eaux courantes en lit mineur ;
- auto-épuration des eaux de débordement pendant les périodes de crues ;
- filtration des eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles ;
- filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes.

- Qu'en ce qui concerne la quantité :

- régulation des crues ;

- régulation des phénomènes dynamiques (érosion, coulées de boue, etc.) ;
- soutien des étiages.

De plus, les zones humides présentent souvent un patrimoine biologique et écologique très fort. Elles constituent en effet des lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie.

Enfin, les zones humides participent à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation qui caractérisent ces milieux.

1-4-4 Les haies

Les haies sont une création de l'homme afin de séparer deux espaces. Les années 1960 ont fait disparaître plus de 200.000km de haies au niveau mondial et c'est à partir des années 1980, face aux problèmes engendrés par leur disparition, que les politiques vont tenter d'inciter les agriculteurs à replanter. Dans nos régions, elles sont souvent constituées par de petits arbustes pouvant atteindre 5m (mûrier, sorbier, noisetier, aubépine, prunellier, ...) mais peuvent varier de taille suivant leurs fonctions.

Les fonctions :

- Un atout majeur pour les cultures. Des études montrent que le rendement des cultures

placées dans un environnement de haies est plus important de 5 à 15%. La haie fabrique de l'humus, un engrais naturel, et lutte contre l'érosion des sols. En France, le taux de matière organique du sol est passé en moyenne de 4 à 2% en 20 ans. Face à cette perte de fertilité des sols, les agriculteurs utilisent les engrais chimiques sans enrichir le sol, ce qui oblige la réintroduction de nouveaux engrais chaque année.

Sachant que la plupart des pesticides et engrais utilisés dans l'agriculture sont des produits de la pétrochimie issus de la transformation et de l'utilisation d'hydrocarbures, et que le marché du pétrole est voué à disparaître à moyen terme, on se rend compte que ce système productif est devenu obsolète.

- Un brise-vent idéal. Un mur ne protège le sol du vent que sur deux fois sa hauteur. En revanche une haie protège le sol sur 10 à 20 fois sa hauteur. Ainsi, paradoxalement, une haie perméable (sa perméabilité idéale au vent étant de 70%) protège plus efficacement qu'un mur imperméable.

- La régulation des eaux pluviales : grâce à ses racines, la haie facilite l'infiltration des eaux dans la nappe phréatique, le drainage et limite donc considérablement l'érosion des sols.

- Elle sert de corridor biologique et abrite une importante biodiversité dont de nombreux insectivores (crapaud, lézard, merle, coccinelle, mésange, ...).



Haies le long de chemins

1-4-5 Les alignements d'arbres

Ils sont un intermédiaire entre les infrastructures routières, l'urbanisme et le paysage. Les alignements sont un bien patrimonial qui a longtemps accompagné l'aménagement du territoire. La plupart de ces plantations remonte à l'époque des grands travaux de Napoléon III. C'est sous le second empire, durant une période faste, que le pays s'est doté d'infrastructures modernes rattrapant son retard économique sur l'Angleterre. Les plantations le long des routes ont été l'une des marques de ce progrès.



Alignement d'arbres le long du canal

La construction du canal des mines de fer de la Moselle entre 1929 et 1932 a nécessité l'établissement d'un chemin de halage. Celui-ci est aujourd'hui bordé d'arbres qui soutiennent le chemin.

Depuis quelques années les règles routières font disparaître les arbres qui sont considérés comme des obstacles. Hors agglomération, les règles en vigueur prévoient leur disparition quand ils sont à moins de sept mètres du bord des chaussées.

La loi paysage du 8 janvier 1993 a institué la notion de structures paysagères pour permettre leur protection. Mais il y a très peu de cas où elle a pu être mise en place.



Vestige d'alignement d'arbres le long de l'Orne



Alignement d'arbres à l'Est du quartier du Marabout



Alignement d'arbres le long de la Moselle au Marabout

1-4-6 Un paysage marqué par de grandes infrastructures

Le paysage de Richemont est typique des communes de la vallée de la Moselle. Le territoire est sillonné par plusieurs grandes d'infrastructures de transports ou industrielles. Ainsi le fond de la vallée, formé d'une surface plate de zone humide, accueille les zones de cultures, les usines les plus importantes, une carrière, mais aussi le canal des mines de fer de Moselle, la voie ferrée ou encore l'autoroute A31, sans oublier les routes et les pipelines.

Surplombant les zones inondables et les sites industriels, on trouve les zones d'habitation primitive des centres anciens de Bévange et de Richemont Haut. Enfin sur les côtes, une deuxième zone agricole s'étale avant d'aborder la forêt, à l'écart des grandes infrastructures (exception faite des lignes à haute tension qui s'affranchissent du relief).



La société Air Liquide depuis la RD953



La centrale électrique depuis l'écluse



Le pont de la RD60 sur la Moselle, récemment rehaussé pour augmenter le tirant d'air des péniches à grand gabarit



La carrière de Richemont exploitée par *Granulats Vicat*

1-5 Les trames vertes et bleues

1-5-1 Trames vertes et bleues : de quoi s'agit-il exactement ?

La constitution d'une Trame Verte et Bleue nationale, mesure phare du Grenelle de l'Environnement porte l'ambition de contrarier le déclin de la biodiversité. Le projet ne vise rien de moins qu'à (re)constituer un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire national, pour que les espèces animales et végétales puissent, à l'instar des hommes, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... assurer leur survie.

La composante verte de la Trame Verte et Bleue comprend :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- Tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'Environnement
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14 du code de l'Environnement, soit des espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant.

La composante bleue de la Trame Verte et Bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'Environnement
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'Environnement
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés ci-dessus.

1-5-2 Les milieux constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire de Richemont

Bien que le territoire communal ne soit pas concerné par un site écologiquement riche comme une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), un Espace Naturel Sensible (ENS) ou un site Natura 2000, de nombreux milieux permettent de préserver la biodiversité et le cadre de vie. Il s'agit :

- Des milieux forestiers qui, avec les bois de Saint-Hubert et de Pépinville, constituent les principaux espaces forestiers du territoire et participent au corridor écologique des côtes de Moselle. De plus, les petits espaces boisés (bosquets, haies, alignement d'arbres...) sont des zones de refuge pour la faune et la flore et permettent de mettre en relation le

corridor des côtes de Moselle avec celui de la Moselle à la Nied;

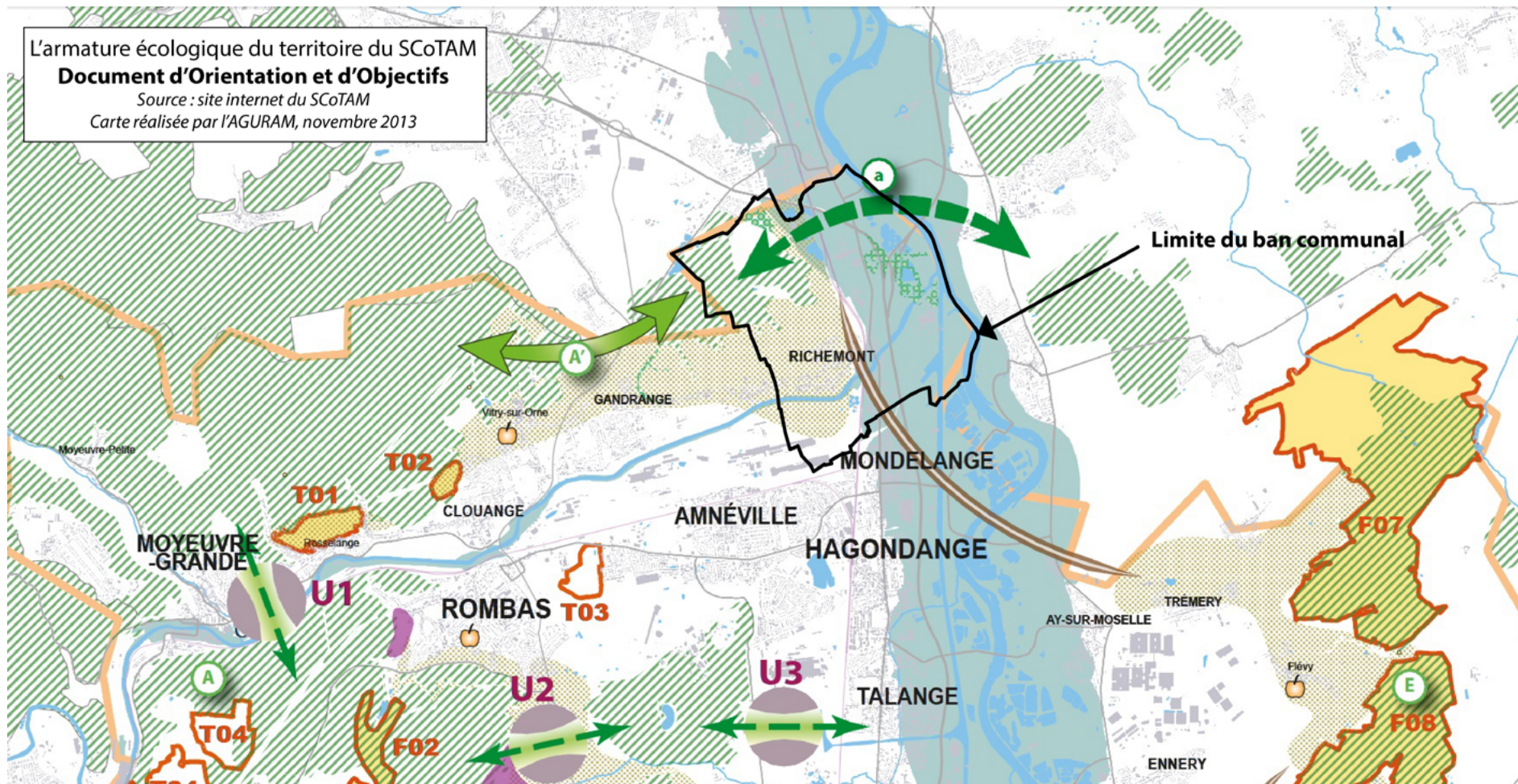
- Des milieux prairiaux relativement lâches sur la commune mais qui sont nécessaires au développement de la biodiversité. Un cordon prairial, s'appuyant notamment sur les bordures de l'A31, est identifié au sud du territoire;

- Des milieux aquatiques et humides qui jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité et la qualité des eaux. Cette trame bleue est composée de l'Orne, la Moselle, les fossés et ruisseaux, les mares et plans d'eau ainsi que les zones humides;

- Des jardins, des vignes et des vergers qui permettent la transition avec les milieux environnants. Ces espaces sont intéressants à préserver vis-à-vis de la biodiversité et des paysages;

- Des cultures qui forment un maillage sur le territoire et qui, avec une gestion raisonnée, permettent de maintenir la diversité du paysage et de bénéficier de leurs intérêts agronomiques.

L'armature écologique du territoire du SCoTAM
Document d'Orientation et d'Objectifs
 Source : site internet du SCoTAM
 Carte réalisée par l'AGURAM, novembre 2013



Conserver la trame verte et bleue existante

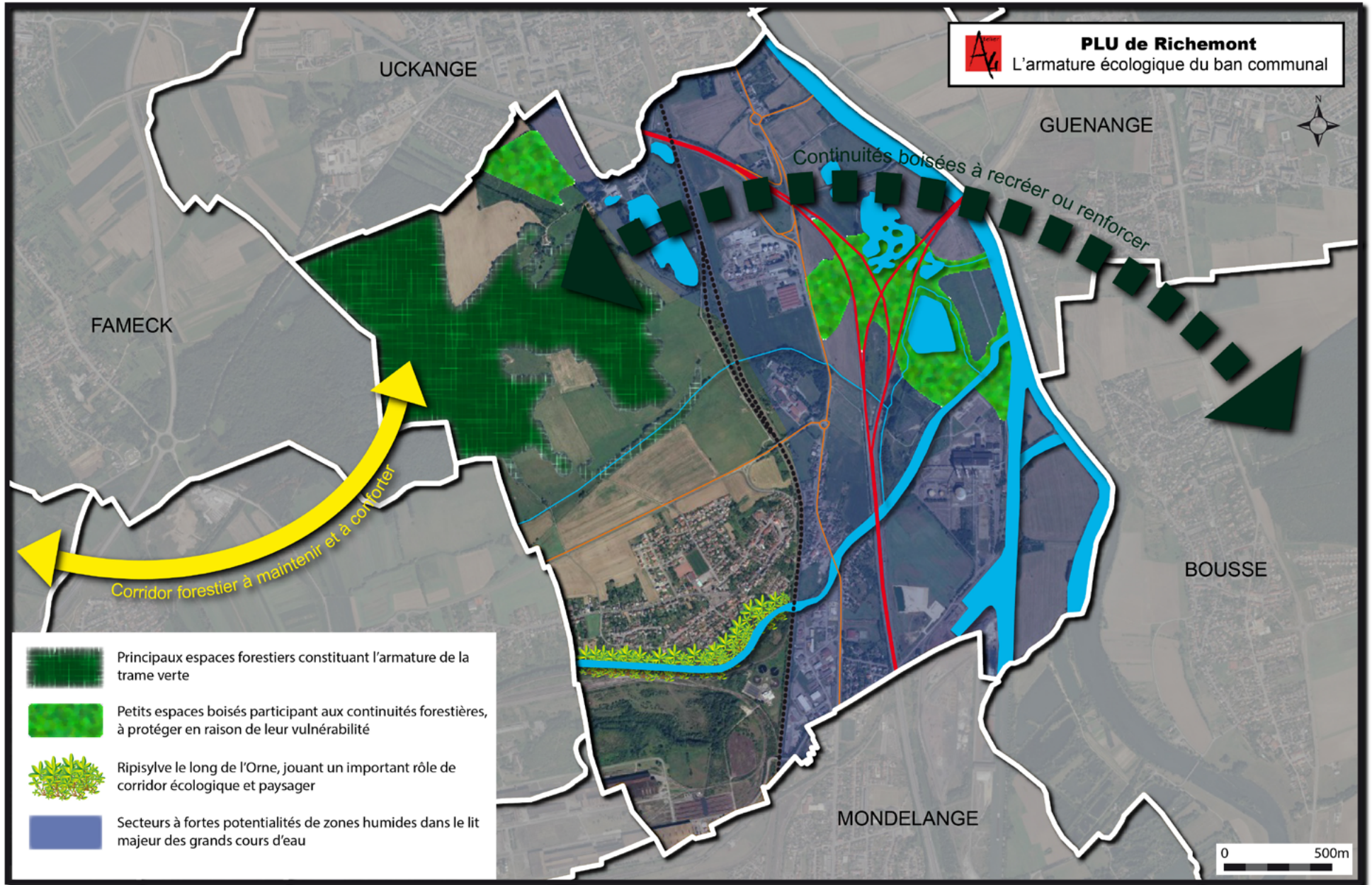
Réservoirs de biodiversité

- Coeurs de nature aquatiques (A), forestiers (F), prairiaux (P), thermophiles (T) et mixtes (M) devant faire l'objet d'une protection stricte
- Coeurs de nature aquatiques (A) et thermophiles (T) où des mesures de gestion adaptée peuvent permettre la poursuite des activités humaines
- Principaux gîtes à chiroptères
- Aires stratégiques pour l'avifaune
- Zones humides intéressantes non retenues comme coeurs de nature
- Secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur des grands cours d'eau
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire

- Principaux espaces forestiers
- Petits espaces boisés participant aux continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité
- Corridors forestiers à maintenir et à conforter
- Couloirs et cordons boisés
- Principaux cordons prairiaux à maintenir
- Matrice prairiale
- Principaux secteurs où existe un enjeu de préservation des vergers

Effacer les ruptures

- Continuités boisées à recréer ou à renforcer
- Passages à faune à aménager au niveau des grandes infrastructures
 - passage à créer : PF1
 - passage à requalifier : PF2
 - passage à rendre plus attractif vis-à-vis de la faune PF3, PF4, PF5, PF6, PF7, PF8
- Discontinuités dues à l'urbanisation, à atténuer (U1, U2, U3, U4, U5)
- Espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles ouverts



1-5-3 L'armature écologique de Richemont dans le contexte du SCoTAM

La commune de Richemont, qui s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, est concernée par plusieurs éléments de trame verte et bleue. La commune devra donc veiller, par conséquent, au respect de plusieurs orientations relatives à l'armature écologique du SCoT (*sources de ce chapitre : DOO du SCoT approuvé*).

A) Conservation de la trame verte et bleue existante

• La commune de Richemont devra veiller à la préservation des continuités forestières

Afin de faciliter le déplacement des espèces au sein du territoire, il conviendra de préserver les grandes continuités forestières, et notamment le corridor forêt de Moyeuve - bois de Saint-Hubert.

• La commune de Richemont devra veiller à la conservation de l'intégrité des petits espaces boisés

Cela concerne notamment :

- un petit boisement situé au Nord du ban, en limite de la commune d'Uckange,
- les boisements situés entre la Moselle, la bifurcation A30-A31 et l'ancienne gravière.

Dans le DOO du SCoTAM il est indiqué que :

- les espaces boisés de moins de 4 ha doivent être conservés dans leur intégralité. Aucune réduction de la superficie du boisement n'est possible. Des adaptations de leur périmètre peuvent être réalisées, uniquement dans la mesure où celles-ci ne dégradent pas les continuités écologiques existantes ;
- les espaces boisés d'une superficie supérieure à 4 ha peuvent faire l'objet d'une réduction, limitée, de leur superficie, dans la mesure où celle-ci n'est pas susceptible d'altérer la qualité du continuum écologique. Des compensations sont alors prévues de manière à rester au minimum à surface forestière constante au sein du corridor ;
- toute réduction ou adaptation de périmètre d'un espace boisé doit, si elle permet d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur, faire l'objet d'une étude d'impact.

• La commune de Richemont devra veiller à la limitation de la disparition des prairies et de la constitution de nouvelles ruptures dans la matrice prairiale

Le SCoTAM a identifié un cordon prairial à maintenir entre Richemont et Trémery.

Les prairies de fauche, les pâtures extensives et les vergers périvillageois contribuent activement à la préservation de la ressource en eau, à la régulation des débits des cours d'eau et à la diversité floristique et faunistique du territoire. Souvent localisés autour des

noyaux villageois originels ou dans les vallées, ils disparaissent à un rythme soutenu du fait du développement de l'urbanisation et de l'intensification agricole.

Pour limiter la réduction de surface de ces milieux et maintenir leur connectivité, il convient de s'attacher :

- de manière générale, à économiser l'espace agricole lors du développement de l'urbanisation et à éviter plus particulièrement la disparition des prairies ;
- à préserver l'intérêt biologique des cœurs de nature prairiaux ;
- à maintenir les cordons prairiaux qui permettent la circulation des espèces entre les grands ensembles de prairies ;
- à s'assurer, lors du choix des zones de développement urbain, que celles-ci ne conduiront pas à la création de nouvelles discontinuités au sein de la matrice prairiale.

• La commune de Richemont devra veiller à la conservation des continuités aquatiques et de la qualité des lits des cours d'eau

Le SCoTAM a identifié des secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur de la Moselle ; la commune de Richemont est donc particulièrement concernée.

Le maintien des continuités aquatiques exige, avant tout, d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau. Entretenir et continuer de développer des bandes enherbées de part et d'autre des cours

d'eau permet de disposer d'une zone tampon entre les espaces agricoles ou urbanisés et le milieu aquatique.

Les ripisylves doivent également être maintenues pour le rôle d'auto-épuration des eaux et leur rôle de corridor boisé linéaire, support de déplacement pour la faune.

B) Effacement des ruptures physiques et mise en réseau des cœurs de nature isolés

- La commune de Richemont devra favoriser la reconnexion des espaces forestiers et le renforcement des trames boisées.

Le SCoTAM a identifié plusieurs continuités boisées à recréer ou à renforcer, dont une concerne directement la commune de Richemont puisqu'il s'agit de la continuité boisée Forêt de Moyeuve - bois de Saint-Hubert - forêt de Blettange, permettant la mise en relation du corridor des côtes de Moselle avec le corridor de la Moselle à la Nied.

Pour reconstituer un réseau boisé fonctionnel à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT, les interruptions dans les continuités forestières doivent être effacées.

Les principaux corridors seront mis en relation grâce au développement de nouveaux espaces boisés linéaires ou de petits massifs : haies, ripisylve le long des cours d'eau....

1-6 Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 1950 à 2010

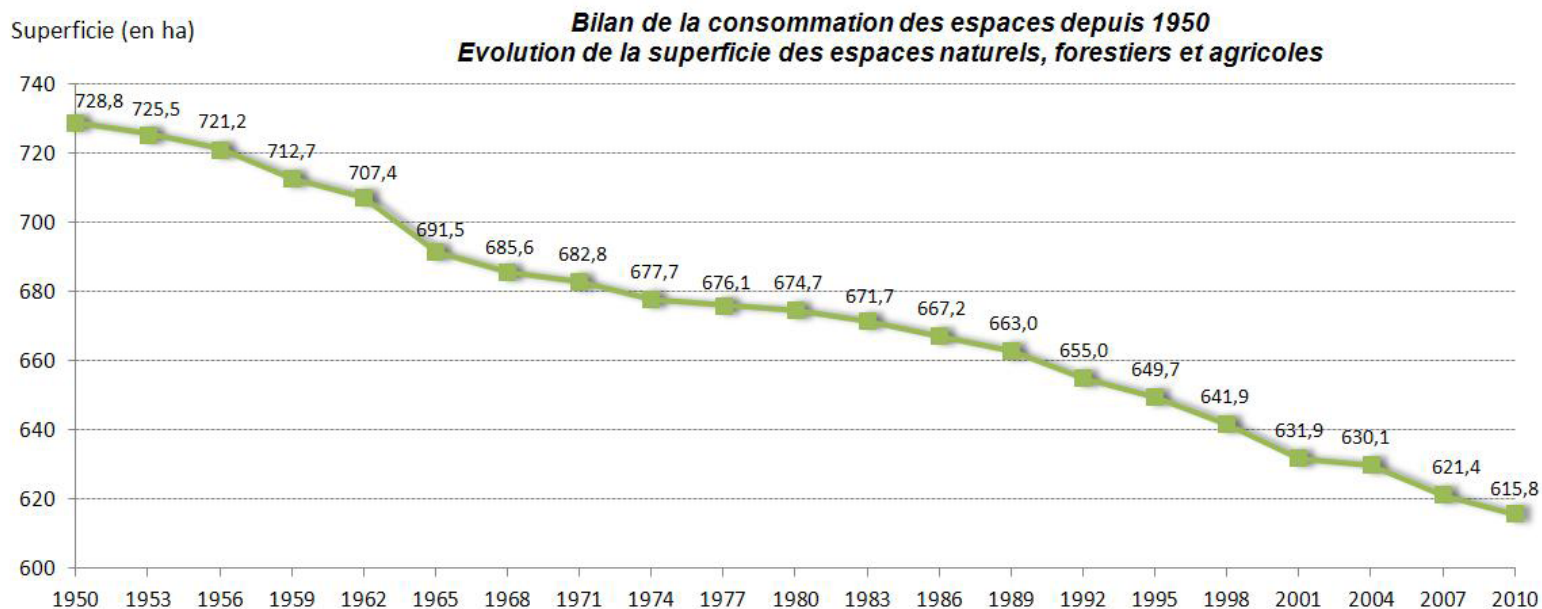
Entre 1950 et 2010, les espaces artificialisés sont passés de 120,2 hectares (soit 14,2% du ban communal), à 233,2 hectares (soit 27,5% du ban communal). Les espaces artificialisés ont donc pratiquement doublé en 60 ans.

Cette augmentation des espaces artificialisés s'est faite au détriment des espaces naturels, forestiers et agricoles, qui eux sont passés de 728,8 hectares en 1950 (soit 85,8% du ban communal), à 615,8 hectares en 2010 (soit 72,5% du ban communal).

La consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles a évolué de manière relativement constante entre 1950 et 2010. On note toutefois, un accroissement de la consommation dans les années 1960 relative à une plus forte urbanisation.

Des années 1950 à nos jours, les espaces artificialisés ont donc connu une évolution maîtrisée : la municipalité est parvenue à ralentir l'étalement urbain, contrairement à d'autres communes.

A l'avenir, cette lutte contre l'étalement urbain sera poursuivie, notamment en favorisant la construction des dents creuses et en proposant des zones à urbaniser relativement denses. Cette stratégie de limitation des espaces agricoles et forestiers est notamment transcrite au travers du SCoTAM qui inscrit comme objectif la réduction de cette consommation à hauteur de 50% à l'échelle du périmètre du SCoT.



Nombre d'habitants en 2011 (source INSEE) : **1879**
 Nombre d'habitants en 2010 (source INSEE) : **1894**

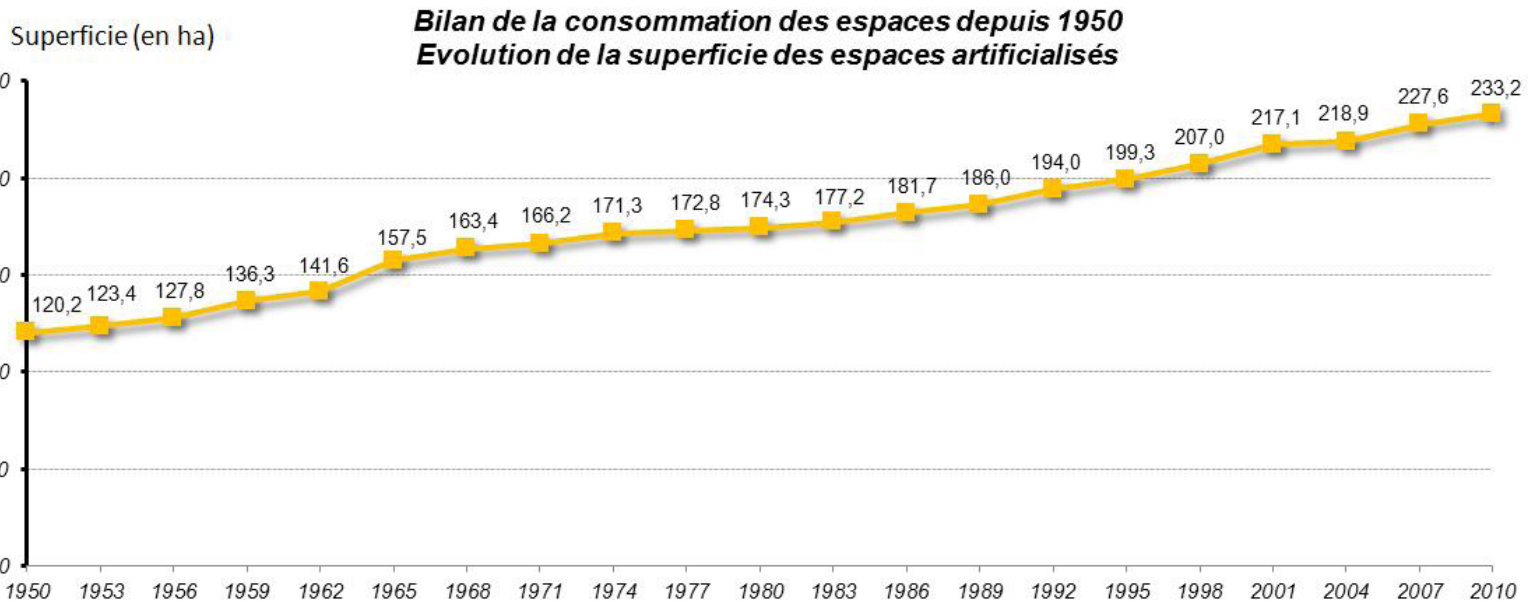
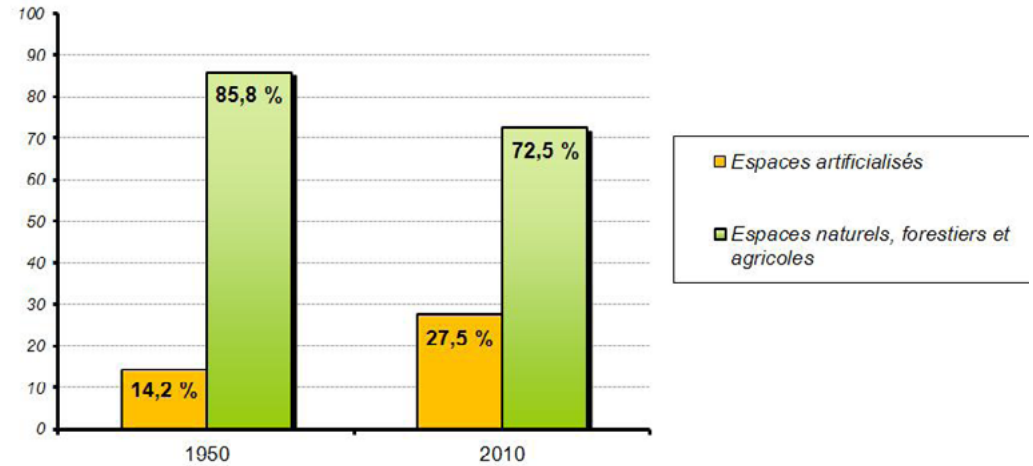
Superficie du ban : **845 ha, soit 8,45 km²**

Surface agricole utile : **276 ha**

Nombre d'exploitations agricoles qui ont leur siège social dans la commune : **1**

Nombre d'exploitants ayant des parcelles en exploitation sur le ban communal : **4**

Répartition des espaces entre 1950 et 2010




1-7 Enjeux paysagers

De cette première analyse ressortent, à l'échelle du grand paysage, les ENJEUX PAYSAGERS suivants :

- **Maintien d'un vaste espace agricole tampon entre la forêt et la zone urbaine**
- **Maîtrise et protection des zones humides et de leur végétation**
- **Valorisation des berges de l'Orne**
 - **Résorption des friches agricoles et industrielles**
 - **Renaturation des rives**
 - **Promenade paysagère et piste cyclable**
- **Conservation des alignements d'arbres**

2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE



Bien que depuis le 1er janvier 2014, les Communautés de Communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan aient fusionné pour devenir la Communauté de Communes Rives de Moselle, l'intercommunalité de référence dans ce chapitre correspond encore à la Communauté de Communes du Sillon Mosellan (puisque les données INSEE datent d'avant la fusion). De même, suite au redécoupage des cantons et des arrondissements en 2014, certaines comparaisons chiffrées ont comme référence l'année 2009.

2-1 Analyse démographique

2-1-1 Évolution de la population

Au début du XIX^{ème} siècle (1802), la population de Richemont compte 625 habitants.

Comme le montre la courbe du graphique ci-contre, la population ne cessera de croître jusqu'en 1900, où elle aura doublé. Cette augmentation fulgurante est liée en partie au rattachement de Mondelange à la commune (de 1820 à 1921) et surtout au développement de l'industrie dans les vallées de l'Orne, de la Fensch et de la Moselle.

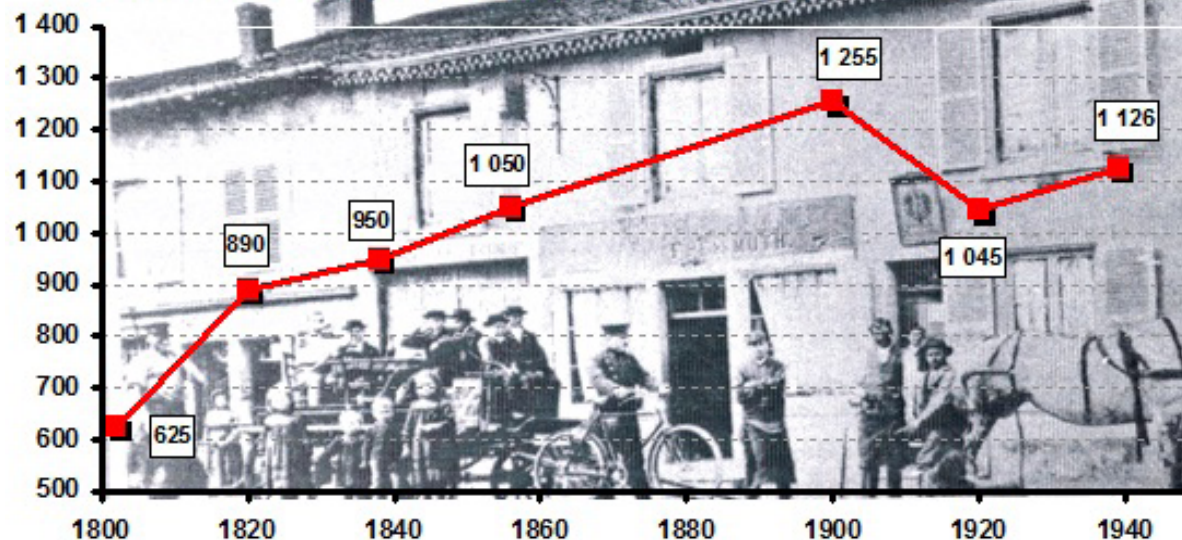
Après la Première Guerre Mondiale, la dynamique de la courbe est entamée. Autour de 1920, la commune a perdu 200 habitants, perte due à la guerre mais aussi à la séparation d'avec Mondelange. Cependant la croissance reprend jusqu'au début de la Seconde Guerre Mondiale, où Richemont atteindra 1126 habitants.

Après la seconde guerre mondiale.

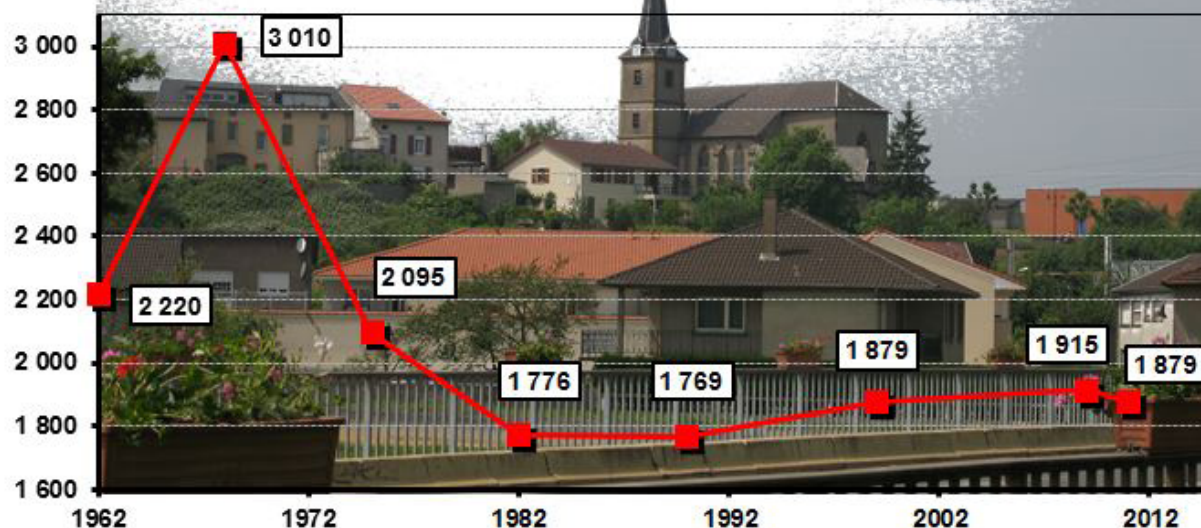
Les premiers chiffres indicatifs datent de 1962, la commune compte alors 2220 Richemontois. En quelques années, la cité va connaître une explosion démographique liée de toute évidence à la reprise du développement industriel.

Entre 1962 et 1968, elle gagne plus de 800 habitants passant de 2220 à 3010 habitants : la ville est alors à son apogée. Elle va connaître par la suite, un long déclin sur plusieurs années. Entre 1968 et 1990, la bourgade perd près de 1241 habitants, passant donc des 3010

Evolution de la population de Richemont de 1802 à 1939



Evolution de la population de Richemont de 1962 à 2011



habitants de la grande époque à quelques 1769 habitants.

Mais à partir des années 1990, profitant de sa situation entre Metz et Luxembourg, s'amorce un léger regain. Le nombre d'habitants va monter à 1879 personnes au recensement de 1999 (1952 personnes avec les pensionnaires de Pépinville). D'après l'enquête de l'INSEE, Richemont comptait 1915 habitants en 2009 et a perdu 36 habitants pour ne comptabiliser plus que 1879 habitants en 2011.

Bien que ralentie, cette relance démographique s'explique par la situation géographique de Richemont associée à la dynamique récente de la construction neuve.

Analyse des variations récentes de population

L'évolution démographique dépend de deux variables : le solde naturel et le solde migratoire. La première variable est constituée de la différence entre les taux de natalité et de mortalité.

A Richemont, le taux de natalité a connu une chute conséquente entre 1962 et 1982; il connaît une reprise depuis le milieu des années 1980, variant depuis de 10,8‰ à 13,4‰ pour la période 1990 - 1999. Puis, à partir de la période 1999 - 2006 le taux de natalité chute à nouveau pour passer à 10,9‰ à 9,8‰ durant la période 2006 - 2011. Le taux de mortalité augmente fortement dans la période 1975-1982, il est alors de 10,1‰ et amorce ensuite une légère baisse

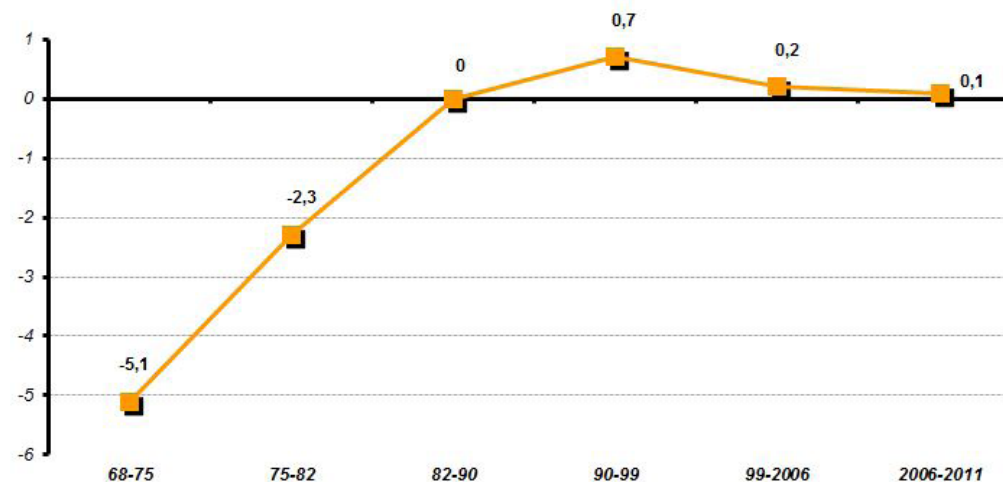
dans les périodes suivantes, traduisant un pic du vieillissement de la population suivi d'un renouvellement progressif. Ce dernier semble se confirmer par l'écart creusé entre le taux de natalité et le taux de mortalité pour les années 1990-99, sans toutefois atteindre l'écart connu entre 1962 et 1968. Après une baisse continue du taux de mortalité entre 1999 et 2006, ce dernier augmente à nouveau sur la période 2006 à 2011 traduisant un vieillissement de la population.

En résumé, la commune connaît un solde naturel positif depuis les années 1960 malgré une baisse légère au début des années 1980, et une nouvelle baisse depuis 1999.

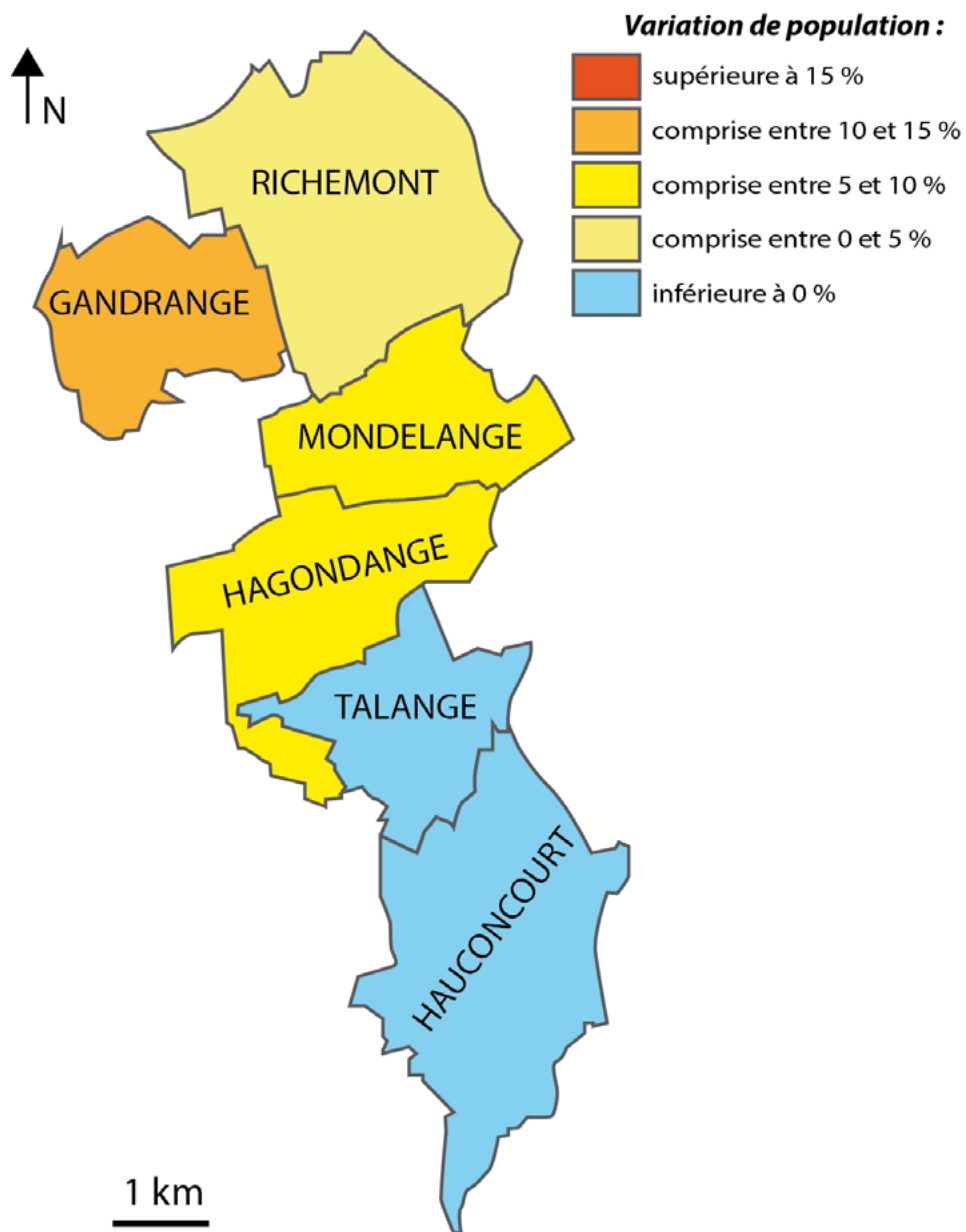
Parallèlement le facteur migratoire à partir de 1968 devient négatif, presque 6% de la population quitte Richemont. Ce phénomène est lié à l'activité sidérurgique en pleine reconversion à partir des années 1970. Dans les périodes suivantes, le solde migratoire, bien que restant négatif, tend à se réduire.

Associé à un solde naturel croissant, le solde migratoire positif dans la dernière période traduit bien une relance démographique qui se retrouve dans le paysage urbain au travers des nombreuses constructions récentes, confirmant l'attractivité de Richemont dans la vallée de la Moselle.

Variation annuelle moyenne de la population en %



Evolution de la population dans la Communauté de Communes du Sillon Mosellan, de 1999 à 2010.

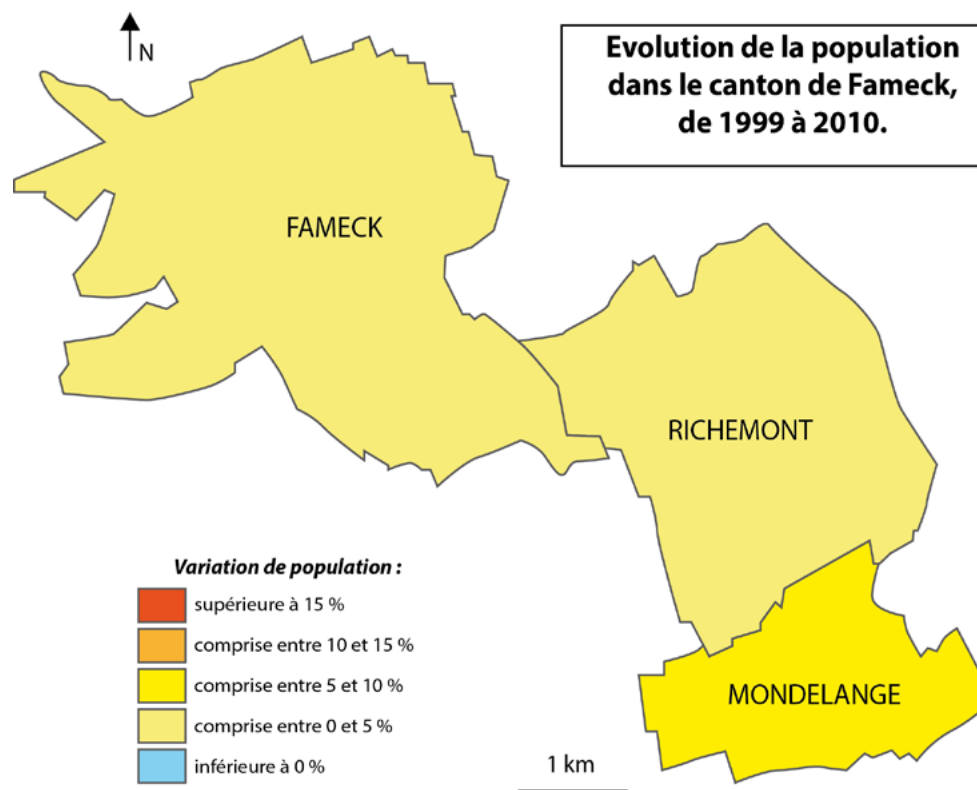


Il faut cependant restituer l'évolution démographique de Rlichemont à une échelle plus vaste que celle de son ban communal.

L'évolution de la population entre 1999 et 2010, sur les communes de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan et sur celle du canton de Fameck, montre une dynamique modérée de la population. Celle-ci augmente, mais de manière constante, sans réel pic depuis 1999.

La Communauté de Communes a accueilli 1194 nouveaux habitants, soit une augmentation de 4,2% par rapport à 1999. Et le canton de Fameck a quant à lui accueilli 703 nouveaux habitants, pour une augmentation de 3,4% par rapport à 1999.

Les communes de Talange et de Hauconcourt sont en perte de population. La commune de Rlichemont a quant à elle vu croître sa population grâce à l'accueil de 15 nouveaux habitants, soit une augmentation de 1% par rapport à 1999.



2-1-2 Répartition par âge de la population

L'évolution de la répartition de la population sur la commune de Richemont montre un léger vieillissement de la population.

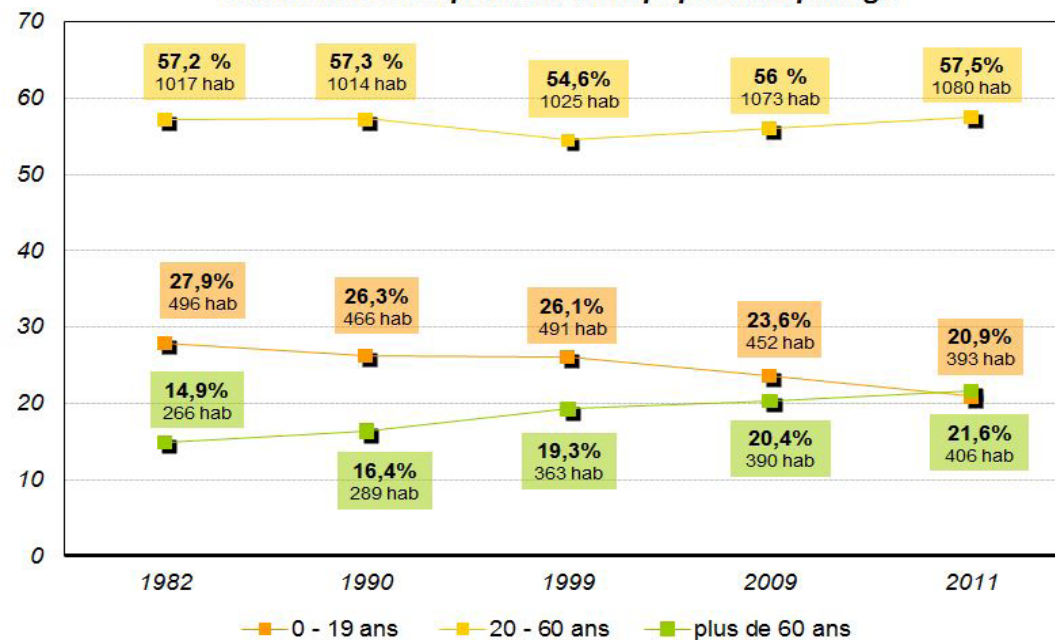
La part des 20 - 60 ans, qui grossièrement peut être assimilée à la population active, est forte dans la commune, elle représente en 2011 57,5% de la population globale. Elle a augmenté depuis 1999, alors qu'elle avait connu une baisse depuis 1990. La croissance de la part des 20 à 60 ans est à mettre en parallèle avec la construction de nouveaux logements.

Un déclin relativement important de la part des jeunes de moins de 20 ans est enregistré depuis 1982. Cette diminution entraîne un vieillissement de la population, accentué par l'augmentation de la part des plus de 60 ans depuis 1982 passant de 14,9% à 21,6% de la population globale.

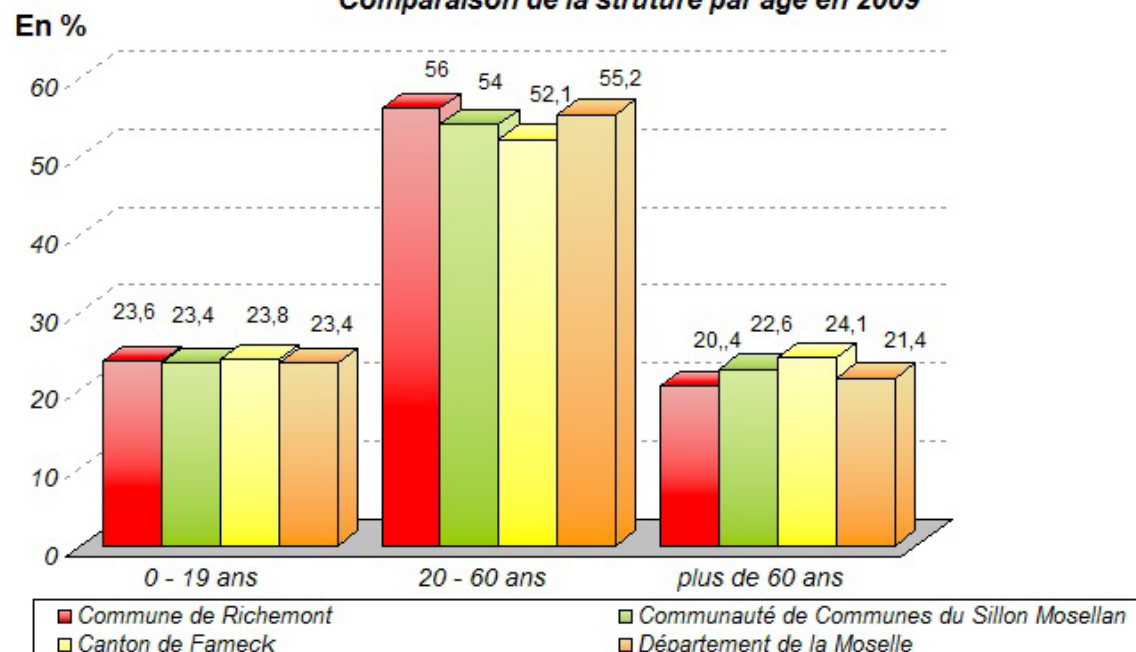
Le graphique de la structure par âge en 2009, montre que par rapport à la Communauté de Communes du Sillon Mosellan, au canton de Fameck et au département de la Moselle, la commune de Richemont présente une population relativement jeune ; le pourcentage de 0-19 ans y est légèrement plus élevé tandis que la part des plus de 60 ans y est plus faible.

Néanmoins, l'importante part des 20-60 ans dans la commune laisse présager un vieillissement plus marqué pour les années à venir.

Evolution de la répartition de la population par âge



Comparaison de la structure par âge en 2009



A noter que l'accroissement amorcée de la tranche d'âge des plus de 60 ans signifie l'apparition de nouveaux besoins :

- besoin croissant en soins et services médicaux
- demande plus importante en services et commerces de proximité
- besoin en logements de plus petite taille et de plain-pied.

2-1-3 Taille des ménages

La commune de Richemont affiche une diminution du nombre moyen de personnes par ménage depuis 1968. Ce nombre est passé de 3,6 habitants en 1968 à 2,3 habitants en 2011, soit une perte de 1,3 personnes par foyer.

Cette évolution n'est pas caractéristique de Richemont ; toutes les communes subissent ce même phénomène.

Cette diminution de la taille des ménages est liée principalement au phénomène de décohabitation. Les jeunes quittent la commune soit pour des raisons professionnelles soit parce qu'ils ne trouvent pas de logements adaptés dans la commune.

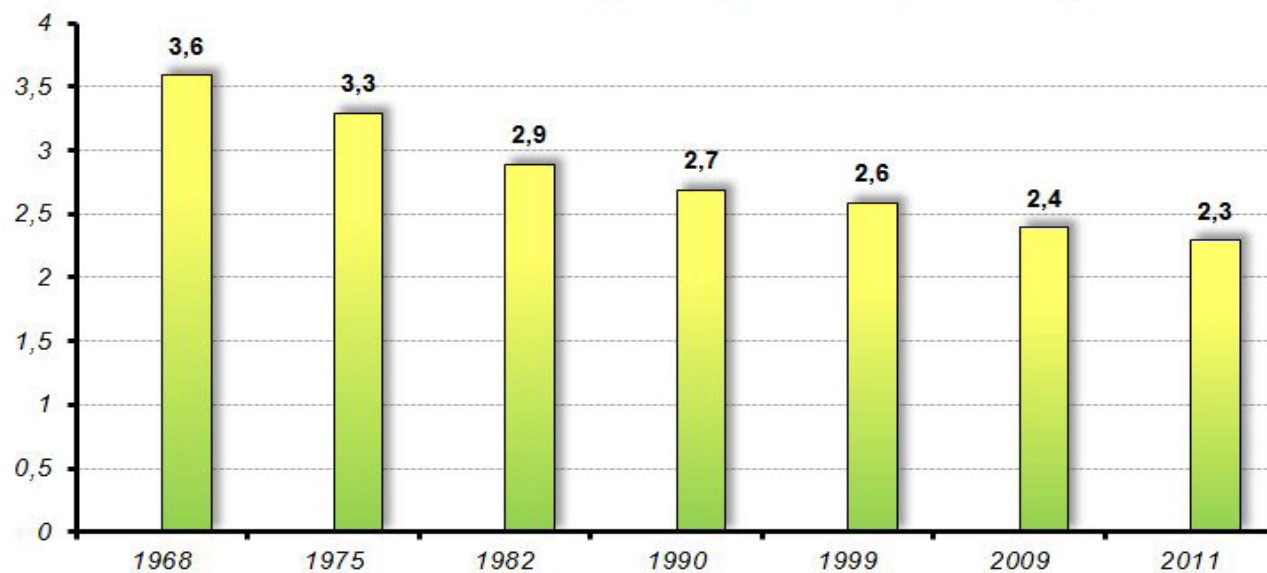
On peut également citer comme autres explications à ce phénomène :

- le vieillissement de la population
- la croissance des familles mono-parentales
- la baisse de la natalité.

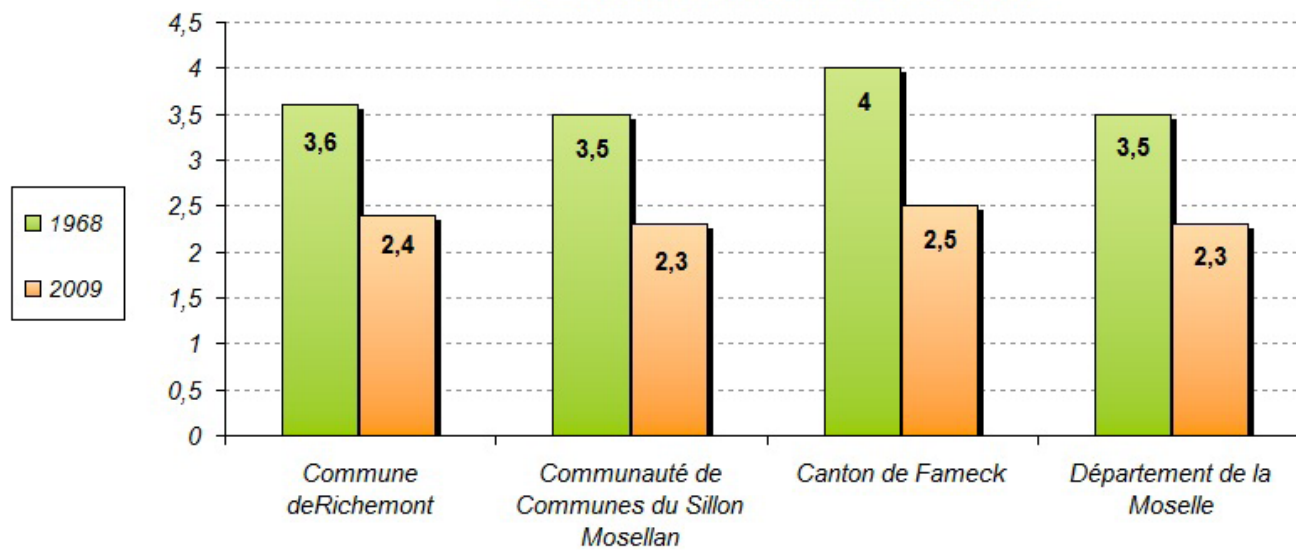
On soulignera toutefois que la taille des ménages est plus importante au sein de la commune qu'au niveau de la Communauté de Communes et du département de la Moselle. Le nombre de personne par ménage dans le canton reste plus élevé que les autres échelles de comparaison, même s'il a également connu une importante diminution depuis 1968

La diminution de la taille moyenne des ménages induit un besoin croissant en nombre de logements.

Evolution du nombre moyen de personnes par ménage



Evolution de la taille des ménages



2-2 L'habitat

2-2-1 Évolution du nombre de logements

Entre 1968 et 2011 le rythme de la construction a été particulièrement soutenu, dans la mesure où 265 nouveaux logements sont sortis de terre. Le rythme de la construction a été modéré jusqu'en 1975 (+18 nouveaux logements entre 1968 et 1975). Puis, de 1975 à 1982, le rythme de la construction a connu une légère décroissance (-19 logements entre ces deux dates).

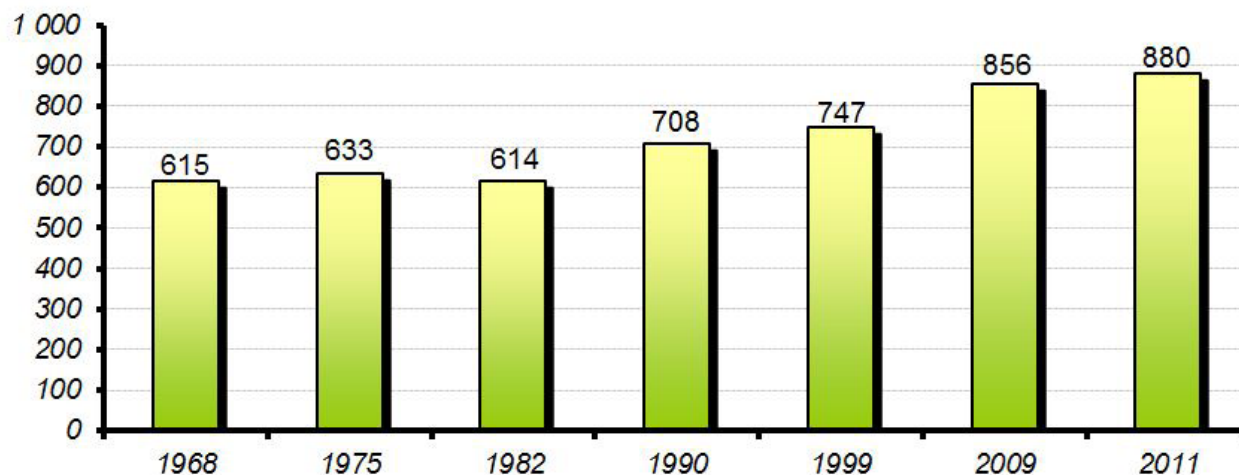
A partir de 1990, le rythme de la construction est redynamisé avec 94 nouveaux logements édifiés entre 1982 et 1990.

La croissance est ensuite légèrement plus modérée, avec 39 nouveaux logements créés entre 1990 et 1999.

Puis, le rythme de la construction redevient particulièrement soutenu depuis 1999, avec 109 nouveaux logements en 2009 et 880 en 2011.

Le rythme de la construction ne traduit malheureusement pas la dynamique démographique de la commune. En effet, sur la période 1968 à 2011, Richemont a perdu 1131 habitants malgré la création de 265 nouveaux logements. Cet aspect est révélateur d'une consommation de l'espace accrue ces dernières années, phénomène qu'il serait souhaitable de ralentir au maximum pour les années à venir.

Evolution du nombre de logements



2-2-2 Age du bâti

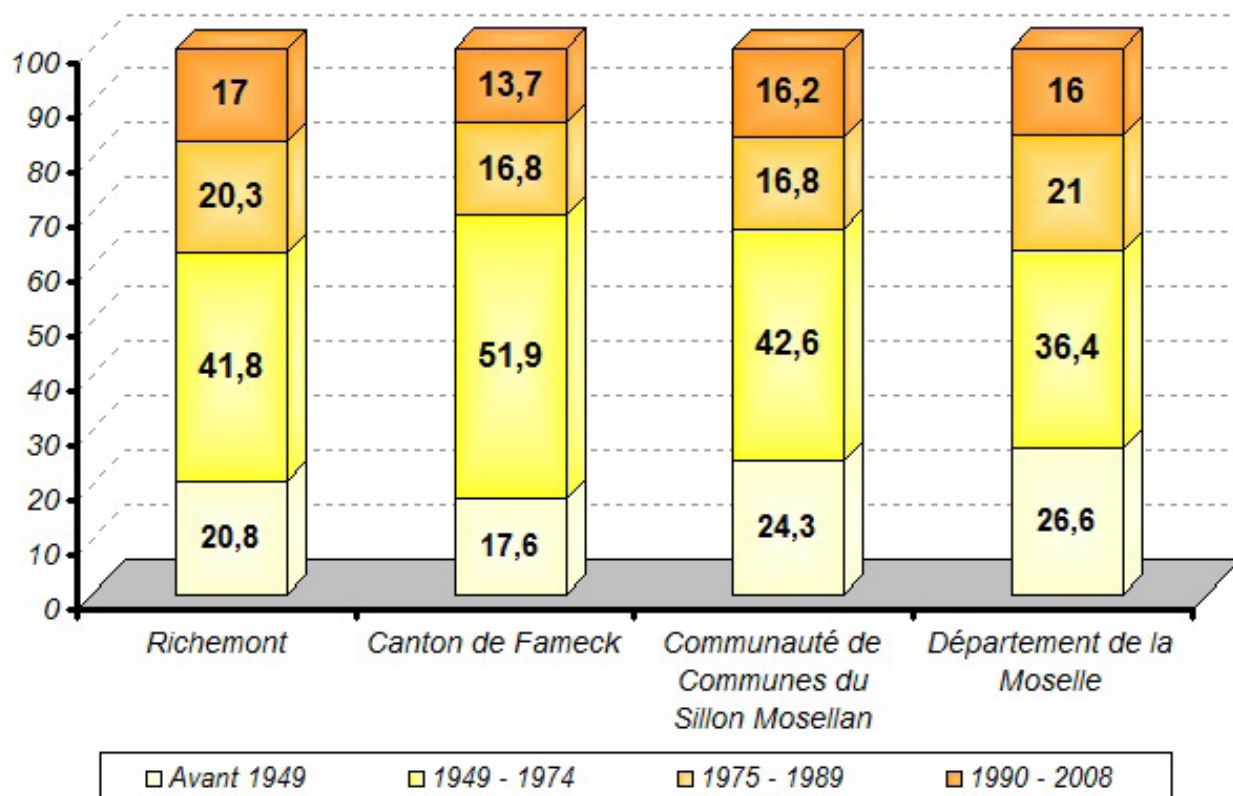
La répartition des logements selon l'époque d'achèvement indique un parc de logements relativement ancien (20,8% des logements ont été édifiés avant 1949 contre 24,3% au niveau intercommunal, 17,6% au niveau cantonal et 26,6% au niveau départemental).

La part de constructions la plus importante dans la commune de Richemont correspond à la période 1949 à 1974 où 41,8 % des résidences principales de la commune ont été bâties. Il en est de même pour le canton, la communauté de communes et le département.

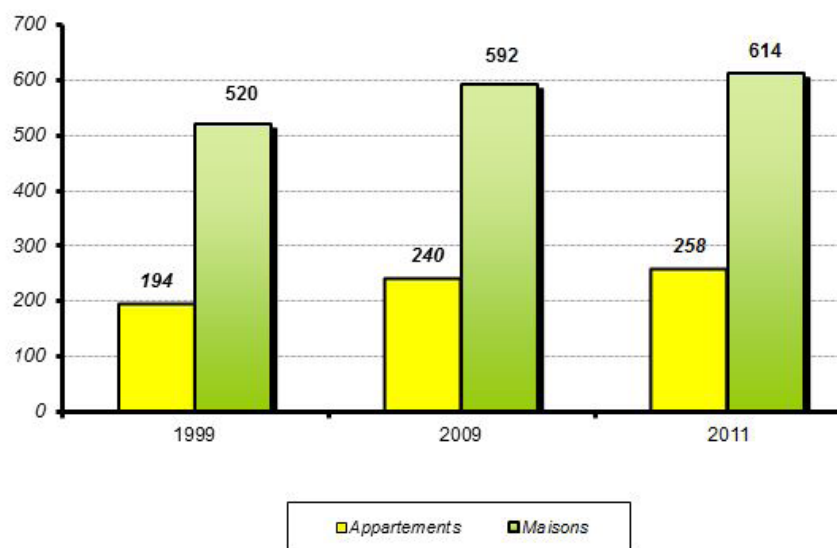
La période 1975-1989 correspond quant à elle à la construction de 20,3% des résidences principales de la commune.

En ce qui concerne la période 1990-2008, elle correspond à la construction de 17% des résidences principales de la commune. En effet, depuis 1990, plusieurs projets de lotissements ont vu le jour, le «Berg 4b» (20 lots), le «Berg 5» (27 lots) et le lotissement de «la Vallée» (5 lots) à Richemont-Bas.

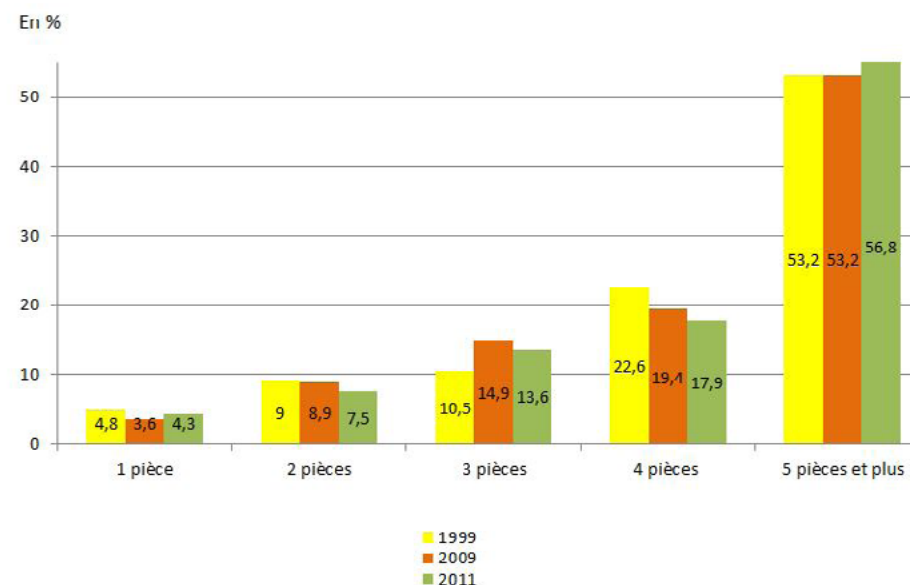
Résidences principales selon l'époque d'achèvement



Typologie des logements



Résidences principales selon le nombre de pièces



	Communes de Richemont		Communauté de Communes du Sillon Mosellan		Canton de Fameck		Département de la Moselle	
	1999	2009	1999	2009	1999	2009	1999	2009
Résidences principales (en %)	95,4	91,9	95,1	93,2	95,8	93,9	92,4	91,2
Résidences secondaires (en %)	0,8	1,3	0,6	0,5	0,4	0,6	2,3	1,7
Logements vacants (en %)	3,7	6,7	4,3	6,4	3,8	5,5	5,4	7,2

2-2-3 Catégories et types de logements

Le pourcentage de logements inoccupés sur la commune de Richemont a légèrement augmenté; en 1999, ce taux était de 3,7% tandis qu'il est de 6,7% aujourd'hui. Ce taux est supérieur à ceux des échelles de comparaison que sont la communauté de communes et le canton (le taux du département de la Moselle est quant à lui supérieur). Dans les années à venir, la reconquête des logements vacants devra être une priorité.

Le nombre de résidences secondaires est très peu élevé puisqu'il ne représente que 11 logements dans la commune en 2009.

□ Typologies des logements

Le parc de logements se compose de maisons et d'appartements. Environ 70% du parc sont constitués de maisons (614 maisons soit 70,4% du parc de logements). Le nombre d'appartements au sein de la commune est de 258, soit 30% du parc de logements.

Entre 1999 et 2011, la commune a enregistré une augmentation globale du nombre de logements, mais cette augmentation s'est faite davantage au profit des maisons : 94 nouvelles maisons ont été construites, contre 64 appartements.

□ Taille des logements

Entre 1999 et 2009, le nombre de résidences principales a augmenté : la commune comptait 713 résidences principales en 1999, contre 787 en 2009, soit 74 nouvelles résidences.

Entre ces deux dates, on note une diminution du pourcentage de logements constitués d'une pièce passant de 4,8% à 3,6%, et une diminution des logements de 4 pièces, passant de 161 résidences principales à 153. Les logements de 3 pièces ont connu une importante augmentation, passant de 10,5 % à 14,9 % du parc de résidences principales, soit de 75 résidences à 117.

Les logements de 5 pièces ou plus ont quant à eux connu une stagnation de leur part dans le parc global des résidences principales.

De manière générale, on assiste à un phénomène de desserrement des ménages lié à plusieurs facteurs : baisse de la natalité, vieillissement de la population, décohabitation, et croissance des familles monoparentales. Les ménages ont donc de plus en plus d'espace dans leur logement.

Entre 1999 et 2011, l'offre de logements sur la commune s'est peu diversifiée. Les résidences principales avec de nombreuses pièces sont toujours largement majoritaires. L'écart continue de se creuser entre le collectif et l'individuel avec le développement du pavillonnaire depuis une quarantaine d'années.

2-2-4 Répartition des logements selon le statut d'occupation

En 2011, 70,6% des habitants de Richemont sont propriétaires de leur logement, contre 26,6% de locataires. Le pourcentage de propriétaires a augmenté depuis 1999, il était alors de 65,5%. Le pourcentage de locataires a quant à lui diminué, passant de 30,2% à 26,6%.

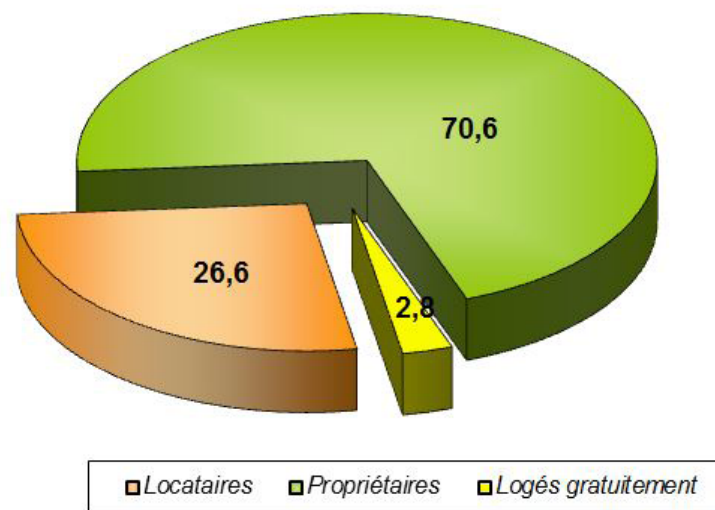
Une part de 2,8 % de la population de Richemont est logée gratuitement. Ce statut s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement, et qui ne paient pas de loyer, comme par exemple des personnes logées gratuitement chez des parents (personnes âgées prises en charge par leurs enfants), des amis...

Le parc locatif se répartit entre les logements sociaux et le locatif privé. A Richemont, 27 personnes vivent dans un logement HLM loué.

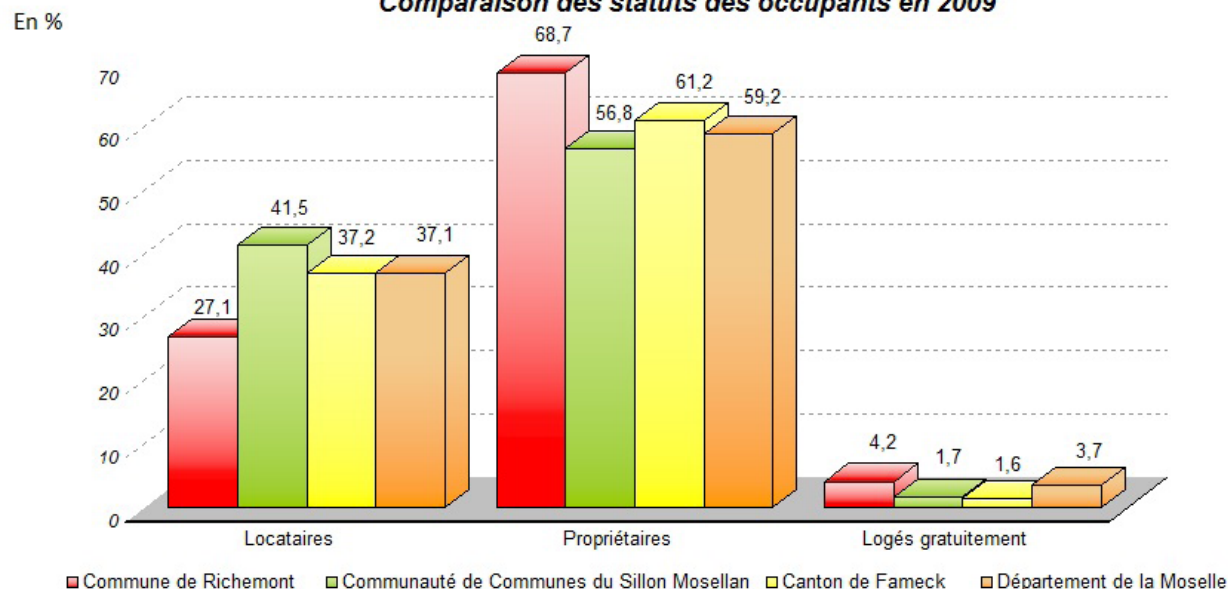
En 1999, 0,2% (2 sur 713) des résidences principales étaient des logements HLM. Toutefois, en 2006 une opération de 9 logements HLM a été réalisée à Richemont-Bas.

Les occupants de Richemont sont donc majoritairement des propriétaires comme ils le sont également dans la communauté de communes, le canton et le département.

Statuts des occupants en 2011



Comparaison des statuts des occupants en 2009



2-2-5 Perspectives d'évolution de l'habitat

- Liées au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan

Le 1^{er} janvier 2014, les Communautés de Communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan ont fusionné pour former la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Ce nouvel EPCI, compte-tenu de sa taille supérieure à 30.000 habitants, aura l'obligation d'élaborer un PLH au regard de la loi MOLLE de 2009.

Toutefois, la Communauté de Communes du Sillon Mosellan avait déjà élaboré un PLH, qui avait été approuvé le 15 décembre 2011.

Le PLH Rives de Moselle reprendra le PLH du Sillon Mosellan en attendant un nouveau PLH actuellement en cours d'élaboration.

Dans ce chapitre, nous allons donc encore tenir compte du PLH du Sillon Mosellan.

Le PLH du Sillon Mosellan a fait apparaître, que pour simplement maintenir la population actuelle sans la voir décroître, la production moyenne d'environ 200 logements par an était nécessaire.

Les 6 communes de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan ont recensé les opérations immobilières prévues sur leur territoire respectif pour la période 2012-2017.

Globalement, sont prévus :

- 1218 logements en estimation basse à 1459 logements en estimation haute, sur tout le territoire, soit une moyenne de 203 logements/an en estimation basse et 245 logements/an en estimation haute.

La commune de Richemont a prévu 58 logements en estimation basse et 68 logements en estimation haute.

Ces 58 à 68 logements seraient exclusivement des constructions neuves, qui seraient :

- 20 à 30 logements individuels,
- 10 logements collectifs,
- 28 autres logements (notamment, à Richemont, des logements seniors).

Sur l'ensemble de ces logements, 28 seraient en location et les 30 à 40 logements restants seraient en accession.

- Liées au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Dans l'armature territoriale du SCoTAM, la commune de Richemont est identifiée comme «pôle relais».

Afin de couvrir les besoins démographiques du territoire, le SCoTAM indique que la création de 30.000 nouveaux logements est nécessaire d'ici à 2032. L'objectif de production de logements attribué à l'EPCI est de 3.700 logements qui seront répartis à

l'échelon communal. Par conséquent, entre 500 et 750 logements seront répartis sur les communes qualifiées de pôles relais et de proximité soit Gandrange, Richemont, Aysur-Moselle, Tremery, Ennery, Semecourt et Norroy-Le-Veneur.

Plus précisément, les communes de Richemont et de Gandrange devront se paratager entre 200 et 300 logements à l'horizon 2032.

CC du Pays Orne-Moselle		4 050 logts
Pôle urbain d'équilibre		800 - 900 logts
Centres urbains de services		1 750 - 2 000 logts
Pôles relais et de proximité		850 - 1000 logts
Communes périurbaines et rurales		360 - 500 logts
CC Rives de Moselle		3 700 logts
Pôle urbain d'équilibre		1600 - 1800 logts
Centres urbains de services		1 050 - 1 150 logts
Pôles relais et de proximité		500 - 750 logts
Communes périurbaines et rurales		230 - 350 logts
CA de Metz Métropole		19 180 logts
Coeur d'agglomération		10 500 - 11 000 logts
Pôles urbains d'équilibre		3 700 - 4 100 logts
Centres urbains de services		650 - 750 logts
Pôles relais et de proximité		2 100 - 2 650 logts
Communes périurbaines et rurales		1 080 - 1 730 logts
CC du Haut-Chemin		410 logts
Bourg centre		150 - 200 logts
Communes périurbaines et rurales		210 - 260 logts
CC du Pays de Pange		890 logts
Bourg centre et pôle de proximité		450 - 520 logts
Communes périurbaines et rurales		370 - 540 logts
CC du Sud Messin		1 170 logts
Bourg centre		550 - 650 logts
Pôles relais et de proximité		100 - 150 logts
Communes périurbaines et rurales		360 - 610 logts
CC du Val de Moselle		600 logts
Pôles relais et de proximité		450 - 550 logts
Communes périurbaines et rurales		50 - 150 logts
TOTAL		30 000 logts

2-3 Situation socio-économique

2-3-1 Analyse de la population en âge de travailler

□ Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activités

Parallèlement à la stagnation du nombre d'habitants entre 1999 et 2011, la part des actifs a elle augmenté entre ces deux dates, passant de 68,9% à 78,5%.

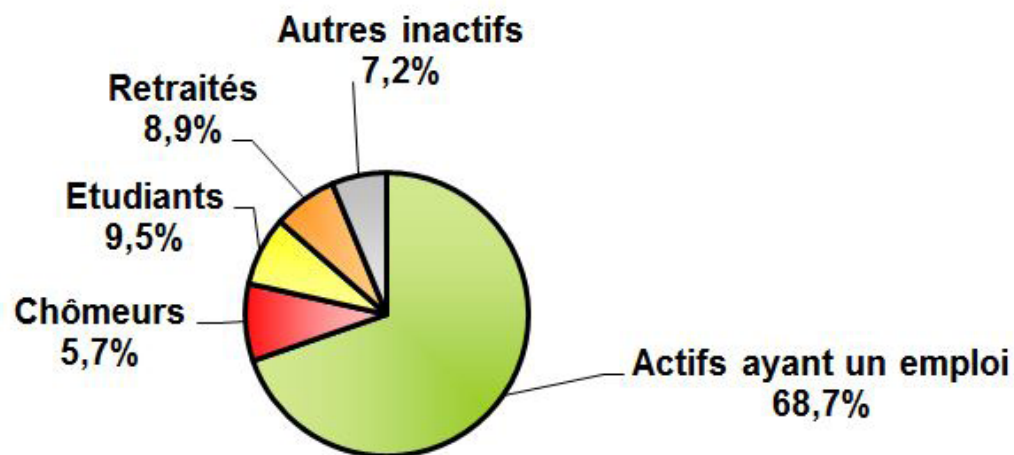
Dans la catégorie des «actifs» sont comptabilisés d'une part les actifs ayant un emploi (+9,6% entre 1999 et 2011), et d'autre part les chômeurs (+2,4% entre 1999 et 2011). Le nombre de chômeurs est donc en augmentation sur la commune entre 1999 et 2011. Toutefois, ce phénomène est observable à l'échelle nationale.

Au sens du recensement, est chômeur toute personne de 15 ans ou plus qui s'est déclarée «chômeur» (indépendamment d'une éventuelle inscription auprès du Pôle Emploi), sauf si elle a déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher de travail.

Parallèlement à cette augmentation des actifs, on note une diminution des inactifs qui représentaient 31,1% de la population en âge de travailler en 1999 contre 21,5% en 2011. Cela est à rapproché avec la diminution du nombre de 0-19 ans et l'augmentation du nombre de 20-60 ans.

Population de 15 à 64 ans par type d'activités		
	1999	2011
Ensemble (pop de 15 à 64 ans)	1220	1290
Actifs	68,9%	78,5%
dont :		
- actifs ayant un emploi	62,2 %	69,7%
- chômeurs	6,4 %	8,80%
Inactifs	31,1%	21,5%
- Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9,3%	7,9%
- Retraités ou préretraités	7,8%	7,3%
- Autres inactifs	13,9%	6,3%

Population de 15 à 64 ans par type d'activités en 2011



❑ Situation en 2011

En 2011, la commune de Richemont comptabilise 1290 personnes en âge de travailler (individus de 15 à 64 ans) dont 78,5% sont des actifs. 69,7% de ces actifs ont un emploi, soit 899 personnes.

Les chômeurs (selon l'INSEE) représentent 8,8% des personnes en âge de travailler, soit 113 individus, et les autres inactifs 6,3%.

Les étudiants regroupent 101 individus parmi la population des 15 à 64 ans.

Les retraités ou préretraités, quant à eux, représentent 8,9% de la population des 15 à 64 ans, soit 94 personnes.

❑ Analyse du taux de chômage

La commune de Richemont enregistre une augmentation de son taux de chômage sur la période 1999 à 2011. Il atteignait 9,3 % en 1999, et il est de 11,2 % en 2011.

En 1999, le taux de chômage des femmes est de 12,2 %, soit une part de femmes parmi les chômeurs de 55,1 %. Ce taux a diminué depuis à 1999 au détriment du taux de chômage des hommes.

Le taux de chômage d'une classe d'individus est le rapport entre le nombre de chômeurs de cette classe et le nombre d'actifs de la classe (actifs ayant un emploi et chômeurs).

Chômage des 15-64 ans		
	1999	2011
Nombre de chômeurs	78	113
Taux de chômage en %	9,3	11,2
- Taux de chômage des hommes en %	7,2	10,6
- Taux de chômage des femmes en %	12,2	11,8
- Part des femmes parmi les chômeurs en %	55,1	47,3

2-3-2 Diplômes et formations

Dans la commune de Richemont, le diplôme le plus élevé que possèdent 34,6% de la population non scolarisée de 15 ans et plus en 2011 (source INSEE), est le CAP ou le BEP. Ce même diplôme est également le plus représenté à l'échelle départementale.

La part de sans diplômes est de 15,6%. Ce pourcentage est largement inférieur à la part départementale qui est de 21,2%.

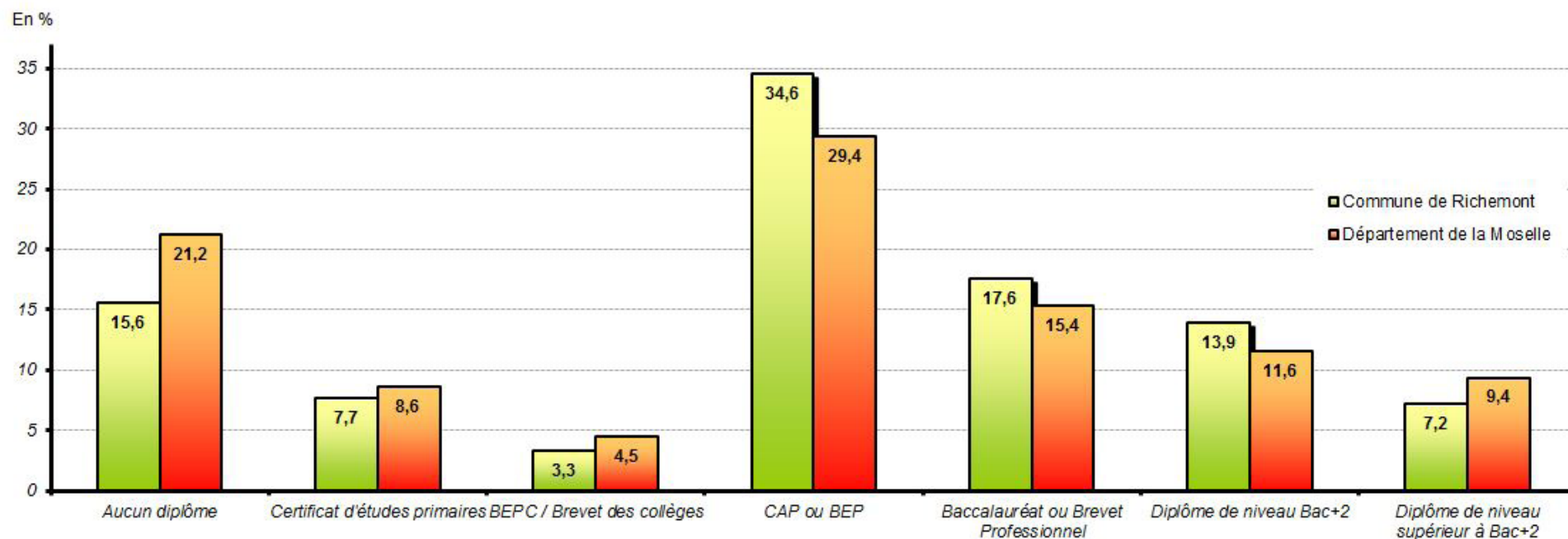
Le Baccalauréat ou le Brevet professionnel, sont quant à eux les diplômes les plus élevés pour 17,6% de la population non scolarisée de 15 ans et plus.

13,9% de la population non scolarisée de 15 ans et plus possèdent un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent à bac+2, et 7,2% possèdent un diplôme de niveau supérieur à bac+2.

Enfin, 7,7% de la population non scolarisée de 15 ans et plus possèdent un certificat d'études primaires et 3,3% sont titulaires du BEPC ou brevet des collèges.

Il est à noter que les tendances globales de diplômes et formations suivent les tendances du département de la Moselle.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans et plus, en 2011



2-3-3 Les migrations pendulaires en 1999 et 2011

L'analyse des actifs a été réalisée à partir des données du Recensement Général de la Population de l'INSEE. Le nombre d'actifs ayant un emploi dans la commune de Richemont a augmenté depuis 1999, puisqu'il est de 899 en 2011 alors qu'il était de 759 en 1999, soit 140 nouveaux actifs en 12 ans.

En 2011, les emplois offerts par la commune permettent à 140 personnes, soit 15,6%

des actifs ayant un emploi, de travailler sur leur lieu de résidence. Ce pourcentage est faible par rapport à celui de la moyenne départementale qui atteint 25,8%.

Sur les 899 actifs ayant un emploi en 2011, 62% (soit 557 individus), travaillent dans une autre commune mosellane.

Les 22,4% restants (soit 205 individus), travaillent hors du département de la Moselle, dans une autre région ou à l'étranger, le plus fréquemment au Luxembourg.

2-3-4 Les activités économiques sur le ban communal

L'activité agricole

Le secteur agricole est faiblement représenté dans la commune de Richemont puisque seulement une exploitation possède son siège social sur la commune (EARL de Pépinville).

En revanche, 4 agriculteurs exploitent des terres sur la commune.

La surface agricole utile (SAU) est de 276ha, soit 32% du ban communal.

Lieu de résidence - Lieu de travail		
Actifs ayant un emploi	1999	2011
Travaillent et résident dans la même commune	153	140
Travaillent et résident dans deux communes différentes	606	762
- du même département	494	557
- dans un autre département ou une autre région de France métropolitaine	28	36
- hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	84	169
Ensemble	759	902

IDENTIFICATION EXPLOITATION

EARL DE PEPINVILLE

SCHMIDT Harmand né le 22/11/1954

SITUATION EXPLOITATION

A l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune

ORIENTATIONS TECHNO-ECONOMIQUES

Polyculture-élevage

80 vaches allaitantes

35 bovins à l'engraissement

SAU

280 ha

STATUT SANITAIRE

RSD

PERSPECTIVES

Maintien sans changement

Pérennité assurée pour le site d'exploitation : aucun changement de destination des bâtiments existants envisagé

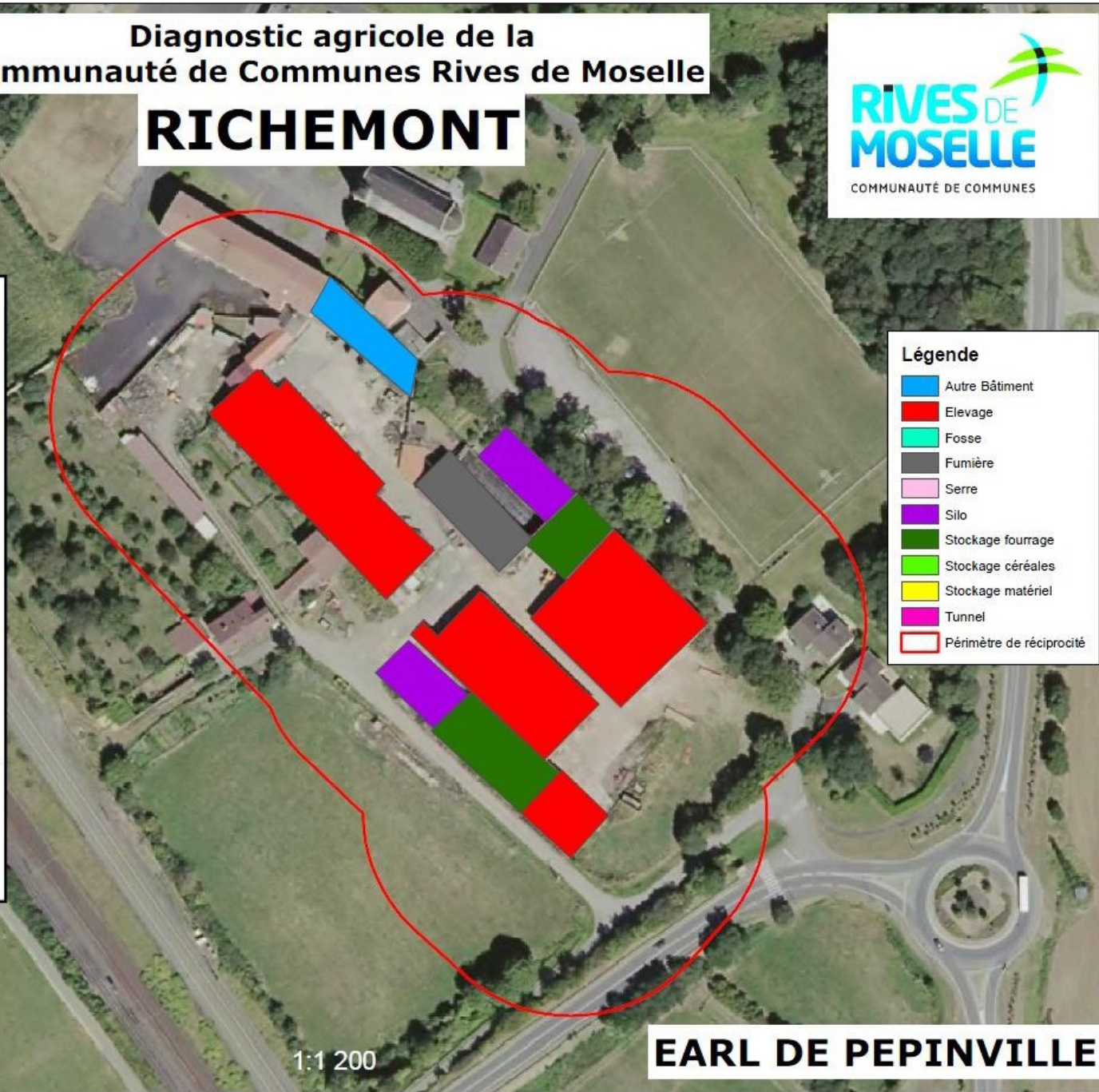
ENJEUX

Zonage en agricole pour l'ensemble du site d'exploitation

Aucune extension urbaine ne doit se développer en direction des bâtiments d'exploitation

Légende

-  Autre Bâtiment
-  Elevage
-  Fosse
-  Fumière
-  Serre
-  Silo
-  Stockage fourrage
-  Stockage céréales
-  Stockage matériel
-  Tunnel
-  Périmètre de réciprocity



1:1 200

EARL DE PEPINVILLE



Diagnostic agricole de la Communauté de Communes Rives de Moselle

RICHEMONT



PERIMETRES DE PROTECTION

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage (bâtiments de stockage de matériel exclus) et des annexes (fosses, fumières et silos)

RSD : Règlement Sanitaire Départemental
- 50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières
- 35 mètres autour des silos

Fonds cartographiques BD ORTHO© L93
Copyright © IGN - PARIS - 2015
Copie et reproduction interdites
Édition ARCA 2015
Dossier suivi par S. HISYGER
Document réalisé par CDA 37 - S. DAUMAIL - 10/04/2015

1:6 000

Légende

 Périmètre de réciprocité

Les emplois sur le ban communal

La commune de Richemont, qui comptait 914 emplois en 1999, a vu ce chiffre baisser au cours de ces 10 dernières années. Selon le recensement de l'INSEE de 2011, la commune compte 787 emplois, soit une perte de 127 emplois en 12 ans.

Ces 787 emplois sont générés par les 109 établissements que compte la commune.

Plus de la moitié d'entre-eux (52%), sont liées au commerce, au transport et aux services divers.

L'industrie quant à elle concentre 13,8% de ces établissements, le secteur de la construction

en regroupe 22%, tandis que l'administration, l'enseignement, la santé et le social concernent 12% des établissements.

La zone d'activités du Champ de Mars concentre environ une quarantaine d'entreprises, notamment dans l'industrie et le secteur de la construction.

En termes d'industrie lourde, la commune est caractérisée par la présence de la société Air Liquide. La centrale électrique quant à elle est en cours de déconstruction (fin prévue pour 2020). Cela explique en partie la perte du nombre d'emplois dans le secteur de l'industrie.

Les services de santé

Les services de santé offerts à la population richemontoise sont les suivants :

- 1 médecin généraliste, 1 orthophoniste et 1 kinésithérapeute implantés rue des Alouettes
- 3 infirmiers dont deux dans la Grand'rue et un route de la Centrale.
- 1 dentiste situé route Nationale
- 1 pharmacie localisée Grand'rue.

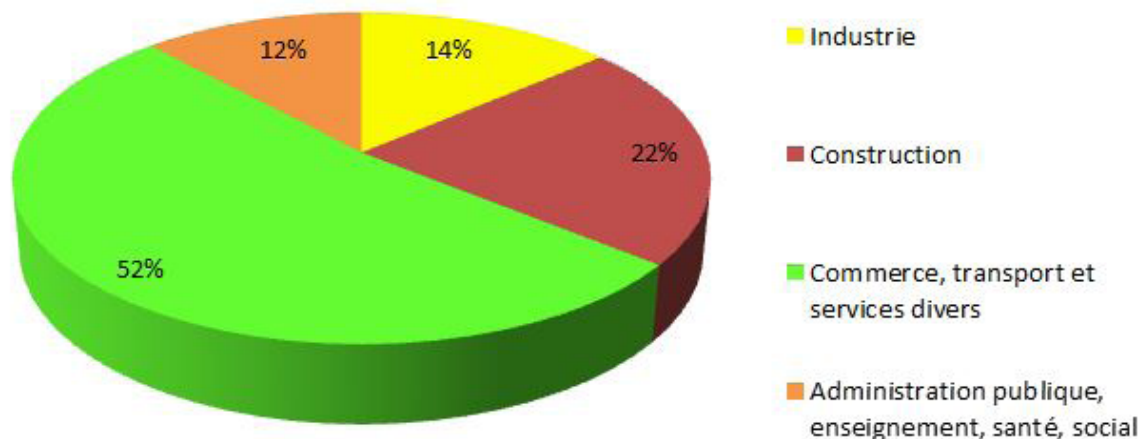
Un projet de construction d'une structure pour personnes âgées est en cours de réalisation à proximité de la salle des fêtes, et du centre ancien de Richemont-Haut.

Les services et commerces de proximité

Le tissu de commerces de proximité est assez peu développé mais a bien résisté à la concurrence des zones commerciales proches. Il répond en grande partie à la demande locale et se concentre essentiellement le long de la RD953 :

- 4 restaurants / restauration rapide
- 1 café
- 2 boulangeries
- 1 tabac-presse
- 2 instituts de beauté
- 1 coiffeur
- 1 taxi
- 1 fleuriste
- 1 animalerie
- 1 station services
- plusieurs garages automobiles.

Etablissements par secteur d'activité au 1er janvier 2013



Le projet de requalification «Portes de l'Orne»

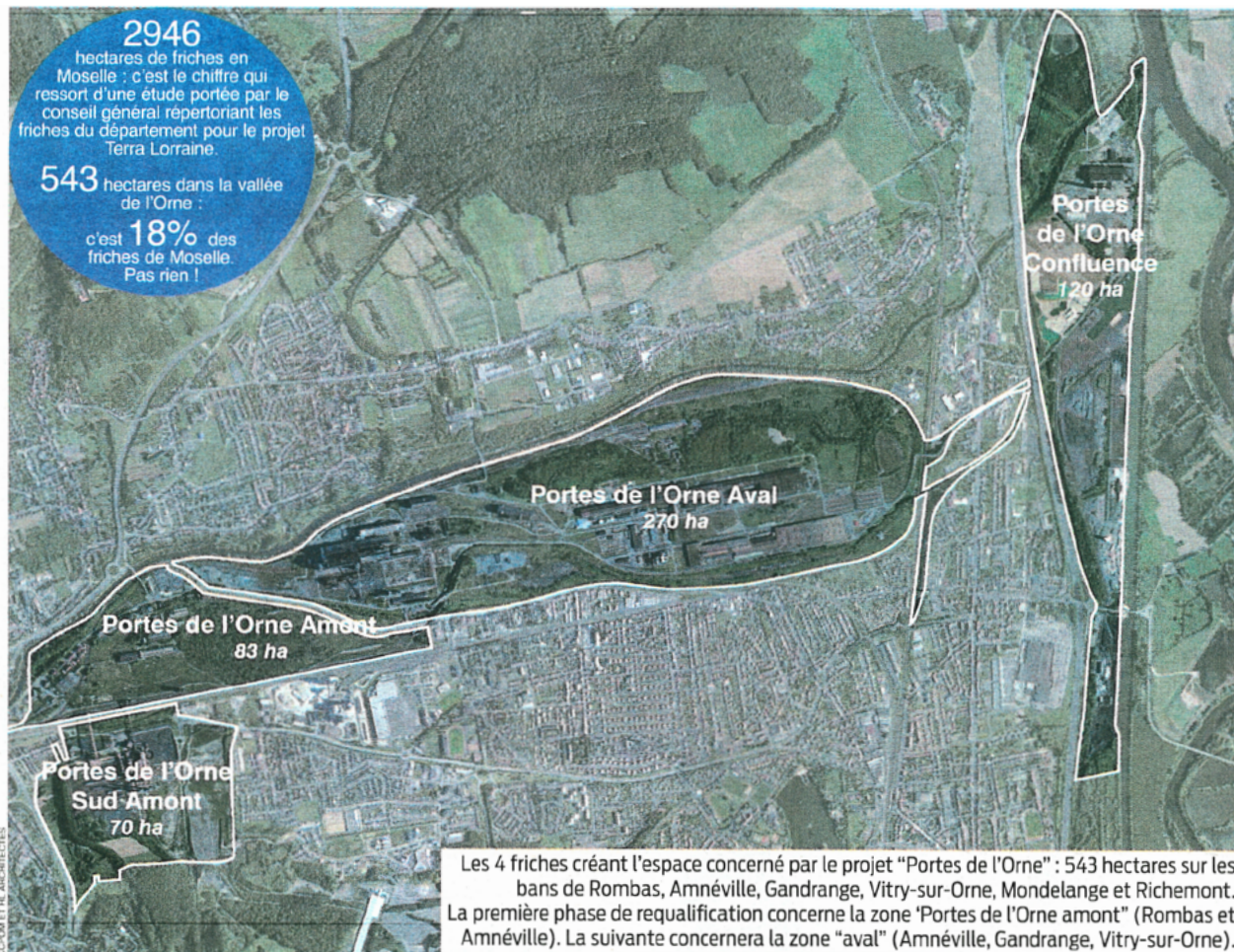
Réparties sur plusieurs sites, les friches de l'Orne forment un ensemble qui s'étire sur les territoires des Communautés de Communes de l'Orne Moselle et des Rives de Moselle, à Rombas, Amnéville, Gandrange, Vitry-sur-Orne Mondelange et Richemont. Un scénario a été retenu pour valoriser l'existant, développer des activités économiques et réaménager le territoire.

Si la friche est pile au coeur du trimodal, (accès ferroviaires, autoroutiers et fluviaux), il faudra néanmoins se pencher sur son désenclavement. La vaste friche industrielle s'étend sur 543ha, et se divise en 4 sites reliés les uns aux autres.

C'est celui des «Portes de l'Orne amont» qui accueillera la 1^{ère} étape, car la CCPOM possède la maîtrise foncière. Pour la suite, l'EPFL devra acquérir un certain nombre de terrains, notamment auprès de Mittal, ou EDF pour le site de Richemont.

Une première étude sur le développement économique a été lancée afin d'identifier les filières d'avenir pour ces sites. Quatre filières ont été retenues : matériaux, énergie, génie écologique et logistique.

La requalification de l'ensemble de ce site a d'ailleurs été inscrite prioritaire au niveau du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM).



Source : La Semaine - 19 décembre 2013

Selon le SCoTAM, «les portes d'agglomération sont des espaces pivots du territoire du SCoTAM. S'ils constituent des points d'accès aux territoires les plus denses depuis les axes principaux de circulation, ce sont surtout des espaces à forts enjeux de structuration, qui nécessitent d'être appréhendés globalement, pour que la cohérence et la qualité de l'aménagement soient assurées».

Ainsi, le SCoTAM a défini des orientations particulières sur ces grands sites en reconversion, notamment pour le site sidérurgique des Portes de l'Orne.

Les orientations sont les suivantes :

- a) Effacer la césure que représente le site dans la conurbation, notamment :

- en consolidant l'articulation entre les espaces est et ouest de la vallée de l'Orne et en recréant une continuité entre le nord et le sud de la vallée,
- en permettant un accès depuis la VR52 vers le réseau autoroutier,
- en menant une réflexion sur la desserte par la voie d'eau et le fer,
- en intégrant les gares de Rombas et de Gandrange-Amnéville à la réflexion sur l'aménagement.

b) Mettre en place un maillage d'espaces publics qualitatifs permettant de recréer des liaisons au sein du site (automobiles, transports en commun et modes doux), ainsi que vers les quartiers périphériques.

c) Créer un véritable bassin de vie, notamment par l'accueil de fonctions urbaines mixtes et d'équipements.

d) Retrouver des continuités écologiques et paysagères.

e) Envisager un aménagement des berges de l'Orne et de ses abords.

f) Concourir à l'amélioration globale du cadre de vie.

2-3-5 Équipements, associations et tourisme

Les services publics

La mairie et la poste constituent les services administratifs présents sur le ban communal de Richemont.

Scolarité

Les équipements scolaires, concentrés près des extensions récentes, permettent une scolarisation jusqu'à la sortie du primaire.

En effet, la commune dispose d'une école maternelle, qui compte (pour l'année scolaire 2013-2014), 55 élèves répartis en 2 classes.

La commune possède également un groupe scolaire, qui accueille 88 élèves répartis en 4 classes.

Par la suite (collège - lycée), il faut se rendre à Vitry-sur-Orne ou à Thionville.

Un accueil périscolaire est organisé en partenariat entre la Mairie et la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.). Il accueille les enfants à partir de 4 ans révolus.

L'accueil se fait par la MJC sur différents lieux :

- accueil le matin de 7h à 8h30 dans l'enceinte du groupe scolaire,
- accueil de midi (cantine) de 11h30 à 13h30 à Pépinville,
- accueil du soir de 16h30 à 18h30 dans les locaux de la M.J.C.

Petite enfance

En ce qui concerne la petite enfance, un établissement privé appelé «La cabane des copains» a ouvert ses portes en septembre 2013 dans un ancien atelier de la zone d'activités du Champ de Mars. Avec un espace de garderie de 104m², cette structure accueille une dizaine d'enfants.

Sport et Culture

La commune est dotée de très nombreux équipements sportifs:

- courts de tennis de plein air et couverts
- gymnase
- dojo
- piscine de plein air
- terrain de pétanque
- terrains de football
- terrain multisports et 3 aires de jeux

Un parcours botanique et de santé très fréquenté complète cette offre d'activités de sports et loisirs (équipement partagé avec Gandrange) dans le bois de Saint-Hubert.

Sur le plan des activités socioculturelles, une médiathèque et une M.J.C. complètent cet inventaire. Un centre aéré accueille les enfants en période de vacances scolaires.

Deux salles des fêtes permettent la tenue des manifestations communales et de la vie associative.



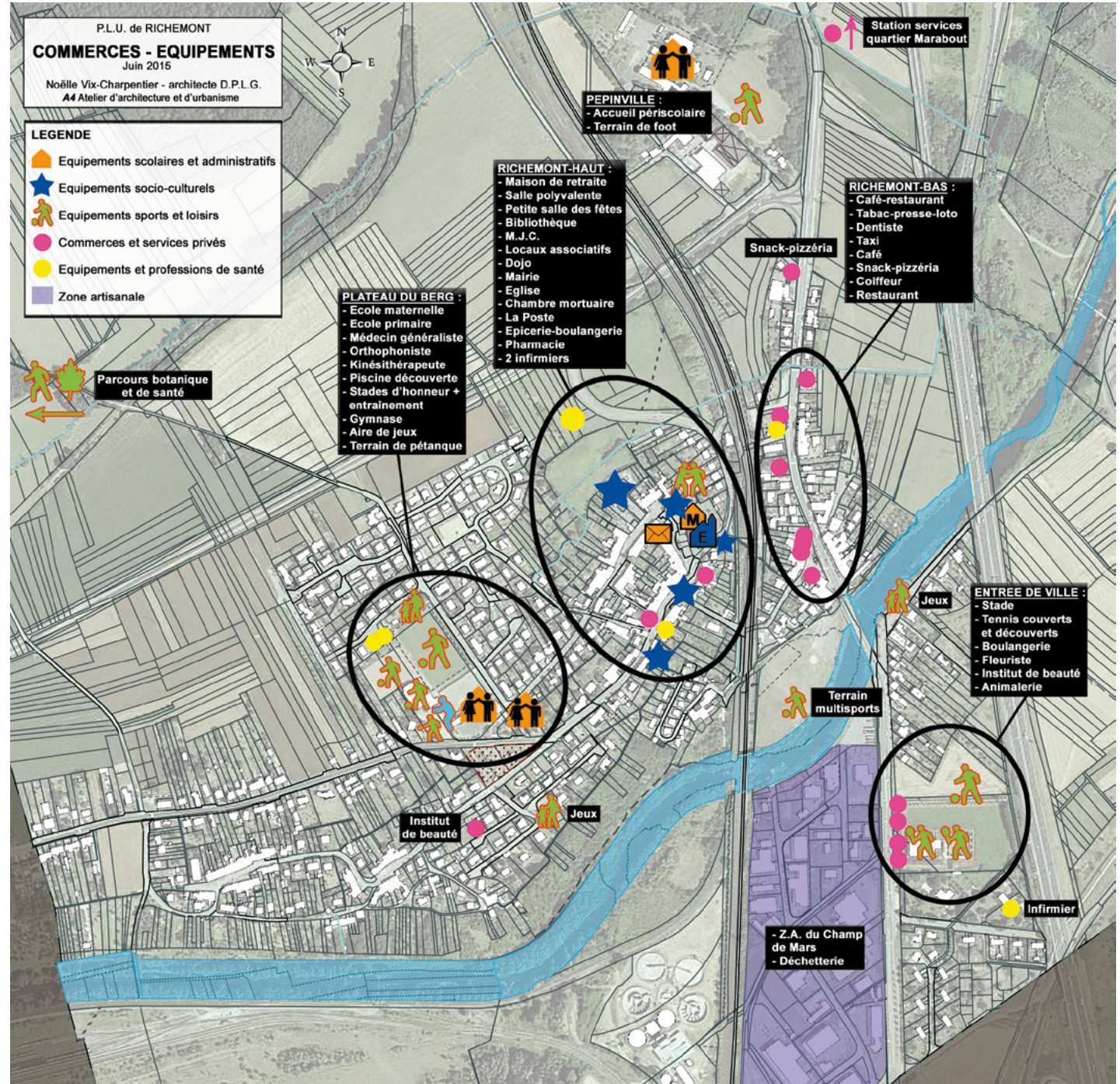
Nouveau stade entre la Z.A. du Champ de Mars et l'A31



Piscine d'été

Associations

La ville de Richemont comprend une quinzaine d'associations (à caractère social, sportif, culturel...), révélant la richesse de la vie associative de la commune.



2-4 Les transports en commun

La commune de Richemont est traversée par 5 lignes de bus appartenant au réseau interurbain TIM (Source : «MoselleInfoGéo» mai 2015). Toutefois, uniquement 3 lignes desservent la commune :

- Ligne 46 : Metz / Longwy
- Ligne 47 : Metz / Algrange
- Ligne 49 : Metz / Thionville

Ces 3 lignes permettent de desservir le village avec les arrêts situés sur la Grand'rue mais également Pépinville, Air Liquide et la zone d'activités du Champ de Mars avec les différents arrêts situés sur la RD953. Par conséquent, avec environ 35 dessertes quotidiennes, la commune de Richemont est relativement bien servie en termes de transports en commun, exception faite de Richemont-Haut.

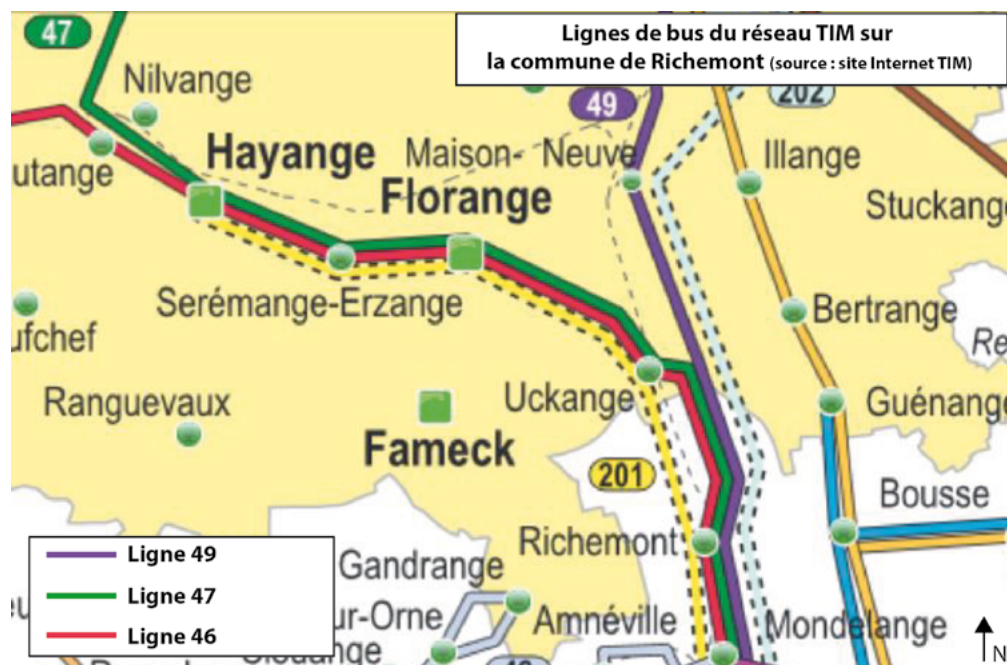
2-5 Le numérique

Actuellement, la commune ne dispose pas d'un réseau Wimax ou d'un réseau fibre. De plus, la commune n'a pas de nœud de raccordement ADSL sur son territoire mais est raccordée à un nœud situé dans les villes avoisinantes.

Ainsi, la technique de communication ADSL (qui offre un raccordement internet, téléphonique et à la télévision) n'est que partiellement présente sur la commune (seulement 35% des foyers de Richemont bénéficient d'un débit supérieur à 4 Mbps). De plus, cette offre ADSL faisant l'objet d'un monopole sur la commune de Richemont et ne satisfaisant pas totalement la population, le contrat d'exploitation est en phase de renégociation entre la Mairie et le prestataire de service.

Avec le programme d'installation d'un réseau très haut débit élaboré sur un système de fibre optique, la Communauté de Communes Rives de Moselle souhaite couvrir l'ensemble de son territoire. Actuellement 5 opérateurs sont disponibles sur le réseau de fibre optique (source : site Internet de la Communauté de Communes). Toutefois, la CCRM n'a pas manifesté à la date de 2015 son intérêt à l'adhésion au SMO du Conseil Départemental, en vue du déploiement du réseau FTTH (Fiber To The Home : fibre jusqu'au domicile), la plupart des communes la composant en étant déjà équipées.

Ainsi, la commune de Richemont, dont l'offre numérique n'est pas totalement satisfaisante en 2015, verra son réseau se développer avec l'arrivée de la fibre optique. Cette dernière renforcera l'attractivité de la commune aussi bien pour les particuliers que les professionnels. En effet, le numérique devient indispensable pour la vie quotidienne et la vie professionnelle notamment avec le développement du télétravail.



2-6 Traitement des déchets et ressources en eau potable

❑ Les déchets solides

La Communauté de Communes Rives de Moselle est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et la gestion des déchèteries. Pour cela, la Communauté de Communes dispose d'une «régie de collecte» directe qui gère cette compétence pour les communes issues de l'ancienne Communauté de Communes du Sillon Mosellan.

Pour les déchets ménagers, la collecte en porte à porte des ordures s'effectue en sac ou en conteneurs pour l'habitat collectif. Le ramassage est réalisé deux fois par semaine. Les déchets ainsi collectés sont traités soit à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Flévy, soit à l'Unité de Valorisation Energétique HAGANIS de Metz.

Pour la collecte sélective, les emballages recyclables sont collectés en sacs transparents le mercredi matin. Ces deniers sont ensuite envoyés au Centre de Tri des Déchets Ménagers «LORVAL» situé à Fameck. Le verre et le papier sont collectés en points d'apports volontaires. La commune de Richemont est équipée de 11 points d'apports volontaires pour le verre.

Les habitants ont également la possibilité de se rendre dans l'une des 4 déchèteries

intercommunales qui se situent à Ennery, Talange, Richemont et Maizières-lès-Metz.

Enfin, pour les personnes justifiant de leur impossibilité de se rendre aux déchèteries de la communauté de communes ou en raison du volume trop important de l'objet à transporter, un service de collecte des objets encombrants est organisé sur inscription. Ce service a lieu une fois par mois.

De la même manière, une collecte des déchets verts en porte-à-porte est proposée dans les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Sillon Mosellan (dont Richemont faisait partie).

❑ L'assainissement collectif

La compétence assainissement est exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO). Par conséquent, il assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées qui sont traitées à la station d'épuration de Richemont offrant une capacité de traitement de 70.000 équivalents-habitants. Actuellement, seulement 56.500 équivalents-habitants sont raccordés à cette STEP, ce qui laisse une belle marge de développement aux communes du syndicat.

Toutefois, en ce qui concerne le traitement de la pollution, le SIAVO a confié cette tâche à VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux qui exploite le collecteur de transport et la station d'épuration de Richemont. Ce contrat d'affermage se termine fin 2019.

❑ L'assainissement non collectif

Suite au transfert de compétence par la commune, le SIAVO assure le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Ce service doit assurer le contrôle des installations d'assainissement individuelles, qu'elles soient anciennes ou non. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il s'agit de contrôler la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations déjà existantes, la réglementation demande un contrôle diagnostic périodique du bon fonctionnement.

❑ L'eau potable

La commune de Richemont adhère depuis 1913 au Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO) qui compte 37 communes soit environ 87.500 habitants.

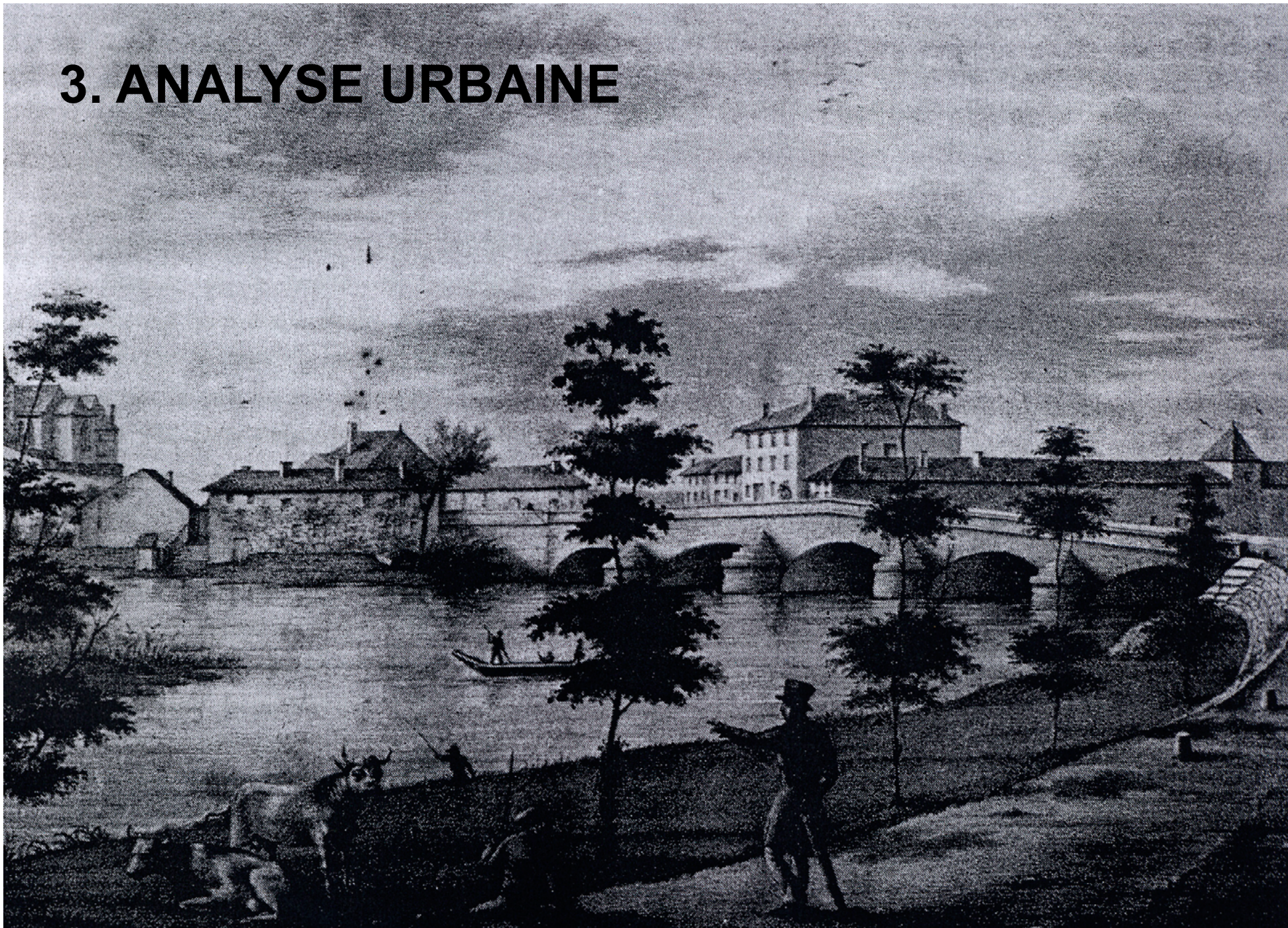
La zone de compétence du SIEGVO s'étend sur une large surface : les deux communes les plus éloignées du syndicat (Mars-la-Tour et Richemont) sont distantes d'environ 45km. L'établissement Public de Coopération Intercommunale a été créé en 1904 et assure la production et la distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes membres.

2-7 Les enjeux

De cette analyse socio-économique découlent les ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES suivants :

- **Maintenir et améliorer la diversité typologique des logements** afin de pouvoir proposer un parcours résidentiel et répondre aux besoins notamment des personnes âgées et des jeunes
- **Réfléchir sur l'urbanisation future de la commune** pour assurer une maîtrise de la consommation de l'espace
- **Développer et conforter le tissu économique existant, en particulier le tissu commercial de proximité**
- **Développer des services à la petite enfance.**

3. ANALYSE URBAINE



3-1 Histoire et évolution urbaine

3-1-1 Les origines

Les premières traces d'occupation permanente du territoire de Richemont semblent remonter à l'époque gallo-romaine. Idéalement situé à la confluence de l'Orne et de la Moselle, on a retrouvé sur ce site de «*passage*» quelques objets médiomatriques datant du second âge du fer.

Entre 70 et 255 après J.C., les Gallo-Romains ont aussi marqué l'endroit par de très belles réalisations. Outre la construction de la voie romaine reliant Metz à Trêves, des sculpteurs locaux ont laissé un superbe groupe cavalier-anguipeède que l'on peut aujourd'hui admirer aux musées de Metz.

Mais ce sont les Francs qui auraient baptisé définitivement l'endroit. Selon différents historiens, l'origine du nom «*Richemont*» proviendrait de «*Ricarii Mons*». Cette latinisation d'une dénomination franque se traduisait probablement par «*le mont de Richard*», «*Ric-Har*» étant un ancien nom germanique qui a donné aujourd'hui le prénom de «*Richard*». Cette hypothèse pourrait être renforcée par l'étymologie des communes avoisinantes comme Gandrange, Boussange et Uckange. Chacune aurait aussi des origines franques, par la présence du suffixe *-ange*, qui selon l'étude des noms de lieux serait de consonance germanique.



Le cavalier de Richemont aux Musées de la Cour d'Or à Metz

3-1-2 L'époque médiévale, la forteresse disparue

Alors que le pouvoir politique est éclaté suite au déclin de l'empire romain, puis à la division de celui de Charlemagne, Richemont devient une «*marche*» entre Lorrains et Luxembourgeois.

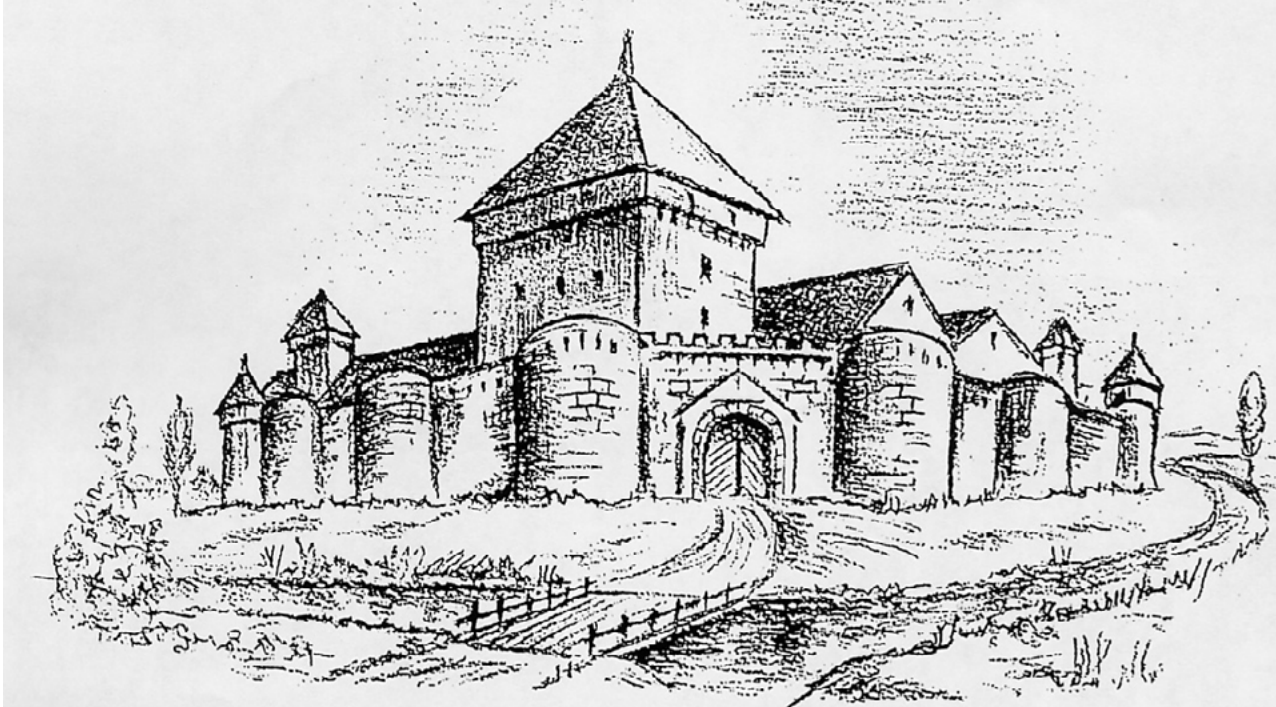
Cette division se retrouve sur le territoire même de la seigneurie de Richemont qui semble relever par certains endroits de la famille de Bar et pour d'autres de la famille de Luxembourg. Et c'est cette situation qui conduit à l'un des moments les plus épiques de l'histoire du territoire de Richemont.

Le ban de Richemont est tombé dans les mains de la famille de Rodemack.

En 1411, Gilles de Rodemack y fait construire un château à l'embouchure de l'Orne et de La Moselle. Le château portera le nom d'Ornelle. Il se trouve sur une île protégée par l'Orne, la Moselle et un fossé creusé pour insulariser la citadelle. La forteresse est composée de plusieurs puissantes tours et de larges murailles construites en grosses pierres de taille. On est à la fin du Moyen Age et l'artillerie n'en est qu'à ses balbutiements.

L'un des chroniqueurs de l'époque, Philippe de Vigneulles, la décrit comme étant «*l'ung des biaux fort et bien devisés qui alors fût à XX lues à l'entour*». Mais le petit seigneur, coincé entre le duché de Luxembourg, la ville de Metz et les ducs de Bar, est très virulent et organise des campagnes de pillages des deux côtés de la frontière. Excédés, les ennemis d'hier se rassemblent au sein d'une alliance contre le petit seigneur de Rodemack et décident d'attaquer simultanément toutes ses fortifications.

Après le siège, un traité est finalement signé avec le seigneur de Rodemack. Trois semaines plus tard, conformément au traité d'alliance, les Mosellans démantèlent entièrement le château jusqu'à ne plus laisser de traces visibles et se partagent un important butin. La seigneurie de Richemont n'est plus.



Reconstitution de la forteresse d'Ornelle détruite en 1493, d'après Roland Pirche

3-1-3 L'époque moderne, le château de Pépinville.

Brûlé en 1475 après une razzia des Lorrains, le château de Pépinville est l'une des pièces de la seigneurie du même nom qui est aux mains de la famille de Lelich depuis le XV^{ème} siècle. Cette famille, nettement moins chevaleresque et guerrière que les seigneurs de Richemont, va faire fructifier ses terres. Et en 1681, les deux seigneuries vont être enfin réunies sous l'égide des Mohr de Waldt.

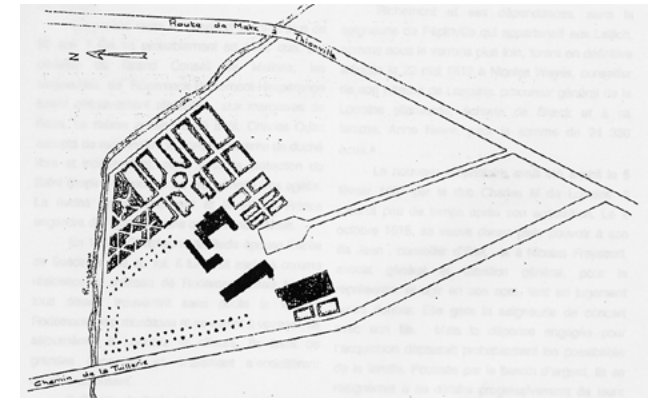
Puis la grosse ferme de Pépinville va changer d'aspect en 1776 avec l'intervention

de la famille de Larrématégnny de Vignolles, qui lui donnera une architecture beaucoup plus proche de l'esprit du XVIII^{ème} siècle.

C'est également le XVIII^{ème} siècle qui va nous fournir la première image du ban de Richemont, les ingénieurs géographes du cabinet des Naudins parcourant notre région et effectuant les premiers relevés topographiques. On découvre alors Richemont surplombant l'Orne, mais une partie du village se trouve déjà au bas de la côte, sur la rive gauche de l'Orne. Les écarts de Bévange et de Pépinville sont mentionnés et la carte fait état d'un gué sur l'Orne.



Carte de Naudin entre 1728 et 1739



Plan du château de Pépinville en 1810



Château de Pépinville au début du XX^e siècle

3-1-4 Richemont en 1908

Avec la défaite française de 1870, une partie de la Lorraine et l'Alsace sont annexées au nouvel empire germanique sous la conduite de Guillaume 1^{er}. La commune de Richemont garde de cette époque un cadastre très bien conservé et qui nous donne une image précise de son territoire.

L'esquisse décrite par la carte de Naudin semble se confirmer. Hormis les écarts, il existe deux noyaux villageois pour Richemont : une partie haute (autour de l'église Saint-Gorgon reconstruite dans un style néo-gothique en 1864), et une partie basse qui se développe le long de la voie qui traverse l'Orne et conduit vers Uckange.

On remarque en partie haute que, sur la place de l'église, un îlot central trônait à l'emplacement des places de stationnement actuelles. Il est à noter aussi que les maisons sont collées les unes aux autres, offrant un front compact sur la rue.

La division du village le rend difficilement classable. Il est à la fois un village-tas quand le relief est fort (Richemont-Haut), et un village-rue quand il y a peu de relief (Richemont-Bas). Cette division s'affirme encore plus avec le tracé de la voie ferrée, construite en 1853, qui coupe radicalement les deux entités.

Le noyau de Bévange, à l'ouest, est lui aussi assez compact et prend la forme d'un village-rue traditionnel, typique du plateau lorrain.



Café de la Gare en 1908



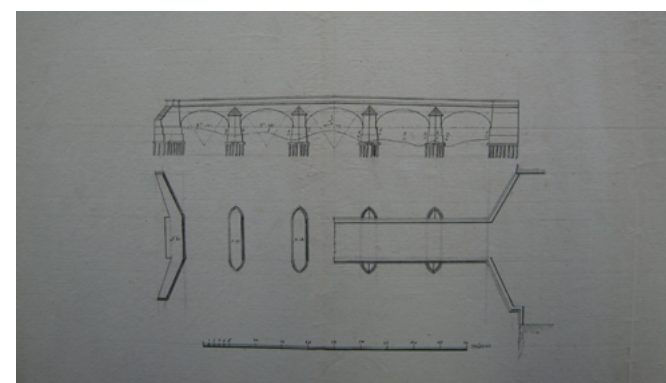
Épicerie «la ruche Lorraine» en 1923



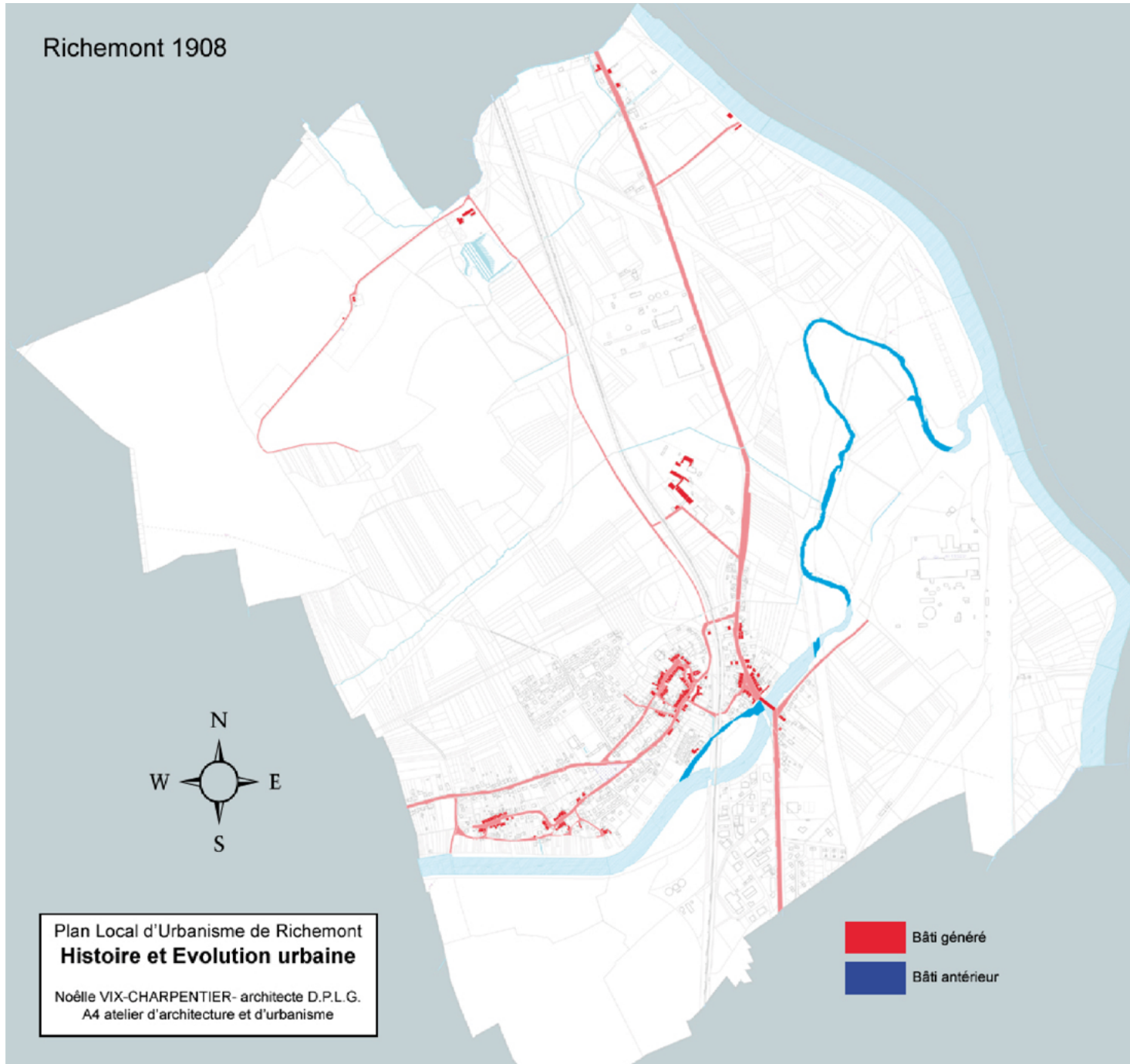
1910, maison de la statue de Saint-Jacques-le-Majeur



La maison Fridrick avant 1914



1810, projet du pont sur l'Orne (archives départementales 57)



3-1-5 Jusqu'en 1960, le développement industriel de Richemont

De la fin de la seconde guerre mondiale au début des années 1960, le village connaît un véritable essor. Ce développement lié au renouvellement de la sidérurgie lorraine durant les «*Trente Glorieuses*» a permis la construction de la centrale électrique.

Créée en 1950, cette centrale sidérurgique recueille les excédents de gaz des différents hauts fourneaux du secteur (Moselle, Orne et Fensch). Elle les transforme en électricité pour alimenter les nouveaux hauts fourneaux électriques et les laminoirs. La centrale s'installe au bord du canal des mines de fer de la Moselle creusé entre 1929 et 1932.

En septembre 1957 débute la construction de l'usine «*Air Liquide*». Elle produit un quart de la production française de gaz industriel.

Le village s'est largement étoffé. A partir de la photo de 1930 qui montre encore une commune très rurale, le village a, par la suite, commencé à s'étendre le long des voies les plus importantes, vers Uckange et Mondelange, et le long de la voie menant à Boussange.

Les maisons sont beaucoup plus éparpillées sur le territoire, moins concentrées, contrairement à la période antérieure.

On construit de grands équipements dans les années 1950 (mairie, écoles, ...) afin d'accueillir les nouvelles populations du plateau du Berg.



1930, la place de l'église est encore construite.



La centrale sidérurgique, avant déconstruction



Usine «Air Liquide»



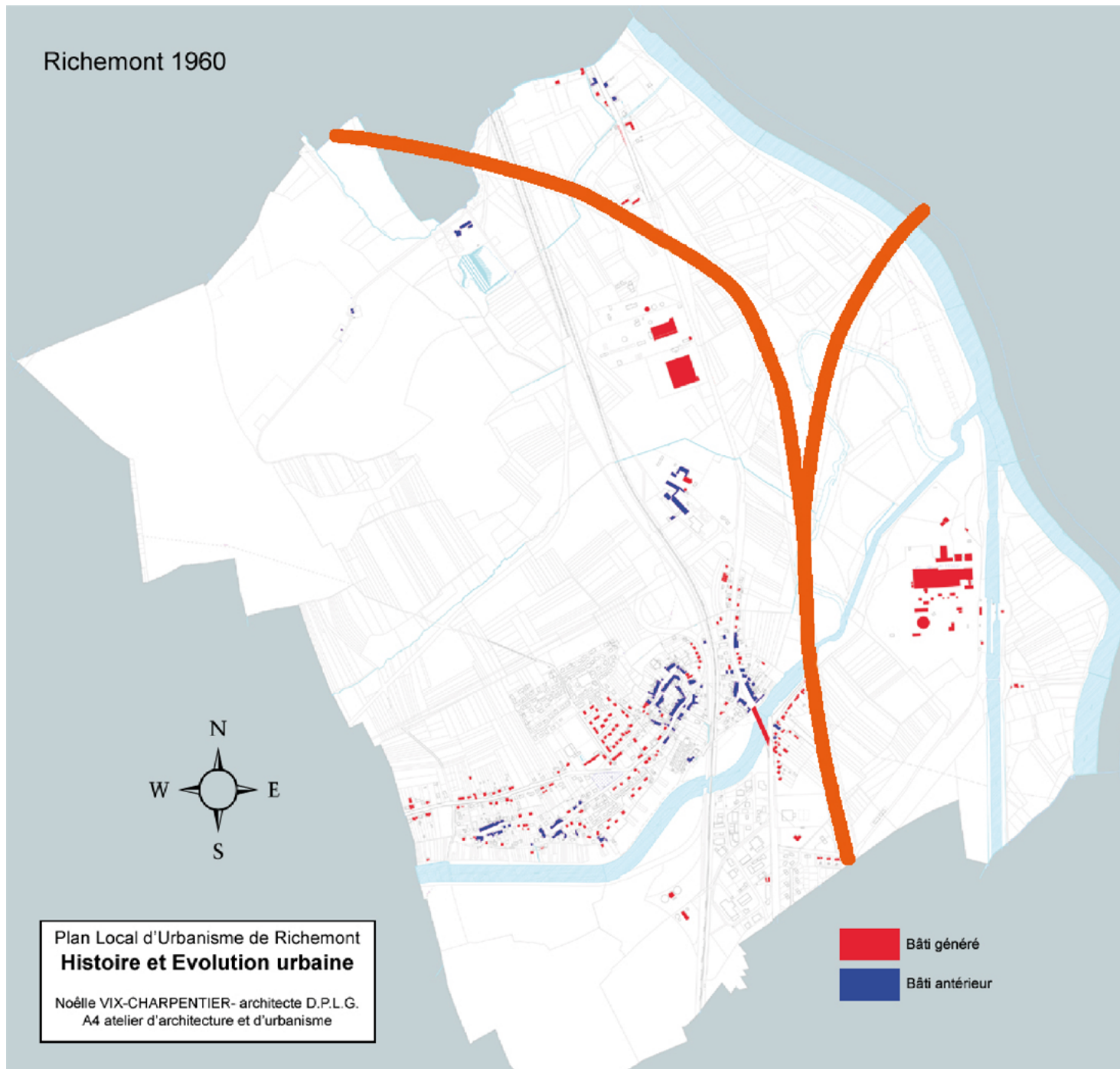
Le port de Richemont sur le canal percé entre 1929 et 1932



Le pont sur l'Orne, reconstruit avec un nouvel axe en 1953



Maison à colombage de la cité du Moulin, années 1950



3-1-6 Les années 1960, première crise économique

En 1965, l'autoroute A31 est mise en service pour le secteur de Richemont. Sa construction, tout comme celle de l'A30, avait débuté en 1957.

La période entre 1960 et 1970 est un moment de crise dans la sidérurgie de la vallée de L'Orne. L'activité ralentit et les constructions de logements sont moins nombreuses.

Mais le schéma amorcé durant la période précédente perdure. On construit principalement des pavillons sur de grandes parcelles ou dans des lotissements. La cité de la Vallée se voit agrandie avec des maisons jumelées le long de l'allée des Platanes. La première tranche du lotissement du Berg vient de se terminer et l'on commence la seconde tranche avec des pavillons le long de la rue des Alouettes.

On peut noter aussi que le cours d'eau a été rectifié avec la construction de l'autoroute mais aussi de l'usine de Gandrange. Les méandres de l'Orne ont ainsi été canalisés et parfois supprimés. Lors de ces transformations, l'île du Pâquis a perdu son insularité.



L'autoroute ouverte en 1965



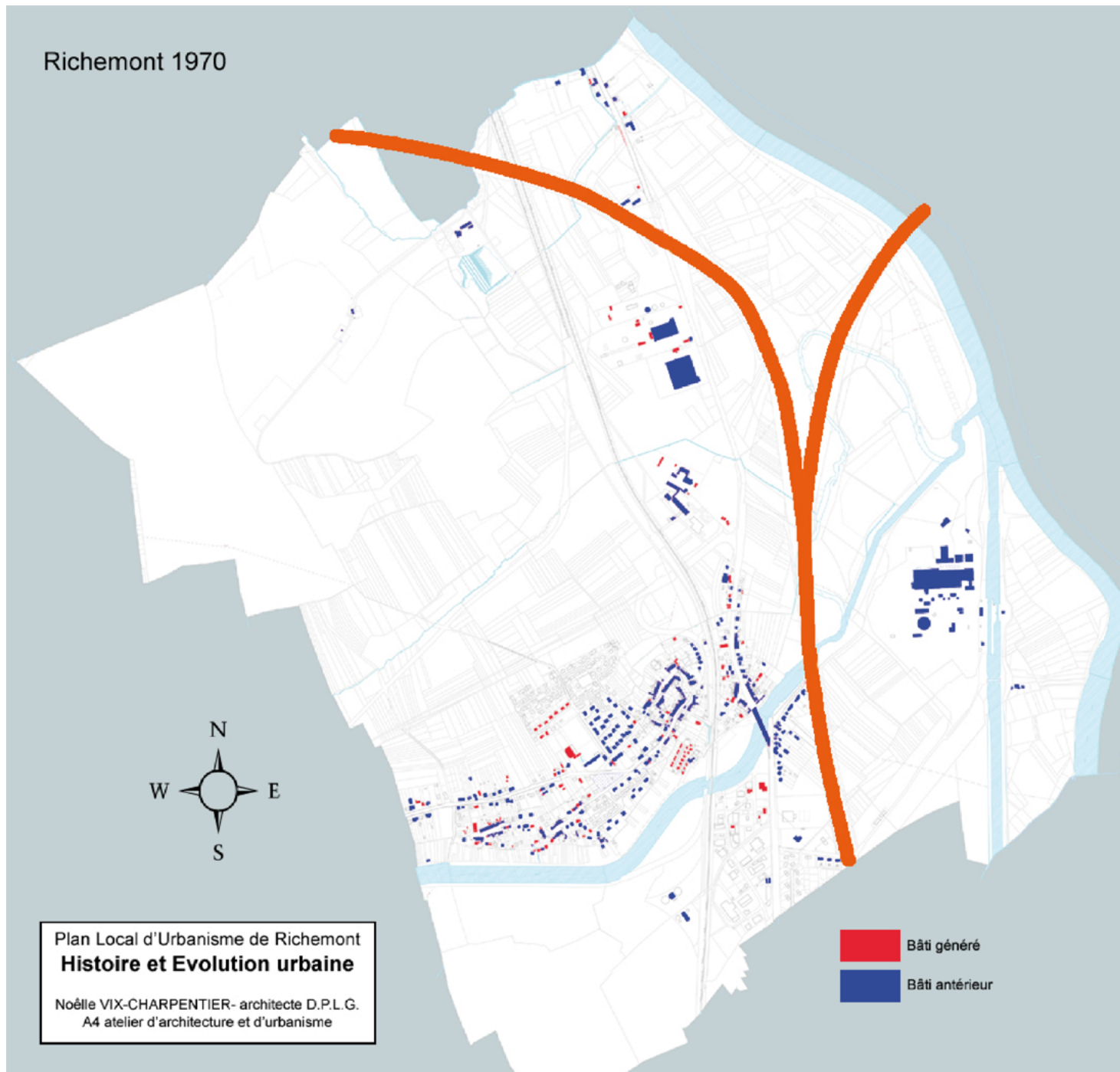
Maison jumelée, cité de la Vallée, début des années 1960



Urbanisation au coup par coup, rue du Bois



Lotissement du Berg 2^{de} tranche, rue des Alouettes



3-1-7 Les années 1970-1980, un développement au ralenti

La construction de pavillons continue mais à un rythme qui semble ralentir. Les années 1970 ne voient que la réalisation d'opérations au coup par coup en remplissant des dents creuses, notamment le long de la route vers Boussange et dans le quartier de «Bévange».

Le lotissement du Berg prépare sa troisième phase dont la réalisation se termine dans les années 1980. Ainsi, l'étalement urbain dû à l'habitat ne fait que se renforcer, et la demande en pavillons ne cesse d'augmenter dans cette partie de la Lorraine entre Metz et Luxembourg.

Les champs de pavillons sont de grands consommateurs d'espace. Autour de chaque maison isolée, on retrouve généralement une bande de terre aussi étroite qu'inutile car difficilement aménageable, là où une meilleure concentration du bâti permettrait de dégager de plus vastes jardins d'un seul tenant.

Cette période voit aussi le démarrage timide de la zone artisanale du Champ de Mars en 1975, située entre l'Orne, la R.D.953 et la voie ferrée.



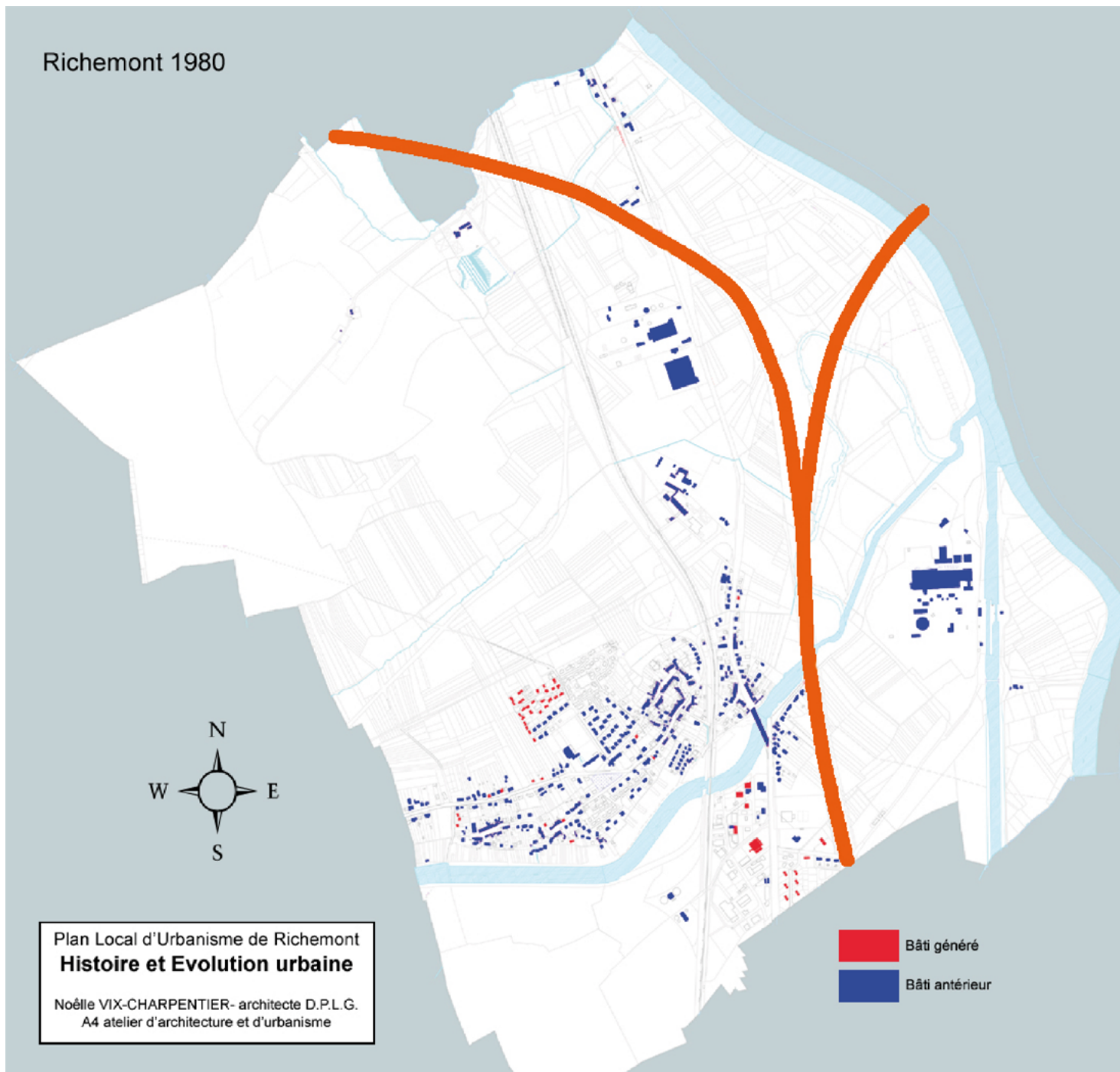
Construction au coup par coup dans les années 1970



Zone artisanale du Champ de Mars



Lotissement du Berg, 3^e tranche (rue des Bouvreuils)



3-1-8 1990 à aujourd'hui, reprise de l'expansion

On termine la quatrième tranche du lotissement de Berg pour commencer à partir de 2007 la cinquième tranche, puis la sixième en 2015. Les espaces vides se sont comblés par de nombreuses constructions qui sont venues remplir les dents creuses.

La zone artisanale du Champ de Mars s'est largement développée et semble avoir attiré de nombreuses entreprises, bien que parfois des pavillons d'habitation aient réussi à s'y glisser.

Durant cette période comme dans de nombreuses autres communes de Moselle, la surface bâtie a largement étendu son emprise. On ressent les grandes transformations du XX^e siècle sur le territoire. Notamment le passage d'une agriculture traditionnelle faite d'exploitations de taille moyenne à une agriculture beaucoup plus industrialisée avec peu d'exploitants mais de grandes surfaces cultivables.

Ces transformations sont liées à un virage dans le système de production. L'Europe occidentale passe peu à peu d'un mode économique basé sur l'exploitation des matières premières et de leurs transformations (secteur économique primaire et secondaire) à une économie reposant beaucoup plus sur le secteur économique tertiaire (les industries de services: assurances, intermédiation, formation, études et recherche, administration, ...).

Le nombre d'emplois se réduisant dans les industries lorraines, la commune a cherché à diversifier son attractivité en développant sa zone artisanale. Mais malgré cela, le village devient le refuge d'une population active travaillant essentiellement dans le secteur tertiaire et se levant tous les matins pour se rendre à Metz ou à Luxembourg.

La problématique de développement des communes du secteur passe alors par un questionnement sur l'identité de chaque collectivité, son rôle et son évolution au sein de la récente Communauté de Communes Rives de Moselle.



Nouveaux bâtiments d'activités le long de la RD953



5^e tranche du lotissement du Berg



5^e tranche du lotissement du Berg



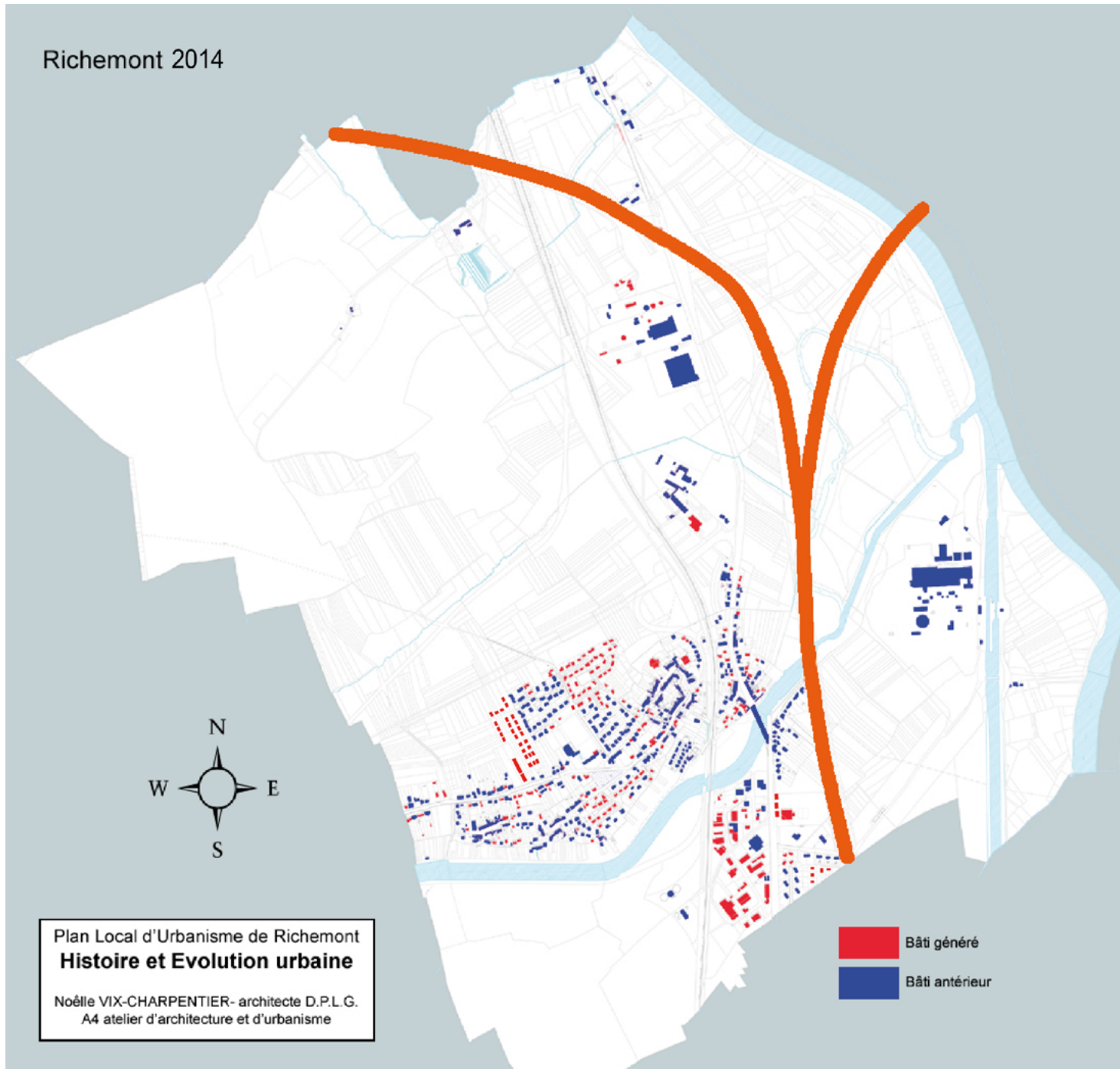
Nouvelles constructions route de la Centrale



Le dojo



Petits collectifs route de Boussange



3-2 Réseau viaire

3-2-1 Les axes structurants

Sur le territoire de Richemont passent les **autoroutes A30 et A31**. Situées dans le fond de la vallée de la Moselle et entourées de zones inondables, elles n'ont eu pour le moment qu'un impact relativement faible dans le développement de la ville. Mais les nuisances sonores et autres sont tout de même ponctuellement très fortes sur la rive droite de l'Orne, au niveau de la cité de la Vallée et dans la rue de l'Orne.

Le village traditionnel, comme on a pu le voir dans la partie historique, s'est surtout développé le long de la R.D.953, sur la rive gauche de l'Orne, et le long de l'ancienne R.D.54 reliant Richemont à Bousange, qui aujourd'hui a été déclassée en voie communale.

La R.D.953 est sans doute un des points noirs du ban de Richemont d'un point de vue paysager et urbain. En effet, la configuration de la route n'impose pas à l'automobiliste de ralentir, bien qu'il s'agisse d'un axe de transit en zone agglomérée. Des aménagements sont possibles, avec cependant des contraintes particulières dans le quartier du Marabout car cet axe accueille régulièrement des transports exceptionnels au nord du giratoire RD60.

La voie de contournement de **la R.D.54** passe quant à elle au nord du village de Richemont afin d'alimenter la rive gauche de la vallée de l'Orne. Axe de transit hors agglomération, elle

n'a pas, pour le moment, une forte influence sur le développement de la commune, si ce n'est qu'elle contient l'urbanisation de Richemont sur la rive sud de sa chaussée. En effet, si la zone urbaine franchissait cette route, il ne s'agirait plus d'une déviation mais d'un axe urbain. Cette route est accidentogène (voir chapitre 1-1-2).

La R.D.60, enfin, relie le Marabout à Guénange, autrement dit l'échangeur d'Uckange-Richemont à celui de Bertrange-Guénange. Cette voie sert donc de délestage à l'A31 en cas de travaux ou de perturbations ponctuelles.



Autoroute A31 au-dessus de l'Orne



R.D.953 entre le Marabout et Pépinville



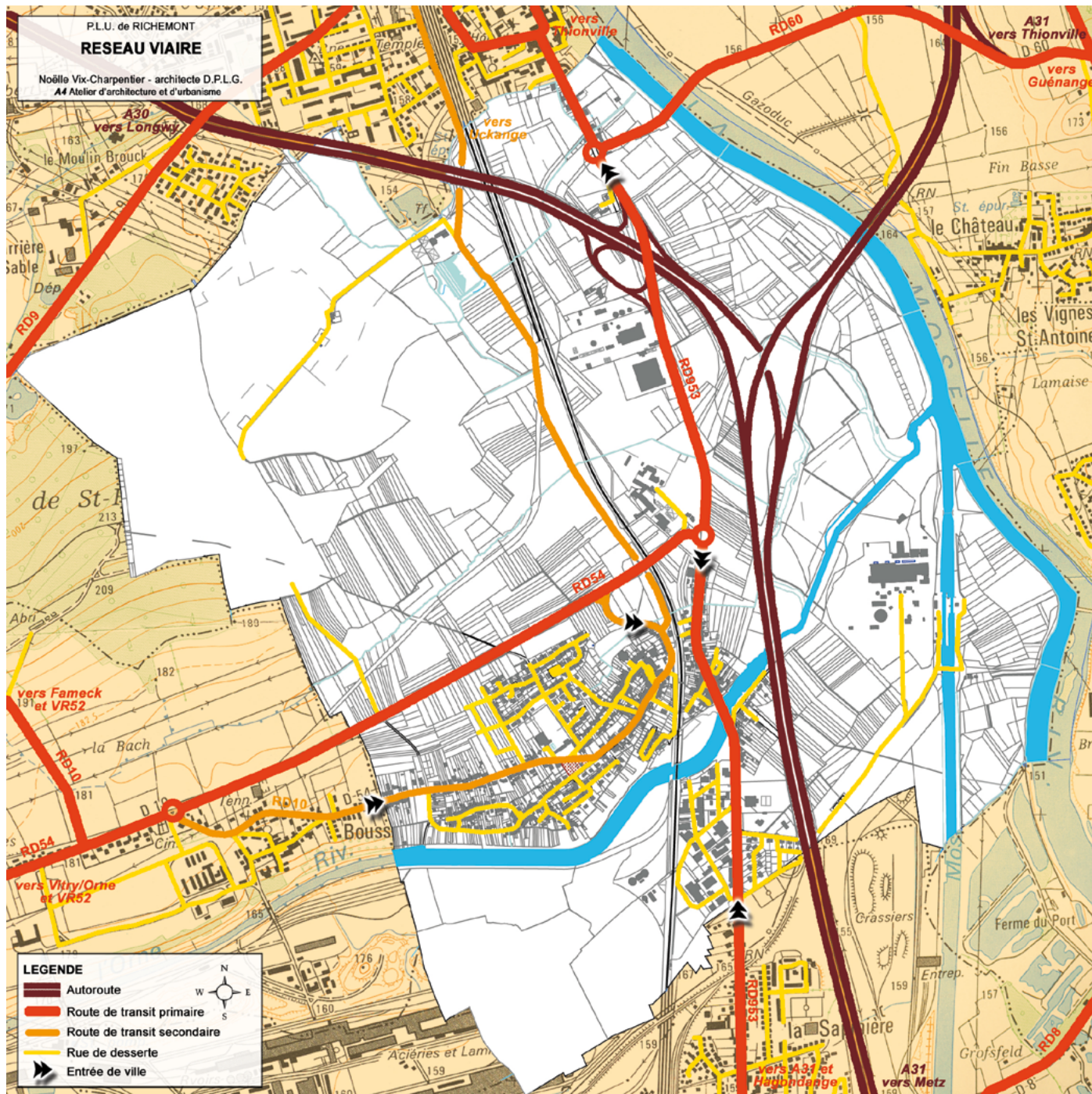
Le pont sur l'Orne de la R.D.953: un langage très routier



Passage de la R.D.54 au-dessus de la voie ferrée



Giratoire du Marabout (croisement R.D.60 et R.D.953)



3-2-2 Les entrées de ville

On dénombre 5 entrées de ville majeures pour la commune de Richemont.

Elles correspondent tout d'abord à la route départementale n°953. Au **Marabout** (entrée n°1), elle a un statut particulier. On peut assimiler cette partie de Richemont comme l'entrée de ville sud d'Uckange. Les maisons construites en pointillés s'ouvrent directement sur la départementale, avant que l'on aborde une partie urbaine nettement plus dense correspondant au territoire d'Uckange.

Le Marabout et Uckange apparaissent donc comme une seule entité urbaine dont l'entrée sud serait le giratoire marquant la connection entre la R.D.60 et la R.D.953. Celui-ci doit absorber la circulation entrant et sortant des autoroutes A30 et A31, ce qui lui donne un caractère beaucoup plus routier qu'urbain, les piétons et les cyclistes n'y ayant pas leur place.

C'est après avoir passé le second giratoire situé à proximité de **Pépinville** que l'on peut enfin rentrer dans Richemont (n°2). Ce passage est surtout marqué par un ancien commerce assez délabré. Puis de chaque côté de la voie, apparaissent régulièrement des bâtisses réduisant progressivement le nombre de dents creuses avant de trouver un tissu urbain relativement dense. Tournées vers la voie, les maisons ont surtout été construites avant la Seconde Guerre Mondiale.



Le Marabout : entrée depuis Uckange



Le Marabout : giratoire depuis Richemont



Entrée dans Richemont-bas depuis le nord



Entrée de Richemont-haut rue de la gare



Entrée de Bévange depuis Boussange

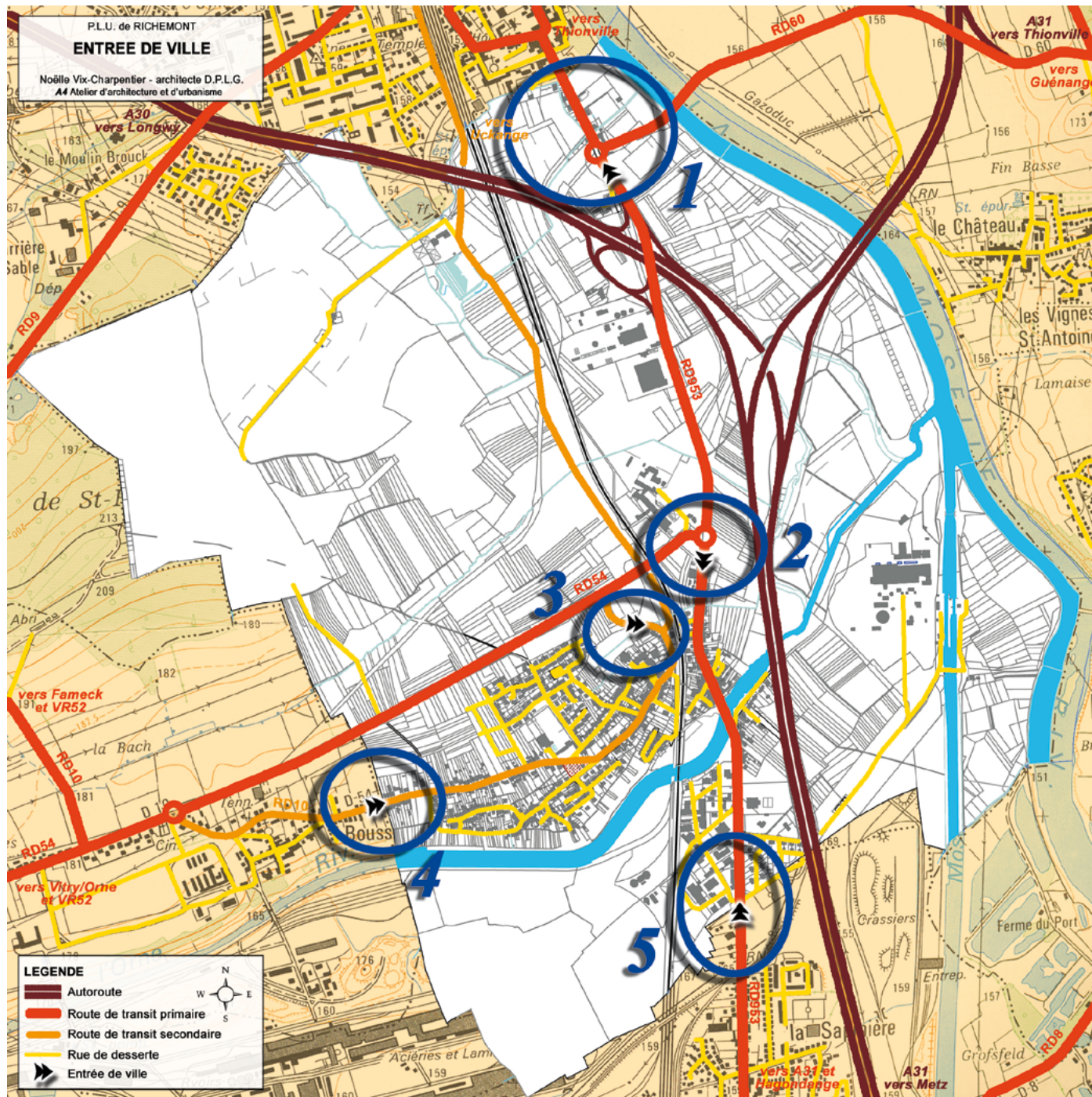


Entrée dans Richemont-bas depuis Mondelange

Au sud du ban communal, c'est la **liaison entre Richemont et Mondelange** qui fait office d'entrée (n°5). C'est le seuil le plus caricatural de la commune, le panneau Richemont planté au centre d'un bac à fleurs côtoie les arrières de parcelles de la zone artisanale et de la cité de la Vallée. Les bas-côtés sont recouverts d'un schiste rouge planté de Prunus (trop petits pour être à l'échelle de la voie) et bordé d'une bande bitumée aux mauvaises finitions.

L'entrée n°3 se fait sur Richemont-Haut par la **rue de la Gare**. C'est une voie contemporaine qui est venue remplacer le passage à niveau qui se faisait en traversant le chemin de fer près de l'ancienne gare. Elle se raccorde à la R.D.54, la grande voie de desserte de la vallée de L'Orne. On entre alors en passant en contre-bas du centre ancien et donc de l'église.

La dernière entrée (n°4) n'est en fait qu'une **continuité urbaine entre Bousange** (Commune de Gandrange) **et Bévange** (commune de Richemont). C'est une voie inter-communale faite de pavillons s'ouvrant sur la rue. Elle est bordée d'arbres sur un côté. Les larges trottoirs sont souvent occupés par les voitures des riverains.



3-2-3 Le réseau secondaire

Les rues des centres villageois formaient l'ancien réseau structurant du bourg. Le long de ces voies s'est développé à la fois un habitat groupé et des pavillons construits au coup par coup. Ce réseau traditionnel est souvent constitué d'un usoir devant les habitations, donnant ainsi de l'ampleur à la voie (notamment rue Saint-Jacques).

L'usoir était un espace public utilisé pour entreposer, devant les habitations ou les exploitations agricoles, le tas de bois, le fumier ou les différentes charettes. Durant la seconde moitié du XXème siècle, l'évolution du système productif agricole va rendre cet espace obsolète. Peu à peu il va être plus ou moins privatisé, parfois même clos par des murets ou des haies végétales ou encore occupé par des zones de parking.

Aujourd'hui les usoirs ont malheureusement disparu par endroit, et les reconstructions de maisons dans les années 1950 sont parfois venues s'aligner sur la voie. Les usoirs sauvegardés mériteraient un traitement qualitatif qui valoriserait le bâti, et qui permettrait de contenir la conquête de l'espace public par les véhicules en stationnement.

Les centres anciens présentent aussi quelques voies très étroites, transversales aux voies plus larges qui sont bordées d'usoirs. Ces petites rues n'absorbent aucun trafic de transit mais posent des problèmes pour le stationnement.



Rue de Bévange



Grand'Rue



Rue du Centre



Rue Saint-Jacques



Rue du Bois



Rue du Pâquis

Pour les extensions urbaines construites après la seconde guerre mondiale, la desserte s'effectue par un réseau de voies intrinsèques. Les rues se rattachent aux voies traditionnelles par un seul point d'entrée et de sortie, et étirent leurs propres ramifications. Le passage entre les quartiers est généralement difficile du fait de la multiplication des impasses dans tous les lotissements.

Suivant les époques, le dessin des voies évolue. Dans les années 1950-60, les chaussées sont généralement surdimensionnées alors que les voies n'accueillent aucune circulation de transit.

Dans les années 1980, les largeurs de chaussées deviennent très faibles dans le but de donner un caractère piéton prédominant à la voirie, mais aussi et surtout par souci d'économie. Les trottoirs sont en effet eux aussi très étroits, quand ils existent, et le stationnement n'est pas suffisamment pris en compte, autorisé uniquement sur des placettes mais pas le long de la voie.

Depuis quelques années on remarque une meilleure prise en compte de la problématique du stationnement d'une part, et du confort des piétons d'autre part, ce qui est aussi l'occasion d'apporter une touche qualitative sur le plan paysager. Les bandes plantées et les emplacements de parking demandent cependant des largeurs de voies plus importantes.



Absence de trottoir rue des Vignes



Trottoirs inutilisables à la cité de la Vallée



Une voie sur-dimensionnée, rue du Stade



Une voie sous-dimensionnée, rue de la Fontaine



Un aménagement de grande qualité rue de la Gare



La bande plantée accueille du stationnement rue du Berg

3-2-4 Les espaces publics majeurs

Les petites communes ont rarement d'espace public remarquable. Ce sont souvent des espaces résiduels recouvert de stationnement. Pourtant depuis toujours l'espace public est l'une des bases du sentiment d'appartenance à une collectivité et par voie de conséquence de la citoyenneté.

Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, les espaces publics majeurs des centres anciens sont essentiellement constitués d'usoirs qui attendent un aménagement qualitatif (enfouissement des réseaux, traitement de sol différencié, canalisation du stationnement, plantations...). Seule la placette commerçante de Richemont-Bas a été partiellement traitée, avec la contrainte spécifique de la R.D.953 et de son trafic particulièrement dense.

Mais le constat ne s'arrête pas là puisque Richemont possède un grand potentiel avec la place de l'église. Elle mériterait sans doute un réaménagement qui permettrait de valoriser cette espace central. Il faut savoir que cette place est née de la disparition d'un îlot d'habitations. Pourtant au fil des ans elle a gardé un fonctionnement identique : un noyau central entouré de circulations. Cette bande centrale est tout d'abord une marche entre les deux niveaux de la place. Elle est plantée de platanes qui protègent du soleil les automobiles venant s'y garer. En réalité, cette place relève plus du vocabulaire urbain de la route que de la place au sens noble du terme.



Route de Thionville, le centre commerçant de Richemont-Bas



Place de l'église, centre urbain de Richemont-Haut

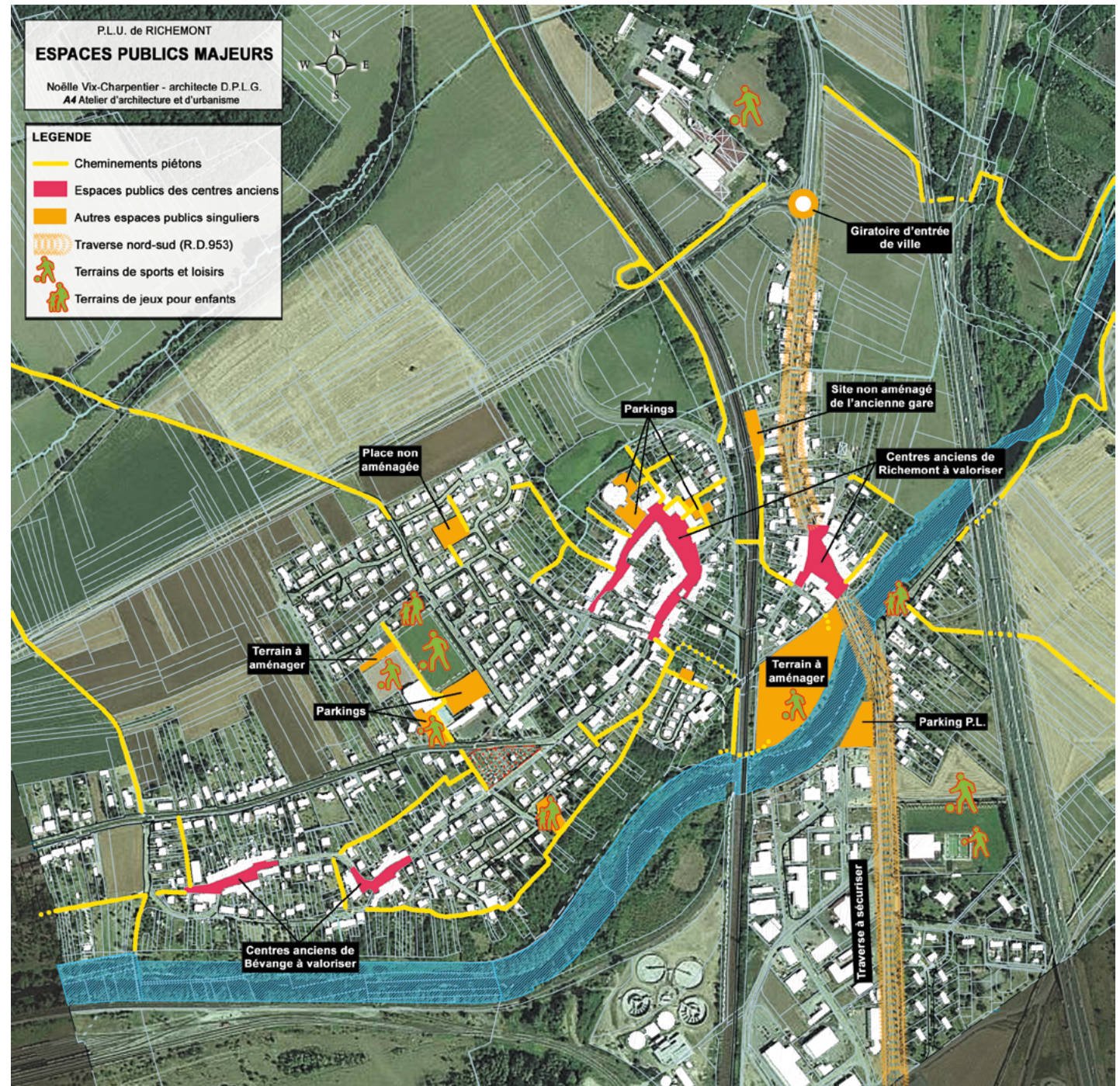


Place de la boucle du Weiher, centre géographique mais sans vie du quartier du Berg

Il en va de même pour les autres dilatations de l'espace public qui ne sont que des parkings. Le parvis de la salle Saint-Jacques, par exemple, est traité comme un profond parking qui dissimule l'entrée, projetée loin de l'alignement de la rue.

Pour ce qui est du quartier du Berg, sur ses deux places potentielles, l'une apparaît comme un délaissé urbain sans affectation (dans la boucle du Weiher), et l'autre sert de parking occasionnel pour les équipements sportifs, sans aucun aménagement qualitatif.

Quant à Richemont-Bas, deux espaces privatifs mais concourant au paysage urbain ternissent l'image de la ville. Il s'agit tout d'abord du parking poids-lourds de la zone artisanale, qui borde la R.D.953 et participe grandement au paysage des berges de l'Orne. Quelques plantations y seraient les bienvenues dans le cadre d'un aménagement global de la traverse nord-sud. Le délaissé de l'ancienne gare, plus au nord, est également en attente d'un aménagement spécifique, urbain ou immobilier, son impact visuel est plus fort depuis la voie ferrée que depuis la R.D.953.



3-2-5 Circulations douces : pistes cyclables et axes piétonniers

Il existe au centre de la cité de nombreux sentiers piétons, hérités de l'exploitation des vignes. Ils s'étirent depuis le centre pour rejoindre les vergers des alentours, les champs et la forêt.

Le réseau est important et parcourt l'ensemble du territoire de Richemont. Mais les liaisons piétonnières s'achèvent à l'approche des nouveaux lotissements. Ce manque de continuité entre les quartiers devra être évité dans les futures extensions urbaines, car l'heure du retour aux déplacements doux est arrivé.

Il est en effet indispensable qu'un enfant puisse aller à l'école ou à ses activités extra-scolaires à pied, rapidement et en toute sécurité. Mais ce constat est aussi valable pour les adultes qui doivent pouvoir laisser leur voiture au garage pour aller effectuer leurs courses de proximité ou leurs tâches administratives à pied. Enfin, il ne faut pas oublier le rôle des chemins et sentiers pour la promenade, qui reste un des rares loisirs accessible à tous.

Les pistes cyclables sont en projet, gérées par la communauté de communes. Un cheminement le long de l'Orne pourrait voir le jour, prolongement du «Fil Bleu» qui irrigue déjà la vallée jusqu'à Rombas et viendrait rejoindre un projet encore plus ambitieux le long de la Moselle, la véloroute «Charles Le Téméraire».



Chemin partant de la «Boucle du Weiher», au Berg



Chemin de la gare (arrière de la mairie et du dojo)



La passerelle au-dessus du chemin de fer



Passage entre la mairie et l'église



Sentier entre la rue de la Fontaine et la rue de Bévange



Cheminement très urbain depuis la place de l'église



Chemin vers la centrale depuis la rue de l'Orne



Chemin entre Bévange et Boussange



Chemin le long de la Moselle



Chemin entre la rue de la Fontaine et la rue des Vignes

3-2-6 Les espaces de stationnement

Fort de ses aménagements et de ses usoirs, la commune de Richemont dispose de nombreux stationnements. En effet, en intégrant le parking de covoiturage au nord de la commune et le parking servant occasionnellement au voisinage du terrain de football (rue du Stade), la commune comptabilise environ 694 places de stationnement (VL). Toutefois, le nombre réel à retenir est celui de **597 places de stationnement (VL)** excluant le parking de covoiturage et celui utilisé ponctuellement à

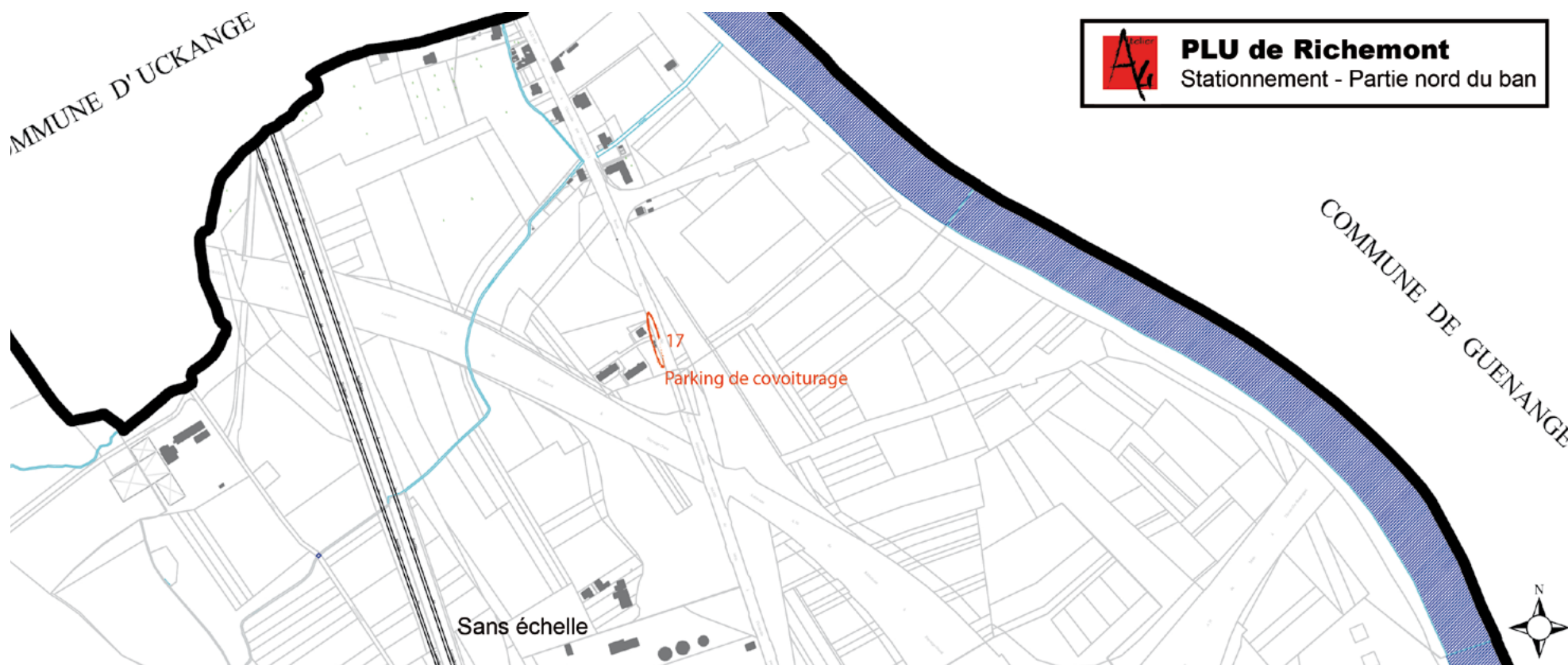
côté du terrain de football. Il semble tout de même important de noter que **le parking de covoiturage est largement sous dimensionné.**

Les 694 places de stationnement sont répartis de la manière suivante sur le ban communal :

- Richemont bas : 63
- Richemont haut et son noyau villageois : 139
- Plateau du Berg : 59
- Bevange : 69
- Secteur du Moulin : 10
- Secteur de l'Orne : 6

- Secteur de La Vallée: 6
- Stationnement le long de la route de Boussange (du cimetière à la limite ouest du ban) : 110
- Rue de la Gare : 9
- Cimetière, piscine et terrain de football : 132
- Équipements sud (tennis et football) : 74
- Parking de covoiturage : 17

La zone artisanale abrite également un parking d'environ 15 places de stationnement pour les poids lourds.

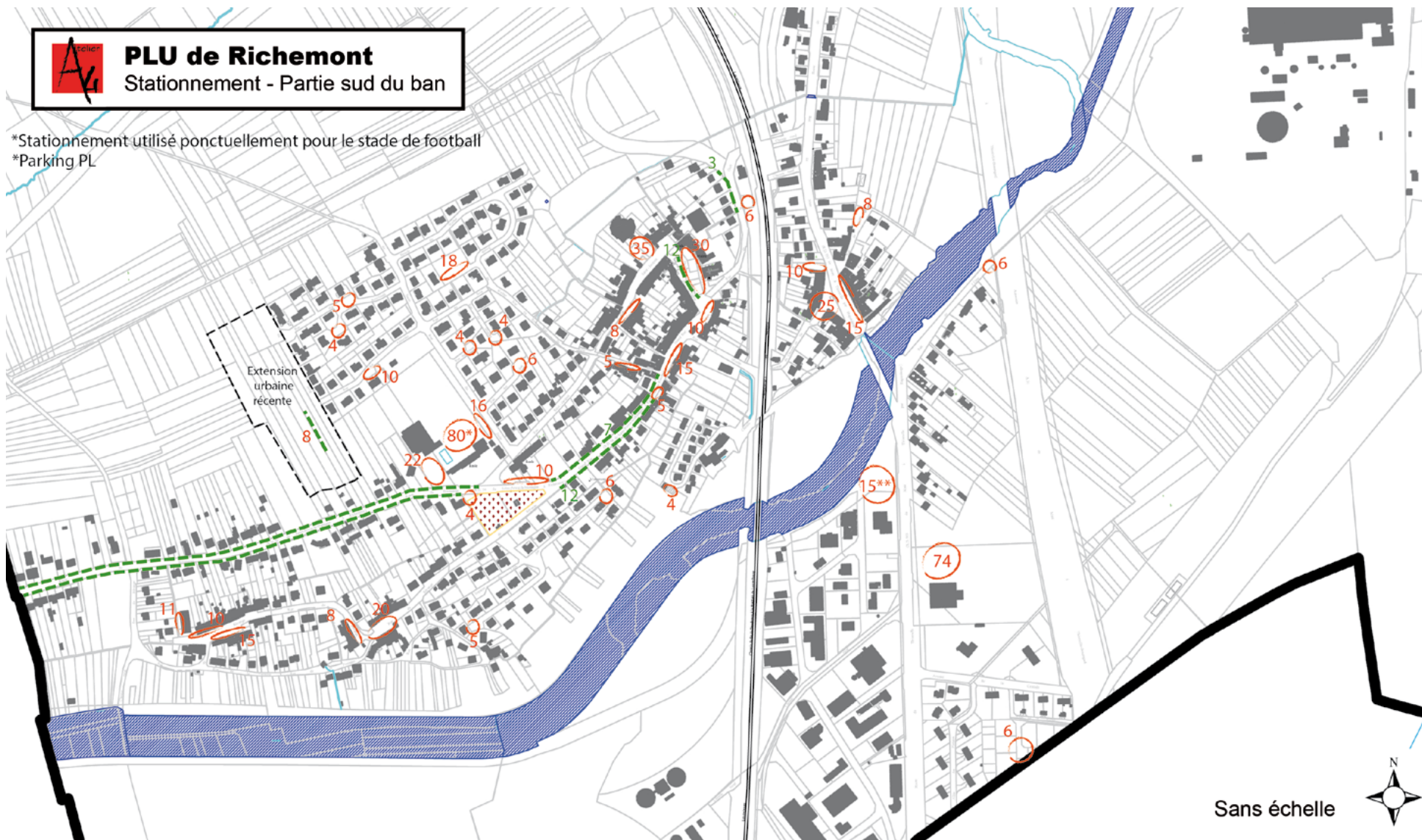




PLU de Richemont

Stationnement - Partie sud du ban

*Stationnement utilisé ponctuellement pour le stade de football
*Parking PL



3-2-7 Les terrains de sports et aires de jeux

Richemont est bien équipé en terrains de sports et de détente. Cependant, la population jeune se déplace avec la construction des lotissements successifs, et le positionnement de certains équipements n'est peut-être plus adapté.

Le complexe sportif du plateau du Berg apporte à son quartier une belle respiration urbaine, renforcée par le fait que des cheminements publics le traversent. Cette qualité doit impérativement être préservée, voire renforcée, car la fermeture du stade renforcerait le sentiment d'isolement des différentes entités du lotissement du Berg.

Le site du Pâquis, au bord de l'Orne, a pour vocation de devenir le grand lieu de rassemblement dont la commune a besoin pour ses manifestations populaires. Il a fait l'objet d'une étude de faisabilité pour son aménagement.



Aire de jeux rue de l'Orne



Terrain de football annexe à Pépinville



Aire de jeux rue des Alouettes, quartier du Berg



Aire de jeux rue des Fleurs, quartier du Loch



Le terrain du Pâquis, au bord de l'Orne

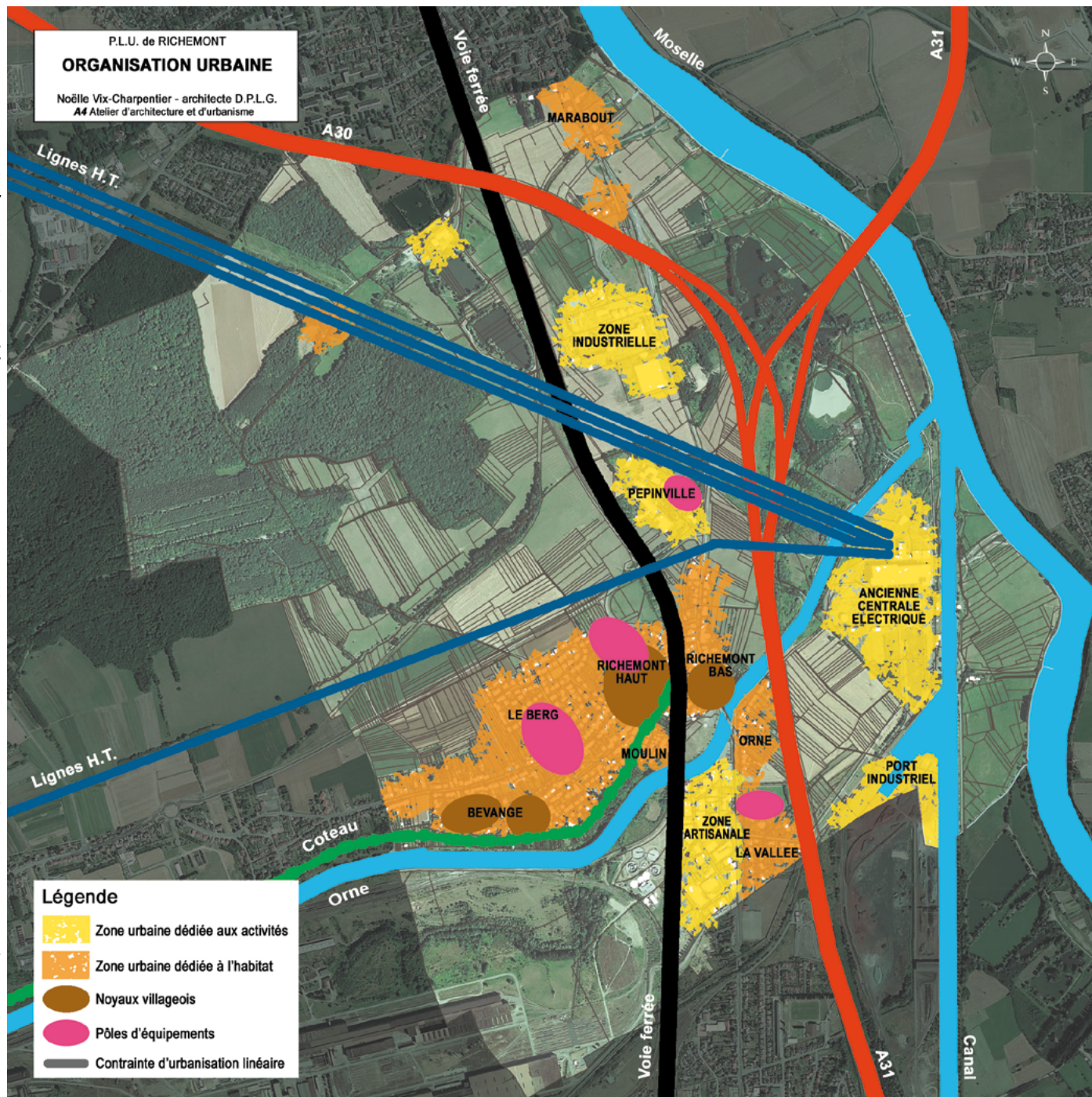


Le stade richemontois au centre du plateau du Berg

3-3 Organisation urbaine

L'évolution urbaine et industrielle de Richemont a engendré un découpage urbain très complexe. On retrouve en effet de nombreuses entités urbaines séparées les unes des autres par les grandes infrastructures et par les contraintes géographiques du site :

- Le plateau du Berg qui rassemble les différents lotissements et les centres anciens de Bévange et de Richemont-Haut, de même que les deux principaux pôles d'équipements de la commune
- Richemont-Bas sur la rive gauche de l'Orne, autour de son centre ancien
- La rive droite de l'Orne qui inclut la zone artisanale, le quartier de la rue de l'Orne et la cité de la Vallée, sans oublier les équipements sportifs
- Pépinville, son château, son église, son stade et son exploitation agricole
- Le quartier du Marabout, dans le prolongement de la zone urbaine d'Uckange
- La petite zone industrielle autour de l'usine Air Liquide
- L'ancienne centrale électrique située à la confluence de l'Orne et de la Moselle
- Le port industriel de Richemont-Mondelange sur le canal
- Quelques constructions isolées comme les grands collectifs ou encore l'ancienne usine d'engrais, tous deux au bord de l'A30.



3-4 Typomorphologie du bâti

3-4-1 Bâti traditionnel en ordre continu ou semi-continu

Cet habitat est caractérisé par son implantation sur l'alignement (limite entre le domaine privé et le domaine public), c'est à dire sans aucun recul par rapport à la voie, et sur les limites séparatives (maisons mitoyennes). Le bâti en ordre continu se retrouve, à l'image de tous les villages lorrains, dans les anciens noyaux villageois ainsi que sur une bonne partie des quartiers construits dans sa proche périphérie.

Il se caractérise par des édifices de deux niveaux en général, d'anciennes fermes couvertes d'une toitures à deux pans, avec parfois des maisons de ville plus urbaines. Le faîtage est parallèle à la rue, sauf pour les rares maisons bourgeoises qui sont plus hautes que les autres et parfois coiffées d'un toit à quatre pans (deux encadrent notamment la rue de Metz).



Alignement rue du Bois



Rue Saint-Jacques : des époques différentes mais un alignement homogène au niveau de la volumétrie



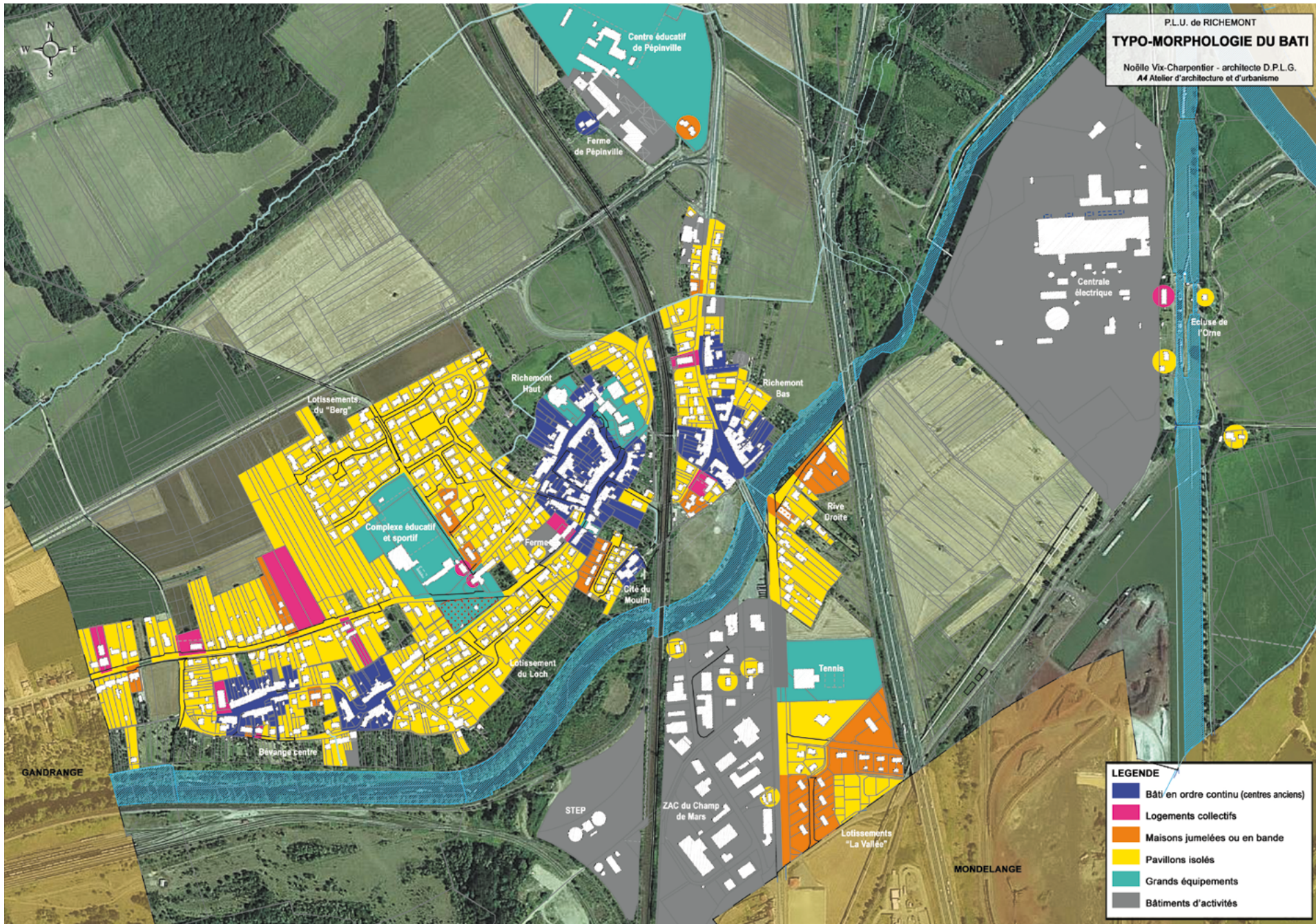
Rue de Bévange



Maison bourgeoise avec toit à 4 pans, à Richemont-Bas



Place de l'église



- LEGENDE**
- Bâti en ordre continu (centres anciens)
 - Logements collectifs
 - Maisons jumelées ou en bande
 - Pavillons isolés
 - Grands équipements
 - Bâtiments d'activités

3-4-2 Maisons jumelées ou en bande

Mis à part la construction de la cité de la Vallée et une partie de la cité du Moulin, les maisons jumelées ou en bande sont des actions relativement ponctuelles.

Pourtant elles présentent de nombreux atouts économiques et environnementaux par rapport aux pavillons isolés. Leur implantation sur la limite séparative permet de réduire la largeur et donc la superficie des parcelles. Il y a également moins de surface murale extérieure à enduire et à isoler, ce qui représente une réelle économie dans la construction et dans les charges de chauffage.

De plus, dans le cas d'opérations groupées, l'unité architecturale qui en découle donne une belle harmonie urbaine et un réel sentiment d'appartenance au quartier que l'on habite. La logique est donc toute différente de celle des lotissements de pavillons isolés où chacun cherche à s'isoler et à se démarquer le plus possible de l'autre.



Villas jumelées, avenue de la Centrale



Cité du Moulin



Maison en bande au Marabout



Avenue de la Centrale



Route de Bousange



Rue de Thionville

3-4-3 Pavillons isolés

Le pavillon isolé est le type de logement le plus représenté sur la commune de Richemont. En terme de superficie, on remarque que ce mode d'habitation occupe environ les 3/5 de la zone urbanisée. On peut en dégager deux sous-catégories:

- Tout d'abord le pavillon de lotissement qui s'implante au centre d'une parcelle au sein de grandes nappes pavillonnaires. Le problème de ce genre de construction vient surtout des espaces résiduels créés. Sur ce lieu indéfinissable et très étroit entre deux pavillons, où l'on peut difficilement aménager un jardin, les thuyas viennent souvent s'épanouir de part et d'autres de la ligne de démarcation parcellaire.

- Puis les pavillons qui se construisent au coup par coup, en dehors des opérations groupées. Ils s'installent le long des voies et chemins et sur des parcelles généralement très profondes parce qu'elles n'ont pas subi de redécoupage foncier. Ce type d'urbanisation n'offre pas un rendement intéressant en terme de superficie consommée et participe pleinement au phénomène d'étalement urbain contre lequel la loi Solidarité et Renouvellement Urbain combat. De plus, il engendre une hétérogénéité urbaine néfaste à l'image de la ville. La liberté d'expression des propriétaires devrait plus s'exprimer au travers de l'architecture qu'au niveau du paysage urbain qui doit rester maîtrisé.



Boucle du Weiher



Cité du Moulin



Route de Boussange



Rue des Alouettes



Rue du Berg



Lotissement du Berg (tranche 5)

3-4-4 L'habitat collectif

Richemont est relativement bien doté en termes d'habitat collectif pour une commune de sa dimension.

La plupart de ces constructions remonte aux années 1950-60. Puis, durant les décennies suivantes, la parité entre logements collectifs et pavillonnaire a été de moins en moins respectée, du fait du développement des lotissements dédiés exclusivement aux pavillons individuels.

Avec la construction d'une résidence de 9 logements par Moselis à Richemont-Bas, on peut espérer une reprise de la construction de logements collectifs sur le territoire de la commune. Il serait cependant intéressant que ce genre d'initiative ne soit pas l'exclusivité des bailleurs sociaux, afin d'assurer une bonne mixité sociale en plus de la mixité des formes urbaines, à l'image de la récente résidence privée Route de Boussange.



20 logements communaux, rue des Jardins



4 logements communaux, rue Saint-Jacques



Résidence privée «Derrière le Château» au bord de l'A30



Collectif privé route de Boussange



Résidence privée, route de Boussange



Collectif privé, Grand'Rue



Résidence Moselis, rue du Pâquis

3-4-5 Les grands équipements

La bourgade de Richemont possède de nombreux équipements à usage socio-culturel, mais aussi sportif et éducatif. Ces bâtiments assument leur fonction de lieux de rencontre publics et se doivent de se démarquer du bâti privé. Il sont ainsi repérables par leur volumétrie imposante, leur implantation, leurs matériaux qui sortent parfois de l'ordinaire, leurs ouvertures adaptées à leurs fonctions respectives, ...



Ancien centre de Pépinville, château du 18^e siècle



Mairie (et petite salle des fêtes à gauche, ancienne Poste)



Ecole primaire des années 1950, route de Boussange



Ateliers municipaux sous la salle Saint-Jacques



M.J.C. implantée en retrait de l'alignement



Tennis couverts après rénovation



Gymnase: bardage métallique et vestiaires maçonnés



Façade en terre cuite du dojo

3-4-6 Les bâtiments d'activités

Repérée par tous les automobilistes de l'A31, la centrale électrique de Richefont est un élément du paysage au moins aussi important en terme d'image que l'église.

Mais si cette usine présente un intérêt au niveau de sa volumétrie et de la qualité de son architecture moderne en briques, les autres bâtiments industriels ou artisanaux de la commune sont de simples parallélépipèdes en bac acier ou plus rarement maçonnés, mais jamais très intéressants sur le plan architectural.

Seuls les silos et les cuves blanches de l'usine Air Liquide présentent des qualités paysagères en ce sens qu'ils fonctionnent comme repères visuels pour les usagers de l'autoroute A30.



Usine Air Liquide depuis la R.D.953



Ancien garage au coeur du village, rue de la Fontaine



Hangars agricoles de la ferme de Pépinville



Bardage métallique dans la zone artisanale



Un «cache-misère» incongru dans la zone artisanale



La centrale électrique en cours de déconstruction depuis l'écluse sur le canal de la Moselle

3-5 Patrimoine architectural

Au-delà du patrimoine monumental évident (château de Pépinville, patrimoine religieux), la commune a su conserver un petit patrimoine des plus intéressants.

Les éléments les plus remarquables, les plus représentatifs de la richesse agricole de la commune, sont rendus par le soin apporté aux entrées de maisons. La modénature des ouvertures révèle la richesse des habitants. Elle concerne surtout les maisons édifiées à la fin 18^e siècle et dans la première partie du 19^e siècle. Les décors ornent aussi bien les portes piétonnières, les portes cochères, les niches votives que les fenêtres. La façade sur rue devient le reflet de son propriétaire.

Puis avec la période allemande, un habitat plus urbain va apparaître. Des maisons plus importantes vont s'ériger. Les premiers pavillons s'établissent, notamment le long de la route de Thionville. Cette tradition des maisons imposantes va perdurer jusqu'au début de la Seconde Guerre Mondiale. Plusieurs styles marqueront la commune, du néo-gothique que l'on retrouve sur le presbytère ou l'ancienne salle paroissiale jusqu'à l'Art Déco, en passant par les maisons aux décors néo-classiques.

Enfin, après la guerre et le développement de l'industrialisation de la construction, des bâtiments beaucoup plus banalisés font leur apparition sur la commune, mais parfois de très bonne qualité tout de même.



Chapelle néo-classique (cimetière)



Statuaire: grotte de Lourdes, St-Jacques de Compostelle et la Vierge



Eglise néo-gothique Saint-Gorgon, reconstruite en 1864. Elle possède encore son chœur du 14^e siècle.
Photographie avant ravalement



Eglise néo-romane de Pépinville, années 1930.

Diversité des portes piétonnes



Diversité des portes liées à l'activité agricole

Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G. ATELIER A4 architecture et urbanisme durables
P.L.U. de RICHEMONT



NICHE VOTIVE

GERBIERE

PORTE PIETONNE

Patrimoine lié à l'utilisation de l'eau



L'ancien moulin au bord de l'Orne et le lavoir de la fontaine Saint-Jacques, avant rénovations

Lavoir de la rue de la Fontaine

Source, rue des Vignes

Patrimoine ancien (17^e-19^e siècles)



Ancienne salle paroissiale et presbytère, de style néo-gothique



Maison rue de l'Orne et château de Pépinville, de style néo-classique



Fenêtre du 17^e siècle
100



Maison bourgeoise avec ses dépendances



Ancienne maison de vigneron



Maison de ville dans la Grand'Rue



Maison d'ouvrier rue St-Jacques

Architecture de l'Annexion et de l'entre-deux-guerres



Diverses expressions de l'architecture régionaliste, puis de l'influence du style Art Déco aux décors plus sobres et plus géométriques

Architecture moderne



Maison asymétrique des années 1960-70

Maison des années 1950, quartier du Marabout

Bow-window d'angle, en béton



Les sheds de l'école maternelle



Bâtiment technique remarquablement bien intégré au mur du cimetière

3-6 Enjeux urbains

- **Requalification des principaux espaces publics :**

- les centres anciens de Richemont et de Bévange (usoirs et place de l'église)
- les parkings de la salle des fêtes et du plateau sportif du Berg
- les berges de l'Orne (future aire de loisirs du Pâquis, parking P.L.)
- certains délaissés urbains (ancienne gare, place du Weiher au Berg, ...)

- **La R.D.953 comme avenue urbaine :**

- des entrées de ville accueillantes
- des séquences paysagères mieux différenciées
- des espaces publics adaptés aux usages

- **Une offre de stationnement mieux adaptée :**

- dans les centres anciens
- à proximité des grands équipements

- **Un travail de couture urbaine avec Gandrange** (entre les quartiers de Bévange et de Boussange)

- **Un étalement urbain à maîtriser**

- par la densification de l'enveloppe urbaine existante
- par plus de mixité urbaine au sein des nouvelles zones d'extension

4. CONTRAINTES ET SERVITUDES

Mise en garde concernant la nouvelle codification des articles du Code de l'Urbanisme

:

Se référer à la note d'information « Code de l'Urbanisme – table de concordance ancienne/nouvelle codification » présente en annexe du dossier du PLU.

4-1 Les normes supra-communales

CONTEXTE :

- Lois SRU et UH

La loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme. Leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Ils doivent permettre :

- l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- l'utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

- Loi ENE (dite Grenelle 2)

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 traduit la mise en application d'une partie des engagements du « Grenelle de l'environnement » dans les domaines du bâtiment et de l'urbanisme, des transports, de l'énergie, de la biodiversité, des risques de la santé, des déchets et de la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, elle comporte diverses dispositions qui ont pour effet de modifier en profondeur le régime des documents d'urbanisme, et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme.

Ces modifications portent principalement sur trois points :

- des objectifs nouveaux assignés aux PLU
- un contenu des PLU adapté aux enjeux du Grenelle de l'environnement
- une hiérarchie des normes renouvelée.

La loi renforce également la vocation intercommunale des PLU en définissant l'intercommunalité comme l'échelon pertinent pour traiter de l'urbanisme sous la forme d'un PLU intercommunal (PLUI), même si l'élaboration d'un PLU communal reste possible.

Le texte vise à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements avec un seul document.

La lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation excessive d'espaces naturels est un enjeu majeur de la loi Grenelle 2 : elle devient un objectif central des politiques d'urbanisme et d'aménagement, notamment au regard des enjeux de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de préservation de la biodiversité.

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des Plans Locaux d'Urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible
- les normes que le PLU doit prendre en compte.

- Loi ALUR

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR définit de nouveaux objectifs en matière d'urbanisme. Elle met en avant le SCoT en tant que document d'urbanisme intégrateur car il permet la mise en oeuvre de stratégies à une échelle bien plus cohérente, celle du « bassin de vie ».

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prend une place de choix, et fait de leur sauvegarde une priorité. Une mesure de durcissement des modalités de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT approuvé est mise en place (articles L.122-2 et L.122-2-1 du Code de l'Urbanisme).

- Loi LAAAF

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, a été élaborée notamment pour faire face aux difficultés du monde agricole et participer à l'aménagement de ces territoires. Elle modifie certaines normes d'urbanisme et d'environnement afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers au lieu de protéger uniquement les espaces agricoles. Cette loi renforce la notion de « préservation des

espaces naturels, agricoles et forestiers» et se substitue à celle de «lutte contre la consommation d'espaces agricoles». Le régime de protection devient dès lors un régime de prévention.

4.1.1. Les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L121-1 du Code de l'urbanisme

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit compatible avec les principes généraux visés aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme.

▪ L'article L.110 du Code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser es ressources fossiles afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation,

la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement».

▪ L'article L. 121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains*

et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Des thématiques et objectifs nouveaux sont introduits par la loi Grenelle 2:

- la réduction des gaz à effet de serre
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité
- des objectifs d'amélioration des performances énergétiques
- des objectifs de développement des communications électroniques.

Des thèmes existants sont réaffirmés ou renforcés :

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- le renouvellement urbain avec la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville.
- des objectifs de diminution (et non plus de maîtrise) des obligations de déplacements.

Globalement, ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- l'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- le respect de l'environnement.

4.1.2. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.

En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (article 13 III de la loi Grenelle 2), les dispositions particulières aux zones de montagne, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-9, le PLU doit également être compatible avec le plan de déplacements urbains et le programme local de l'habitat.

Les dispositions de l'article L 123-1-10, imposent au PLU, s'il y a lieu, d'être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales des dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un

délai de trois ans.

Enfin, l'article L 147-1 du code de l'urbanisme impose une compatibilité des PLU avec les plans d'exposition au bruit établis au voisinage des aérodromes.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Richemont fait partie du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002. Le syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006. Le SCoT a été approuvé le 20 novembre 2014.

La loi S.R.U. de décembre 2000 prévoit dans l'article L 122-2, alinéa 1, du code de l'urbanisme, qu'**en l'absence d'un SCoT applicable**, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future des communes situées à moins de 15km des agglomérations de plus de 15.000 habitants, délimitées par les P.L.U., ne peuvent s'ouvrir à l'urbanisation.

La loi U.H. (Urbanisme et Habitat) du 03 juillet 2003 assouplit cette règle :

▫ La règle ne s'applique pas aux zones d'urbanisation future dont l'urbanisation était déjà prévue dans un P.O.S. ou P.L.U. avant l'entrée en vigueur de la règle (1er juillet 2002)

▫ La possibilité de dérogation à cette règle est profondément transformée, « la charge de la preuve » est inversée. « La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt qu'elle représente pour la commune »

▫ La règle s'applique uniquement autour des agglomérations de plus de 50.000 habitants.

Désormais, avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (Grenelle 2), 3 périodes sont définies pour l'application de la règle de la constructibilité limitée :

• jusqu'au 31/12/2012, la situation reste inchangée: elle concerne les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

• du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, elle concerne les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de **15 000 habitants**.

• à compter du 1er janvier 2017, **toutes les communes sont concernées**.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat Mixte.

- La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains (DTA)

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

-les orientations de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.

-les objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels,

-les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriales D'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

Enjeux de la DTA à l'échelle communale :

La commune de Richemont se situe dans un secteur attractif péri-urbain à maîtriser et à organiser.

- Renforcer la fonction de services à la population,

- Promouvoir la densification et de nouvelles formes urbaines dans les secteurs qui n'offrent que du lotissement de maisons individuelles,

- Maintenir la consistance des massifs forestiers périurbains localisés comme la forêt domaniale de Moyeuivre,

- Rechercher des alternatives à la consommation d'espaces dans le secteur compris entre A31, A30 et RN52 dans lequel il convient de conserver des espaces non urbanisés.

(Cf. Chapitre 1 du présent rapport de présentation - Analyse géographique).

- Les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010 – 2015.

Les thématiques abordées sont notamment :

-La prise en compte du risque inondation

-La ressource en eau

-La qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un

PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (chap.3 du tome 4), qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'orientation T5A-02 impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et, d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion de crues.

Il s'agira, en particulier, dans les zones d'aléa fort, d'interdire les constructions nouvelles et, dans les secteurs urbanisés d'aléa faible ou moyen, de fixer les conditions particulières permettant d'autoriser les constructions..

Dans les zones à vocation d'expansion de crues, les remblaiements ou endiguements seront interdits

L'orientation T5A-03 visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

La préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatifs sur les ressources et rejets en eau (orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des

cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (orientation T5B-02).

Le SAGE quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

La commune de Richemont se situe dans le périmètre du SAGE du bassin ferrifère dont les documents constitutifs (règlement, PAGD) ont été mis en enquête publique en septembre 2013, et approuvés par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2015.

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2, le PGRI constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins et arrêté avant le 22 décembre 2015, il portera sur des territoires à risques d'inondations importants (TRI). Il déclinera pour la période 2016-2021 la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif

minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

- Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté de Communes du Sillon Mosellan a adopté son PLH le 15 décembre 2011.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et celle du Sillon Mosellan ont fusionné le 1er janvier 2014.

Ce nouvel EPCI, compte-tenu de sa taille supérieure à 30 000 habitants, aura l'obligation d'élaborer un nouveau PLH au regard de la loi MOLLE de 2009.

La commune de Richemont devra donc intégrer les éléments du nouveau PLH dès qu'elle en aura connaissance.

(Cf. Chapitre 2 du présent rapport de présentation - analyse socio-économique, paragraphe concernant l'habitat).

4.1.3. Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment «ordinaire» sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'Environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de

construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner. S'appuyant sur les «orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques», les SRCE déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE de Lorraine a été signé le 20 décembre 2012 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional de Lorraine. Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine.

Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

- Les Plans Climat-Energie territoriaux (PCET)

La lutte contre le changement climatique est placée au 1er rang des priorités de l'État français qui s'est engagé à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires.

Le PLU prend en compte les PCET territoriaux lorsqu'ils existent.

4-2 Les autres dispositions législatives et réglementaires

4.2.1. Le contenu des PLU

Le contenu du PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Il doit respecter notamment les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.2.2. La protection des espaces agricoles

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de Pêche du 27 juillet 2010 comporte des dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme, et réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- le plan régional d'agriculture durable

Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle

de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (art L 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

- **l'observatoire de la consommation des terres agricoles**

Prévu par la loi pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer le changement de destination des espaces agricoles, cet observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement ou EPCI des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

- **la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Créée dans chaque département et présidée par le Préfet, elle associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Les procédures d'élaboration ou de révision de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles sont soumises pour avis à la commission.

4.2.3. L'habitat

- Le logement social

La commune de Richemont n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU, mais elle dispose toutefois d'un certain nombre de logements sociaux.

Il conviendra de prévoir l'adaptabilité du parc de logements aux besoins identifiés sur la commune (niveau de ressources, taille et desserrement des ménages).

- Les gens du voyage

La commune de Richemont n'a pas l'obligation de réaliser des places d'accueil des gens du voyage (car le nombre d'habitants est inférieur à 5000). Toutefois, une aire d'accueil est située sur la commune de Talange (d'une capacité de 60 places).

4.2.4. Les déplacements

La commune de RICHEMONT devra veiller à :

1. Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture

L'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacements.

Ainsi, il s'agira d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain,

la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain.

- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun
- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

La commune pourra, en lien avec la Communauté de Communes, prendre l'attache du Conseil Général de la Moselle afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau TIM (Transports Interurbains de Moselle).

2. Garantir l'accès à la ville pour tous

L'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins en déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions (environnementales, financières et pratiques), acceptables pour la collectivité et l'individu.

Pour y parvenir, il s'agira :

- d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre-bourg
- d'améliorer les itinéraires piétons et cyclables
- de réaliser les aménagements pour les personnes à mobilité réduite.

La commune de RICHEMONT pourrait initier, en lien avec la Communauté de Communes, un schéma de déplacements piétons et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

Par ailleurs, la loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006, impose la mise en accessibilité complète en 2015 de tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

Elle impose la mise en place de commissions consultatives communales d'accessibilité pour toutes les communes de plus de 5000 habitants.

La commune de Richemont dont la population est inférieure à 5000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative d'accessibilité.

Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à 4 finalités fondamentales :

- approcher l'espace public comme un véritable système
- dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité
- destiner la voie publique aux différentes publics
- assurer la cohérence d'ensemble.

3. Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement

L'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire. Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

Le principe d'un des objectifs issus du Grenelle de l'Environnement préconise, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, de favoriser les modes de transports économes et non polluants alternatifs à la route. La commune de Richemont compte notamment sur son territoire le Groupement pour l'Exploitation des Ports privés (GEPOR) qui a traité, en 2014, 457 428 tonnes par voie d'eau.

4.2.5. Eau et assainissement

- L'assainissement «eaux usées»

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

Le zonage d'assainissement de la commune de Richemont a été réalisé.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques :

- Assainissement collectif : Les eaux usées de la commune sont traitées dans la station d'épuration de Richemont. L'ouvrage a une capacité de 70.000 équivalents-habitants (EH) et 4.200kg de DBO5/j à ce jour; une population d'environ 56.500 EH est raccordée sur l'ouvrage en 2015.

- Assainissement non collectif : Les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif devront se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 «prescriptions techniques - assainissement non collectif».

- L'assainissement «eaux pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives

au «tout tuyau» doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) a engagé des études de zonage pluvial sur le territoire de la commune de Richemont. Le plan n'est toutefois pas encore approuvé à la date de 2015.

- L'alimentation en eau potable

Le territoire de la commune de Richemont est concerné par des servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage(s) public(s) d'eau destinée à la consommation humaine.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008.

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La commune de Richemont n'est pas concernée par un captage SDAGE/Grenelle.

La commune de Richemont n'est pas située en zone vulnérable nitrates.

- Données sur les rivières

Conformément aux articles R152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une servitude de 6m de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours d'eau et les jardins attenants aux habitations.

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou le recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1, L.216-6, R.214-1 et suivants du code de l'environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état
Moselle 6	2027
Orne 2	2027

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

- Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

4.2.6. La prévention des risques

- Le risque inondation : TRI

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), 122 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national.

Ces TRI font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est ainsi réalisée ; elle constitue une étape majeure dans la connaissance des spécificités du territoire, des aléas auxquels il peut être soumis et dans la localisation des enjeux en

rapport avec ces événements. Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier. Cette cartographie donne un premier accès à l'analyse des vulnérabilités et du fonctionnement socio-économique de la zone : exposition des établissements sensibles (hôpitaux, écoles, entreprises Seveso), emplacements stratégiques des réseaux routiers, sensibilité des réseaux d'énergie, d'eau potable ou d'assainissement, ...

Une fois le TRI identifié et analysé au regard des risques d'inondation, l'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis pour anticiper et réduire l'impact des crises. Abritant une grande densité de population urbaine, les TRI font en effet l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations. Ainsi, aux côtés de l'État, les collectivités locales assureront une gestion de ces risques, sur un périmètre géographique pertinent, par une stratégie locale pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Richemont est concernée par le TRI Metz/Thionville/Pont-à-Mousson qui a été créé par le préfet coordonnateur de bassin via l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des TRI du Bassin Rhin Meuse.

- Le risque inondation : PPRNi

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est une servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU.

Les PPRN «inondation» devront être reportés sur les documents graphiques, soit en indiquant «i» les secteurs touchés, soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou grisé. Le règlement du PLU doit



En aplat bleu : le périmètre du PPRNi, en hachures grises : le périmètre du PPRt

être conforme au PPRN.

La commune de Richemont est couverte par un Plan de Prévention du Risque Naturel «inondations» approuvé le 24 novembre 2005 (voir pièce n°4.9 du présent PLU).

Les PPRNi permettent de traduire de manière réglementaire la doctrine de l'Etat qui est de préserver les zones inondables de tout aménagement nouveau, remblai, digue ou construction de nature à réduire les zones d'expansion des crues et susceptible d'aggraver ainsi les conséquences pour les biens et activités situés à l'aval. Ainsi, les zones naturelles doivent être préservées de toute urbanisation (sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs), et dans les zones déjà urbanisées inondables les constructions sont généralement possibles avec les prescriptions d'usage adaptées à chaque secteur concerné (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). La commune de Richemont est traversée par plusieurs cours d'eau susceptibles de débordements : la Moselle, l'Orne et de petits cours d'eau affluents de la Moselle et de l'Orne.

- Le risque inondation : PGRI

Voir chapitre 4-1-2.

- Le risque de rupture de barrage et / ou de digue

Le code de l'environnement (articles R214-112 et suivants) définit 4 classes de barrages

et de digues (D, C, B et A) qui font l'objet de prescriptions croissantes.

Les barrages de classes A, B et C sont recensés. Le recensement des barrages de classe D est en cours.

En application de l'arrêté préfectoral n°2012-549 en date du 28 décembre 2012 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement, tout nouvel ouvrage sur l'Orne constituant un obstacle à la continuité écologique doit comporter un dispositif assurant la continuité sédimentaire et piscicole. Les ouvrages existants ont un délai de 5 ans, à compter dudit arrêté, pour mettre en place cet équipement.

- L'aléa retrait - gonflement des argiles

Le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

Cet aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance notifié à la commune le 12 octobre 2009.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations

constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

- L'aléa sismique

Depuis le 24/10/2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de 2 Décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismiques pour les bâtiments de la classe dite «à risque normal».

La commune de Richemont est concernée par un aléa sismique très faible. Aucune disposition particulière n'est à mettre en place.

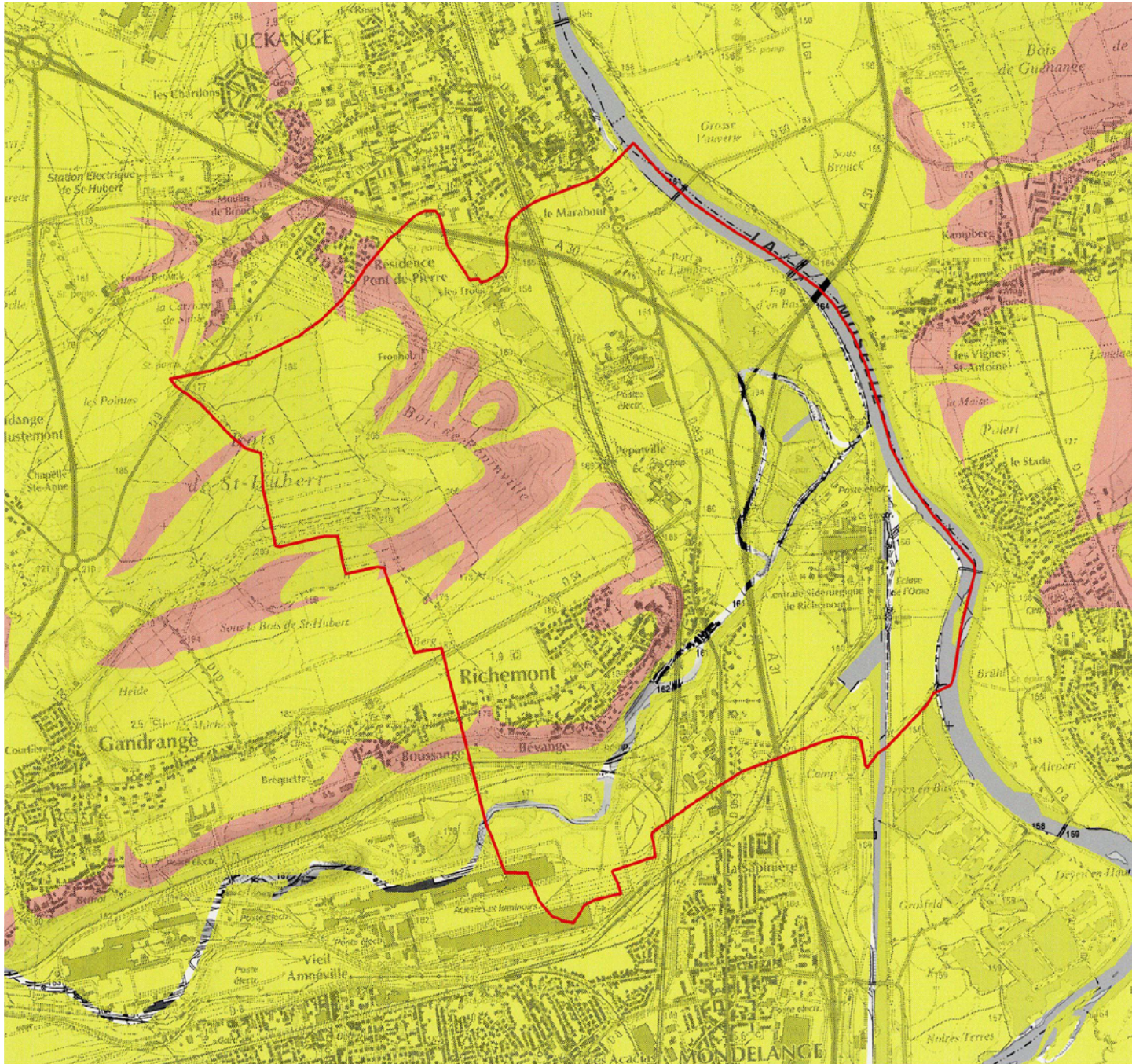
- Les risques technologiques

- PPRt

La commune de Richemont est couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 19 décembre 2011 autour de l'établissement Air Liquide France Industrie (voir pièce n°4.10 du présent PLU).

Ce document est une servitude d'utilité publique et sera donc annexé au PLU. Le zonage et le règlement des zones du PLU devront tenir compte des dispositions du PPRt.

Le PPRt devra être reporté sur les documents graphiques, soit en indiquant «t» les secteurs touchés, soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou grisé.



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle

LÉGENDE
Source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle 1/20000

AVRIL 2009



IGN scan 25 - 2006



DDE 57/SAT/UR

- Canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz industriels sous pression, exploitées par Air Liquide (oxyducs et azoducs) et par Arcelor-Mittal (argoducs).

Air Liquide :

Le porter à connaissance du 14 février 2011 fixe les limitations au droit de construire autour des canalisations exploitées par Air Liquide.

Voir les zones de dangers liées à ces canalisations sur le règlement graphique du présent PLU et dans le tableau ci-après présenté.

ArceloMittal :

L'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-188 du 15 juin 2015 a institué les Servitudes d'Utilité Publique relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par ArcelorMittal Atlantique Lorraine.

Ainsi, la canalisation de transport de gaz industriel sous pression ArcelorMittal Richemont – Hayange (argon) a un diamètre de 250mm. La largeur des trois zones d'effets létaux est de 5m de part et d'autre de la canalisation.

Pour mémoire, le Projet d'Intérêt Général défini autour de la canalisation Lorfonde a été abrogé sur la vallée de l'Orne. Richemont n'est donc plus concernée par ce PIG.

Distances de sécurité transmises par Air Liquide le 19 août 2015 :

Canalisation Azote					
<i>Effet de sous-oxygénation</i>					
ID PIPE	Désignation du tronçon	DN	Type de pose	Distances de sécurité (en m)	
				PEL (11% d'O ₂)	ELS (11% d'O ₂)
ID3185	Mondelange – Gandrange	250	Enterré	10	10
ID3196	Richemont – Florange	300	Enterré	10	10
ID3190	Richemont – Mondelange	300	Enterré	10	10
ID3190	Richemont – Mondelange	300	Aérien	10	10
ID3189	Richemont – Hagondange	100	Enterré	5	5
ID3189	Richemont – Hagondange	100	Aérien	5	5
ID3191	Richemont – Gandrange	350	Enterré	15	15

Canalisation Oxygène					
<i>Effet de sur-oxygénation</i>					
ID PIPE	Désignation du tronçon	DN	Type de pose	Distances de sécurité (en m)	
				PEL (37% d'O ₂)	ELS (42% d'O ₂)
ID3194	Richemont – Neuves-Maisons Partie 1	350	Enterré	30	20
ID3194	Richemont – Neuves-Maisons Partie 1	300	Enterré	25	15
ID3175	Antenne Mondelange	200	Enterré	15	10
ID3193	Gandrange – Richemont	300	Enterré	25	15
ID3197	Richemont – Florange	350	Enterré	30	20

Les tableaux ci-dessus indiquent aussi les distances associées aux effets létaux, car celles-ci correspondent aux projets de servitude d'utilité publique qui, en application de l'article R. 555-30. b) du Code de l'environnement, sont instituées par le préfet de Moselle.

Les distances de sécurité exposées dans le tableau ci-avant sont issues de calculs génériques réalisés en France par Air Liquide France Industrie et pris en compte dans les études de sécurité (nouvelle dénomination : études de dangers). Elles répondent à la note du 16 novembre 2007 relative à la concentration à prendre en compte pour l'O₂ et le N₂ du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Dans le cadre des distances de sécurité issues des scénarios liés à l'azote, les zones d'effets PEL et ELS (11% d'O₂) correspondent à une zone de sous-oxygénation qui peut entraîner des risques d'anoxie (manque d'oxygène).

Rappel : en dessous d'un seuil de 18% d'O₂ dans l'air, il y a un risque d'asphyxie progressive avec réduction puis perte de connaissance. Entre 11% et 18% d'O₂ dans l'air, les conséquences sont irréversibles et peuvent entraîner la mort.

Dans le cadre des distances de sécurité issues des scénarios liés à l'oxygène, les zones d'effets PEL (37% d'O₂) et ELS (42% d'O₂) correspondent à une zone de sur-oxygénation.

Rappel : à partir de 23,5% d'O₂ dans l'air, danger à l'augmentation du risque de feu (les matériaux brûlent violemment).

4.2.7. La protection de l'environnement

- Les milieux naturels

La mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) est devenue réglementaire depuis la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement (article 212, retranscrit dans le code de l'environnement par l'article L371-3), et sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux: régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

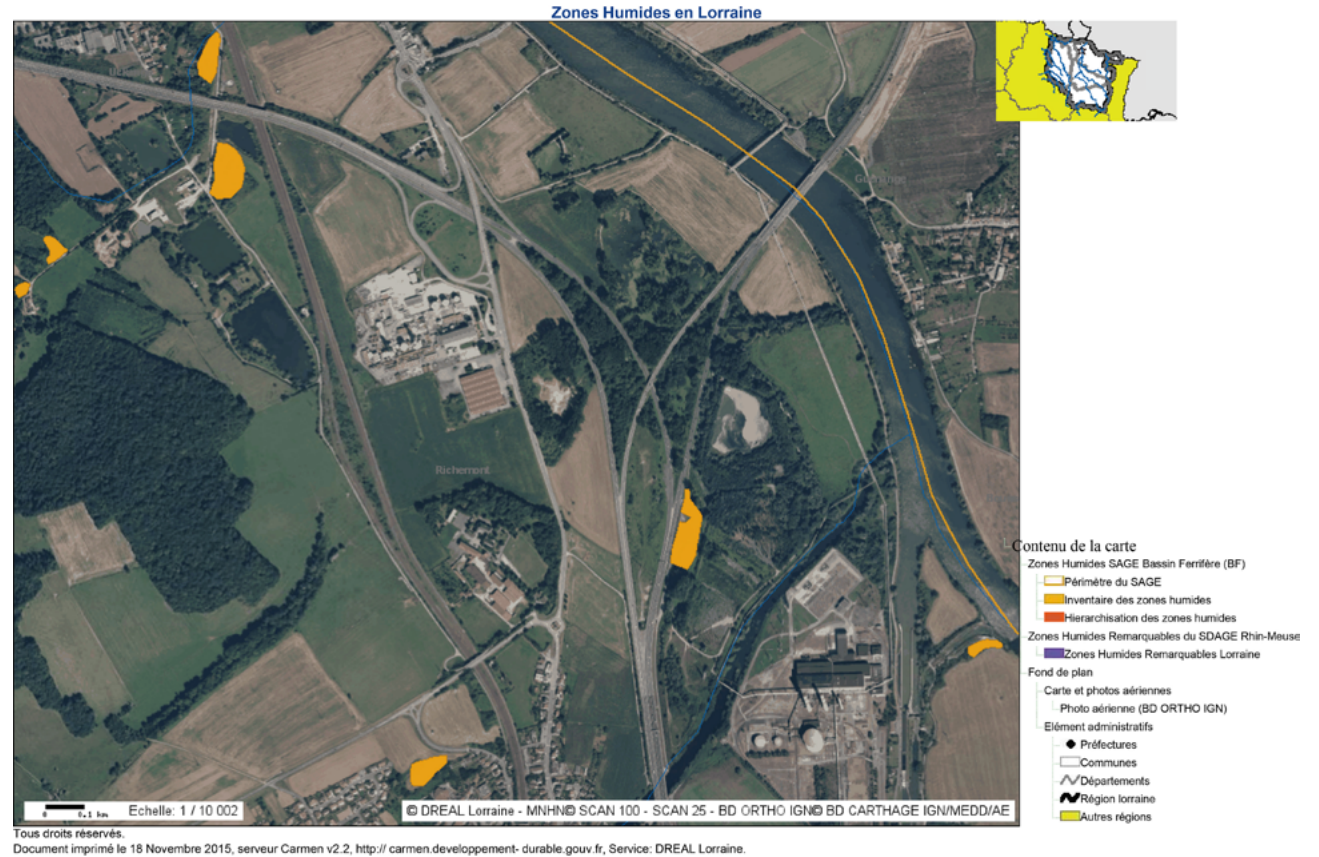
La révision du document d'urbanisme est donc l'occasion d'identifier les forêts, les bosquets, les haies, la ripisylve, les cours d'eau, les vergers, qui sont autant d'éléments constitutifs des corridors écologiques. En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population.

Sur la commune de Richemont, il n'existe pas de zonage réglementaire ou d'inventaire.

- Les zones humides

Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214-1 du code de l'environnement, du SDAGE et du SAGE du Bassin Ferrifère.

Sur le ban communal de Richemont, le SAGE répertorie 7 zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (voir carte ci-après).



- Les forêts

Une partie des forêts, situées au nord, est communale, sous régime forestier, le reste du massif est privé. Ces zones boisées peuvent être protégées par un classement en «Espaces Boisés Classés». La DTA signale ces zones boisées comme «forêts à préserver ou à restaurer (bois de Saint Hubert et bois de Pépinville).

Les éléments végétaux contribuent à la fois au maintien de la biodiversité ordinaire mais aussi au paysage et au bien être de la population. Les vergers, les jardins, les

zones boisées le long des rives de l'Orne au Sud du ban communal, les belles ripisylves bordant les zones humides, les alignements d'arbres et les haies en zones agricoles sont particulièrement précieux.

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

- Les espèces protégées et les espèces invasives

Toutes les activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats d'espèces animales ou végétales protégées sont interdites.

La définition des espèces invasives (appelées aussi espèces exotiques envahissantes), reprise entre autres par la convention sur la diversité biologique (CDB, signée par 193 pays) est la suivante : les espèces invasives sont des espèces introduites par l'homme en dehors de leur aire de répartition naturelle (volontairement ou accidentellement), dont la propagation menace la biodiversité et peut avoir des impacts négatifs sur l'économie et/ou la santé humaine.

L'accroissement considérable des flux commerciaux et des mouvements humains sur la planète a fait tomber les barrières biogéographiques ; il est à l'origine de déplacements d'organismes vivants à travers le monde (micro-organismes, plantes, animaux invertébrés ou vertébrés) d'une ampleur sans commune mesure avec ceux des migrations passées. En Europe, où le nombre d'espèces introduites a récemment été évalué à 11 000, le nombre d'introductions a augmenté de 76 % ces 35 dernières années.

Le danger de ce type d'espèce est qu'elle accapare une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont

besoin pour survivre, ou qu'elle se nourrisse directement des espèces indigènes. Ragondin, écrevisse de Louisiane, grenouille taureau, ambroisie, jussies, tortue de Floride... les exemples sont nombreux en France métropolitaine. Dans les îles d'outre-mer, confrontées à des animaux prédateurs, à des mammifères herbivores et à tout un cortège de plantes introduites devenues envahissantes, la situation est souvent devenue dramatique.

Ainsi les espèces invasives seraient impliquées dans près de la moitié des extinctions connues, et constitueraient le seul facteur d'extinction dans 20 % des cas documentés. A l'échelle de l'Europe continentale, le coût économique des espèces invasives est évalué à plus de 12 milliards d'euros par an, ce chiffre étant sans doute une sous-estimation de la réalité.

Les espèces exotiques envahissantes sont donc aujourd'hui considérées comme l'une des plus grande menace pour la biodiversité. Présente au sein de la Stratégie nationale pour la biodiversité, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes correspond également un engagement fort du Grenelle de l'Environnement (voir l'article 23 de la loi Grenelle du 3 août 2009).

- Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle cible les terrains bordant la Moselle à Richemont comme « ressources exploitables retenues » (terrains situés à l'est de l'axe

nord-sud RD953 – A30 – Ancienne centrale électrique). Le reste du ban communal n'est pas considéré comme exploitable.

Par ailleurs, le rapport de présentation du SDC 57 conclut que la Moselle est le seul département lorrain où la situation des ressources en granulats alluvionnaires est inquiétante, surtout si on se place dans une perspective d'autosuffisance. En effet, la Moselle importe d'importants tonnages de granulats de l'Alsace et de la Meurthe-et-Moselle. Devant cette situation critique, le SDC 57 explique qu'il est donc nécessaire de recourir à des matériaux de substitution, mais aussi de permettre de nouvelles superficies d'exploitations comprises entre 150 et 300 ha suivant les apports de Meurthe-et-Moselle, au besoin en modifiant les documents d'urbanisme de certaines communes.

Pour rappel, l'exploitation de carrières doit faire l'objet d'un dossier ICPE qui analyse notamment la compatibilité du projet avec le SAGE. Le SDC 57 doit quant à lui être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans à partir de la date d'approbation du SAGE.

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

La commune de Richemont est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées qui a été approuvé le 6 mars 2008.

Dans sa fiche action « Bien concevoir les projets de planification et les projets d'habitat,

d'équipements ou d'activité», il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à l'existence soit d'une desserte performante par des transports collectifs, soit d'un projet de desserte programmé dans un délai compatible avec le développement de l'urbanisation.
- à la réalisation de schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement.
- à la mise en oeuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple), doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

- Les nuisances sonores

Afin d'éviter les nuisances sonores, le PLU doit prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...).
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, station d'épuration, activités professionnelles non classées.

4.2.8. Les infrastructures de transports

- La sécurité routière

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

La commune de Richemont est traversée par :

- l'autoroute A31 du PR 321+400 au PR323+850,
- l'autoroute A30 du PR0+000 au PR2+000 ainsi que du PR2+340 au PR2+500.

Il s'agit d'autoroutes à 2x2 voies (1x3 et 1x4 voies en amont de la bifurcation A31/A30) limitées à 110 km/h, classées routes à grande circulation.

Depuis le Réseau Routier National (RRN), la commune de Richemont est accessible

au Nord à partir de l'échangeur n°1 de l'autoroute A30, via la RD953, ou au Sud à partir de l'échangeur n°37 de l'autoroute A31, via la RD953.

La commune de Richemont est également traversée par les routes départementales n°953 et n°60 (classées à grande circulation) et par la RD54. Cette dernière connaît des problèmes de sécurité au niveau des débouchés des voies communales que sont la rue du Stade et la rue du Fond de Mé. En 10 ans, 7 accidents corporels graves ont eu lieu.

- Les prescriptions liées aux voies à grande circulation

Dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation».

La commune de Richemont est concernée par les autoroutes A31 et A30 ainsi que par la RD60 et la RD953 (uniquement au Nord du croisement avec la RD60).

- Les prescriptions liées aux voies bruyantes

a) Réseau routier

L'arrêté du 21 mars 2013 qui se substitue, pour les infrastructures et les tronçons concernés, à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999, indique que la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit, définissent un niveau sonore de point de référence, en période diurne et en période nocturne.

Les prescriptions d'isolement acoustique sont définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, consolidé le 20 avril 2009.

La commune est concernée par l'A30, l'A31, la RD54, la RD60 et la RD953.

b) Réseau ferroviaire

Les dispositions réglementaires précitées concernant le réseau routier sont également applicables au réseau ferroviaire.

L'arrêté préfectoral n°2013 - DDT OBS-1 du

15 janvier 2013 classe les infrastructures de transports terrestres ferroviaires en 5 catégories; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune est concernée par la ligne N°180000 (Nancy-Metz-Luxembourg).

Se reporter aux pièces n°4.6 et 4.8 du présent PLU pour plus de détails.

4.2.9. Les autres contraintes et servitudes

- L'aménagement numérique des territoires

La desserte numérique des territoire est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit.

La Communauté de Communes Rives de Moselle, dont fait partie la commune de Richemont, a initié un programme de déploiement de la fibre optique.

- Les servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent sur une liste dressée en Conseil d'État. Se reporter aux annexes du PLU concernées (pièces n°4.4 et n°4.5).

- La carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques

disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC de Lorraine - SRA (Service Régional de l'Archéologie).

En application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au SRA, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

En application des articles R.523-9 à R.523-14 du code du patrimoine, seront transmis pour avis au Préfet de Région :

- l'ensemble des demandes de permis d'aménager de plus de 3ha, de création de Z.A.C. de plus de 3ha, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10.000m² visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine.
- les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de Z.A.C. de moins de 3ha, d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R.523-5 du code du patrimoine, en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral SGAR n°2003-667 en date du 05 décembre 2003 arrêtant

le zonage archéologique sur le ban communal de Richemont.

L'article L.425-11 du code de l'urbanisme précise que «lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations».

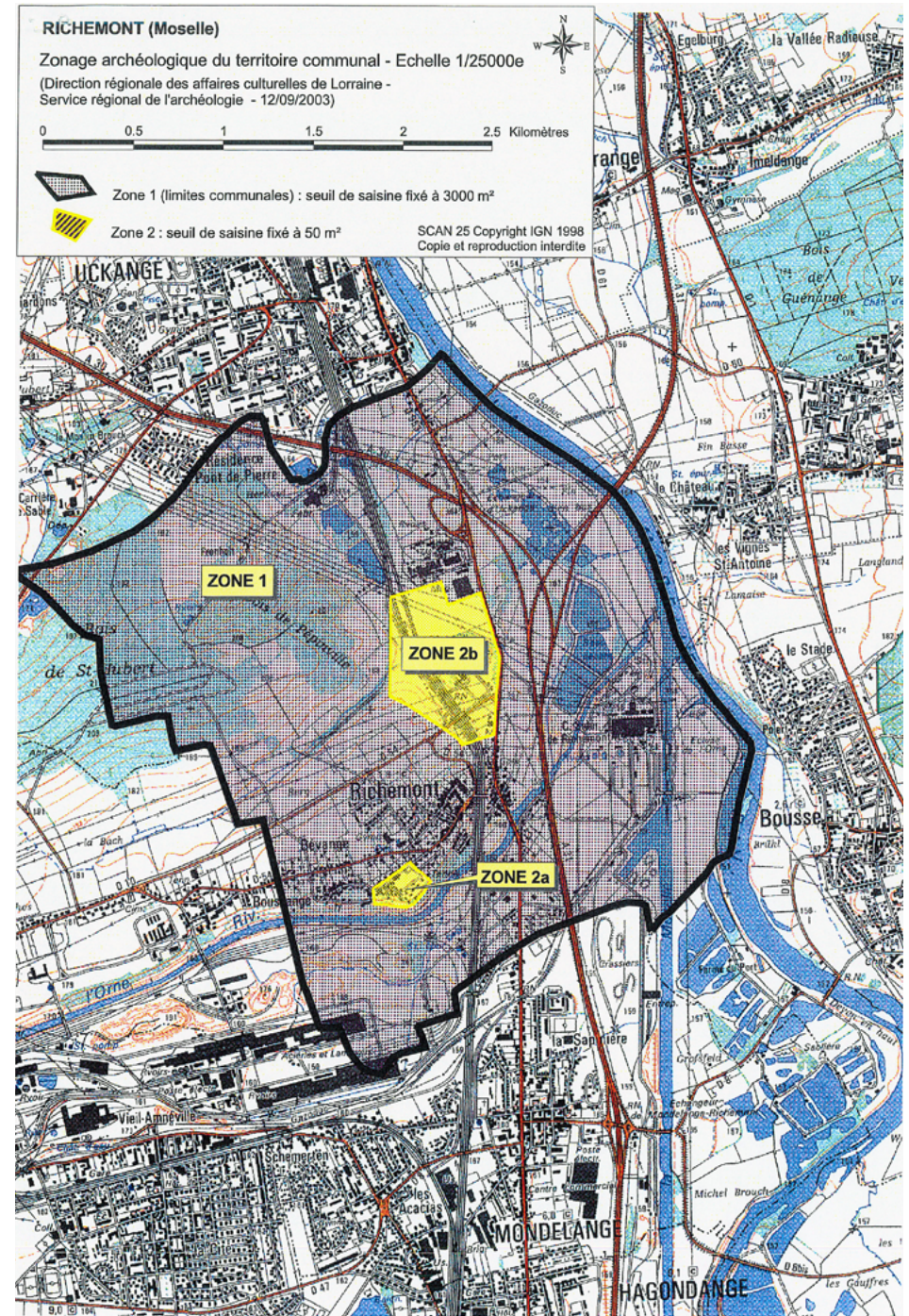
RICHEMONT (Moselle)
Zonage archéologique du territoire communal
(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 12/09/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

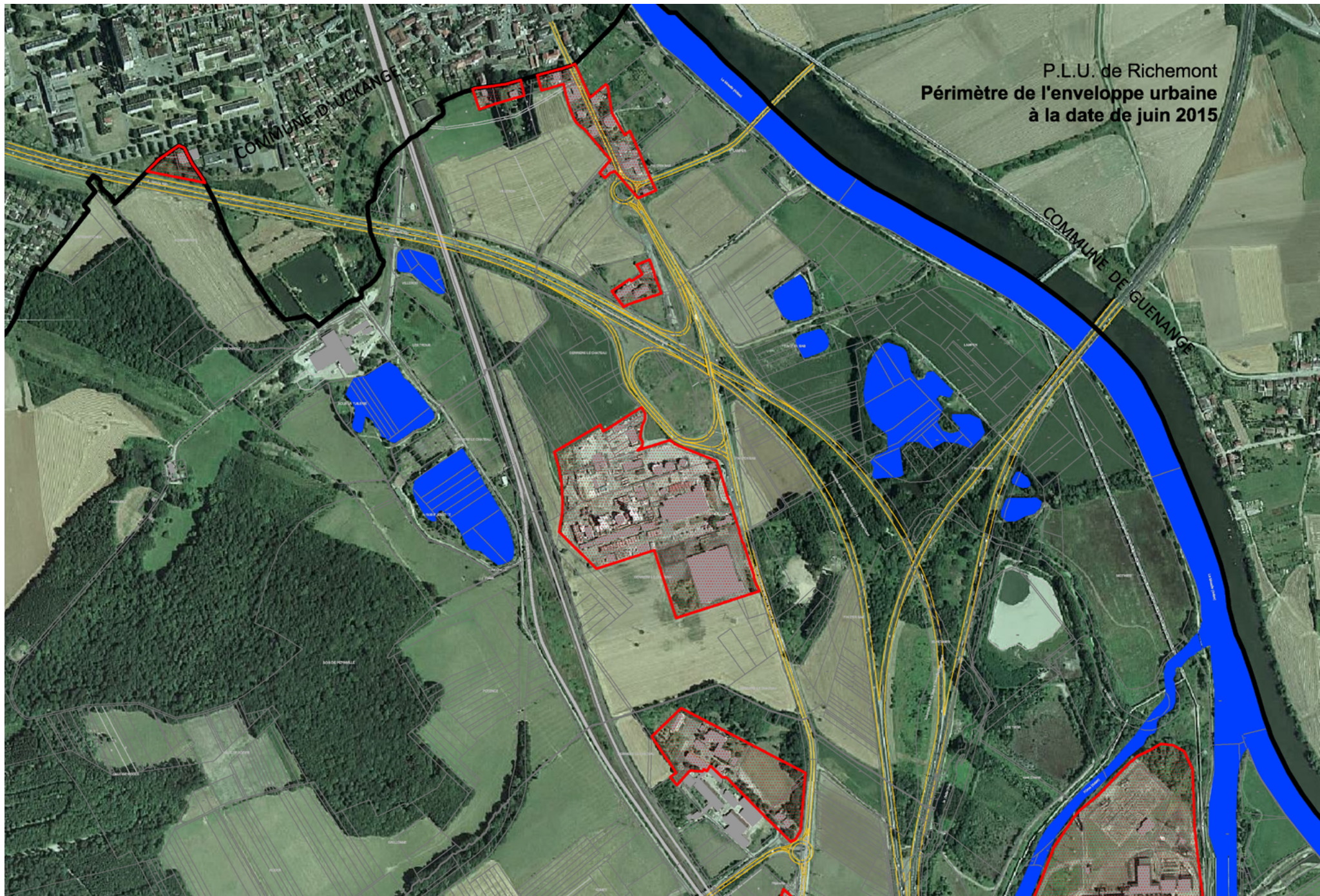
La zone 2a correspond aux vestiges d'un site datant du Néolithique ancien ainsi qu'à ceux d'une nécropole datant de l'Antiquité tardive ou du haut Moyen Âge.
La zone 2b correspond à l'extension d'une importante nécropole datant de l'âge du Bronze final.
Le SRA demande à ce que soient transmises dans ces périmètres les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

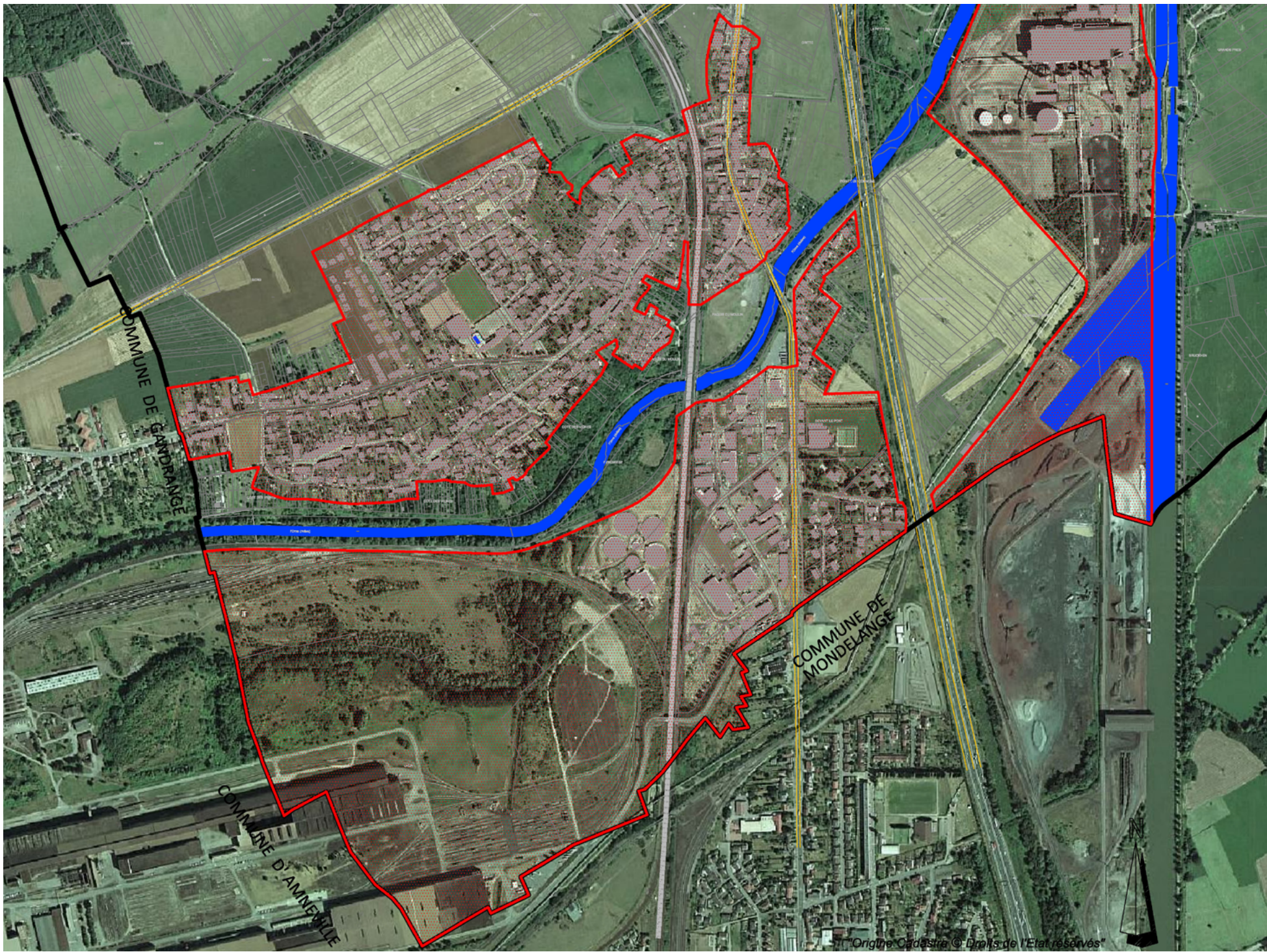


5. VOLONTÉS COMMUNALES ET CHOIX D'AMENAGEMENTS



5-1 Enveloppe urbaine et potentiel de renouvellement urbain





- Dents creuses urbanisables sans redécoupage parcellaire :
=> environ 22 nouveaux logements potentiels
 - Densifications possibles après redécoupage parcellaire :
=> environ 55 nouveaux logements potentiels
- 1 Estimation du nombre potentiel de logements

Extrémité Nord du ban



Hypothèse de densification retenue à l'horizon 2032 :
Construction de 30 à 35% de ce potentiel, soit environ 23 à 27 logements



Sans échelle

5-2 Habitat et démographie

Malgré sa situation géographique idéale au coeur du sillon lorrain et donc proche de nombreux axes de transport permettant de rejoindre rapidement le Luxembourg ou les nombreux parcs d'activités situés sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Moselle et bien au-delà, la commune de Richemont a connu une faible croissance démographique depuis la chute des années 1970. En effet, entre 1968 et 1982, la commune passe de 3010 à 1776 habitants avant d'enregistrer une progression de seulement 139 habitants entre 1982 et 2009 (soit en 27 ans). De plus, entre 2009 et 2011, la population retombe à son niveau de 1999 soit 1879 habitants.

Sur une période plus récente de 11 ans, entre 1990 et 2011, la population a augmenté de 110 personnes. En parallèle, sur cette même plage temporelle, le nombre de logements n'a pas cessé de croître, passant de 708 en 1990 à 880 en 2011.

D'un point de vue purement arithmétique, sur une période d'environ 10 ans, **un nouveau logement à Richemont entraîne un gain de 0,64 habitants.**

Le risque d'une telle situation serait de vouloir coûte que coûte attirer un grand nombre de ménage et ainsi transformer Richemont en une grande cité dortoir qui logerait dans des zones pavillonnaires les travailleurs messins ou luxembourgeois, à l'image des cités de la vallée qui logeaient autrefois les

travailleurs des usines et des mines, mais qui avaient l'avantage de faire fonctionner les commerces locaux.

De plus, le second risque serait de penser pouvoir augmenter rapidement le rythme démographique uniquement en ouvrant à l'urbanisation de vastes zones sans se préoccuper des logements anciens et vacants ou vétustes (toutefois peu nombreux à Richemont), et sans se préoccuper des dents creuses (elles aussi peut nombreuses dans la commune mais parfois grandes).

La commune devra également veiller à ne pas scinder le tissu urbain en deux entités, à l'Est une vaste zone pavillonnaire (le Berg) se transformant en «cité dortoir» et à l'Ouest (Richemont haut et bas) une entité plus dynamique avec les différents équipements.

Pour ce faire, la commune de Richemont devra:

- Maintenir un juste équilibre entre nouveaux arrivants et population déjà en place, en privilégiant l'installation de ménages susceptibles de faire vivre le bourg au niveau de ses commerces, services et activités. Pour cela, la commune devra veiller à respecter une mixité d'habitat à la fois sociale, typologique et urbaine dans les nouvelles opérations.
- Inciter la construction de dents creuses pour favoriser le renforcement du tissu urbain existant, et ainsi favoriser la mixité intergénérationnelle et maintenir le dynamisme dans les secteurs plus anciens.

Actuellement, l'offre en matière d'habitat tend à se diversifier et une petite progression est à noter pour les logements collectifs. Toutefois, le développement de lotissements proposant essentiellement du pavillonnaire pourrait fragiliser cette faible progression du ratio entre le nombre de maisons et d'appartements. Il faudra veiller à diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins des personnes âgées qui sont en progression sur le territoire et des jeunes ménages qui sont les principaux moteurs du dynamisme de la commune.

Rappelons qu'en termes d'évolution démographique, la commune envisage une augmentation de sa population d'au minimum 121 habitants pour atteindre, si possible, une population légèrement supérieure à 2000 habitants à échéance de 10 ans (voir PADD).

Perspective d'évolution démographique sur 15 - 17 ans

Si nous nous intéressons à la période 1999 - 2011, nous pouvons constater que la population a stagné malgré la construction de nouveaux logements:

Population 1990 = 1769

Population 2011 = 1879

+ 110 habitants

Logements 1990 = 708

Logements 2011 = 880

+ 172 logements

Si l'on considère uniquement l'hypothèse que l'augmentation du nombre de logements entraîne une augmentation de la population, alors on peut dire qu'à Richemont, la réalisation d'un nouveau logement a généré ces dernières années **un gain de 0,64 habitant**. Ce taux relativement faible est dû au vieillissement de la population durant les 20 dernières années, qui est difficilement compensé par la population jeune en décroissance. Si une projection devait être faite pour la quinzaine d'années à venir, on pourrait estimer raisonnablement que le gain démographique progresserait jusqu'à **0,8 ou 0,9 habitant par logement créé**, étant donné que les typologies d'habitats qui verront le jour dans les futures opérations seront plus denses et plus adaptées aux jeunes ménages susceptibles d'avoir des enfants.

Perspective d'évolution du nombre de logements :

- Zone 1AU en prolongement du lotissement du Berg d'une superficie de 6,12 ha dont :

• 3,45 ha avec une densité comprise entre 10 et 15 logts/ha = **total de 39 logements (en cours de construction en 2015);**

• 2,67 ha avec une densité comprise entre 25 et 30 logts/ha = **total compris entre 66 et 80 logements.**

- Zone 2AU en prolongement du lotissement du Berg d'une superficie de 1,99 ha avec une densité comprise entre 20 et 25 logts/ha = **total compris entre 40 et 50 logements;**

- Zone 2AU au sud ouest du ban communal d'une superficie de 0,90 ha avec une densité comprise entre 20 à 25 logts/ha = **total compris entre 18 et 22 logements;**

- Construction des dents creuses : compte-tenu de la rétention foncière, le taux de mobilisation peut être estimé entre 30% et 35% = **total en logement compris entre 23 et 27 logements.**

=> Total = environ 186 logements sur 15 - 17 ans pour la fourchette de densité basse dont :

• 23 en densification du tissu urbain existant, soit 12,4% des futurs logements

• 163 en extension de l'urbanisation, soit 87,6% des futurs logements.

=> Total = environ 218 logements sur 15 - 17 ans pour la fourchette de densité haute dont :

• 27 en densification du tissu urbain existant, soit 12,4% des futurs logements

• 191 en extension de l'urbanisation, soit 87,6% des futurs logements.

En conclusion, d'un point de vue purement arithmétique, un gain maximum de 196 habitants sur 15-17 ans pourrait être généré par les nouveaux logements programmés, ce qui est conforme au PADD (+ 121 habitants environ pour les 10 ans à venir).

=> Zones 1AU/2AU : 191 logts x 0,9 habt = 172 habitants

=> Dents creuses : 27 logts x 0,9 habt = 24 habitants.

5-3 Équipements et services

La commune a la chance de disposer d'un nombre important d'équipements et de services. Toutefois, la répartition spatiale des équipements et des commerces est inégale. En effet, bien que la population est majoritairement située à Richemont Haut, les commerces sont en grande partie localisés à Richemont Bas. Cela est probablement dû au passage de la route départementale et de son trafic qui est une source de clients pour les établissements.

A l'inverse, les équipements socioculturels, pour la jeunesse et pour les personnes âgées sont situés à Richemont Haut et permettent de maintenir une dynamique dans le noyau villageois principal. Les équipements de sports et de loisirs sont quant à eux répartis de manière plus ou moins homogène dans le tissu urbain, à l'exception du Marabout qui n'en possède aucun.

Sur le plan scolaire, la commune a conservé une école maternelle et une école primaire ainsi qu'un accueil périscolaire. **Toutefois, pour maintenir ces équipements il sera nécessaire d'attirer une population plus jeune. De même, il faudra veiller dans le futur à apporter une réponse adaptée en termes de qualité, de localisation et de dimension des équipements scolaires / périscolaires.**

Concernant les transports en commun, la commune est desservie par le réseau départemental «TIM» qui permet aux habitants de rejoindre facilement les villes plus importantes et notamment Metz. Les gares TER les plus proches facilement accessibles sont celle de Hagondange (qui est à moins de 5km) et celle d'Uckange, voisine et qui a bénéficié récemment d'une requalification avec extension du parking multimodal.

Notons que si la population augmente et venait à atteindre les objectifs fixés dans le PADD, les équipements communaux ne seraient probablement pas surchargés car n'oublions pas que Richemont a connu une population de plus de 3 000 habitants dans les années 1960.

5-4 Économie

Au niveau économique, les habitants de Richemont ont la chance d'avoir à disposition sur leur ban communal un nombre d'emplois non négligeable (787 d'après l'INSEE en 2011).

Au total, 15,5% des actifs de Richemont ont la chance de travailler sur place. Ces emplois sont essentiellement présents grâce aux services mais aussi grâce aux infrastructures industrielles et artisanales. Toutefois, avec la fin de l'activité de la centrale électrique, des emplois sur le ban communal sont menacés.

La plupart des autres actifs travaillent au sein de l'agglomération messine, dans les différentes zones d'activités de la Communauté de Communes Rives de Moselle ou au Luxembourg.

Des opportunités pourront se présenter à Richemont avec l'exploitation des friches industrielles de la vallée de l'Orne (projet *Portes de l'Orne* notamment).

Au vu de sa position géographique et pour renforcer l'attractivité de la commune, cette dernière devra veiller à conforter les activités économiques de proximité (commerces et zone artisanale).

5-5 Cadre de vie

Parallèlement, les nouveaux habitants choisissent Richemont au moins autant pour son cadre naturel et agricole de qualité que pour son offre de services et sa situation géographique. Il semble donc indispensable d'**assurer un cadre de vie de qualité** aux résidents en préservant les boisements et en valorisant certains éléments paysagers, tout en continuant la reconquête qualitative des espaces publics.

C'est également dans cette optique de préservation du cadre de vie que la commune ne souhaite pas développer de nouvelles zones d'activités sur la rive gauche de l'Orne.

5-6 Amorces du P.A.D.D.

1. Protéger le patrimoine écologique, naturel, agricole et forestier et valoriser les paysages
2. Maintenir la dynamique démographique tout en maîtrisant l'expansion urbaine
3. Valoriser le patrimoine urbain et rééquilibrer les différentes pratiques de déplacements
4. Développer l'économie et conforter l'équipement commercial

Tels sont les quatre enjeux principaux déterminés à l'issue de l'analyse de l'état initial.

Les objectifs suivants découlent de ces enjeux (les actions sont détaillées ultérieurement ainsi que dans le PADD):

- Préserver l'identité du territoire en alliant développement économique et démographique avec respect et valorisation des sites naturels remarquables
- Amorcer une nouvelle dynamique démographique en visant une population légèrement supérieure à 2000 habitants à échéance de 10 ans
- Préserver l'espace agricole et naturel en densifiant les zones urbaines existantes et d'urbanisation future ainsi qu'en urbanisant au maximum les friches dans le cadre de la création d'habitat ou d'activités économiques
- Offrir un parcours résidentiel complet à la population par une offre diversifiée de logements

- Recréer un maillage urbain cohérent, piétonnier et routier, afin de trouver une continuité entre les différents quartiers, anciens et nouveaux et encourager les modes de déplacements alternatifs

- Repenser la RD953 comme un axe urbain et non plus comme un axe de transit et d'insécurité

- Préserver et valoriser le patrimoine urbain, notamment par la requalification des principaux espaces publics et une meilleure gestion du stationnement

- Conforter les commerces et services de proximité, et travailler à la création d'un espace d'activités économiques intercommunal

- Valoriser partiellement le bois de Saint-Hubert et valoriser les berges de l'Orne.

6. HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT



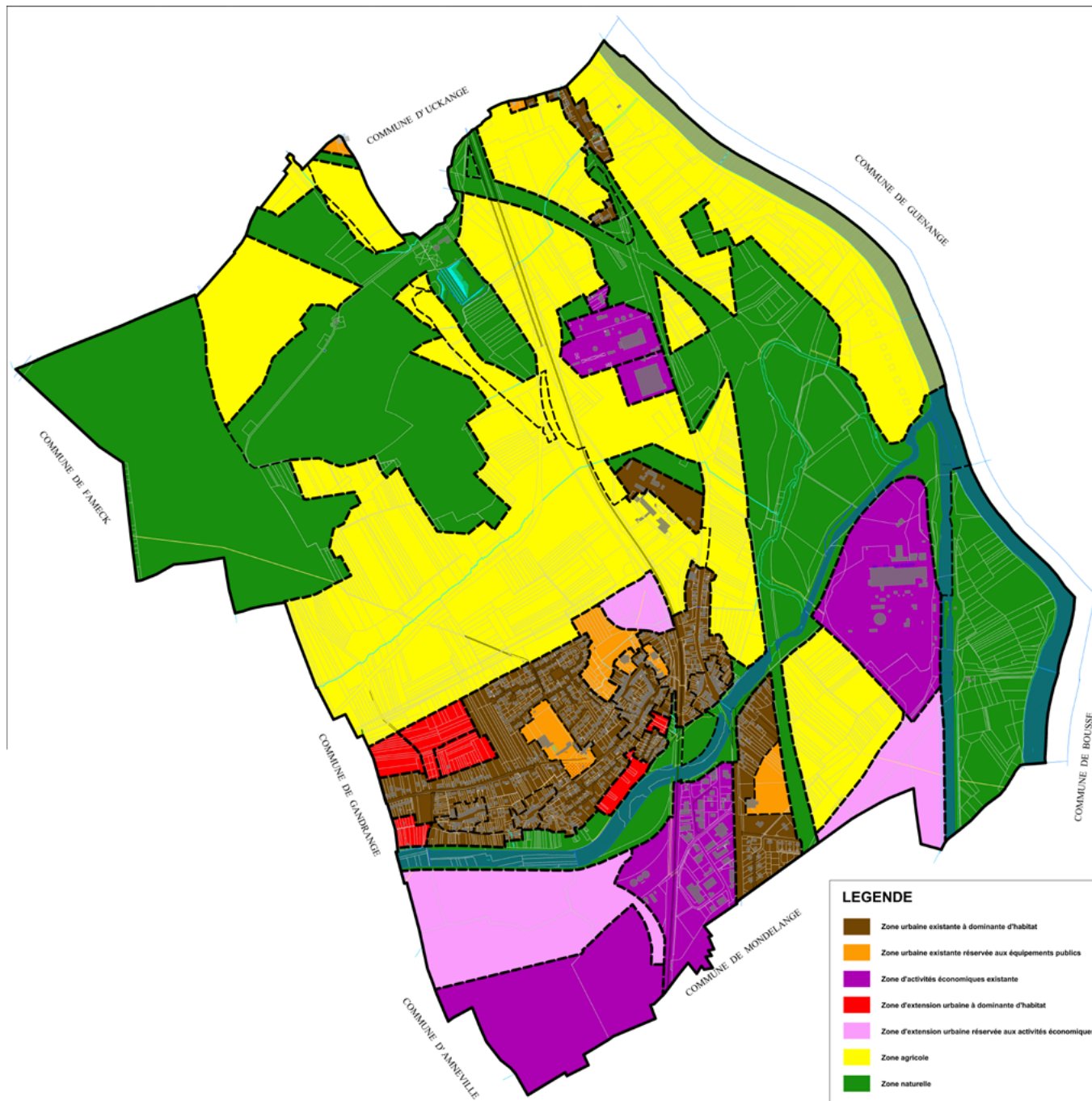
6-1 Le P.L.U. de 2009 :

6-1-1 Le projet dans sa globalité

Les hypothèses d'extension urbaine retenues en 2009 pour le P.L.U. sont disposées en bordure immédiate des deux centres anciens de Richemont Haut et de Bévange, de manière concentrique autour des grands équipements du plateau du Berg. Les trois objectifs principaux qui rythment ces hypothèses d'aménagement sont :

- la préservation du paysage agricole et naturel, en contenant l'urbanisation au sud de la RD54, et même en laissant libre l'espace situé entre cette route et la ligne H.T. (démantelée depuis 2009).
- l'extension de l'urbanisation en priorité entre les zones déjà construites dans un souci d'amélioration des liaisons interquartiers (piétonnes, routières et cyclistes).
- la coordination des projets d'extension avec ceux de Gandrange-Boussange (en limite ouest du ban communal).

Sur le plan économique, la zone artisanale du Champ de Mars étant saturée, le développement se ferait d'une part entre la voie ferrée, la RD54 et la rue de la Gare (entrée de Richemont-Haut), et d'autre part sur les terrains de l'aciérie qui ne sont pas exploités par le propriétaire actuel.



Règlement graphique du P.L.U. approuvé en 2009

6-1-2 Hypothèse en 2009 sur le plateau du Berg et le coteau des Vignes

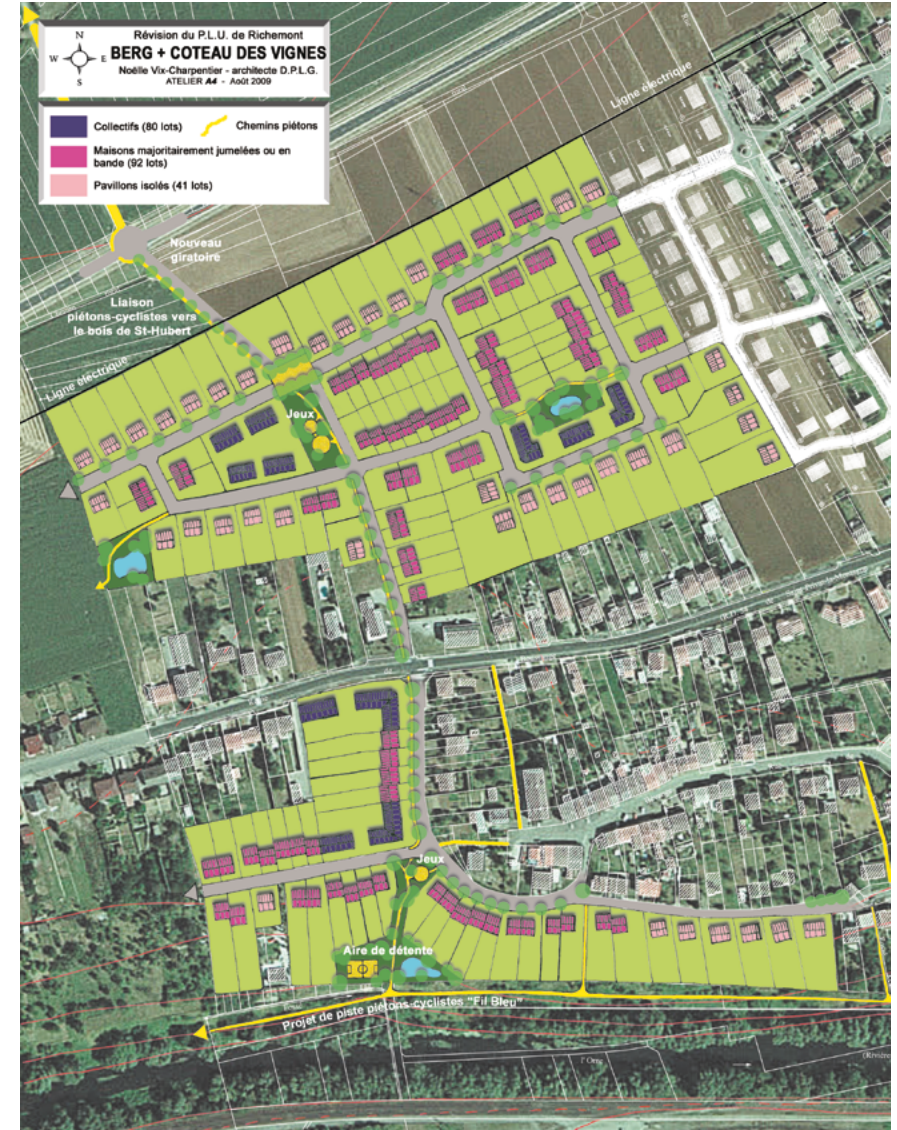
Dans le PLU de 2009, l'hypothèse d'aménagement avait pour objectif d'étendre le quartier du Berg en concertation avec la commune de Gandrange. La continuité urbaine existe en effet déjà entre les communes de Gandrange et de Richemont au niveau de la route de Boussange, il était donc cohérent de renforcer ce lien par les opérations d'urbanisme futures.

Comme pour les premières tranches du lotissement du Berg, l'urbanisation été programmée au sud de la ligne à haute tension, ce qui permettait de maintenir les habitations à bonne distance de cette ligne mais aussi et surtout de la route départementale et des nuisances sonores qui en découlent. Cela dit, afin d'améliorer l'accès au quartier, un giratoire devrait être aménagé sur la R.D.54 avec une nouvelle voie pénétrante.

Le noyau du nouveau quartier devait accueillir un habitat plutôt dense composé majoritairement de collectifs et de maisons accolées, alors que les franges nord et sud pouvaient être aménagées avec des parcelles destinées à des maisons individuelles plus isolées, dans le but d'assurer la transition avec la zone agricole d'une part et le tissu urbain assez lâche de la route de Boussange d'autre part.

En bordure sud de la route de Boussange, un îlot dense devait contribuer à structurer cet axe de communication important. Cet îlot était essentiellement réservé à du logement social. La frange sud du quartier, situées à flanc de coteau, devait être moins dense (maisons individuelles, accolées ou non), afin de présenter de plus vastes jardins en bordure de l'Orne, mais aussi pour s'harmoniser avec les pavillons installés au coup par coup le long de la rue de la Fontaine (plus à l'est).

Une voie nouvelle permettrait de relier ce nouveau quartier au coteau de Boussange (territoire de Gandrange, à l'ouest) qui pourrait également être urbanisé à plus long terme. Tout devait être fait pour assurer le meilleur travail de couture possible entre les deux communes de Richemont et de Gandrange, comme pour l'extension du lotissement du Berg.



6-1-3 Le coteau du Moulin

La cité du Moulin a été aménagée dans les années 1950 pour loger le personnel de la centrale électrique. Elle est restée jusqu'à ce jour la seule opération réalisée sur le flanc du coteau, au-dessus de l'ancien moulin de l'Orne. Son accès unique le long de la voie ferrée et son plan en impasse en fait le quartier de Richemont le plus isolé de tous.

Le tracé des nouvelles voiries devait améliorer les liaisons d'une part entre la cité du Moulin et la rue du Moulin (c'est-à-dire en direction du vieux Richemont), et d'autre part entre cette même cité et le lotissement du Loch (en direction des grands équipements du plateau du Berg). Entre la cité du Moulin et la rue éponyme, la nouvelle voie devait permettre qui plus est d'assurer un accès à la cité hors zone inondable.

Les cheminements piétons devaient toujours permettre les déplacements transversaux et longitudinaux sur le coteau, et notamment favoriser les liaisons entre la Grand'Rue et les berges de l'Orne qui devraient accueillir une piste piétons-cyclistes communautaire.

Afin d'assurer la meilleure jonction possible entre le lotissement du Loch (composé de trois impasses étroites) et la nouvelle zone d'extension, une place plantée devait assurer l'articulation des différentes rues et apporter au quartier l'espace public de qualité qui lui manquait ; du stationnement pourra y trouver place afin de résoudre les problèmes de parking du lotissement existant.

Au niveau du bâti, les constructions devaient être plus denses en partie haute qu'en partie basse du coteau : des maisons jumelées ou en bande, par exemple, auraient pu voir le jour dans le prolongement du bâti existant, alors que des pavillons entourés par leurs jardins respectifs devaient assurer la transition en douceur vers les berges de l'Orne fortement végétalisées.



6-2 Le projet de P.L.U. après la révision

6-2-1 Le projet dans sa globalité

L'idée générale du P.L.U. après la révision reste proche de celle établie durant son élaboration en 2009. En effet, il s'agit d'apporter une réponse conjointe et cohérente en termes d'urbanisme aux différents objectifs énumérés ci-dessous :

- Répondre à une demande accrue en logements du fait de la relative proximité avec le Luxembourg et l'agglomération messine;
- Contenir le recul de l'espace agricole qui a déjà souffert sur le plan environnemental et écologique en ayant recours à des densités plus élevées dans les projets d'extension et à la densification du tissu urbain;
- Préserver la qualité paysagère sur les espaces agricoles et naturels qui séparent les vallées de l'Orne et de la Fensch en contenant l'urbanisation future au sud de la RD54 et en ayant recours à la délimitation de zones naturelles pour limiter les constructions et le «grignotage urbain»;
- Étendre l'urbanisation de manière cohérente et limitée afin d'améliorer la lisibilité des liaisons interquartiers;
- Coordonner les projets d'extension avec ceux de Gandrange-Boussange afin de respecter un continuum urbain permettant d'éviter les aberrations urbaines de quartiers qui se tourneraient le dos.

Ainsi, la protection des espaces naturels et agricoles prend une dimension renforcée dans le nouveau P.L.U. avec la réduction des zones à urbaniser et son corollaire, l'extension de zones naturelles tenant compte des aléas dont le ban communal est concerné mais aussi du potentiel de valorisation et de l'amélioration du cadre de vie des habitants. Les zones naturelles Nj et Nv ont vocation à «contenir le tissu urbain» et à limiter les ruptures paysagères entre espace agricole ou naturel et zone urbaine ou à urbaniser.

Les zones urbaines et à urbaniser destinées à accueillir des équipements publics sont elles aussi plus limitées que dans le PLU de 2009 et recadrées pour les besoins réels de la commune.

La zone 1AUx à l'entrée de Richemont-Haut est quant à elle désormais abandonnée afin de ne pas concurrencer et donc fragiliser les commerces existants.

6-2-2 L'Orientation d'Aménagement et de Programmation retenue

Le quartier du Berg continuera à s'étendre dans une logique de mixité de la typologie urbaine pour apporter une offre diversifiée. Ainsi pour limiter la rupture urbaine et articuler la couture entre l'ancien et le nouveau, une densité plutôt faible sera imposée en limite Nord-Est de l'O.A.P. (10 à 25 logts/ha). Des logements plus denses (25 à 30 logts/ha) seront également implantés sur un petit secteur (dent creuse en zone urbaine) afin d'y accueillir des maisons jumelées ou en bande.

A la limite Ouest de l'O.A.P., un secteur plus dense (25 à 30 logements/ha) aura pour vocation à accueillir des habitants demandeurs de logements collectifs ou de logements avec des tailles de parcelles réduites.

A noter que la taille de la zone 1AU se justifie car la «moitié Est» (cf schéma page suivante) est déjà en cours d'aménagement en 2015-2016. La «moitié Ouest» sera donc l'unique zone 1AU vouée à accueillir de l'habitat, encore libre de toute construction.

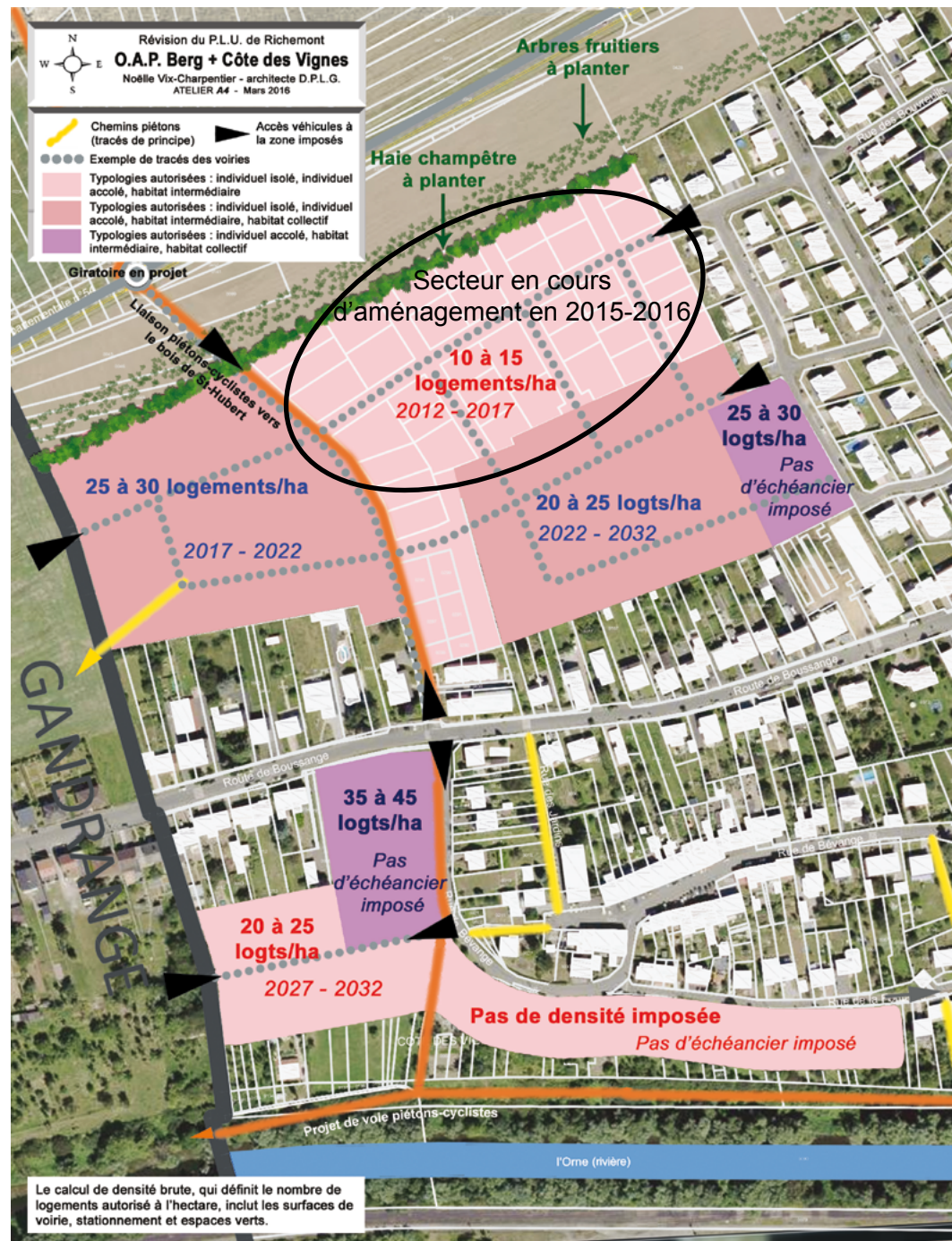
Au sud de la route de Boussange un premier îlot sera voué à de l'habitat dense (35 à 45 logts/ha) probablement sous forme de collectif permettant de densifier la route principale et poursuivre les efforts de densification déjà en cours avec la construction d'autres collectifs

sur cette voie.

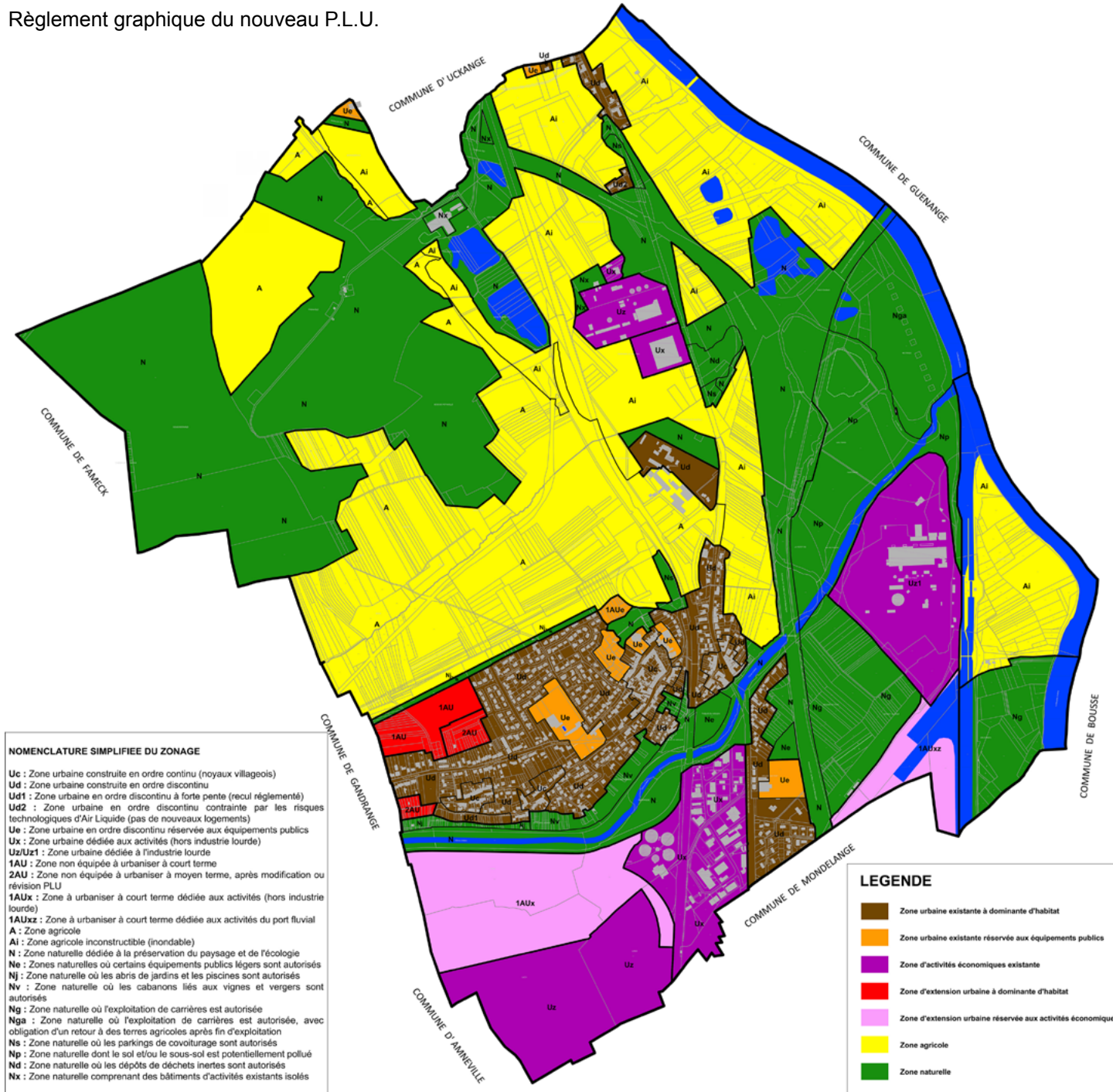
Au sud de cette zone, un secteur avec une densité de 20 à 25 logts/ha sera réalisé. Cette densité permettra de respecter les typologies déjà présentes dans le quartier (maisons jumelées ou en bandes).

Enfin, le long de la rue de la Fontaine, aucune densité n'est imposée en raison de la rétention foncière et du morcellement des parcelles. Par conséquent, ce secteur sera probablement voué à accueillir des constructions de manière étalée dans le temps. Il sera néanmoins intéressant de surveiller les typologies d'habitat qui s'y implantent afin de favoriser les maisons accolées, propres à l'identité bâtie du quartier.

A noter que l'**O.A.P. sur le coteau du Moulin est abandonnée** en raison de la topographie, de la préservation des trames vertes et bleues et pour limiter les extensions urbaines qui ne sont pas indispensables en termes de population ou de production de logements.



Règlement graphique du nouveau P.L.U.





Tranche 6 du lotissement du Berg, en cours d'aménagement en 2015-2016 (partie Est de la zone 1AU)

7. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES CHOIX



7-1 Zone U

Article 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions et installations qui pourraient créer des nuisances sonores, olfactives ou sanitaires au habitantes, les ICPE soumises à autorisation, les constructions dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau, les habitations légères de loisirs, les étangs, les plans d'eau créés en barrage des cours d'eau, les utilisations du sol avec une emprise supérieure à 9m² dans les terrains classés au titre des «jardins cultivés en milieu urbain à préserver», pour maintenir les vocations premières de la zone U et répondre à la réglementation en vigueur => Cela est prescrit dans une logique de cohérence, ainsi les petite activités y sont autorisées pour favoriser la mixité des fonctions et garder des quartiers animés. Préserver le milieu hydrographique.
- Sont exclues en secteur Ud1 les constructions à usage d'habitat collectif en raison de la topographie.
- Sont exclues en secteur Ud2 les constructions nouvelles destinées à héberger ou accueillir de la population en raison du PPRt.
- Dans les zones concernées, sont exlues les occupations ou utilisations du sol ne respectant pas le PPRi et le PPRt => sécurité.

Article 3 :

- La largeur minimale des accès et des impasses est dimensionnée => permettre l'intervention des véhicules de secours/ de services et assurer une desserte correcte.
- La largeur des cheminements piétons est dimensionnée => répondre notamment aux exigences P.M.R.
- Restriction des accès carrossables => sécurité

Article 4 :

- Eau potable : Est obligatoire le raccord au réseau collectif => Choix et obligation sanitaire.
- Eaux usées : Est obligatoire le raccordement au réseau collectif, ou, le cas échéant l'installation d'un dispositif conforme à la législation en vigueur => Obligation sanitaire.
- Eaux pluviales : Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP.
- Les réseaux secs seront enterrés dans les périmètre des ZAC et dissimulés au mieux dans les autres secteurs => préserver le paysage urbain.

Article 5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Secteurs Uc, Ud, Ud2 et Ue : Prise en compte de la morphologie du bâti existant pour implanter les nouvelles constructions principales => préserver l'harmonie de la zone urbaine malgré la diversité possible du bâti.
- Secteur Ud1 : implantation de la façade de la construction principale sur l'alignement ou à maximum 12m de ce dernier et aucun point de cette construction ne sera implanté à plus de 30m de l'alignement => Prise en compte de la pente du terrain.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 7 :

- Secteur Uc : Construction édifiée d'une limite latérale à l'autre si la largeur du terrain est <10m ,sinon, implantation sur une limite séparative avec une distance minimum de 3m de la seconde limite séparative => Préserver une continuité bâti caractéristique du village-rue lorrain.

- Secteurs Ud, Ud1 Ud2 et Ue : Implantation en limite séparative ou à une distance de H/2 de la limite du terrain sans pouvoir être inférieure à 3m => souplesse liée à la diversité du bâti existant
- Secteurs Uc, Ud, Ud1 et Ud2 : Souplesse réglementaire pour l'implantation des annexes à l'habitation et des équipements publics

Article 8 :

- Tous les secteurs à l'exception du Ue : Sur une même propriété, les constructions non contiguës et non destinées à l'habitation doivent être distantes de minimum 4m => éviter la promiscuité et les problèmes de voisinage.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 9 :

- Seule l'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain est réglementée => Respecter la densité des zones Ud.
- Pas de prescription réglementaire pour les zones Uc et Ue : S'adapter au bâti très dense de la zone Uc et souplesse réglementaire liée aux équipements.

Article 10 :

- Secteur Uc : Prise en compte de la hauteur des deux constructions mitoyennes pour le bâtiment principal et hauteur maximum de 4m pour les annexes isolées => préserver l'harmonie bâtie.
- Secteurs Ud et Ud2 : La hauteur maximale de la construction principale est fixée à R+1 + combles aménagés avec une hauteur maximale de 6.0m à l'égout ou 6.5m au sommet de l'acrotère => Préserver l'image du village en se référant au bâti existant et s'adapter au nouvelles demandes.
- En secteurs Ud et Ud2 : La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m => hauteur utile 2.5m + 1.5m de toiture.

- En secteur Ud1 : Hauteur maximal de la construction principale fixée à RdC+combles sans que celle de la façade sur rue soit > 3.5m et hauteur maximale de l'annexe isolée < 4.5m => préserver le paysage du coteau.
- Tous les secteurs : Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée à leur caractéristique.

Article 11 :

Volume et toiture :

-En secteur Uc : Toiture à deux pans avec une pente comprise entre 20° et 35° pour les constructions principales sauf en cas de volume trop important ou de toiture voisine différente => préserver l'identité du village-rue lorrain et de l'harmonie du bâti existant.

-En secteur Uc : Obligation d'enduire les cheminées et interdiction d'utiliser des conduits inox apparents : veiller à l'intégration des éléments techniques.

-En secteur Uc : Toiture terrasse autorisée pour les extensions mesurées => limiter les trop fortes différences avec le bâti existant.

-En secteurs Ud, Ud1 et Ud2 : Toiture comprise entre 20° et 35°, exception est faite si discordance avec le bâti voisin => respecter l'unité urbaine.

-En secteurs Ud, Ud1 et Ud2 : Toitures terrasses autorisées => permettre une architecture moderne et les initiatives en faveur du développement durable.

Matériaux, aspect et couleur

-Uniquement dans le secteur Uc : Réglementation des matériaux de couverture et des enduits utilisés pour les façades => préserver une harmonie avec le bâti traditionnel et conserver les matériaux dans leur état d'origine.

-Uniquement dans le secteur Uc : Les

verrières, les vérandas et les panneaux solaires sont autorisées => permettre une architecture moderne et les initiatives liées à la transition énergétique.

- Réglementation sur les matériaux utilisés pour les pierres de tailles ou leur recouvrement et la pose de baguette d'angle => protection du patrimoine et de l'aspect du bâti.

Éléments de façade :

- En secteur Uc : Prescriptions réglementaires strictes concernant la suppression, la destruction ou la modification d'éléments architecturaux => protection du patrimoine et de l'identité bâtie.

- En secteurs Ud, Ud1 et Ud2 : Les façades sur rue devront présenter des matériaux en harmonie => Préserver et entretenir l'aspect du bâti et limiter les nuisances visuelles.

L'adaptation au sol :

- Secteurs Ud, Ud1 et Ud2 : Les accès en façade sur rue seront de plein-pied ou situés dans une variation de +/- 50cm par rapport au terrain naturel => Adapter la construction au terrain.

Les clôtures :

- Secteur Uc : Les clôtures en façade sur rue devront participer à l'ambiance de la rue et être constituées soit de murs pleins ou de dispositifs à claire voie excepté le grillage sans dépasser 2.00m sauf en cas de reconstruction à l'identique => préserver l'harmonie urbaine et la tradition des jardins clos.

- En secteur Uc : Les murs existants et les portails et grilles devront être conservés ou remplacés en respectant les proportions initiales => protéger le patrimoine bâti.

- En secteurs Ud, Ud1 et Ud2 : Hauteur

totale et constitution des clôtures réglementées => Assurer une perméabilité entre espace public et espace privé.

Les usoirs :

- Les usoirs devront rester libres de toute construction de mur, muret ou clôture => préserver les usoirs en vue d'un aménagement global ultérieur.

Article 12 :

- Stationnement réglementé en fonction du type et de la taille des constructions => Lutter contre le stationnement systématique sur le domaine public.

Article 13 :

- Obligation de planter les parkings et les surfaces libres de constructions => améliorer le paysage urbain et augmenter les surfaces perméables aux eaux pluviales.

- Obligation d'utiliser des essences locales pour les plantations => respecter la flore locale et éviter les espèces invasives.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Réglementation concernant les apports solaires et la protection contre les vents => S'inscrire dans une démarche de développement durable et d'économie en matière d'énergie.

Article 16 :

- Installation de fourreaux souterrains obligatoire dans les futures opérations d'ensemble => Anticiper la mise en place de réseaux de communication.

7.2 Zone Ux

Article 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions agricoles, les constructions ou lotissements à usages d'habitation exclusif, les étangs, les plans d'eau créés en barrage des cours d'eau, les parcs d'attraction et/ou activités touristiques et le stationnement d'habitations légères de loisirs => Préserver le caractères de zones d'activités et le milieu hydrographique.
- Sont exclus les dépôts de matières dangereuses ou toxiques ainsi que les dépôts de déchets non liés aux activités exercées dans la zone => Respect de l'environnement
- Sont exclues les constructions dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau => Réglementation.
- Dans les zones concernées, sont exclues les occupations ou utilisations du sol ne respectant pas le PPRi et le PPRt => sécurité.

Article 3 :

- La largeur minimale des accès et des impasses est dimensionnée => permettre l'intervention des véhicules de secours/ de services et assurer une desserte correcte.
- La largeur minimale des voiries est réglementée => Adapter le gabarit des voies à l'utilisation de la zone et aux aménagements.
- Restriction des accès carrossables et réglementation sur l'aménagement des accès => sécurité.

Article 4 :

- Eau potable : Est obligatoire le raccord au réseau collectif => Choix et obligation sanitaire.
- Eaux usées : Est obligatoire le raccordement au réseau collectif, ou, le cas échéant l'installation

d'un dispositif conforme à la législation en vigueur
=> Obligation sanitaire.

- Eaux pluviales : Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP.
- Les réseaux secs définitifs seront enterrés ou, le cas échéants, dissimulés au mieux => préserver le paysage urbain.

Article 5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Implantation de la façade sur rue de la construction principale > ou = à 5m depuis les voies ouvertes à la circulation publique (sauf dispositions particulières du document graphique) => Espace nécessaire à une sortie de véhicule en sécurité sur la voie publique ou en stationnement. Maîtriser le recul d'implantation de la façade principale afin de créer une ligne d'implantation harmonieuse.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 7 :

- Éloignement des limites séparatives obligatoire de minimum H/2 sans jamais pouvoir être inférieure à 5m (hors appendices techniques, cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol) => Permettre aux véhicules de service et de secours d'accéder au pied des façades sans trop contraindre techniquement les installations.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 8 :

- Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes de minimum 5m => Éviter la promiscuité et permettre aux véhicules de service et de secours d'accéder au pied des façades (sécurité).
- Pas de prescription pour les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 9 :

- Pas de prescription.

Article 10 :

- Hauteur limitée à 12m sauf pour les cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de faible emprise au sol => Possibilité de construire selon les besoins sans contraindre les éléments techniques indispensables, tout en conservant une homogénéité minimale.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 11 :

- Les constructions, leurs extensions, les éléments d'accompagnement et l'espace devant les façades principales devront répondre aux exigences urbanistiques et architecturales => Garantir un niveau qualitatif correcte et respecter le paysage urbain.
- Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être => exigence architecturale.
- Toitures terrasses végétalisées et panneaux solaires autorisées => favoriser les initiatives de performances énergétiques.
- Hauteur des enseignes limitées à 12m par rapport au terrain naturel => cohérence avec la hauteur

maximale des constructions.

- Clôtures : Hauteur limitée 2.50m et constitution réglementée => préserver l'aspect visuel du paysage urbain.

Article 12 :

- Le stationnement des véhicules correspondant à l'utilisation et à l'occupation du sol ainsi que les espaces nécessaires au chargement et déchargement des véhicules doivent être localisés sur la parcelle => laisser libre l'espace public.

Article 13 :

- Au moins 10% de la parcelle devra être plantées ou aménagées en espaces verts (hors voirie et stationnement) => limiter les surfaces imperméabilisées et intégrer un traitement paysager.

- Obligation d'utiliser des essences locales pour les plantations => respecter la flore locale et éviter les espèces invasives.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Pas de prescription.

Article 16 :

- Installation de fourreaux souterrains obligatoire dans les futures opérations d'ensemble => Anticiper la mise en place de réseaux de communication.

7.3 Zone Uz

Article 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions agricoles, les hébergements hôteliers, les habitations légères de loisirs, les plans d'eau créés en barrage ou en déviation des cours d'eau, les terrains de camping, les décharges et les parcs de stationnement pour véhicules de loisirs => Préserver le caractère de zones d'activités et le milieu hydrographique.

- Secteur Uz1 : Sont exclues les activités de tris, de stockage et de valorisation de déchets sauf dans le cas d'un chantier de déconstruction interne au secteur => raisons écologiques et paysagères (situation entre A31 et Moselle) sans compromettre la démolition d'installations inexploitées.

- Sont exclues les constructions dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau => Réglementation.

- Dans les zones concernées, sont exclues les occupations ou utilisations du sol ne respectant pas le PPRi et le PPRt => sécurité.

Article 3 :

- La largeur minimale des accès et des impasses est dimensionnée => permettre l'intervention des véhicules de secours/ de services et assurer une desserte correcte.

- La largeur minimale des voiries est réglementée => Adapter le gabarit des voies à l'utilisation de la zone et aux aménagements.

- Restriction des accès carrossables et réglementation sur l'aménagement des accès => sécurité.

Article 4 :

- Eau potable : Est obligatoire le raccord au réseau collectif => Choix et obligation sanitaire.

- Eaux usées : Est obligatoire le raccordement au réseau collectif, ou, le cas échéant l'installation d'un dispositif conforme à la législation en vigueur => Obligation sanitaire.

- Eaux pluviales : Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP.

- Les réseaux secs définitifs seront enterrés dans ou, le cas échéants, dissimulés au mieux => préserver le paysage urbain.

Article 5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Implantation de la façade sur rue de la construction principale > ou = à 10m depuis les voies ouvertes à la circulation publique (sauf dispositions particulières du document graphique) => Espace nécessaire à une sortie d'engins industriels en sécurité sur la voie publique ou en stationnement.

- Pas de prescription pour les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 7 :

- Éloignement des limites séparatives obligatoire de minimum H/2 sans jamais pouvoir être inférieure à 5m (hors appendices techniques, cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol) => Permettre aux véhicules de service et de secours d'accéder au pied des façades sans trop contraindre techniquement les installations.

Article 8 :

- Sur une même propriété, les constructions n'ont

contiguës doivent être éloignées d'une distance suffisante pour permettre l'entretien du sol et de la lutte contre l'incendie sans pouvoir être < à 5m => sécurité et entretien.

- Pas de prescription pour les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 9 :

- Emprise totale des constructions édifiées sur un même terrain limitée à 60% => Respect de la densité et adaptation dans la zone Uz.

Article 10 :

- Pas de prescription.

Article 11 :

- Protection visuelle obligatoire (de préférence végétalisée) pour les aires de stockage et dépôts à l'aire libre => Respect de l'environnement visuel.
- Obligation de soigner l'aspect des constructions => Garantir un niveau qualitatif des constructions.
- Toitures terrasses végétalisées et panneaux solaires autorisées => favoriser les initiatives de performances énergétiques.

- Panneau publicitaire interdit à l'exception des enseignes liées à l'activité professionnelle de l'exploitant => Respect de l'environnement visuelle.

Article 12 :

- Le stationnement des véhicules correspondant à l'utilisation et à l'occupation du sol ainsi que les espaces nécessaires au chargement et déchargement des véhicules doivent être localisés sur la parcelle => laisser libre l'espace public.

Article 13 :

- Obligation de planter les parkings et les surfaces

libres de constructions => améliorer le paysage urbain et augmenter les surfaces perméables aux eaux pluviales.

- Interdiction de supprimer les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur figurant sur les plans du règlement graphique => Préserver le paysage et les corridors écologiques.

- Obligation d'utiliser des essences locales pour les plantations => respecter la flore locale et éviter les espèces invasives.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Pas de prescription.

Article 16 :

- Installation de fourreaux souterrains obligatoire dans les futures opérations d'ensemble => Anticiper la mise en place de réseaux de communication.

7-4 Zone 1AU

Article 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions et installations qui pourraient créer des nuisances sonores, olfactives ou sanitaires au habitantes, les ICPE soumises à autorisation, les construction dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau, les plans d'eau créés en barrage des cours d'eau, les habitations légères de loisirs, les étangs pour maintenir les vocations premières de la zone U et répondre à la réglementation en vigueur => Cela est prescrit dans une logique de cohérence, ainsi les petites activités y sont

autorisées pour favoriser la mixité des fonctions et garder des quartiers animés. La structure du réseau hydrographique est également préservée.

- Sont exclues en secteur 1AUe les constructions à usage d'habitat autres que les logements indispensables au bon fonctionnement des équipements => préserver la vocation de la zone.

-Sont exclues en secteur 1AUe les dépendances, garages et autres annexes à l'habitation hormis ceux qui sont liés aux logements destinés aux personnes âgées ou dépendantes => préserver la vocation de la zone sans contraindre le bon fonctionnement de certaines activités.

Article 3 :

- La largeur minimale des accès et des impasses est dimensionnée => permettre l'intervention des véhicules de secours/ de services et assurer une desserte correcte.

- La largeur des cheminements piétons est dimensionnée => répondre notamment aux exigences P.M.R.

- Restriction des accès carrossables => sécurité

Article 4 :

- Eau potable : Est obligatoire le raccord au réseau collectif => Choix et obligation sanitaire.

- Eaux usées : Est obligatoire le raccordement au réseau collectif, ou, le cas échéant l'installation d'un dispositif conforme à la législation en vigueur => Obligation sanitaire.

- Eaux pluviales : Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP.

- Les réseaux secs seront enterrés => préserver le paysage urbain.

Article 5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Implantation de la façade de la construction principale avec un recul de maximum 8m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique => Maîtriser le recul maximum d'implantation de la façade principale afin de créer une ligne d'implantation harmonieuse.
- Pas de prescription pour les équipements publics et les annexes non accolées à l'habitation=> souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 7 :

- Implantation en limite séparative ou H/2 sans jamais être inférieure à 3m de celle-ci => éviter la promiscuité.
- Implantation des annexes à l'habitation en limite séparative ou au minimum à 1m de celle-ci => souplesse liée aux installations de plus petite taille.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 8 :

- Sur une même propriété, les constructions non contiguës et destinées à l'habitation doivent être distantes de minimum 8m => éviter la promiscuité et les problèmes de voisinage.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 9 :

- Seule l'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain est réglementée => Respecter la densité de la zone.

Article 10 :

- La hauteur maximale de la construction principale est fixée à R+1 + combles aménagés avec une hauteur maximale de 6.0m à l'égout ou 6.5m au sommet de l'acrotère => Préserver l'image du village en se référant au bâti existant et s'adapter aux nouvelles demandes.

- En secteur 1AUe : La hauteur maximale de la construction principale est fixée à R+2 => S'adapter à la volumétrie des bâtiments d'équipement et de services.
- Façade limitée en section de 30m de longueur lorsque la pente du terrain est > à 10% => Éviter l'effet de «barre» qui ne tiendrait pas compte de la topographie du site.
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 11 :

Volume et toiture :

- Toiture à pans avec une pente comprise entre 20° et 35° => préserver l'identité du village-rue lorrain et initier une harmonie du bâti.

- Toiture terrasse autorisée=> Permettre le recours à l'architecture moderne et favoriser les performances énergétiques.

Matériaux, aspect et couleur

- Pour la couverture sont interdits les matériaux autres que ceux qui ont la forme d'une couverture à tuile rouge, noire ou brune, en ardoise naturelle, en zinc ou en bac acier => Conserver une harmonie des matériaux et des couleurs.

- Les panneaux solaires sont autorisés => favoriser les initiatives en faveur du développement durable.

- Sont interdits les bardages

extérieures autres que ceux qui ont la forme et la couleur du bois, les carrelages et fausses pierres en parement et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts => exigences qualitatives architecturales.

Éléments de façade :

- Sont interdits les emmarchements reliant les balcons au terrain naturel en façade principale et les caissons extérieurs de volets roulants => préserver un environnement visuel urbain de qualité.

L'adaptation au sol :

- Les accès en façade sur rue seront de plein-pied ou situés dans une variation de +/- 50cm par rapport au terrain naturel => Adapter la construction au terrain.

- Les apports ou retrait de plus de 50cm de terre autour du bâtiment, au-dessus ou au-dessous du terrain naturel, sont interdits sauf pour l'aménager un accès au sous-sol => limiter la modulation du terrain naturel.

Les clôtures :

- Les clôtures en façade sur rue devront participer à l'ambiance de la rue et leur constitution est réglementée. La hauteur totale maximale est de 1.5m => préserver une harmonie urbaine et apporter une perméabilité entre le domaine privé et public.

Article 12 :

- Stationnement réglementé en fonction du type et de la taille des constructions => Lutter contre le stationnement systématique sur le domaine public.

Article 13 :

- Obligation de planter, à l'aide d'essence locale,

les parkings et les surfaces libres de constructions => améliorer le paysage urbain et augmenter les surfaces perméables aux eaux pluviales.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Réglementation concernant les apports solaires et la protection contre les vents => S'inscrire dans une démarche de développement durable et d'économie en matière d'énergie.

Article 16 :

- Installation de fourreaux souterrains obligatoire dans les futures opérations d'ensemble => Anticiper la mise en place de réseaux de communication.

7.5 Zone 1AUx

Article 1 et 2 :

- Sont exclus les constructions agricoles, les constructions ou lotissements à usages d'habitation exclusif, les étangs, les plans d'eau créés en barrage ou en déviation des cours d'eau, les carrières, les décharges, les parcs d'attractions et/ou activités touristiques et le stationnement d'habitations légères de loisirs => Préserver le caractères de zones d'activités et la morphologie du réseau hydrographique.

- Sont exclus les dépôts de matières dangereuses ou toxiques ainsi que les dépôts de déchets non liés aux activités exercées dans la zone => Respect de l'environnement

- Sont exclues les constructions dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau => Réglementation.

- Sont exclues les activités industrielles dites

«lourdes» => Éviter les contraintes ou la mise en place de servitudes pouvant porter atteinte à l'installation et au développement des autres activités de la zone.

Article 3 :

- La largeur minimale des accès et des impasses est dimensionnée => permettre l'intervention des véhicules de secours/ de services et assurer une desserte correcte.

- La largeur minimale des voiries est réglementée => Adapter le gabarit des voies à l'utilisation de la zone et aux aménagements.

- Restriction des accès carrossables et réglementation sur l'aménagement des accès => sécurité et bon fonctionnement.

Article 4 :

- Eau potable : Est obligatoire le raccord au réseau collectif => Choix et obligation sanitaire.

- Eaux usées : Est obligatoire le raccordement au réseau collectif, ou, le cas échéant l'installation d'un dispositif conforme à la législation en vigueur => Obligation sanitaire.

- Eaux pluviales : Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP.

- Les réseaux secs définitifs seront enterrés ou, le cas échéants, dissimulés au mieux => préserver le paysage urbain.

Article 5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Implantation de la façade sur rue de la construction principale > ou = à 5m depuis les voies ouvertes à la circulation publique et > ou = à 10m des routes départementales (sauf dispositions particulières

du document graphique) => Espace nécessaire à une sortie de véhicule en sécurité sur la voie publique ou en stationnement. Maîtriser le recul d'implantation de la façade principale afin de créer une ligne d'implantation harmonieuse.

- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 7 :

- Éloignement des limites séparatives obligatoire de minimum H/2 sans jamais pouvoir être inférieure à 5m (hors appendices techniques, cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol) => Permettre aux véhicules de service et de secours d'accéder au pied des façades sans trop contraindre techniquement les installations.

- En secteur 1AUx : Éloignement des limites séparatives obligatoire de minimum H/2 sans jamais pouvoir être inférieure à 8m (hors appendices techniques, cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol) => Harmonisation avec le document d'urbanisme de Mondelage.

- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 8 :

- Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes de minimum 5m => Éviter la promiscuité et permettre aux véhicules de service et de secours d'accéder au pied des façades (sécurité).

- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

- Pas de prescription en secteur 1AUx => Harmonisation avec le document d'urbanisme de

Mondelange.

Article 9 :

- Pas de prescription.

Article 10 :

- Hauteur limitée à 12m sauf pour les cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de faible emprise au sol => Possibilité de construire selon les besoins sans contraindre les éléments techniques indispensables, tout en conservant une homogénéité minimale.

- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

- Pas de prescription en secteur 1AUxz => Harmonisation avec le document d'urbanisme de Mondelange.

Article 11 :

- Les constructions, leurs extensions, les éléments d'accompagnement et l'espace devant les façades principales devront répondre aux exigences urbanistiques et architecturales => Garantir un niveau qualitatif correcte et respecter le paysage urbain.

- Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être => exigence architecturale.

- Toitures terrasses végétalisées et panneaux solaires autorisées => favoriser les initiatives de performances énergétiques.

- Hauteur des enseignes limitées à 12m par rapport au terrain naturel => cohérence avec la hauteur maximale des constructions.

- Clôtures : Obligation de réaliser une clôture pour tout équipement non commercial (sauf secteur 1AUxz) => Réglementation.

- Clôtures : Hauteur limitée 2.50m et constitution réglementée => préserver l'aspect visuel du paysage urbain.

Article 12 :

- Le stationnement des véhicules correspondant à l'utilisation et à l'occupation du sol ainsi que les espaces nécessaires au chargement et déchargement des véhicules doivent être localisés sur la parcelle => laisser libre l'espace public.

Article 13 :

- Au moins 10% de la parcelle devra être plantées ou aménagées en espaces verts (hors voirie et stationnement) => limiter les surfaces imperméabilisées et intégrer un traitement paysager.

- Interdiction de supprimer les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur figurant sur les plans du règlement graphique => Préserver le paysage et les corridors écologiques.

- Dispositions spécifiques pour le secteur 1AUxz.
- Obligation d'utiliser des essences locales pour les plantations => respecter la flore locale et éviter les espèces invasives.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Pas de prescription.

Article 16 :

- Installation de fourreaux souterrains obligatoire dans les futures opérations d'ensemble => Anticiper la mise en place de réseaux de communication.

7-6 Zone 2AU

Article 1 et 2 :

- Sont exclues toutes les occupations et utilisation du sol à l'exception des constructions existantes, l'adaptation, la réfection, sous conditions ainsi que les plans d'eau créés en barrage des cours d'eau => Protection des espaces naturels non ouverts à l'urbanisation tout en permettant l'évolution du bâti existant et en assurant la protection des biens et des personnes.

- Sont exclues toutes constructions d'habitation ou de mur dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau => réglementation.

Articles 3-4-5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Implantation de la façade de la construction principale avec un recul minimum de 5m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique => Maîtriser le recul et l'implantation de la façade principale afin de créer une ligne d'implantation harmonieuse.

- Pas de prescription pour les équipements publics et les annexes non accolées à l'habitation => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 7 :

- Implantation en limite séparative ou à H/2, sans pouvoir être inférieure à 3m => éviter la promiscuité.

- Implantation des annexes à l'habitation en limite séparative ou au minimum à 1m de celle-ci => souplesse liée aux installations de plus petite taille.

- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics. 147

Article 8 :

- Pas de prescription.

Article 9 :

- Pas de prescription.

Article 10 :

- La hauteur maximale ne devra pas dépasser 6m=> Souci de respecter l'unité du village de Richemont.

- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 11 :

- Toiture terrasse végétalisée et panneaux solaires autorisés => Permettre le recours à l'architecture moderne et favoriser les performances énergétiques.

- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains => protection de l'environnement visuel.

Article 12 :

- Pas de prescription.

Article 13 :

- Obligation d'utiliser des essences locales pour les plantations => respecter la flore locale et éviter les espèces invasives.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Pas de prescription.

Article 16 :

- Pas de prescription.

7-7 Zone A**Article 1 et 2 :**

- Sont exclues les constructions non liés aux activités agricoles, les dépôts de véhicules, l'aménagement de terrain pour le camping, les plans d'eau créés en barrage ou en déviation des cours d'eau, le stationnement des unités mobiles, les constructions à usage hôtelier et de restauration non liée aux activités agricoles, les éoliennes (hors petites éoliennes pour des agriculteurs), les carrières et les gravières => Préserver la vocation de la zone tout en permettant une petite diversification des activités dans le cadre de l'agriculture (fermes auberges ou pédagogiques, gîtes ruraux, transformation et vente des produits de la ferme).

- En secteur Ai, sont exclues toutes les constructions hormis celles nécessaires à l'activité ferroviaire. => Prise en compte de l'existant.

- Sont exclues les constructions dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau => Réglementation.

- Sont autorisées les habitations indispensables à l'exploitation agricole dans un rayon de 50m autour de la ferme, et les activités de diversification agricole dans un rayon de 100m => limiter le «mitage» du paysage.

- Dans les zones concernées, sont exclues les occupations ou utilisations du sol ne respectant pas le PPRi et le PPRt => sécurité.

=> Sont exclues l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion des eaux => sécurité et préservation des milieux écologiques.

Article 3 :

- La largeur minimale des accès et des impasses est dimensionnée => permettre l'intervention des véhicules de secours/ de services et assurer une desserte correcte.

- Largeur de 5m pour les voies nouvelles carrossables => s'adapter au gabarit des véhicules agricoles.

- Restriction des accès carrossables => sécurité.

Article 4 :

- Eau potable : Est obligatoire le raccord au réseau collectif => Choix et obligation sanitaire.

- Eaux usées : Est obligatoire le raccordement au réseau collectif, ou, le cas échéant l'installation d'un dispositif conforme à la législation en vigueur => Obligation sanitaire.

- Eaux pluviales : Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP.

- Les réseaux secs seront enterrés => préserver le paysage urbain.

Article 5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Marges de recul imposées aux abords de l'A30, l'A31, la RD60, la RD953 (tronçon au nord de l'intersection avec la RD60) => réglementation.

- Pas de prescription pour les équipements publics et les annexes non accolées à l'habitation=> souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public.

Article 7 :

- Implantation en limite séparative ou à H/2 sans pouvoir être inférieure à 3m.

- Pas de prescription pour les équipements

publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 8 :

- Pas de prescription.

Article 9 :

- Pas de prescription.

Article 10 :

- La hauteur maximale des constructions d'habitation est fixée à 6m => limiter la présence visuelle des constructions à vocation d'habitation dans le paysage agricole.

Article 11 :

- Toiture terrasse végétalisée et panneaux solaires autorisés => Permettre le recours à l'architecture moderne et favoriser les performances énergétiques.

- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains => protection de l'environnement visuel.

- La couleur et la nature des matériaux utilisés pour les installations et les constructions doivent rappeler le milieu naturel => Favoriser l'intégration des constructions et des installations dans le paysage.

- Obligation de masquer les aires de stockage extérieur => limiter l'impact visuel.

Article 12 :

- Stationnement réalisé en dehors des voies => permettre une circulation aisée.

Article 13 :

- Interdiction de supprimer les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur

figurant sur les plans du règlement graphique => Préserver le paysage et les corridors écologiques.

- Obligation d'utiliser des essences locales pour les plantations => respecter la flore locale et éviter les espèces invasives.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Indication sur la localisation des plantations en lien avec les dents dominants => prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques.

Article 16 :

- Pas de prescription.

7-8 Zone N

Article 1 et 2 :

- Sont autorisées (sous conditions) :

- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs sur les fonctionnalités des lits majeur et mineur de l'Orne et sur sa qualité physique => Préservation du cours d'eau.

- les constructions, travaux et installations s'ils sont liés à l'activité forestière, à la mise en valeur ou l'aménagement de berges ou à des missions de services publics à condition qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs sur les fonctionnalités des lits majeur et mineur de l'Orne et sur sa qualité physique => permettre le bon fonctionnement du milieu forestier et la mise en valeur des milieux naturels tout en préservant le milieu hydrographique.

- L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions non autorisées dans la zone admise (20m² de surface de plancher supplémentaire) => choix et réglementation.

- Secteur Nj : les piscines et abris techniques, de jardins ou d'animaux domestiques s'ils sont limités à un exemplaire par unité foncière => permettre la jouissance des jardins privés.

- Secteur Nv : les constructions liées à l'activités de vignes, de vergers et de cultures maraîchères => inciter à la relance de ces activités économiques tout en protégeant le paysage arboricole.

- Secteur Ne : les constructions et installations publics dans le domaine sport/loisirs/détente/festivités de plein-air ainsi que les aires de stationnement y afférentes => permettre le développement de l'offre existante.

- Secteur Ns : autoriser le stationnement en plein-air => répondre au besoin en stationnement lié essentiellement au covoiturage.

- Secteur Ng : les affouillements et exhaussements => permettre l'exploitation des ressources souterraines (granulats). Secteur Nga : retour à l'état agricole après exploitation du sous-sol => préserver la ressource agricole dans la vallée de la Moselle déjà très artificialisée.

- Secteur Nx : l'entreposage de matériaux inertes sous condition, les aires de stationnement sous condition et les constructions nécessaires au fonctionnement des services ou missions publics => permettre le maintien et le développement très limité des activités économiques isolées.

- Secteur Nd : les dépôts de matériaux et déchets inertes => décharge municipale.

- Secteur Np : Travaux nécessaires à l'extraction et à la valorisation des cendres de l'ancienne centrale, à la renaturation des bassins à cendre ou à la réalisation d'aménagement visant à

améliorer la qualité physique de l'Orne ou de la Moselle et à rétablir leurs fonctionnalités => préoccupation environnementale.

- Dans les zones concernées, sont exclues les occupations ou utilisations du sol ne respectant pas le PPRi et le PPRt => sécurité.

Article 3 :

- Sont exclues les accès individuels nouveaux sur les routes départementales en secteur Nd et Ns => sécurité routière.

Article 4 :

- Eaux usées : Est obligatoire le raccordement au réseau collectif, ou, le cas échéant l'installation d'un dispositif conforme à la législation en vigueur => Obligation sanitaire.

- Eaux pluviales : Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP.

- Les réseaux secs seront enterrés => préserver le paysage urbain.

Article 5 :

- Pas de prescription.

Article 6 :

- Marges de recul imposées aux abords de l'A30, l'A31, la RD60, la RD953 (tronçon au nord de l'intersection avec la RD60) => réglementation.

- En secteurs Ns et Nd, implantation de la façade de la construction principale avec un recul de maximum 20m par rapport au bord de la chaussée des RD => Maîtriser le recul maximum d'implantation de la façade principale afin de limiter les constructions très isolées.

- Pas de prescription pour les équipements publics et les annexes non accolées à l'habitation => souplesse réglementaire adaptée à la particularité

d'un équipement public.

Article 7 :

- Implantation en limite séparative ou à H/2 sans pouvoir être inférieure à 3m.

- En secteur Nj : Implantation en limite séparative ou à H/2 sans pouvoir être inférieure à 1m => Souplesse réglementaire liée aux constructions autorisées dans ce secteur.

- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire liée aux caractéristiques des équipements publics.

Article 8 :

- Pas de prescription.

Article 9 :

- Secteur Nj : Emprise totale plafonnée à 20m² par unité foncière des abris techniques, de jardins et à animaux domestiques => limiter la multiplication des abris sur une même unité foncière et préserver le paysage.

- Secteur Nj : Emprise au sol des bassins de piscine plafonnée à 50m² => respecter le caractère de STECAL.

- Secteur Nv : Emprise au sol de chaque abris de jardin et des constructions plafonnée à 20m² => Limiter les constructions imposantes pouvant marquer le paysage.

Article 10 :

- Secteurs Nj et Nv : hauteur de la construction projetée limitée à 2,5m => éviter les constructions de grandes hauteurs pouvant impacter le paysage.

Article 11 :

- Toiture terrasse végétalisée et panneaux solaires autorisés => Permettre le recours à l'architecture moderne et favoriser les performances énergétiques.

- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains => protection de l'environnement visuel.

- La couleur et la nature des matériaux utilisés pour les installations et les constructions doivent rappeler le milieu naturel => Favoriser l'intégration des constructions et des installations dans le paysage.

- Obligation de masquer les aires de stockage extérieur => limiter l'impact visuel.

Article 12 :

- Matériaux de sol perméables aux eaux pluviales en secteur Ns => limiter le ruissellement des eaux, ne pas perturber les équilibres écologiques en milieu naturel.

Article 13 :

- Interdiction de supprimer les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur figurant sur les plans du règlement graphique => Préserver le paysage et les corridors écologiques.

- Obligation d'utiliser des essences locales pour les plantations => respecter la flore locale et éviter les espèces invasives.

- Secteur Nj : Obligation, en cas de plantation, d'avoir recours à des arbres fruitiers.

Article 14 :

- Pas de prescription => conformité avec la loi ALUR.

Article 15 :

- Réglementation concernant les apports solaires et la protection contre les vents => S'inscrire dans une démarche de développement durable et d'économie en matière d'énergie.

Article 16 :

- Pas de prescription.

8. EFFETS DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT



8-1 Zones urbanisées

Les principes du Plan Local d'Urbanisme visent d'une part à conforter la situation actuelle avec la volonté affirmée de préserver le caractère du bâti ancien et des extensions récentes d'une part, et d'autre part à contribuer à la réhabilitation des immeubles et de l'espace public, afin de valoriser le patrimoine architectural et urbain.

Plusieurs zones urbaines ont été réduites entre le PLU établi en 2009 et le projet de révision du PLU. Il s'agit essentiellement des zones Ue et Ud situées en bordure de l'A31. Leurs parties qui sont classées en zone rouge dans le PPRi ont été reclassées en zones naturelles dans le nouveau PLU afin d'éviter les contradictions réglementaires.

A contrario, la zone Ud du quartier du Berg a été légèrement agrandie au détriment de la zone 2AU pour ouvrir à l'urbanisation un terrain appartenant à la commune et qui est desservi par les réseaux de la rue des Chardonnerets. La commune y réalisera une petite opération plus dense que dans le lotissement du Berg afin de rééquilibrer l'offre en termes de typologies d'habitat dans le quartier.

Une nouvelle zone Ue a également été créée entre le Berg et la salle polyvalente. Il s'agit du lotissement de pavillons dédiés aux seniors, dont les premiers habitants ont pris possession des lieux au 1^{er} semestre 2015.

Concernant les zones d'activités, elles sont maintenues dans leurs emprises existantes.

8-2 Zones d'urbanisation futures

Les zones destinées principalement à l'habitat :

L'unique zone 1AU destinée à l'habitation prend place sur le plateau du Berg, en continuité du lotissement. Elle permet un développement harmonieux du tissu urbain de la commune et permettra une liaison avec la commune voisine qu'est Gandrange. Ainsi, en continuité directe avec les deux centres villageois de Richemont Haut et de Bévange, les nouveaux quartiers recentreront la population autour des équipements actuels et futurs. De plus, en matière de développement durable lié aux transports, la situation de la zone 1AU sera la source d'un développement aisé des déplacements piétons.

Il est important de noter que cette zone 1AU est actuellement déjà en cours d'aménagement en 2015 sur sa moitié Est.

En termes de paysage, cette extension n'aura pas d'impact très important car elle se limite au sud de la RD54, avec le même recul que les tranches précédentes. De plus, la localisation de cette zone n'aura pas d'impact réel sur l'armature écologique de la commune (voir chapitre 1).

Les zones destinées aux équipements :

L'unique zone 1AUe destinée aux équipements publics est idéalement située pour ce type de catégorie. A proximité directe du centre

de Richemont Haut, elle a pour vocation d'accueillir sur la quasi-totalité une maison de retraite (projet en cours de réalisation en 2015-2016). Ce projet répond aux besoins d'une population vieillissante et vient compléter l'offre de logements seniors qui viennent d'être construits juste à côté.

En continuité du tissu urbain, cette construction n'aura pas d'impact négatif sur le paysage étant donné que le règlement impose des dispositions architecturales et que les abords de la maison de retraite seront aménagés en espaces verts, notamment les berges du petit ru qui alimente le lavoir de la fontaine St-Jacques. Toutefois, les espaces de stationnement qui viendront accompagner la construction auront un impact paysager légèrement plus important. Là non plus, la localisation de cette zone n'aura pas d'impact réel sur l'armature écologique de la commune (voir chapitre 1).

Les zones destinées aux activités économiques

Les zones destinées aux activités économiques sont au nombre de trois.

La zone 1AUx située au sud du ban communal est une friche industrielle à reconquérir sur laquelle un projet intercommunautaire de zone d'activités économiques verra le jour (projet *Portes de l'Orne*). L'implantation d'une zone d'activités harmonieuse revalorisera le paysage urbain de la vallée.

Ensuite, le secteur 1AUxz est nécessaire pour

conforter le port actuel. Situé directement au bord du Canal des Mines de Fer de Moselle, la restructuration de cet espace de manière incohérente pourrait avoir un impact sur le milieu aquatique; en effet, ce canal est directement relié à la Moselle. C'est pourquoi les activités liées au stockage et à la valorisation des déchets y sont interdites. Le territoire à proximité étant déjà fortement commercial et industriel, l'impact paysager sera limité, d'autant plus que les installations portuaires existent déjà.

8-3 Zones non équipée destinée à l'urbanisation future (2AU)

La commune de Richemont possède deux zones 2AU vouées à accueillir essentiellement de l'habitat lorsque la zone 1AU sera achevée. Leur localisation à l'heure actuelle n'a pas d'impact sur l'environnement. Toutefois, au vu de leur emplacement, ces dernières auront probablement un impact paysager et environnemental faible lorsqu'elles seront bâties.

En effet, la première zone 2AU (plateau du Berg) sera alors d'ores et déjà enclavée par le tissu urbain (zones 1AU et Ud). Par conséquent, son urbanisation apparaîtra comme une suite logique et une intégration cohérente dans le tissu urbain existant. Elle permettra probablement de répondre à des nouveaux besoins en logements et d'améliorer les liaisons entre les différents quartiers.

La seconde extension sera elle aussi inscrite dans la continuité du tissu bâti de Bévange. De plus, elle apportera une réponse aux constructions qui pourraient voir le jour sur le ban communal de Gandrange. Toutefois, l'impact environnemental sera plus important que la zone 2AU précédente car cette extension nécessitera la suppression de jardins et de vergers. Malgré une zone naturelle tampon entre la zone 2AU et l'Orne (Nj), il sera nécessaire de veiller à ne pas porter atteinte au cours d'eau et à sa ripisylve.

8-4 Zones agricoles

Dans cette zone sont interdites les constructions qui ne sont pas conformes à sa vocation, à savoir la préservation de l'activité agricole. Les grandes éoliennes ainsi que l'exploitation de carrières ne sont pas autorisés afin de préserver ce qui reste du paysage agricole de la vallée de l'Orne.

Les secteurs Ai (zone inondable) interdisent toute construction afin de mettre en concordance le Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondations avec le P.L.U.

8-5 Zones naturelles

Ces zones couvrent les espaces boisés, les étangs de la Moselle ainsi que les berges de l'Orne. La protection de ces espaces naturels est assurée par leur classement.

Trois secteurs Nx permettent l'évolution de la station d'épuration d'Uckange, des dépôts extérieurs de l'usine Air Liquide et du stockage d'une entreprise au nord du ban (ancienne usine d'engrais). Ces installations existantes ne verront pas leur un impact paysager augmenter.

Deux secteurs Ne autorisent des aménagements et de petites constructions liées au sports et aux loisirs. Hormis pour le secteur au bord de l'Orne qui pourrait avoir un impact environnemental et paysager en fonction des installations construites (halle ouverte, stationnement...), l'autre secteur n'a pas d'impact (stade déjà existant de Richemont-Bas).

Trois secteurs Ns autorisent le stationnement (localisation le long de la RD953 et de la voie ferrée). Leur impact sur le paysage sera limité (pas de constructions prévues). Sur le plan environnemental, l'impact sera limité car le règlement impose des sols perméables aux eaux pluviales afin de limiter le ruissellement dans le milieu naturel.

Trois secteurs Ng, enfin, admettent le creusement de sablières et de gravières sur certains sites entre l'A31 et la Moselle. Leur impact sur le paysage et l'environnement sera

indéniable pendant la durée de l'exploitation, mais ces travaux seront soumis à autorisations préfectorales. Le sous-secteur Nga impose le retour à l'état agricole du sol après exploitation, afin de préserver la ressource agricole qui a déjà beaucoup souffert dans la vallée de la Moselle.

L'ouverture à exploitation de carrières de granulats sur la commune de Richemont est pleinement justifié au regard du Schéma Départemental des Carrières de la Moselle.

En effet, le SDC conclut que «la Moselle est le seul département lorrain où la situation des ressources en granulats alluvionnaires est inquiétante (...) surtout si on se place dans une perspective d'autosuffisance», et ce malgré un recours de plus en plus important à des matériaux de substitution (laitiers, cendres...). Et de préciser que les réserves autorisées sont très critiques, que la localisation des extractions est trop concentrée en aval de Thionville, et qu'il sera sans doute nécessaire de modifier certains documents d'urbanisme pour ouvrir de nouvelles surfaces d'exploitations dans le but de réduire les apports en provenance de Meurthe-et-Moselle.

Un secteur Np correspondant aux anciens bassins à centres de la centrale de production d'électricité autorise des travaux d'extraction des cendres, de renaturation ou d'aménagement afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique de l'Orne et de la Moselle. Ainsi, aucun impact négatif sur le paysage ou l'environnement ne peut être envisagé, bien au contraire.

Un secteur Nd correspond à l'ancienne décharge communale et permet le dépôt de déchets inertes. Sur les points environnemental et paysager, l'impact ne sera pas plus prononcé qu'aujourd'hui si une gestion raisonnée du site est faite (ce qui sera le cas, la commune étant propriétaire du terrain).

Deux secteurs Nj permettent des petites constructions de jardins (abris et piscines). L'impact sur l'environnement et le paysage sera restreint rue de la Fontaine au vu de l'emplacement (en fond de parcelles privées). Par contre il pourra être plus marqué au Berg car il s'agit d'un espace pris sur la zone agricole et visible depuis la RD54.

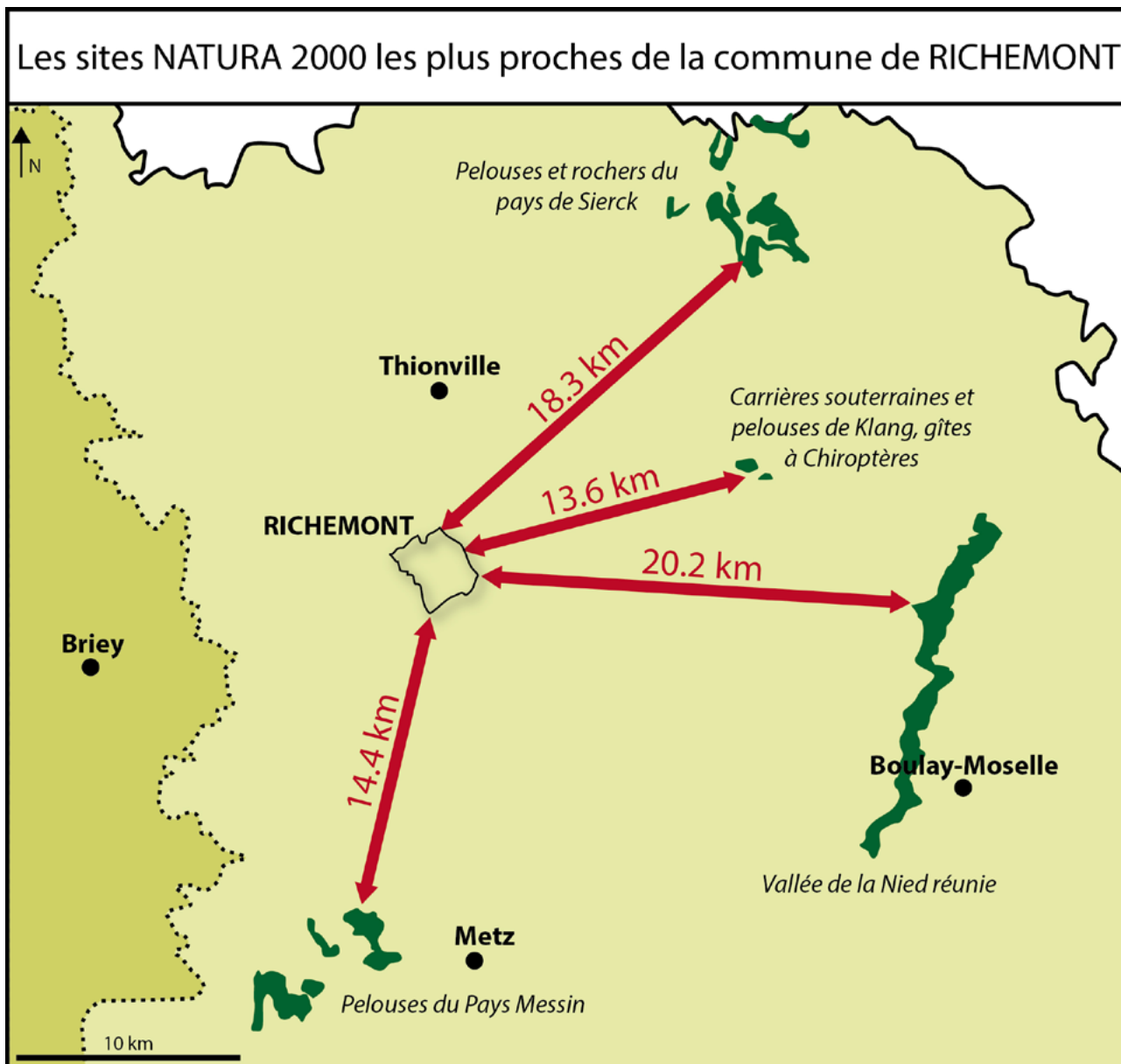
Enfin, deux secteurs Nv autorisent les constructions liées à l'exploitation de vignes, de verges, de cultures maraîchères et des abris de jardins. Cela aura un impact modéré sur le paysage en raison de la topographie et des petits boisements présents; on peut même dire qu'il sera positif car l'objectif est d'encourager à entretenir ces terrains qui tombent progressivement à l'état de friche. Sur le plan environnemental, l'impact sera faible à condition que l'éventuelle exploitation agricole du site soit vertueuse.

8-6 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Richemont n'est pas concernée par un site NATURA 2000 sur son ban communal.

Les sites NATURA 2000 les plus proches se situent à 13,6km (Carrière souterraines et pelouses de Klang, gîtes à Chiroptères), 14,4km (Pelouses du Pays Messin), 18,3km (Pelouses et rochers du Pays de Sierck) et 20,2km (Vallée de la Nied réunie).

Compte-tenu de ces distances, le PLU de Richemont, après révision, ne générera donc aucun impact négatif vis-à-vis de ces sites NATURA 2000.



8-7 Compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Seules sont citées les orientations du document « SDAGE - Orientations Fondamentales et dispositions » qui concernent le PLU.

Ce chapitre donne les justifications du projet de PLU par rapport aux prescriptions du SDAGE.

Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité

Orientation T2 - O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.

=> Les périmètres de protection des captages d'eau potable des puits d'Uckange sont classés en zones naturelles et en zones agricoles, zones dont le règlement interdit toute utilisation du sol qui mettrait en péril la ressource en eau potable. Seule une petite zone urbaine Ue (dédiée aux équipements publics) est concernée par les périmètres de captages d'eau potable. Cette zone de moins de 0,5 ha accueille la halte-garderie de la ville d'Uckange, qui empiète sur le territoire de la commune de Richemont ; la destination d'équipement public de la zone et la propriété foncière (une collectivité publique) permettent de garantir qu'aucune utilisation du sol ne mettra en péril la ressource en eau potable.

Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux

Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques

Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU précisent que la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, et qu'en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les cours d'eau ainsi que les surcharges des réseaux enterrés d'assainissement unitaire qui peuvent engendrer des pollutions intermittentes ou accidentelles.

=> Les sites pollués ont fait l'objet d'un zonage spécifique afin d'informer la population des risques de pollution potentiels : bassins à cendres de l'ancienne centrale de production d'électricité, ancienne décharge communale au nord-est de Pépinville.

=> Les activités industrielles polluantes et les activités de stockage et de traitement des déchets ont été interdites dans le règlement du PLU, y compris en zone d'activités portuaires car l'essentiel des terrains y est inondable (il serait difficile de contenir une pollution en cas de crue).

Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions

Orientation T3 - O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.

=> L'ouverture à l'exploitation d'une gravière entre les bassins à cendres de l'ancienne centrale de production d'électricité et la Moselle conduira à la disparition d'un bosquet d'arbres qui agrmente actuellement l'espace agricole et le petit étang voisin. Cette atteinte au patrimoine végétal sera compensée par l'obligation de planter une large bande boisée le long de la véloroute Charles-le-Téméraire, qui participera au rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale de la rivière Moselle.

=> Dans le même objectif de rétention des eaux de ruissellement et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et humides, les principaux boisements de zones inondables et les haies bordant les principaux fossés ou petits cours d'eau ont été repérés et protégés sur le règlement graphique du PLU.

=> La Moselle et l'Orne ne sont plus considérés comme des cours d'eau « mobiles » au niveau de Richemont depuis leur canalisation dans les années 1960. Le PLU ne peut donc pas préserver des fuseaux de mobilité pour ces cours d'eau. Cela dit, tout a été fait dans le PLU pour permettre et inciter à la reconquête de zones de liberté pour la Moselle et l'Orne. Ainsi, les terrains compris entre les deux bras de la Moselle (bras « naturel » et canal) ont

été classés en zone naturelle et en zone agricole afin d'empêcher toute installation ou construction pérenne qui empêcherait la libre circulation des eaux. La même approche réglementaire a été retenue pour les anciens bassins à cendres situés entre le bras mort de l'Orne (ancien cours de la rivière) et le lit actuel, où seuls des aménagements permettant l'amélioration de l'écoulement et de l'épandage des eaux entre les deux bras seront possibles. Enfin, le classement en zone 1AUx de la friche industrielle des aciéries dites de Gandrange permettra au projet intercommunautaire « Portes de l'Orne » de voir le jour, projet qui s'accompagnera de toute évidence d'une renaturation au moins partielle du cours de l'Orne.

Orientation T3 - O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.

=> Les zones naturelles ouvertes à l'exploitation de gravières sont concentrées aux abords immédiats de terrains déjà perturbés par des sites d'extraction de matériaux ou des sites industriels existants, afin de limiter au maximum le mitage de l'espace. Ainsi, les terrains situés au nord de la bifurcation autoroutière continuent à être préservés de toute artificialisation (classement en zone agricole). De plus, le règlement du secteur Nga situé dans le prolongement de ces terres agricoles protégées impose au futur exploitant de gravière de remblayer le site pour un retour à l'état agricole après exploitation ; ainsi, si

mitage du paysage il doit y avoir sur ce site, il ne durera que le temps d'exploitation de la carrière.

Orientation T3 - O7 : Préserver les zones humides.

=> Le SDAGE ne recense aucune zone humide remarquable sur le ban communal de Richemont.

=> Les zones humides prioritaires sont détaillées dans le SAGE du Bassin ferrifère. Elles sont au nombre de 7 sur le ban de Richemont. 6 sont classées en zone N (zone naturelle parfaitement adaptée à la protection de ces milieux) et la dernière est en zone Ai (zone agricole inondable et inconstructible, assez bien adaptée à la protection des zones humides).

De plus, ces zones humides sont repérées sur le règlement graphique comme « Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, à protéger et à mettre en valeur ».

De plus, les articles 2 « Occupations et utilisations des sols admises sous condition » des zones A et N du règlement du PLU précisent :

« L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et repérées sur le règlement graphique, [sont autorisés] sous condition :

- d'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- d'absence démontrée de solutions

alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,

- de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues ».

Orientation T5A - O2 : Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

=> Toutes les zones rouges (inconstructibles) du PPRi ont été classées en zones agricoles ou naturelles dans le règlement graphique du PLU de Richemont. Le règlement écrit du PLU a quant à lui été adapté pour être compatible avec celui du PPRi.

Orientation T5A - O3 : Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Orientation T5B - O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les

cours d'eau.

=> Les vastes boisements humides entourant l'échangeur autoroutier A30-A31 sont protégés par le règlement graphique du PLU car leur développement racinaire contribue à la rétention des eaux de ruissellement.

Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

=> Zones de mobilité : voir orientation T3 - O3.

=> Zones humides : voir orientation T3 – O7.

=> Végétation rivulaire : le règlement du PLU interdit toute construction dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau ; de plus, les principales haies constituant la ripisylve sont protégées par le règlement graphique du PLU.

Orientation T5C - O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

=> Toutes les zones AU sont raccordables à un réseau d'assainissement collectif existant (réseau du SIAVO), lui-même relié à une station d'épuration de capacité suffisante.

Orientation T5C - O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

=> Toutes les zones AU sont raccordables à un réseau collectif de distribution d'eau potable existant, le réseau général du SIEGVO, qui est lui-même interconnecté avec celui de la Société Mosellane des Eaux (réseau de la Ville de Metz) ; aucun problème d'approvisionnement n'est donc à craindre.

8-8 Compatibilité du PLU avec le PAGD du SAGE du Bassin Ferrifère

La démonstration de conformité du PLU avec le règlement du SAGE est faite dans le chapitre 8-9. Or les 8 articles du règlement du SAGE sont une transcription réglementaire des objectifs 1 à 9 et de l'objectif 11 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE. La compatibilité du PLU avec ces dix objectifs du PAGD est donc démontrée de fait.

Quant à l'objectif 10 « Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole », il se décline en plusieurs actions à entreprendre et en recommandations. Seules sont listées ci-après les actions et recommandations qui concernent le PLU, accompagnées des justifications du projet de PLU du par rapport à cet objectif 10 du SAGE, ainsi que les modifications éventuelles à apporter pour l'approbation du PLU.

Recommandations 10-R3 « REHABILITER LES SITES ET SOLS POLLUES, EN FONCTION DES RISQUES ENGENDRES DANS LES EAUX DE SURFACE ET LES EAUX SOUTERRAINES » et 10-R4 « SURVEILLER LA QUALITE DE L'EAU AU DROIT DES SITES ET SOLS POLLUES (SITES A RESPONSABLE DEFAILLANT) EN PRIORITE DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES AEP ».

=> Les sites pollués ont fait l'objet d'un zonage spécifique afin d'informer la population des

risques de pollution potentiels : bassins à cendres de l'ancienne centrale de production d'électricité, ancienne décharge communale au nord-est de Pépinville.

=> Les périmètres de protection des captages d'eau potable des puits d'Uckange sont classés en zones naturelles et en zones agricoles, zones dont le règlement interdit toute utilisation du sol qui mettrait en péril la ressource en eau potable. Seule une petite zone urbaine Ue (dédiée aux équipements publics) est concernée par les périmètres de captages d'eau potable. Cette zone de moins de 0,5 ha accueille la halte-garderie de la ville d'Uckange, qui empiète sur le territoire de la commune de Richemont ; la destination d'équipement public de la zone et la propriété foncière (une collectivité publique) permettent de garantir qu'aucune utilisation du sol ne mettra en péril la ressource en eau potable.

Recommandation 10-R5 « MAINTENIR LES PRAIRIES NATURELLES EXISTANTES ».

=> Toutes les prairies naturelles sont classées en zones A ou N (les zones AU ne concernent que des terres cultivées ou des friches industrielles).

Recommandation 10-R7 « AMELIORER LE STOCKAGE, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU ».

=> Les activités industrielles polluantes et

les activités de stockage et de traitement des déchets ont été interdites dans le règlement du PLU, y compris en zone d'activités portuaires car l'essentiel des terrains y est inondable (il serait difficile de contenir une pollution en cas de crue).

Action 10-A3 « INCITER A LA REDUCTION A LA SOURCE DES REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES, NOTAMMENT LA REDUCTION DES SUBSTANCES TOXIQUES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES REJETEES DANS LES RESEAUX PUBLICS ».

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU précisent que la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, et qu'en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les cours d'eau ainsi que les surcharges des réseaux enterrés d'assainissement unitaire qui peuvent engendrer des pollutions intermittentes ou accidentelles.

8-9 Conformité du PLU avec le règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés) :

« Le prélèvement d'eau dans un aquifère en liaison hydraulique avérée avec un tronçon de cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage, pour l'AEP, l'AEI et le cas échéant tout autre usage, est subordonné au respect d'un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique dudit cours d'eau, tel que ce débit est défini à l'article L 214-18 I du code de l'environnement. »

=> L'alimentation en eau potable de la commune de Richemont est assurée par le réseau syndical du SIEGVO, réseau particulièrement étendu (45km entre les deux communes les plus distantes) qui bénéficie de plusieurs sources de captage d'eau et peut donc limiter, voire éviter les prélèvements dans des aquifères liés à des cours d'eau dont le débit a souffert de l'ennoyage des mines. De plus, ce réseau est interconnecté avec celui de la Société Mosellane des Eaux (réseau de la Ville de Metz) à Richemont même, réseau dont les ressources principales sont extérieures au bassin ferrifère.

Article 2 (Rejet des STEP) :

« Dans l'exercice des compétences qu'elles détiennent en matière d'assainissement

collectif, les personnes publiques, chacune pour ce qui la concerne, portent leur attention dès les études préalables à la définition du projet, sur la sensibilité du milieu et la manière d'atteindre à leur niveau, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015, ainsi que les objectifs de protection définis par le SAGE. Elles définissent en outre des mesures adaptées d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des projets, pour répondre aux objectifs du SAGE. »

=> Toutes les zones AU sont raccordables à un réseau d'assainissement collectif existant (réseau du SIAVO), lui-même relié à une station d'épuration de capacité suffisante.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU précisent que la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, et qu'en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » du règlement des différentes zones du PLU incitent au traitement alternatif des eaux pluviales, et l'imposent même en zone agricole et en zone naturelle. Cette mesure vise à réduire les rejets directs dans les cours d'eau ainsi que les surcharges des réseaux enterrés d'assainissement unitaire qui peuvent engendrer des pollutions intermittentes ou accidentelles.

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) :

« a) Les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les réservoirs miniers sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes : [...]

b) Les forages, autres que pour l'AEP ou la surveillance des aquifères, situés dans un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP dans les réservoirs miniers, sont interdits.»

=> Le ban communal de Richemont n'est concerné par aucun réservoir minier.

Article 4 (Drainage) :

« Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises au respect de la prescription suivante : Les rejets des réseaux de drains directement en cours d'eau sont interdits. En conséquence, il est aménagé, au choix du maître d'ouvrage, entre le cours d'eau et l'exutoire du drain, une sortie de drains permettant l'éloignement physique avec le cours d'eau et de concourir à la réalisation des objectifs suivants : l'amélioration de la qualité des eaux, la réduction de l'envasement et du colmatage, la régulation des débits, la préservation de la qualité biologique et paysagère.. »

=> Les articles 4 « Desserte par les réseaux » des zones A et N précisent : « Les rejets des réseaux de drains agricoles directement dans les cours d'eau sont interdits. Ainsi, entre l'exutoire du drain collecteur et le cours d'eau, un dispositif de sortie de drains doit être

aménagé, permettant l'éloignement physique des rejets avec le cours d'eau. »

Article 5 (Aménagements en lit mineur) :

« La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités ou d'ICPE dans le lit mineur de cours d'eau ayant un impact négatif sur le lit mineur, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues. »

=> L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » de la zone A donne l'interdiction suivante : « En secteur Ai, toutes les constructions [sont interdites] hormis celles qui sont nécessaires à l'activité ferroviaire». De plus, le règlement de la zone A interdit aussi les affouillements et exhaussements du sol qui ne sont liés ni à l'activité agricole, ni aux infrastructures de transports terrestres. Ainsi, le lit mineur de la Moselle est protégé de tout projet d'ouvrage qui pourrait entraver l'écoulement de ses eaux et porter atteinte aux fonctionnalités de la rivière.

=> L'alinéa 2 de l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous condition »

de la zone N précise que les constructions, travaux et installations sont admis à condition qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur de l'Orne et qu'ils n'entraînent pas une dégradation de la qualité physique de cette rivière.

Article 6 (Aménagements en lit majeur) :

« La création d'installations, d'ouvrages, remblais ou ICPE dans le lit majeur de la Chiers et de l'Orne, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues. »

=> Le lit majeur de l'Orne est classé en zone naturelle N, et pour partie en secteur Np. Pour la réglementation des constructions, voir § précédent (article 5 du règlement du SAGE). Pour ce qui concerne les remblais, l'alinéa 1 de l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous condition » de la zone N précise que « les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou aux

infrastructures de transports terrestres ou fluviaux (y compris les pistes piétonnes ou cyclables), et à condition qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur de l'Orne et qu'ils n'entraînent pas une dégradation de la qualité physique de cette rivière. »

Article 7 (Création de plans d'eau) :

« La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite sur tous les cours d'eau du périmètre du SAGE. La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite sur les cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage, les cours d'eau de tête de bassin versant (rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler), les cours d'eau de première catégorie piscicole (voir cartographie SAGE).»

=> L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones U, Ux, 1AU et 2AU interdit « les plans d'eau, permanents ou temporaires, créés en barrage des cours d'eau ». L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones Uz, 1AUx, A et N (zones concernées par des cours d'eau de tête de bassin versant, affluents de l'Orne) interdit « les plans d'eau, permanents ou temporaires, créés en barrage ou en dérivation des cours d'eau ».

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides) :

« L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie SAGE) :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie SAGE)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés

significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie SAGE). »

=> Voir chapitre 8.7 « Compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse » - Orientation T3 - O7 « Préserver les zones humides ».

9. MOYENS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT



9-1 Actions économiques

Le tissu économique de proximité formé par les commerces et services de proximité répond à une demande locale. Il est donc tout d'abord important de concentrer une part des efforts sur le maintien de ces activités ainsi que leur développement pour apporter une offre plus riche.

A une échelle plus importante, il s'agit également de conforter les zones d'activités existantes pour préserver leur bon fonctionnement, en attendant la réalisation du projet de création d'un espace d'activités économiques intercommunautaire en lieu et place des friches industrielles de la vallée de l'Orne (zone 1AUx en partie sud du ban communal). L'objectif de ce projet nommé «Portes de l'Orne» est de limiter la multiplication de micro-zones d'activités pour développer un tissu économique structuré mais aussi de répondre favorablement à la lutte contre l'étalement urbain en exploitant les friches plutôt qu'en consommant de l'espace agricole et naturel.

De plus, la commune souhaite la reconversion économique du site de l'ancienne centrale de production d'électricité. Il s'agit de reconquérir le site avant qu'il ne devienne une friche afin d'y développer des activités économiques novatrices, moins lourdes qu'auparavant, moteurs d'emplois qualifiés.

Afin de diversifier les activités économiques présentes sur le ban communal et d'exploiter

les ressources souterraines, l'exploitation des gravières a été autorisée afin de répondre partiellement aux suggestions du Schéma Départemental des Carrières concernant le rééquilibrage régional des sites d'exploitations.

L'activité agricole est quant à elle encore présente dans la partie aval de la vallée, ce qui explique que quatre agriculteurs exploitent encore cette ressource sur le ban de Richemont; aussi les espaces agricoles ont-ils été préservés au nord de la ville, et dans la plaine pour des raisons d'inondabilité. Les activités touristiques et para-agricoles directement liées aux exploitations (fermes pédagogiques, gîtes, ...) ont été autorisées. Toutefois, certains espaces agricoles peu propices à l'agriculture ont été mis en zone N, ce qui limite les constructions mais n'empêche pas pour autant l'exploitation des terres.

9-2 Actions sur le bâti existant et les espaces publics

Les actions à entreprendre sur le bâti existant se traduisent entre autres par un encouragement à la réhabilitation du patrimoine en centres anciens. Le règlement y est bien plus strict que dans les zones urbaines récentes ou les zones d'urbanisation future, ceci pour éviter les dégradations irrémédiables du bâti traditionnel, mais sans toutefois empêcher la modernisation des logements.

Du point de vue urbain, les centres anciens sont caractérisés par une certaine compacité, avec un réseau viaire offrant de belles variétés d'ambiances grâce aux dilatations de l'espace public. La commune a engagé une politique de valorisation de ses principaux espaces publics à Richemont Bas et à Richemont Haut (Grand'Rue), qui doit se prolonger par le réaménagement de la place de l'Eglise, l'aménagement du parking de la salle des fêtes et du plateau sportif du Berg ainsi que de certains délaissés urbains. Restera à mener une réflexion sur la RD953, qui est toutefois difficile à restructurer car elle accueillera les convois exceptionnels. Les anciens usoirs (qui doivent être bien entretenus mais en aucun cas privatisés ou appropriés par les riverains) seront protégés avec l'interdiction d'y implanter toute construction ou installation.

Des mesures ont été prises dans le P.L.U. pour limiter au maximum les risques de dégradation

du paysage urbain dans la superficie déjà urbanisée ou vouée à l'urbanisation future:

- la soumission des clôtures à déclaration préalable.
- l'instauration d'un règlement stricte concernant l'aspect extérieur des bâtiments et leur implantation.
- la définition d'un règlement visant à intégrer au mieux les nouvelles constructions ainsi que les annexes et les clôtures, mais sans empêcher l'expression architecturale contemporaine ni les initiatives en matière de développement durable.
- la préservation des sentiers existants et la création de nouveaux dans les zones d'extension (voir règlement et orientations d'aménagement).
- la soumission des démolitions à permis de démolir pour toutes les zones urbaines, y compris les zones d'activités, car l'industrie notamment a engendré une architecture parfois très intéressante vers le milieu du 20^e siècle.

9-3 Actions sur les extensions à urbaniser

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (voire chapitre 6.2.2 du présent rapport + pièce n°5 du P.L.U.) permet de visualiser la densité du futur tissu urbain. Ainsi, une mixité urbaine et sociale sera mise en place au travers de la mixité des types d'habitats (du collectif jusqu'au pavillon isolé). En offrant ainsi des surfaces à urbaniser adaptées à la demande, la commune permettra à une population jeune venue de l'extérieur de s'installer à Richemont, et surtout d'offrir des terrains aux jeunes ménages de la commune souhaitant y rester. En effet, concernant la production de logements pour seniors, la commune a déjà rattrapé son retard.

De plus, de multiples liaisons permettront de rejoindre les quartiers environnants et le milieu naturel afin de favoriser les déplacements doux mais aussi de faciliter le fonctionnement du trafic urbain.

L'offre nouvelle de logements permettra aussi, par le biais de la zone 1AUe et du projet de maison de retraite qu'y a déjà engagé la commune, d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées (en termes d'accessibilité et de localisation proche des équipements et services), afin de les maintenir dans la commune.

Richemont devrait donc proposer à terme un « parcours résidentiel » complet qui va du

logement social à l'accession à la propriété en passant par des logements locatifs privés, avec des typologies variées de par leur taille et de par le statut de leurs occupants. Cette nouvelle offre en logements a pour objectif de relancer la courbe démographique (voir P.A.D.D.) et de mettre fin à plusieurs décennies où le pavillonnaire individuel a très largement dominé la production de logements.

9-4 Projets d'équipements communaux

La commune s'engage dans une logique d'accueil de nouveaux équipements publics afin de répondre aux besoins croissants de la population mais également pour maintenir et attirer de la population.

Ainsi, la construction d'une structure pour personne âgée a débuté au lieu-dit «Weiher» (zone 1AUe). L'aménagement d'un centre socioculturel et accueil périscolaire regroupant notamment la MJC, la médiathèque et une ludothèque devrait voir le jour pour remplacer les trois sites existants (dont Pépinville, trop excentré), sans doute à l'emplacement du stade de Richemont-Haut, qui fait doublon avec celui récemment aménagé à Richemont-Bas. De plus, le site du Pâquis du Moulin va également bénéficier d'un aménagement pour l'organisation de festivités populaires de plein-air (éventuellement couvertes mais non fermées) et accueillera par la même occasion un parking.

La commune souhaite également encourager les pratiques de déplacements plus respectueux de l'environnement en augmentant la capacité de stationnement pour le covoiturage et en œuvrant pour la création d'un arrêt sur la ligne ferroviaire Metz-Luxembourg.

De plus, pour la desserte des zones d'urbanisation future, deux arrêts de bus se situent déjà route de Boussange (près du cimetière et près de la rue du Mé). Actuellement

desservis uniquement par les transports scolaires, une réflexion pourrait être menée avec le Conseil Départemental pour qu'une ligne régulière passant à Richemont-Bas desserve également Richemont-Haut et pourquoi pas aussi Boussange. Cette démarche devient d'autant plus importante que le quartier du Berg se développe et que Richemont-Haut accueille dorénavant des logements pour personnes âgées et pour seniors.

Enfin, en termes d'équipement numérique, la commune souhaite également améliorer son offre et notamment dans le domaine des communications. Un raccordement au réseau départemental de fibre optique pourrait être une option (la communauté de communes y travaille).

9-5 Actions pour la qualité du cadre de vie

Le P.L.U. a défini les limites de l'urbanisation de manière à préserver les habitations des nuisances du voisinage qui pourraient être provoquées par le réseau routier (notamment la RD54), et par la voie ferrée. Ainsi, une «zone tampon» a été imaginée entre la voie ferrée et le tissu urbain en y délimitant un secteur Ns destiné à un parking multimodal / covoiturage, moins sensible aux nuisances sonores.

Des aménagements qualitatifs sur les espaces publics majeurs contribueront à la mise en valeur du patrimoine urbain. Ces aménagements seront réalisés progressivement, suivant les capacités financières de la commune. Certaines séquences de la RD953 devront également faire l'objet de traitements spécifiques en accord avec le Conseil Départemental afin d'améliorer la sécurité des piétons et la qualité paysagère de la voie, et plus particulièrement en entrées de ville. La création de stationnement permettra également d'améliorer le cadre de vie en limitant le stationnement incontrôlé et en libérant l'espace public destiné aux piétons.

Un maillage des liaisons piétonnières doit aussi être réfléchi, afin de faciliter l'accessibilité et la lisibilité du domaine urbain. Le maillage pourra entrer en liaison avec les chemins piétons hors du tissu urbain et ainsi permettre des déplacements continus. Cela facilitera les liaisons entre les différents quartiers mais aussi vers les équipements et les services. Le projet intercommunautaire «Portes de l'Orne»

sera également une occasion exceptionnelle de créer ou rétablir des liaisons entre les deux rives de l'Orne, qui amélioreront les connexions urbaines entre Richemont, Gandrange, Amnéville et Mondelange.

En termes de sécurité routière, la commune connaît actuellement des problèmes au niveau des points d'échange des voies communales avec la RD54 (voir chapitre 4.2.6). Afin de répondre à cette problématique et de permettre le développement futur du quartier du Berg, la commune de Richemont a signé une convention avec le Conseil Départemental le 26 août 2014 pour la **création d'un carrefour giratoire au débouché de la rue du Fond de Mé**. Les travaux, sous maîtrise d'ouvrage communale, doivent se dérouler en 2016. Ils permettront de desservir directement la tranche n°6 du Berg (en cours d'aménagement en 2015-2016) ainsi que les tranches futures, en toute sécurité et sans encombrer davantage le centre-village. La connexion avec le chemin menant au parcours botanique et de santé du bois de Saint-Hubert (très fréquenté) sera également sécurisée pour les piétons et les cyclistes.

Ainsi, les aménagements qualitatifs et sécuritaires prévus sur les RD54 et RD953 ainsi que la création d'une liaison douce entre les véloroutes «Fil Bleu» et «Charles-le-Téméraire» participeront à répondre à l'enjeu du SCoTAM «Améliorer la lisibilité des espaces urbains de la conurbation Moselle – Orne en travaillant sur la qualité des liaisons interurbaines».

9-6 Actions sur le cadre naturel et l'environnement

L'analyse paysagère et urbaine a montré que Richemont a su conserver un paysage attrayant malgré la pression foncière due à sa situation au coeur du sillon mosellan et à la présence d'industries lourdes en fond de vallée. La richesse de cet environnement paysager et agricole valorisant sera protégée en circonscrivant l'urbanisation future.

Les zones d'extension à court et long terme sont en effet toutes contenues au sud de la RD54, c'est-à-dire la déviation de Richemont; au-delà de cette limite, l'impact paysager des constructions serait préjudiciable au paysage agricole et naturel de la vallée de l'Orne. La préservation de cette bande paysagère entre les vallées de l'Orne et de la Fensch est d'ailleurs une volonté supracommunale issue de la D.T.A. et du SCoTAM. De plus, par rapport au P.L.U. approuvé en 2009, les zones d'extension du coteau dominant l'Orne ont été abandonnées pour préserver le paysage de jardins, de vergers et d'anciennes vignes. Quant à la zone 1AUe, si elle consomme de l'espace agricole et naturel pour la construction de la maison de retraite, elle permettra en contrepartie de valoriser en promenade paysagère les terrains humides entourant le lavoir St-Jacques.

Concernant les rejets d'eaux usées, le réseau d'assainissement est raccordé par un réseau intercommunal à la station d'épuration assez récente de Richemont qui

est installée sur les terrains de l'ancienne aciérie (voir chapitre 2.6).

Cette STEP est largement en capacité de traiter les effluents à venir (voir données déjà exposées dans le rapport de présentation). Quant au réseau de collecte, les effluents des zones AU du Berg transiteront par le collecteur communal de la rue de la Fontaine qui se raccorde au collecteur intercommunal longeant l'Orne en rive droite (diamètre 1000mm), en évitant ainsi les goulots d'étranglement de la Grand'Rue (diamètre 300mm) et de l'autre collecteur intercommunal longeant la voie ferrée (diamètre 200mm) ; aucune surcharge du réseau n'est donc à craindre.

Concernant la ressource en eau potable, le réseau communal est connecté au réseau général du SIEGVO en plusieurs points (RD54, route de Boussange et RD953. Cette sécurité est renforcée par le fait que le réseau du SIEGVO est interconnecté avec celui de la Société Mosellane des Eaux (réseau de la Ville de Metz) à Richemont même, au croisement de la RD953 et de la rue de la Centrale. Aucun problème d'approvisionnement n'est donc à craindre pour l'extension du lotissement du Berg.

Pour ce qui est de l'exploitation des carrières de granulats dans le lit majeur de la Moselle, le nouveau P.L.U. a redéfini les secteurs autorisant ce type d'exploitations en préservant les terres agricoles les plus fertiles et en privilégiant les terres les plus riches en sable et gravier.

De plus, des mesures règlementaires ont été prises dans le P.L.U. pour limiter au maximum les risques de dégradation du paysage naturel et de l'environnement :

- la localisation des zones constructibles en continuité avec l'habitat existant.
- le classement du bois de Saint-Hubert et du parc de Pépinville en «éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur» (sur le règlement graphique), y compris les surfaces qui ne bénéficient pas de la servitude d'utilité publique de protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
- le classement en «éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur» des principales haies et alignements d'arbres qui participent à la trame dite verte et bleue de la commune, ainsi que des zones humides prioritaires.
- le classement des plus beaux jardins potagers de Richemont Haut en «jardins cultivés en milieu urbain à préserver».
- la définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles, et qui n'autorise les dépôts de matériaux que dans certains secteurs
- l'autorisation des toitures terrasses végétalisées et des panneaux solaires sur les constructions, ainsi que des petites éoliennes individuelles pour les bâtiments agricoles.
- L'obligation de planter les surfaces libres de constructions ou d'aménagement dans certaines zones et notamment dans les zones urbaines.
- L'obligation de planter des arbres fruitiers dans les secteurs Nj afin de reconstituer une ceinture

de vergers autour de l'enveloppe urbaine.

- La prise en compte des apports solaires et de la protection contre les vents dans le règlement pour favoriser la performance énergétique.
- L'incitation au recueil des eaux pluviales sur la parcelle privée et la mise en place de système de récupération des eaux pluviales.

Afin de contribuer au développement des modes de déplacement respectueux de l'environnement, la commune a souhaité faire figurer dans les O.A.P. du P.L.U. une liaison piétons-cyclistes entre le bois de Saint-Hubert et la véloroute qui devrait voir le jour le long de l'Orne (prolongement du «Fil Bleu» déjà réalisé de la Meurthe-et-Moselle à Rombas, jusqu'à la véloroute «Charles le Téméraire» le long de la Moselle).

Des secteurs Ns visent quant à eux à créer ou à conforter des parkings de covoiturage et/ou multimodaux qui devraient inciter les utilisateurs à rationaliser leurs déplacements automobiles. Le règlement du P.L.U interdit toutefois que ces parkings soient une construction en silo, dans le but de ne pas dégrader le paysage. Une solution de parking paysager avec des revêtements de sol perméables est préférée.

Le P.A.D.D. affiche, enfin, la volonté des élus de Richemont de rouvrir l'arrêt T.E.R. sur la ligne ferroviaire du sillon mosellan, qui permettrait à tous les habitants de la commune de se rendre à Metz, Nancy ou Luxembourg pour travailler ou pour leurs loisirs. Ce projet est toutefois soumis à la décision du Conseil Régional, de R.F.F. et de la S.N.C.F.

10. SURFACES DES ZONES



Tableau des surfaces des zones du P.L.U. sur le ban communal de RICHEMONT - Mars 2016

(surfaces calculées à l'aide du fond de plan cadastral labélisé par la DGFIP)

Zone Uc		Zone Ud		Zone Ud1		Zone Ud2		Zone Ue	
Bévange est	1,46 ha	Richemont Haut	34,98 ha	Rue de la Fontaine	1,13 ha	Résidence Derrière le Château	0,54 ha	Sud de l'Orne (plateau sportif)	2,04 ha
Bévange ouest	1,55 ha	Richemont Bas	8,91 ha					Richemont Haut (mairie)	0,70 ha
Richemont Bas	2,00 ha	Devant-le-Pont (sud de l'Orne)	9,61 ha					Richemont Haut (salle des fêtes)	0,53 ha
Richemont Haut	4,07 ha	Marabout (maison isolée)	0,15 ha					Richemont Haut (village seniors)	1,42 ha
		Marabout (RD953)	2,29 ha					Richemont Haut (écoles)	3,61 ha
		Pépinville	4,03 ha					A30 (halte-garderie d'Uckange)	0,49 ha
								Marabout (école Uckange)	0,26 ha
Total zone Uc	9,08 ha	Total zone Ud	59,97 ha	Total zone Ud	1,13 ha	Total zone Ud	0,54 ha	Total zone Ue	9,05 ha

Total zones U d'habitat et d'équipements : 79,77 ha

Zone Ux		Zone Uz		Zone Uz1	
Air Liquide (administration)	0,59 ha	Pointe sud du ban (laminoirs)	29,72 ha	Ancienne centrale électrique	28,20 ha
Entre Air Liquide et Pépinville	3,01 ha	Usine Air Liquide	7,19 ha		
ZA Champ de Mars + STEP	21,76 ha				
Total zone Ux	25,36 ha	Total zone Uz	36,91 ha	Total zone Uz	28,20 ha

Total zones U d'activités : 90,47 ha

Zone 1AU		Zone 1AUe	
Berg	6,12 ha	Richemont Haut (Weiher)	0,77 ha
Total zone 1AU	6,12 ha	Total zone 1AUe	0,77 ha

Total zones 1AU d'habitat et d'équipements : 6,89 ha

Zone 1AUx		Zone 1AUxz	
Friches sidérurgiques de l'Orne	30,48 ha	Port de Mondelange	11,38 ha
Total zone 1AUx	30,48 ha	Total zone 1AUxz	11,38 ha

Total zones 1AU d'activités : 41,86 ha

Zone 2AU	
Berg	1,99 ha
Côte des Vignes	0,90 ha
Total zone 2AU	2,89 ha

Total zones 2AU : 2,89 ha

Zone N		Zone Ne		Zone Nx		Zone Nd		Zone Np	
Fronholz + autoroutes + Orne	227,62 ha	Paquis du Moulin (bord Orne)	1,73 ha	Nord du ban (STEP Uckange)	0,32 ha	Entre Air Liquide et Pépinville	2,46 ha	Est A31 (bassins à cendres)	30,34 ha
A30 (prox. garderie d'Uckange)	0,62 ha	Sud de l'Orne (plateau sportif)	0,93 ha	Air Liquide (stockage)	1,05 ha				
Pépinville	2,68 ha			Lieudit Sous la Tuilerie	1,10 ha				
Weither (maison de retraite)	1,33 ha								
Total zone N	232,25 ha	Total zone Ne	2,66 ha	Total zone Ni	2,47 ha	Total zone Ng	2,46 ha	Total zone Np	30,34 ha

Zone Ns		Zone Nj		Zone Nv		Zone Ng		Zone Nga	
Entre Marabout et A30	0,78 ha	Berg	1,92 ha	Côte des Vignes	3,92 ha	Entre Moselle et canal	18,35 ha	Pointe A31 / Moselle	22,22 ha
Entre Air Liquide et Pépinville	0,53 ha	Côte des Vignes	1,33 ha	Côte du Moulin	0,51 ha	Entre A31 et canal	20,43 ha		
Richemont Haut (Weither)	1,17 ha								
Total zone N	2,48 ha	Total zone Ne	3,25 ha	Total zone Ni	4,43 ha	Total zone Ng	38,78 ha	Total zone Np	22,22 ha

Total zones N : **341,34 ha**

Zone A		Zone Ai	
Zone agricole centre du ban	110,84 ha	Pointe Marabout / A30	13,78 ha
Pointe nord du ban (A30)	3,09 ha	Lieudit Königsbrühl	5,15 ha
Fronholz	20,08 ha	Pointe RD953 / A30	2,88 ha
		Ouest de l'A30	53,55 ha
		Entre Moselle et canal	32,33 ha
		Pointe Marabout / A31	45,34 ha
Total zone A	134,01 ha	Total zone Ai	153,03 ha

Total zones A : **287,04 ha**

Surface totale du ban communal : **850,26 ha**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES
P.L.U. de Richemont - Mars 2016**

ZONES AVANT REVISION PLU (en hectares)		ZONES APRES REVISION PLU (en hectares)	
Uc	9,05 ha	Uc	9,08 ha
Ud / Ud1	62,79 ha	Ud / Ud1 / Ud2	61,64 ha
Ue	8,76 ha	Ue	9,05 ha
Ux / Uz	90,32 ha	Ux / Uz / Uz1	90,47 ha
Total des zones urbaines :	170,92 ha		170,24 ha
1AU	3,74 ha	1AU	6,12 ha
1AUe	4,60 ha	1AUe	0,77 ha
1AUx / 1AUxz	46,59 ha	1AUx / 1AUxz	41,86 ha
2AU	8,53 ha	2AU	2,89 ha
Total des zones à urbaniser :	63,46 ha		51,64 ha
A / Ai	296,07 ha	A / Ai	287,04 ha
N / NI / Ng / Np / Nx	317,22 ha	N / Ne / Ng / Nga / Ns / Nx / Nd / Nj / Nv / Np	341,34 ha
Total des zones agricoles et naturelles :	613,29 ha		628,38 ha
Ban communal :	847,67 ha		850,26 ha